UCL
Université
catholique
de Louvain

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

Faculté de philosophie, arts et lettres (FIAL)

AMOURS VÉNALES ET VILLE D'EAUX

UN SIÈCLE DE PROSTITUTION ET DE RÉGLEMENTARISME À SPA

(1847-1948)

Mémoire réalisé par
Marie FAGOT

Promoteur :
Emmanuel DEBRUYNE

Année académique 2017-2018
Master en Histoire, finalité approfondie

Faculté de Philosophie, Arts et Lettres (FIAL)

Commission des Programmes d'Histoire

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2017-2018 SESSION : Septembre 2018

NOM : Fagot

PRÉNOM : Marie

TITRE DU MÉMOIRE : Amours vénales et ville d'eaux. Un siècle de prostitution et de réglementarisme à Spa (1847-1948)

PROMOTEUR : Emmanuel Debruyne

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Le but de cette recherche était de retracer l'évolution de la prostitution et de sa réglementation à Spa au fil d'un siècle, en faisant ressortir les spécificités de la ville d'eaux. Nous avons principalement consulté les archives de la ville et de la police de Spa, les archives du Tribunal des Enfants de l'arrondissement de Verviers, les archives de l'OFK 589, mais aussi les dossiers de la police des étrangers. Au XIX^{e} siècle, la présence de prostituées est plus grande durant la saison des eaux, certains tenanciers de Liège et Verviers tiennent des succursales à Spa, et les femmes galantes sont spécialement attirées par les jeux et la ville d'eaux. Au début du XX^{e} siècle, un nombre important de filles de cafés est détecté. La ville de Spa est occupée durant les deux conflits mondiaux et se voit imposer un système de réglementation par les Allemands : de nombreuses clandestines sont repérées par la police et des maisons de prostitution clandestines sont réservées à l'usage exclusif de l'occupant. Au niveau de la prostitution juvénile, nous avons retrouvé quatre affaires, se déroulant toutes durant la Seconde Guerre mondiale ou dans l'immédiat après-guerre, et impliquant la plupart du temps des soldats.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur Emmanuel Debruyne, promoteur de ce mémoire, pour son implication, ses nombreux conseils et sa disponibilité.
Je remercie également le personnel des différents dépôts d'archives, et tout particulièrement Madame Chantal Fourneau, conservatrice du Fonds Body, pour sa gentillesse et sa disponibilité.

Merci à Maxence pour l'illustration en couverture de ce mémoire.
Merci aussi à Sabine, non seulement de m'avoir donné l'envie d'entamer des études d'Histoire, mais aussi pour les relectures assidues et les encouragements.
Merci à Joannie pour sa relecture et ses précieux conseils en français.

Je voudrais également remercier ma famille d'avoir toujours cru en moi, et Simon pour son soutien et son amour inconditionnels ...

Enfin, je voudrais remercier mon père, parti trop tôt pour me voir achever ce mémoire, mais qui a toujours été d'un grand soutien et qui m'a donné la force de continuer par-delà les étoiles. C'est à lui que je souhaite dédier ce mémoire.

1 Introduction

Notre mémoire s'intéressera à l'évolution de la prostitution à Spa entre 1850 et 1950 ainsi qu'au regard de la société et des autorités sur le phénomène. Pour ce faire, nous tenterons de mettre en avant les particularités liées à la prostitution dans une ville d'eaux, qui attire tant l'élite européenne que les classes sociales inférieures[1]. En effet, comme l'explique Heiki Lempa dans son article consacré aux thermes allemands, il s'agit d'un monde fascinant, un miroir réduit de la société, une sorte d'échiquier de l'Europe dans lequel sont présents des nobles, des bourgeois, des littéraires, des maires, et des artisans de partout dans le monde[2]. De plus, Spa étant une ville occupée durant les deux conflits mondiaux, il sera intéressant d'observer ce qu'est devenue la prostitution en temps de guerre et la manière dont elle a été gérée par les autorités allemandes.

La prostitution que nous traiterons sera donc à la croisée des mondes, tantôt adressée aux personnes venues se ressourcer aux thermes (principalement la haute société puis la classe moyenne), tantôt aux militaires présents en temps de guerre. De nombreuses questions émergent face à une telle problématique, ce qui nous amène à les structurer en différentes grandes catégories.

D'abord, nous pouvons regrouper plusieurs questions relatives à la prostitution spécifique d'une ville thermale. En effet, une réelle différence est-elle perceptible entre une ville comme Bruxelles et une ville d'eaux comme Spa concernant la prostitution ? Comment les autorités spadoises gèrent-elles la présence des prostituées ? Le phénomène prostitutionnel est-il plus important durant la saison des eaux ? La fréquentation des thermes par l'élite européenne a-t-elle favorisé le développement d'une prostitution de luxe ? Si oui, parviendrons-nous à retrouver une trace de ce type de prostitution ? Est-ce que la nature spécifique de la ville de Spa est l'une des raisons ayant poussé ces femmes à faire commerce de leur corps ?

Ensuite, nous pouvons nous poser de nombreuses questions relatives à la prostitution durant l'occupation. Comment l'occupation et la modification des rapports sociaux qui en découle ont influencé l'exercice de la prostitution ? Quelles sont les politiques mises en place par l'occupant pour gérer le phénomène et éviter la propagation des maladies

[1] LEMPA H., « Emotions, gender and the body. The Case of Nineteenth-Century German Spa Towns », dans SIMONTON D. (éd.), *The Routledge History Handbook of Gender and the Urban experience*, Abington, Routledge, 2017, p. 362.
[2] *Ibid.*

vénériennes, et quelles sont les différences entre les réglementations des deux conflits mondiaux ? Enfin, quelles vont être les conséquences pour ces femmes dans l'après-guerre : seront-elles victimes de vindicte populaire et de répression judiciaire ?

Nous pourrions également consacrer une catégorie de questions à la prostitution juvénile. Était-elle courante à l'époque, les mineurs étaient-ils protégés par la loi ? Pourrons-nous déceler des différences entre Spa et d'autres villes étudiées auparavant, comme Namur ou Bruxelles ? Ce questionnaire est loin d'être exhaustif, de nombreuses autres questions seront soulevées au fil de ce mémoire et nous tenterons d'y répondre en observant toutes les implications sociales et culturelles que la prostitution a eues dans la ville de Spa.

Afin de bien comprendre notre sujet, il nous semble important de retracer brièvement l'histoire de la sexualité durant la période qui nous intéresse, et de détailler la façon dont les autorités belges ont géré la prostitution au fil du temps.

D'après les recherches de nombreux historiens, la société bourgeoise du XIX^e^ siècle et du début du XX^e^ siècle a une approche particulière de la sexualité. En effet, la doctrine chrétienne à laquelle elle se rapporte rend la question taboue, et promeut la tempérance et la chasteté[3]. Malgré cela, de nombreux changements s'amorcent en termes de sexualité à partir du XIX^e^ siècle. Le premier est l'affirmation de l'individu. En effet, dès le début du siècle, les modifications technologiques (comme la photographie) et le développement du bonheur individuel accentuent, chez l'individu, le développement de la conscience de soi[4]. L'amélioration de l'hygiène est aussi une mutation importante de ce siècle. Avec les découvertes de Pasteur, l'eau n'est plus considérée comme dangereuse mais prend un nouveau sens : celui de la propreté et de la protection contre les infections microbiennes. Cette amélioration dans le traitement du corps pourrait sembler anodine mais induit en réalité une modification considérable au niveau de la sexualité[5]. Le troisième aspect important est l'évolution de la pudeur vers un certain embourgeoisement, puisqu'elle devient à la fois légale et médicale[6]. Cependant, malgré la sensibilité de la société sur la question, celle-ci subit un net recul dès le début du XX^e^ siècle, car les mariages d'amour impliquent davantage de séduction de la part des intéressés[7]. À partir de ce moment,

[3] VOLCHER R., *Encyclopédie de la sexualité*, Paris, Éditions Universitaires, 1973, p. 441.
[4] SERVAIS P., *Histoire de la famille et de la sexualité occidentales (XVI^e^-XX^e^ siècle)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1993, p. 95-98.
[5] *Ibid.*, p. 109-113.
[6] *Ibid.*, p. 123-124.
[7] CORBIN A., COURTINE J.-J. et VIGARELLO G. (dir.), *Histoire du corps. Les mutations du regard : le XX^e^ siècle*, vol. 3, Paris, Seuil, 2006, p. 93.

l'évolution linguistique permet à la sexualité de sortir de la clandestinité, donnant un mot pour chaque chose, et dissocie définitivement la sexualité de la reproduction. Ainsi, les mœurs se libèrent et la morale conjugale traditionnelle commence à être transgressée au profit de rapports hors mariage et du droit au plaisir[8].

Au XIX[e] siècle, de nombreux médecins tentent de définir la prostitution. D'un côté, les médecins comme Alexandre Parent-Duchâtelet[9] perçoivent la prostitution comme un mal nécessaire pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la société mais devant être tolérée et étroitement contrôlée. De l'autre, les médecins comme Cesare Lombroso[10] définissent la prostitution comme une profession anormale, voire un crime féminin occasionnant la régression vers la promiscuité primitive et la disparition de la pudeur[11]. Au XX[e] siècle, la prostitution est définie comme le fait de pratiquer sexuellement contre rétribution, librement et sans contrainte, alors que la prostituée ne dispose d'aucun autre moyen d'existence[12]. Afin de comprendre l'évolution de ces définitions, il convient de se pencher sur la façon dont le phénomène prostitutionnel est géré en Belgique dès le milieu du XIX[e] siècle.

Entre 1847 et 1878, un système d'hyper-réglementation de la prostitution est mis en place à l'échelle nationale. En effet, les autorités réglementaristes souhaitent augmenter le contrôle et le confinement de la prostitution car elles sont persuadées qu'il est possible d'atténuer ses conséquences néfastes si une surveillance intensive est instaurée[13]. Durant

---

[8] *Ibid.*, p. 111-120.

[9] Alexandre Parent-Duchâtelet (1790-1836), médecin hygiéniste français, est considéré comme le père du réglementarisme. Son ouvrage, *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administratio*n, paru de façon posthume est une référence pour l'histoire de la prostitution. Dans la lignée de la tradition augustinienne, il y propose de tolérer les prostituées, qui sont nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la société, tout en les soumettant à un contrôle et à une surveillance importante. (CORBIN A., *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX[e] siècle*, Paris, Flammarion, 2010, p. 13-21.)

[10] Cesare Lombroso (1836-1909) enseigne la médecine légale et l'hygiène publique à l'université de Turin à partir de 1876. Vingt ans plus tard, il est nommé professeur de psychiatrie, puis professeur d'anthropologie criminelle quelques années avant sa mort. Influencé par les positivistes français et la théorie évolutionniste de Darwin, il défend l'idée que la déviance et le crime sont des phénomènes biologiques. (OPINEL A., « Lombroso Cesare- (1836-1909) », dans *Encyclopædia Universalis (en ligne)*, http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/cesare-lombroso/ , consulté le 1[er] août 2017.)

[11] FERRERO G. et LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, trad. de l'italien par Louise Meille, Grenoble, Million, 1991, p. 482-483. ; SERVAIS P., *op.cit.*, p. 131.

[12] MANCINI J. –G., *Prostitution et proxénétisme*, Paris, PUF, 1962, p. 14.

[13] FRANÇOIS A. et MACHIELS Ch., « Une guerre de chiffres. L'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglementariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », dans *Histoire et mesure*, t. XXII-2, 2007, p. 110-113. ; KEUNINGS L., « L'affaire de la traite des blanches. Un aspect de la prostitution urbaine en Europe occidentale au XIX[e] siècle », dans CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch. (éd.), *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, UCL, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 17.

cette période, les prostituées sont perçues comme un trouble de l'ordre public et la source de nombreux problèmes sanitaires[14].

Entre 1879 et 1883, l'hyper-réglementarisme échoue, alors qu'une affaire importante liée à la prostitution éclate à Bruxelles. Il s'agit du scandale de la traite des blanches, qui marque l'émergence d'un discours abolitionniste[15]. En 1880, une dizaine de proxénètes, tenanciers et gouvernantes de maisons de prostitution comparaissent devant le tribunal correctionnel de Bruxelles[16]. Ce procès révèle au grand jour un trafic de mineures anglaises organisé par des malfaiteurs[17]. Ceux-ci leur payaient un voyage en leur promettant de leur offrir un emploi en France, alors qu'en réalité, ils leur fournissaient de faux papiers et les séquestraient dans des lieux de prostitution tolérés par l'administration bruxelloise. Une fois dans ces maisons, elles étaient contraintes d'y rester, sous peine de devoir payer elles-mêmes leur voyage de retour[18]. Au moment du procès, la police britannique se mêle de l'affaire et, bien qu'ils n'aient trouvé aucune preuve, les abolitionnistes bruxellois et anglais en profitent pour souligner l'inefficacité de la réglementation et de la tolérance de la prostitution.

Cette affaire a plusieurs répercussions. D'abord, elle révèle les failles du système bruxellois et accélère le déclin des maisons closes[19]. Ensuite, la connivence entre policiers bruxellois fourvoyés et trafiquants est dénoncée, ce qui nuit à la réputation des forces de l'ordre de la capitale. Enfin, elle permet surtout d'incriminer le système réglementariste et de participer à l'évolution du mouvement abolitionniste en Belgique, qui était jusqu'alors très peu répandu dans le pays[20].

Les deux conflits mondiaux aggravent nettement la misère sexuelle. À cause de la guerre, de nombreuses femmes deviennent veuves ou sont seules dans le foyer familial pendant que leur mari est sur le front, ce qui pousse certaines d'entre elles à se prostituer occasionnellement pour subvenir aux besoins de leur famille. D'autres font régulièrement commerce de leur corps, clandestinement ou pas, et profitent de la hausse de la demande due au conflit et à la présence de soldats. Dès lors, dans un contexte de crainte des

[14] FRANÇOIS A. et MACHIELS Ch., *op. cit.*, p. 103-107.
[15] SERVAIS P., *op. cit.*, p. 154-155.
[16] KEUNINGS L., *op. cit.*, p. 17.
[17] MANCINI J. –G., *op.cit.*, p. 110.
[18] KEUNINGS L., *op. cit.*, p. 25-30.
[19] *Ibid.*, p. 43.
[20] MACHIELS Ch., « Pour "l'affranchissement des blanches", contre la prostitution réglementée : la Société de moralité publique de Belgique (1875-1908) », dans CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch. (éd.), *op. cit.*, p. 141.

maladies vénériennes, et plus particulièrement de syphiliphobie prononcée, le néo-réglementarisme triomphe en matière de politique prostitutionnelle[21]. Durant la Première Guerre mondiale et l'entre-deux-guerres, de petites réglementations sont ainsi mises en place par divers États européens, visant davantage à contrôler la prostitution qu'à l'interdire[22]. La politique prostitutionnelle nazie s'inspire, quant à elle, de la régulation mise en place durant le premier conflit mondial dans les territoires occupés, mais s'en différencie sous deux aspects. Le premier est qu'elle est beaucoup plus régressive que la précédente, marquée par un retour à l'hyper-régulation souhaitée durant le XIX^{e} siècle. Le second aspect est l'influence de l'idéologie raciale, interdisant certaines catégories de femmes de se prostituer (principalement les Juives) et bafouant des établissements religieux à l'Ouest, tandis qu'à l'Est l'esclavagisme sexuel se développe[23].

Ce retour au réglementarisme durant la première moitié du XX^{e} siècle n'a cependant pas un réel impact sur le long terme. En effet, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, beaucoup de pays abolissent officiellement la réglementation prostitutionnelle, y compris la Belgique. La prostitution, même si elle est davantage acceptée moralement car « justifiée » par les difficultés liées à la période de crise, reste condamnée et mise au ban de la société. Cependant, même si elle a été soumise à des mesures juridiques et sanitaires visant à la contrôler dès le XIX^{e} siècle, elle n'a jamais été pénalisée en Belgique[24].

Les limites chronologiques choisies dans le cadre de notre mémoire sont des dates charnières. En effet, l'année 1847 marque le début de la prise de conscience des autorités belges concernant la problématique prostitutionnelle, puisqu'il s'agit des premières années du réglementarisme dans le pays, mais est aussi l'année du premier règlement prostitutionnel de Spa. L'année 1948, marque quant à elle l'abolition de la réglementation prostitutionnelle en Belgique par la loi du 21 août 1948[25].

Afin de réaliser ce mémoire, nous nous sommes nourrie de la nombreuse littérature déjà écrite sur la prostitution belge et européenne. Nous consacrerons donc la première partie de cette introduction à la réalisation d'un état des lieux, en insistant notamment sur

[21] LE NAOUR J.-Y., « "Mon flingot, c'est Cupidon", la sexualité du soldat », dans ROUQUET F., VIRGILI F. et VOLDMAN D. (dir.), *Amours, guerres et sexualité : 1914-1945*, Paris, Gallimard, 2007, p. 79-80.
[22] MANCINI J.–G., *op. cit.*, p. 18.
[23] *Ibid*.
[24] CHIMIENTI M., « La prostitution, une histoire sans fin ? », dans *Sociétés*, n°99, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 13.
[25] LEVA C. et VILLAIN M., « Interdire ou organiser la prostitution – 1ère partie : idées reçues et réalités du phénomène », http://educationsante.be/article/interdire-ou-organiser-la-prostitution-1ere-partie-idees-recues-et-realites-du-phenomene/, page consultée le 31 juillet 2017.

les courants historiographiques dans lesquels il s'inscrit et leur utilité. Ensuite, nous nous attarderons sur la méthode que nous comptons suivre pour répondre à notre problématique, sur les concepts mis en œuvre et les apports à d'autres disciplines. Nous présenterons ensuite notre corpus de sources, en soulignant son utilité et les difficultés que nous avons rencontrées. Enfin, nous énoncerons le plan de notre mémoire.

1.1 Historiographie et état de la question

Avant de développer les courants historiographiques sur lesquels s'appuiera notre mémoire, il nous semble intéressant de définir le terme « historiographie ». De manière générale, il recouvre l'ensemble de la littérature scientifique sur un sujet particulier. De manière particulière, il peut servir à nommer l'ensemble de la production historique pour une période de l'histoire, pour une thématique et pour un pays donné[26]. À la lumière de cette terminologie, il semblerait que l'approche thématique soit la plus adaptée pour répondre à notre problématique.

Le sujet de notre mémoire ne se limite pas à un seul courant historiographique mais se retrouve, selon nous, dans quatre courants. En effet, l'histoire du genre dans laquelle nous pourrions classer l'étude du phénomène prostitutionnel induit d'autres courants historiographiques, comme l'histoire sociale, l'histoire culturelle, et l'histoire des mentalités. Selon nous, ces quatre courants sont intimement liés, car l'étude d'un sujet genré implique de s'intéresser à la société dans laquelle le sujet se développe, à la culture de l'époque et aux mentalités régissant la société. Dès lors, il nous semble important d'expliquer la différence entre l'histoire des femmes et l'histoire du genre afin de mieux comprendre le courant principal dans lequel notre sujet se situe.

Les historiens s'accordent pour situer l'expansion de l'intérêt pour l'histoire des femmes dans les années 1970, bien que ses origines soient plus lointaines. En effet, déjà durant l'Antiquité, de petites biographies de femmes vertueuses sont réalisées pour servir d'exemple aux citoyennes. Ce type d'écrits sort les femmes de leur contexte et est donc peu pertinent, car le rôle des sexes est primordial dans la vie sociale. Par la suite, de nombreuses biographies de femmes importantes sont écrites par des religieuses, tout en tenant compte du contexte dans lequel ces femmes évoluent comme acteur public de premier rang. À la fin du XVIII^{e} siècle et au début du XIX^{e} siècle, l'historiographie

[26] Information reccueillie au cours d'Historiographie (LHIST1411) donné à l'UCL, année académique 2013-2014, séance du 4 février 2014, Geneviève Warland, notes personnelles.

connaît un tournant assez important avec le développement de l'intérêt pour l'histoire sociale. À cette époque, les activités des femmes sont non seulement prises en compte, mais aussi celles des hommes en relation avec les femmes (comme dans le cas de l'étude de la prostitution). À partir des années 1960, certains historiens, comme Pierre Grimal, développent un intérêt pour l'histoire de la femme, ce qui a pour conséquence de légitimer le questionnement sur la place des femmes dans l'histoire[27].

Comme mentionné précédemment, le courant de l'histoire des femmes est situé par les historiens dans les années 1970, dans un contexte militant, historiographique et social. En effet, ce courant, dont le but est de « rendre visibles les femmes comme actrices de l'histoire, comme sujets de recherche, comme historiennes »[28], est intimement lié au développement du mouvement féministe, qui lutte pour l'émancipation de la femme et l'expansion de ses droits en vue d'égaliser son statut avec l'homme. Dès lors, les historiennes féministes s'opposent à l'invisibilité et au silence des femmes dans l'histoire, en s'intéressant d'abord à l'histoire du mouvement des femmes, puis aux femmes connues, et enfin aux femmes invisibles. Ainsi, selon Fabrice Virgili, l'histoire des femmes est « l'écriture d'un combat en cours, pour lequel le récit historique des siècles d'oppression masculine et des luttes des femmes pour leur émancipation apporte légitimité, mémoire et identité. »[29]. Le développement de ce courant invite les historiens à élargir les objets historiques et à s'ouvrir à d'autres disciplines comme la sociologie ou l'anthropologie.

Le débat entre histoire des femmes et histoire du genre n'est pas neuf. En effet, déjà dans les années 1970, l'idée de comprendre les dynamiques des rapports de genre et de se pencher sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes se développe. Ainsi, certains auteurs, comme Natalie Zemon Davis, prônent la nécessité de s'intéresser à l'histoire des femmes dans sa relation avec celle des hommes, en reléguant donc au second plan la domination masculine. Ce n'est cependant qu'à partir des années 1990 que l'histoire du genre se développe réellement afin de donner davantage de sens à l'histoire des femmes[30].

---

[27] DAVIS N. Z., « "Women's History" in Transition : the European Case », dans *Feminist Studies*, vol. 3, n°3/4, 1976, p. 83-84.
[28] VIRGILI F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°75, 2002, p. 5.
[29] *Ibid*., p. 7.
[30] RENDALL J., « Uneven Developments: Women's history, Feminist History, and Gender History in Great Britain », dans OFFEN K., PIERSON R., et RENDALL J., *Writing Women's History. International Perspectives*, Londres, MacMillan Press, 1991, p. 48-50.

Encore aujourd'hui, ce courant ne fait pas l'unanimité. D'une part, les partisans des *Women Studies* craignent que l'histoire du genre ne masque de nouveau les femmes au profit d'une approche thématique trop générale. D'autre part, d'un point de vue linguistique, le mot « genre » n'est pas satisfaisant car il ne reflète pas exactement le mot « gender » et renvoie davantage au mot « sexe » en français, ce qui crée une confusion entre les termes[31]. Néanmoins, comme le dit Zemon Davis, le développement de l'histoire du genre permet de repenser les problèmes centraux de l'histoire : la nature du pouvoir, la structure sociale, la notion de propriété, ou encore la fonction sociale et culturelle de symbole. De nombreuses disciplines peuvent être revues à la lumière de cette approche historique, notamment la littérature, le droit et la politique[32]. Dans le cas de la littérature, il peut par exemple être intéressant d'analyser les récits écrits par des hommes afin de voir comment les femmes étaient décrites à l'époque. Concernant le droit et la politique, comme le dit Juliette Grange, la question du genre permet entre autres choses de redéfinir les bases du libéralisme, du républicanisme, de l'universalisme et des idéaux modernes[33]. Dans le cadre de ce courant, les changements liés à la démographie ou aux pratiques sexuelles sont parfois plus pertinents que la division temporelle[34].

L'étude du phénomène prostitutionnel n'est pas neuve. Déjà au XIX^e^ siècle, certains médecins s'intéressent à la question, comme Alexandre Parent-Duchâtelet. Ce dernier rédige, en 1836, « De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration »[35], qui sert de pilier au réglementarisme. D'autres auteurs, du début du XX^e^ siècle, se penchent aussi sur ce phénomène, comme Abraham Flexner qui rédige, en 1919, « La prostitution en Europe »[36]. Avec le développement de l'histoire des femmes, dans les années 1970, puis du genre, dans les années 1990, le sujet prend une nouvelle ampleur et fait l'objet de nombreuses recherches. Le célèbre ouvrage d'Alain Corbin, *Les Filles de noce. Misère*

[31] GRANGE J., « Genre et Sexe : nouvelles catégories épistémologiques des sciences humaines », dans *Cités*, n°44 : *Genre et sexe, nouvelles frontières ?*, 2010, p. 107–108.
[32] DAVIS N. Z., *op.cit.*, p. 90-93.
[33] GRANGE J., *op.cit.*, p. 121.
[34] DAVIS N. Z., *op.cit.*, p. 93.
[35] PARENT-DUCHÂTELET A., *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, J-B Baillière, 1836, 2 vol.
[36] FLEXNER A., *La prostitution en Europe*, Lausanne, Libraire Payot, 1919.

sexuelle et prostitution au XIX^e siècle[37], permet d'attirer l'attention des historiens contemporains sur le phénomène prostitutionnel[38].

Bien que la prostitution fasse l'objet de nombreuses études depuis des années, que ce soit sur le plan historique, sociologique, juridique ou encore économique, le sujet est loin d'avoir été exploré sous tous ses aspects. À travers ce mémoire, nous souhaitons participer à l'étude du phénomène prostitutionnel en Belgique, en apportant de nouveaux éléments à la recherche historique, puisque nous amorçons celle relative à la prostitution caractéristique d'une ville d'eaux. Dans le cadre de recherches ultérieures, il serait intéressant d'analyser la prostitution d'autres villes d'eaux belges, comme Ostende, voire européenne, d'en faire des comparaisons et de les envisager dans le cadre d'une histoire transnationale.

1.2 Méthodologie et concepts mobilisés

La méthode que nous nous sommes fixée pour répondre à notre problématique a dû évoluer en fonction des aléas qui se sont trouvés sur notre route. Pour atteindre notre objectif dans le délai imparti, nous avons dû faire preuve d'efficacité concernant la consultation des sources, qui se sont avérées très nombreuses. Il a donc tantôt été indispensable d'adopter un bon échantillonnage, comme dans le cas des sources judiciaires et policières, tantôt nécessaire de dépouiller tout ce que nous avons pu trouver, comme dans le cas des archives communales spadoises.

Étant donné la longue période que nous devons couvrir, nous ne pouvons pas prétendre à l'exhaustivité de nos recherches. Par exemple, le sujet de la prostitution à Spa durant le premier conflit mondial pourrait faire l'objet d'un mémoire à part entière, ce qui n'est pas notre cas. Nous avons donc été amenée à renoncer à certains éléments, au profit d'autres au fil de nos recherches.

Après avoir assisté à une conférence donnée par Aurore François au Palais des Académies à Bruxelles concernant les prostitué(e)s mineur(e)s de la Grande Guerre[39], nous avons pris conscience que notre sujet ne se limitait pas à la prostitution des femmes,

---

[37] CORBIN A., *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1978.
[38] GILFOYLE T., « Prostitutes in History : From parables of pornography to Metaphors of Modernity », dans *The American Historical Review*, n°104/1, 1999, p. 117-120.
[39] FRANÇOIS A., « Miséreuses ou vicieuses ? Les mineur(e)s prostitué(e)s de la Grande Guerre sous le regard de la justice », *Conférence : La Guerre de 14-18 autrement*, Académie Royale de Belgique, mardi 11 octobre 2016.

mais s'étendait aussi à celle des enfants. Nous avons donc choisi de consacrer un chapitre de notre mémoire à la prostitution juvénile, qu'elle soit féminine ou masculine.

L'inaboutissement de certaines sources et leur inaccessibilité nous ont poussée à revoir certains choix. D'abord, nous avons été confrontée au refus de l'administration communale spadoise de nous accorder l'accès aux sources pouvant probablement compléter celles que nous avions déjà eues en main au Fonds Body. Ensuite, il aurait pu être intéressant de consulter les Archives fédérales militaires de Fribourg, en Allemagne, afin de combler notre manque d'archives concernant les deux conflits mondiaux, tout comme les archives conservées à la Défense pour l'entre-deux-guerres. Cependant, faute de temps, de compétences linguistiques adéquates et de moyens financiers, nous n'avons pas pu consulter les premières, et n'avons pas obtenu de réponse à notre demande dans le délai imparti pour les secondes.

Nous aurions également voulu consulter des archives médicales, qui auraient probablement été riches en informations concernant les prostituées atteintes de maladies vénériennes. En effet, les archives du Couvent des Récollets de Liège, dans lequel un hôpital antisyphilitique est installé à partir de 1844[40], ne sont disponibles que jusqu'en 1801 aux Archives de l'État à Liège, tandis que les archives de l'Hôpital de Verviers ne semblent pas avoir été conservées. Les recherches effectuées dans les archives du Tribunal de première instance civile de l'arrondissement de Verviers, dans lesquelles nous espérions trouver des cas de procès pour racolage, coups et blessures, atteinte aux mœurs ou encore viol impliquant des prostituées, elles n'ont pas abouti. Malgré notre dépouillement, nous n'avons trouvé aucun cas répondant à nos attentes. Face à cette impasse, nous avons tenté de consulter les archives du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Verviers, afin, par exemple, d'y trouver des traces de procès de mères ayant voulu prostituer leurs enfants, mais ces registres ont été égarés aux Archives de l'État de Liège. Enfin, il ne nous a malheureusement pas été possible de récolter des témoignages pour la période la plus récente de notre mémoire, certains refusant d'en parler en raison de la nature délicate du sujet ou prétendant ne rien savoir.

De nombreux concepts s'avèrent intéressants à exploiter dans le cadre de notre problématique. De prime abord, le concept principal semble être celui de genre, que nous

[40] « Récollets », dans GOBERT Th., *Liège à travers les âges : les rues de Liège*, nouv. éd. augm., t. X, Bruxelles, Culture et civilisation, 1977, p. 52.

avons défini précédemment. Cependant, il serait également intéressant d'exploiter des concepts provenant d'autres disciplines, comme celui de « réseaux » en économie qui pourrait nous permettre d'adopter un autre regard sur notre sujet. Il serait en effet très intéressant de tenter de reconstruire les réseaux de prostitution présents à Spa durant la période que nous étudions, sur base des différentes sources que nous allons consulter. L'ouvrage de synthèse écrit par Matthew Jackson, *Social and Economic Networks*[41], serait notamment d'une grande utilité pour comprendre cette notion et l'exploiter au maximum. En plus de solliciter des concepts d'économie pure, comme le mécanisme de coûts/bénéfices ou encore la théorie du jeu, l'auteur fait appel à des concepts de sociologie dans le cadre de son analyse des réseaux, comme l'homophilie, le capital social ou encore l'effet de groupe, qui seront tout aussi pertinents à prendre en compte dans notre travail.

Le concept d'économie émotionnelle, présenté par Heiki Lempa dans son étude sur les spas allemands, est également intéressant dans le cadre de notre analyse car il permet de comprendre l'engouement autour des spas du XVIII^{e} siècle jusqu'à la Première Guerre mondiale. L'auteur explique que la gestion des émotions des clients a une place centrale dans la vie au spa, où l'illusion d'hétérotopie est donnée et où des communautés émotionnelles de personnes partageant un même système de sentiment sont formées[42].

Le concept d'hétérotopie, soulevé par Heiki Lempa, est tout particulièrement intéressant à appliquer à notre sujet. Ce concept, théorisé par Michel Foucault en 1967, est un néologisme qui désigne des « espaces autres ». Selon lui, alors que les utopies représentent un idéal sociétal et des emplacements sans lieu réel, les hétérotopies, elles, sont des lieux réels dans lesquels de vrais emplacements sont représentés, remis en question et inversés. La présence d'un système d'ouverture et de fermeture se retrouve dans la plupart des cas : maison de repos, prison, musée, cinéma, théâtre, et bien d'autres encore. Cette possibilité de clôture isole à la fois l'hétérotopie mais la rend aussi accessible sous certaines conditions[43]. Dès lors, ce concept sera primordial car à Spa, de nombreuses hétérotopies s'entrecroisent : celle des aristocrates, celle des prostituées, ou encore celle des militaires. Les cures thermales elles-mêmes sont un exemple d'hétérotopie, en opposition totale avec le monde chaotique et stressant de la maison et

[41] JACKSON M., *Social and Economic Networks*, Princeton, Princeton University Press, 2008.
[42] LEMPA H., « Emotions, gender and the body », *op.cit.*, p. 367-368.
[43] « Hétérotopie », dans LEVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003, p. 452-453.

du travail[44]. De plus, comme l'explique Michel Foucault, la maison close constitue l'un des deux pôles extrêmes de ce concept : alors que le jardin « crée un autre espace réel, qui compense par sa perfection le désordre général », la maison close « crée un espace d'illusion qui déstabilise l'espace réel en dénonçant l'illusion superlative de tous les emplacements de la vie humaine »[45].

Enfin, le concept de marginalité est également central pour bien comprendre le phénomène prostitutionnel. Comme l'explique Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, la prostitution est marginalisée par la société et le discours des autorités du XIX[e] siècle, tout en étant reconnue comme un élément nécessaire, indispensable, voire « inévitable » de la vie urbaine. On peut dès lors rapprocher la prostitution à une sorte de « marginalité intégrée » dans l'écosystème urbain[46]. Selon Alain Corbin, « dans le projet réglementariste, la marginalisation autoritaire est justifiée par la marginalité de fait qui lui est antérieure ». En effet, les réglementaristes comme Alexandre Parent-Duchâtelet considèrent que les prostituées appartiennent à un peuple à part, composé de femmes qui se sont elles-mêmes marginalisées par leurs mœurs et comportement différents du reste de la société[47].

La méthodologie et les concepts brièvement développés dans ce chapitre ont évolué au fil de nos recherches. L'inaboutissement de certaines sources et la découverte d'autres nous ont poussée à revoir certains choix, et certains ouvrages nous ont amenée à exploiter certains concepts auxquels nous n'aurions peut-être pas pensé à l'origine.

1.3 Corpus de sources

Les limites logiques, chronologiques et spatiales de notre sujet nous ont amenée à consulter une large étendue de sources inédites et éditées : les archives de la ville et de la police de Spa, les archives du Tribunal des Enfants de l'arrondissement de Verviers, mais aussi les archives des bureaux de bienfaisance, les archives militaires, ou encore les dossiers de la police des étrangers, la presse et la littérature d'époque. Bien que la plupart de ces sources laisse rarement parler les prostituées, elles restent d'une grande utilité,

[44] LEMPA H., « Emotions, gender and the body », *op.cit.*, p. 367.
[45] FOUCAULT M., « Des espaces autres », dans *Dits et écrits II (1976-1988)*, Paris, Gallimard, 2001, p. 1574-1575.
[46] DUPONT-BOUCHAT M.-S., « La prostitution urbaine : la marginalité intégrée », dans GUBIN E. et NANRDIN J.-P. (dir), *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie*, Bruxelles, FUSL, 1993, p. 98.
[47] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op. cit.*, p. 18-19.

notamment parce que leur ampleur et leur richesse remettent en question le caractère caché, silencieux et périphérique du monde des prostituées[48]. Cependant, comme l'explique Victoria Harris dans son ouvrage sur la prostitution dans la société allemande, il convient de rester critique face à ces sources, au langage employé pour décrire le phénomène que nous étudions, et veiller à ne pas considérer les « témoignages » des prostituées comme leur expérience directe, car il est possible que celles-ci tentent d'induire en erreur ou de cacher des renseignements à leur interrogateur[49].

La conservation des archives relatives à la ville de Spa est assez particulière. En effet, alors qu'une petite partie se trouve aux Archives de l'État à Liège, une autre se trouve à Spa et est répartie entre le Fonds Body (fonds d'histoire locale se situant dans la bibliothèque communale de la ville), le Musée de la ville d'eaux, et la Commune de Spa. Comme nous l'a expliqué Chantal Fourneau, responsable du fonds d'histoire locale, il est très difficile de faire une répartition des archives de Spa puisque leur répartition n'est ni thématique ni chronologique.

Les archives que nous avons consultées au Fonds Body étaient tantôt complètes tantôt éparses. Parmi les archives communales conservées par le fonds d'histoire locale, nous avons employé les rapports des bourgmestres et échevins ainsi que la correspondance de l'administration communale. Étant donné le caractère incomplet de ces archives, nous avons choisi d'en dépouiller l'entièreté : pour les rapports du collège des bourgmestres et échevins, seuls ceux de 1852-1854, 1864 et 1872-1876 ont été conservés, tandis que pour la correspondance il s'agit de 1846, 1852, et 1861-1863.

Le Fonds Body conserve également un nombre important d'archives de la police. Parmi celles-ci, madame Fourneau a mis à notre disposition le seul registre de prostitution conservé, à savoir celui de la période 1844-1872. Les dossiers d'inscription des prostituées ont également été mis à notre disposition pour la période 1850-1861, ainsi que le règlement de police de 1847 et celui de prostitution de 1857. Les registres de procès-verbaux et de correspondance de la police ont, quant à eux, été presqu'entièrement conservés, jusque 1925 et 1934. En général, chaque registre correspond à une année, ne contient pas d'index par sujet et représente environ mille pages. Étant donné l'étendue

[48] HUSHION S., *Intimate Encounters and the Politics of German Occupation in Belgium, 1940-44/45*, thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en Philosophie, Département d'Histoire, Toronto, Université de Toronto, 2015, p. 72.
[49] HARRIS V., *Selling Sex in the Reich: Prostitutes in German Society 1914-1945*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 31.

chronologique de notre sujet et les centaines de milliers de pages que cela représentait, nous avons décidé d'appliquer un échantillonnage et de consulter les registres tous les cinq ans, sauf les années de guerre qui ont été dépouillées dans leur entièreté. Lorsque le registre n'était pas disponible ou incomplet, nous avons pris celui qui s'en approchait le plus au niveau des dates afin d'éviter un vide injustifié dans nos données.

Ces archives se sont avérées particulièrement intéressantes à consulter car, d'une part, tout établissement ou suppression d'une maison de prostitution nécessite l'accord communal, et d'autre part, toute contravention au règlement de prostitution ou plainte relative à une prostituée est consignée dans les procès-verbaux et la correspondance de la police.

Comme nous l'avons précisé plutôt dans notre méthodologie, nous avons choisi de nous intéresser également à la prostitution juvénile, ce qui nous a poussée à consulter les dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers, conservés aux Archives de l'État à Liège. Dans celles-ci, nous souhaitions trouver un certain nombre de dossiers de mineurs déférés devant le juge des enfants pour faits de prostitution, afin de mettre en avant la réalité de la prostitution juvénile à Spa. Après cinq mois d'attente, nous avons finalement obtenu l'autorisation de consulter les dossiers entre 1918 et 1950, à condition de respecter minutieusement les règles d'anonymat imposées par le cabinet du Procureur général[50]. Les dossiers ayant été conservés dans leur quasi-totalité de 1912 à 1950, avec parfois plusieurs dossiers par année, nous avons également dû appliquer un échantillonnage. Afin de pouvoir comparer les cas de prostitution juvénile de Spa avec ceux de l'arrondissement de Verviers, nous avons choisi de consulter les dossiers tous les cinq ans, sauf les années de guerre qui l'ont été dans leur entièreté lorsque cela était possible, et de répertorier les cas de prostitution juvénile de l'arrondissement de Verviers et ceux de Spa. Ensuite, nous avons dépouillé chacune des années restantes en nous

[50] - Il conviendra, de façon impérative, que si, lors de cette consultation ou subséquemment à celle-ci, un quelconque document ou publication était rédigé, et a fortiori transmis ou publié, il le soit sans indication du nom des magistrats ou des greffiers, des parties (y compris les personnes morales), des experts, des avocats, des personnes dont le nom est cité, ainsi qu'en omettant toute mention de nature à permettre l'identification de celles-ci et, enfin, en ne mentionnant aucune donnée personnelle relevée dans ces dossiers.
- De même, aucune information qui pourrait porter préjudice à quiconque, ou porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes condamnées ou réhabilitées, des victimes, des témoins, d'une personne dont le nom apparaît dans le dossier, ou de membres de leurs familles, ne pourra être rédigée, transmise, divulguée ou publiée sous quelque forme que ce soit
- Votre responsabilité personnelle serait engagée en cas de manquement aux conditions de prise de connaissance et de copie ainsi déterminées.

focalisant sur les cas spadois afin d'être le plus exhaustif possible et de pouvoir tirer de vraies conclusions des données obtenues.

Comme l'explique Aurore François dans son ouvrage *Guerres et délinquance juvénile*[51], l'intérêt de cette source réside dans son approche globale du phénomène. Ces dossiers contiennent, en effet, des données de l'approvisionnement, les résultats d'expertises, les décisions du juge, l'exécution de ces décisions, ainsi que de la correspondance entre le juge et ses interlocuteurs.

Après avoir consulté les archives du Tribunal des enfants, nous nous sommes dirigée vers celles des bureaux de bienfaisance de Spa. Les registres relatifs à notre période sont conservés au CPAS de Spa mais n'ont pas été conservés dans leur entièreté. Parmi les onze registres s'y trouvant, seules les délibérations du Bureau de bienfaisance de Spa couvrant les années 1905 à 1916, et celles des Hospices civils de Spa de 1915 à 1925 ont correspondu à notre limite chronologique. Contrairement à nos attentes, les informations s'y trouvant ont été assez complexes à exploiter. Il s'agissait principalement de comptes rendus des séances dans le cadre desquels, parmi d'autres choses, les personnes faisant une demande de secours étaient listées. Face à ce type de sources, nous avons utilisé une liste de prostituées et de tenanciers que nous avions établie grâce à nos recherches préalables, ce qui nous a permis de relever quelques informations complémentaires.

La ville de Spa ayant été occupée lors des deux conflits mondiaux, les archives militaires allemandes représentent une source non négligeable car elles sont fournies de documents liés à la réglementation de la prostitution en temps de guerre et à la propagation des maladies vénériennes. À notre grand regret, ces recherches n'ont abouti que concernant le second conflit mondial. Au Centre d'Études et de Documentation Guerres et Sociétés Contemporaines (Cegesoma), deux fonds nous ont été particulièrement utiles. Le premier, celui de l'*Oberfeldkommandantur* 589 (Province de Liège et de Luxembourg), contient des rapports de l'autorité allemande mentionnant la prostitution dans cette région. Le second, bien qu'il ne fasse pas mention du phénomène que nous étudions, contient des documents relatifs à l'occupation à Spa durant la Seconde Guerre mondiale, et nous a donc été d'une aide précieuse pour mieux la comprendre.

[51] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 12.

À la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR), en plus de nombreuses sources éditées relatives à la prostitution et à la ville de Spa, nous avons consulté des journaux de la province de Liège ou de Verviers, et particulièrement celui de *La Meuse : journal de Liège et de la Province*[52] pour les deux immédiats après-guerre. Nous n'y avons malheureusement pas retrouvé de traces de tontes de femmes mais il s'est avéré très riche en informations concernant la situation de Spa après et pendant les deux guerres mondiales.

Enfin, les dossiers individuels de la Police des Étrangers versés aux Archives générales du royaume (A.G.R.) ont été le dernier type de sources auquel nous nous sommes intéressée. Cette source nous a permis d'en apprendre davantage sur les prostituées et tenancières étrangères car, dès 1839, les administrations communales devaient informer la Sûreté publique de toute inscription d'étrangers dans leur ville. Cependant, malgré un nombre relativement important d'étrangères recensées, seuls cinq dossiers ont pu être retrouvés, probablement car un grand nombre de dossiers ont été détruits à la fin du XIX^{e} siècle, faute de place. De plus, il semblerait que ces dossiers ne soient pratiquement complets qu'à partir des années 1889[53].

1.4 Présentation du plan

Comme nous l'avons montré dans cette introduction, la prostitution est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre, et ce dès le XIX^{e} siècle. Le sujet a cependant pris davantage d'ampleur parmi les historiens avec le développement de l'histoire des femmes, vers 1970, et du genre vers 1990. L'historien français Alain Corbin a notamment joué un rôle pionnier dans la recherche historique sur la prostitution avec son ouvrage *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^{e} siècle,* publié en 1978. Le travail que nous réalisons ne prétend pas à l'exhaustivité, étant donné l'étendue de notre sujet et des sources que nous avons à consulter, mais sera novateur dans le domaine de la recherche sur la prostitution dans une ville d'eaux et pourra servir de base pour de futurs travaux sur d'autres villes d'eaux d'Europe.

Notre mémoire évoluera de manière chronologique et thématique. Nous consacrerons une première partie à l'histoire de Spa et de sa structure urbaine, en tentant de mettre en

[52] *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, 1918-1919 et 1944-1945.
[53] CAESTECKER F., STRUBBE F. et TALLIER P.-A., *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Étrangers) : 1935-1943*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2009, p. 7.

avant les caractéristiques de cette ville d'eaux. Dans la seconde partie, nous nous pencherons sur l'évolution de la prostitution entre 1850 et la veille de la Grande Guerre. Nous commencerons par une section qui reviendra sur la réglementation prostitutionnelle à Spa durant cette période, avant de nous intéresser aux différents types de prostituées ainsi qu'aux maisons et à leurs tenanciers. Dans la troisième partie, nous nous intéresserons au phénomène prostitutionnel du début du XX^{e} siècle à 1948. Nous nous pencherons d'abord sur la situation à la veille du premier conflit mondial, puis à la prostitution durant les deux conflits mondiaux et l'entre-deux-guerres, et nous terminerons par les dernières politiques prostitutionnelles instaurées à la fin de la Seconde Guerre mondiale et par la fin du réglementarisme en Belgique en 1948. Dans la quatrième et dernière partie, nous nous intéresserons à la prostitution juvénile à Spa avant et après 1912, en développant certains cas observés à Spa.

2 Spa, son histoire et sa structure urbaine

Nous consacrerons cette partie à l'histoire de Spa et de sa structure urbaine, sur laquelle il nous semble primordial de revenir afin de bien comprendre les spécificités d'une ville d'eaux, et le cadre dans lequel la prostitution s'y développe. Nous commencerons par une première partie retraçant un bref historique de Spa entre le XVI^e^ siècle et le XX^e^ siècle, nous nous pencherons ensuite sur les thermes en tant que « laboratoire » de la vie sociale, puis nous nous intéresserons à la présence royale belge dans la ville, et nous terminerons enfin en revenant sur deux écrivains particuliers ayant laissé un témoignage sur la prostitution à Spa, Camille Lemonnier et Joseph Proudhon.

2.1 Bref aperçu historique de Spa, du XVI^e^ siècle au XX^e^ siècle

Spa, située en province de Liège et dans l'arrondissement de Verviers, est l'une des plus anciennes villes thermales d'Europe occidentale grâce à ses eaux ferrugineuses. Il y existe une vingtaine de sources minérales, dont principalement celles de Barisart, Géronstère, Groesbeel, Pierre-le-Grand, Prince de Condé, Sauvenière et Tonnelet[54]. En plus de cet environnement particulier, la position géographique de la ville à l'échelle européenne est un atout majeur, puisqu'elle est directement accessible depuis la Hollande, l'Allemagne, la France et l'Angleterre[55].

L'étymologie du nom « spa » a longtemps été controversée, certains voyant son origine dans les mots latins *Salus Per Aquas* (la santé par l'eau) ou encore dans *Spatium* (espace déboisé), mais aujourd'hui un consensus a lieu autour de *Espas*, qui signifie eau / fontaine. Dans les pays anglo-saxons, le mot « spa » est d'abord synonyme de source d'eau minérale, puis se rapporte à tous les centres balnéaires. En effet, au début du XVII^e^ siècle, William Paddy et Richard Andrews, deux médecins anglais, propagent l'usage des eaux ferrugineuses en Angleterre après avoir étudié celles de Spa. Ils décident de donner le nom de « spa » aux sources dont la composition chimique est similaire à celle de la ville éponyme, et rapidement ce nom est ajouté à celui de tous les lieux de cure, jusqu'à devenir un terme générique[56].

---

[54] SPAILIER G., *Histoire de Spa : la plus ancienne ville d'eaux du monde*, 2^e^ éd., Spa, J'ose, 1961, p. 10-11.
[55] LEDANT B., *Le Grand Hôtel Britannique de Spa : étude historique et analyse des bâtiments*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'architecte, Liège, Institut Supérieur d'architecture Lambert Lombard, 2002, p. 8.
[56] *Ibid*., p. 10.

À partir du milieu du XVI[e] siècle, les eaux minérales de Spa se font connaître et acquièrent une certaine renommée sur le plan médicinal. L'engouement pour la ville d'eaux se développe rapidement, et dès la fin du XVI[e] siècle, les milieux aristocratiques se rendent à Spa pour suivre des cures[57]. Cependant, seuls les curistes fortunés peuvent s'offrir un si long voyage dans le but de bénéficier des bienfaits des eaux de Spa. Dès lors, l'idée de transporter l'eau jusqu'au domicile des malades émerge : c'est le début de l'exportation des eaux de Spa. Ce commerce est accueilli de manière mitigée par les Spadois : certains le perçoivent comme une source de revenus non négligeable, mais d'autres craignent la ruine pour l'hôtellerie et l'économie locale[58].

Malgré la percée des villes d'eaux allemandes, le XVIII[e] siècle est la période la plus brillante pour Spa. À la fin du siècle, la ville répond aux besoins de sa clientèle aristocratique en devenant un lieu mondain international de retraite et de plaisir. De nombreux hébergements sont construits et aménagés pour répondre à la demande croissante des étrangers[59]. Comme l'explique l'historien spadois Albin Body[60] dans son esquisse historique sur la ville : « Spa est désormais le foyer de toutes les séductions, la ville à la mode, vers laquelle affluaient les malades de tous les pays, les amateurs de tous les plaisirs, les désœuvrés de toutes les classes. »[61]. La présence de la haute société y favorise le développement du luxe et des mœurs des grandes capitales : la vie est rythmée par de nombreuses promenades, fêtes champêtres, pièces de théâtre, jeux et autres divertissements[62].

La période française (1791-1815) marque une crise pour les Eaux de Spa. Par suite du blocus continental et des guerres napoléoniennes, la ville perd de nombreux débouchés extérieurs. Dans la lignée des idées de la Révolution française, les stations thermales sont perçues comme un symbole de l'aristocratie oisive et compromise de l'Ancien Régime,

---

[57] BODY A., « Esquisse historique », dans WYBAUX R., *Traité des eaux de Spa et guide de l'étranger*, Spa, Engel-Krins, s.d., p. XIII-XV. ; GUILLEAUME A., *L'établissement des bains de Spa. Études de l'architecture et des décors, préliminaires au projet de conservation*, mémoire de master présenté en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en Conservation des monuments et sites, Leuven, KUL, 2007, p. 3.
[58] CRISMER L., *La fabuleuse histoire des Eaux de Spa*, Spa, Spa Monopole, 1983, p.23-34.
[59] BODY A., *op.cit.*, p. XXVIII-XXXI. ; GUILLEAUME A., *op. cit.*, p. 4.
[60] Albin Body (1836-1916) est un historien archiviste spadois. Passionné par l'histoire de sa ville, il a rassemblé des milliers de pièces d'archives tout au long de sa vie. À sa mort, il a légué sa collection à la ville de Spa afin qu'elle soit conservée et cataloguée. C'est ainsi qu'a été créé le Fonds Body, fonds d'ouvrages anciens et modernes consacrés essentiellement à l'histoire de Spa et à ses alentours, qui nous a permis d'accéder à de nombreuses sources communales et policières. (« Le Fonds Body : une source inépuisable de renseignements sur Spa », http://www.sparealites.be/le-fonds-body-une-source-inepuisable-de-renseignements-sur-spa, consulté le 7 mai 2018.)
[61] BODY A., *op.cit.*, p. XXXII.
[62] *Ibid.*

ce qui a pour conséquence de faire baisser le nombre de curistes. Cependant, malgré cette période de déclin relative, Spa garde son passé prestigieux et reste considérée pour sa cure[63]. De plus, après l'incendie destructeur du 21 août 1807, les Français proposent de réorganiser le centre-ville et de redresser le vieux quartier, ce qui est bénéfique pour la ville. En effet, les autorités communales prennent des mesures visant à améliorer l'hygiène de l'environnement urbain, par souci de reconnaissance de la valeur thérapeutique des eaux[64]. Ces améliorations donnent, dès lors, un aspect neuf à la ville car, comme l'explique Katie Barclay, l'espace urbain sert à définir et à construire son identité et celle de ses habitants[65].

Sous la période hollandaise (1815-1830), Guillaume Ier s'attache à redonner de la vitalité à Spa : il relance les mondanités, ordonne la construction d'un nouvel établissement thermal et d'un nouveau monument au Pouhon Pierre-le-Grand. Grâce au souverain hollandais, la ville retrouve son faste d'antan et son économie est relancée[66].

L'indépendance de la Belgique en 1830 n'est pas bonne pour les affaires spadoises. En effet, l'instabilité politique qui en découle dissuade de nombreux curistes de la période hollandaise de fréquenter la ville. Heureusement pour cette dernière, la seconde visite du roi Léopold Ier à Spa, en 1837, redynamise son activité[67].

À partir des années 1850, la ville connaît son deuxième âge d'or. De nombreuses améliorations sont mises en place afin de se distinguer des autres villes d'eaux qui apparaissent en France, en Allemagne, mais aussi à Ostende. Ainsi, des maisons ouvrières et de nouveaux bains publics sont construits, des promenades pittoresques sont créées, les activités sportives se développent, et Spa est reliée à la ligne principale du chemin de fer de Verviers à Bruxelles. Ce dernier changement, arrivé en 1854, est considérable puisqu'il facilite l'accès à Spa, et augmente donc encore davantage les échanges entre la ville et l'extérieur, que ce soit sur le plan du tourisme mais aussi du commerce[68]. À cette époque, les bourgeois sont de plus en plus nombreux et souhaitent se faire une place dans les villes d'eaux, aux côtés des nobles. Pour répondre aux demandes de cette nouvelle

[63] CRISMER L., *op.cit.*, p. 50. ; GUILLEAUME A., *op. cit.*, p. 4.
[64] GUILLEAUME A., *op. cit.*, p. 16. ; MARIETTE A., *Histoire et projection d'une ville d'eaux vers l'avenir*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'architecte, Liège, ULG, 2015, p. 54.
[65] BARCLAY K., « Mapping the spaces of seduction. Morality, Gender and the City in Early Nineteenth-Century Britain », dans SIMONTON D. (éd.), *op.cit.*, p. 114.
[66] PANIS P., *Spa, ville pétillante*, Spa, Artis-Historia, 2000, p. 14. ; CRISMER L., *op.cit.*, p. 51.
[67] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa : 1830-1980*, Spa, J'ose, 1979, p. 3-4.
[68] BODY A., *op.cit.*, p. XXXV. ; MARIETTE A., *op.cit.*, p. 11.

clientèle un peu moins riche mais encore plus friande de mondanités, la ville s'étale et de nombreuses villas et châteaux sont construits[69].

Entre 1860 et 1872, Spa connaît des années florissantes : la rapidité de son développement lui permet une grande prospérité. Cependant, en 1872, la loi visant l'interdiction des jeux publics à Spa fait entrer la ville dans une période économique plus sombre : les immeubles perdent de la valeur, le commerce de luxe diminue, et de nombreux ouvriers et hôteliers quittent la ville. En effet, sans le jeu, la ville d'eaux ne peut plus répondre aux besoins de plaisir de sa clientèle habituelle. Les étés qui suivent l'interdiction des jeux ne sont donc pas glorieux : « Spa ressemble à une petite agglomération suburbaine où les murailles suintent l'ennui, et où le voyageur et le touriste ne font que passer. »[70]. Grâce à la fondation d'un Union-Club par de fidèles visiteurs de Spa, de nombreuses fêtes et jeux doivent être tolérés par le gouvernement. Les jeux reprennent donc en 1885, mais ils seront à nouveau supprimés en 1902 afin de rendre la société plus stable, ce qui aura de nombreuses conséquences néfastes pour l'économie de la ville[71].

La fin du XIX^e^ siècle est une période de bien-être et d'abondance, les classes aisées ayant retrouvé le goût de la villégiature[72]. Malgré la concurrence accrue d'autres villes d'eaux françaises et allemandes, Spa reste un lieu de villégiature très prisé. De plus, les autorités spadoises décident de moderniser les cures et de les adapter aux nouveautés thérapeutiques, tout en mettant au point des projets d'embellissement de la ville[73].

Le début du XX^e^ siècle est marqué par l'arrivée en masse de la classe moyenne dans le centre-ville de Spa. En effet, en raison de l'expansion de son pouvoir économique et culturel, davantage de personnes appartenant à cette classe sociale peuvent s'offrir une visite thermale, ce qui pousse la bourgeoisie à préférer la périphérie en matière d'hébergement. Dans l'optique de concentrer les activités spécifiques à la ville d'eaux, le Casino, la Salle de Théâtre et la Salle des Fêtes sont rassemblés dans un espace cohérent. En conséquence à ces gros travaux, les gens viennent davantage à Spa pour les événements sportifs et autres festivités que pour les cures à proprement parler[74].

---

[69] MARIETTE A., *op.cit.*, p. 55-59.
[70] BODY A., *op.cit.*, p. XXXVIII.
[71] MARIETTE A., *op.cit.*, p. 106.
[72] BODY A., *op.cit.*, p. XXXIX-XL.
[73] GUILLEAUME A., *op.cit.*, p. 5.
[74] *Ibid.*, p. 19.; LEMPA H., « The Spa : Emotional Economy and Social Classes in Nineteenth-Century Pyrmont », dans *Central European History*, vol. 35, n°1, 2002, p. 40.

La ville de Spa est occupée lors des deux conflits mondiaux. Pendant de la Grande Guerre, Spa est réquisitionnée comme centre d'hébergement des malades et convalescents de l'armée allemande, puis comme centre du grand quartier-général impérial en 1918. Durant la Seconde Guerre mondiale, l'occupation de Spa n'est pas aussi particulière que la précédente, bien qu'elle soit à nouveau réquisitionnée comme centre de convalescence et que de nombreux soldats allemands y soient casernés, tandis que les généraux allemands s'installent dans diverses villas luxueuses. Dans l'entre-deux-guerres, la bourgeoisie se rend à Spa en saison[75] mais est moins attirée par la cure thermale, qui est peu à peu abandonnée avec le second conflit mondial[76].

2.2 Les thermes de Spa, « laboratoire de la vie sociale »

Nous avons mentionné précédemment l'attirance des milieux aristocratiques pour les eaux de Spa dès la fin du XVI^{e} siècle. Au fil du temps, de nombreux riches bourgeois et parfois étrangers ont voulu les imiter en venant séjourner à Spa, suivis eux-mêmes par la classe moyenne au début du XX^{e} siècle. En 1751, alors que Spa est en plein âge d'or, les autorités spadoises décident de tenir *La Liste des Seigneurs et Dames venus aux eaux minérales*, afin de répertorier les étrangers célèbres s'étant rendus chaque année à Spa. Alors que les quarante premières années leur nombre varie entre 500 et 1400 par an, ils sont plus de 25 000 à la veille de la Seconde Guerre mondiale[77]. Peu à peu, Spa est davantage réputée pour ses jeux, rencontres galantes et autres plaisirs que pour ses cures : les gens y viennent pour voir et surtout être vus de tous[78].

Les villes thermales sont particulièrement intéressantes à analyser car il s'agit d'un lieu où les classes sociales s'entremêlent, tout en étant distinctes. Selon Heiki Lempa, qui définit les thermes comme un « laboratoire de la vie sociale »[79], les visiteurs de ces villes sont un groupe autosélectionné de riches qui reste en général durant toute la saison des eaux ou du moins une grande partie, de classe moyenne, qui s'offre de courtes visites, et parfois même de pauvres, relégués à la périphérie de la ville loin du regard des invités. Les spas sont donc loin d'être homogènes et complètement élitistes, mais bien un lieu où

[75] Spa est une station balnéaire du mois de mai au mois de septembre. Vers la mi-juillet et août, la clientèle mondaine se rend dans leurs villas à Spa pour la saison d'été, ce qui donne une atmosphère particulière à la vie de la ville, qui est tout à coup en festivités et bondée de monde. (WYBAUX R., *op.cit.*, p. 223.)
[76] GUILLEAUME A., *op.cit.*, p. 6.
[77] CRISMER L., *op.cit.*, p. 14.
[78] GUILLEAUME A., *op.cit.*, p.4.
[79] LEMPA H., « Emotions, gender and the body », *op.cit.*, p. 363.

les liens sociaux sont constamment négociés. Dès lors, même si les sources d'eau et les promenades donnent l'impression d'égalité entre classes sociales, d'importantes distinctions régissent l'accès à l'espace : les basses classes sociales ne consomment pas leur eau à côté des classes moyennes et supérieures, et les allées centrales des promenades sont généralement réservées à l'usage exclusif de ces deux classes[80]. Cependant, même s'il ne semble pas y avoir de séparation spatiale entre celles-ci, la distance sociale persiste, et la classe moyenne est en lutte permanente pour une reconnaissance sociale de la part de la classe supérieure[81]. Ces lieux « dégenrés » ont également un intérêt particulier pour les femmes car ils leur permettent d'avoir davantage de liberté et de capacité d'action qu'à la maison. En effet, les relations homosociales, et même hétérosociales, y sont permises avec divers degrés d'engagement émotionnel, et de nombreuses femmes viennent profiter des cures non accompagnées[82].

2.3 La famille royale belge

En tant que l'une des villes d'eaux les plus réputées d'Europe occidentale, la ville de Spa a accueilli de nombreux hôtes célèbres, y compris les membres de la monarchie belge au fil des années.

Accompagné de son épouse, Louise-Marie d'Orléans, Léopold I^{er} fait sa Joyeuse Entrée à Spa le 19 septembre 1833, ce qui suscite de grandes réjouissances en l'honneur du couple royal dans la ville durant trois jours consécutifs[83]. La présence royale à Spa relance l'activité économique de la ville et sa notoriété, qui avaient été mises à mal par l'instabilité politique résultant de l'indépendance du pays.

Le couple royal le plus relié à l'histoire de Spa est celui de Léopold II et son épouse, l'archiduchesse d'Autriche Marie-Henriette. Ils se rendent pour la première fois à Spa le 17 juillet 1856 et tombent sous le charme. Pendant près de cinquante ans, le couple royal passe la saison d'été à Spa, à tel point qu'ils acquièrent l'Hôtel du Midi en 1895 et le transforment en Palais Royal[84]. La reine Marie-Henriette en tant que grande admiratrice de Spa y réside de façon permanente de 1895 jusqu'à sa mort, le 19 septembre 1902. Elle

[80] *Ibid*.
[81] *Ibid*., p. 71-73.
[82] *Ibid*., p. 366-368.
[83] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 4. ; MARIETTE A., *op.cit*., p. 108.
[84] *Ibid*., p. 5-6.

décède à Spa et ses funérailles ont lieu dans l'église Saint Remacle de la ville trois jours plus tard[85].

Après quatre ans d'occupation, le roi Albert Ier se rend compte de la nécessité de Spa en tant que ville de cure et effectue sa première visite à Spa le 12 juin 1919. Il insiste pour que la ville soit reprise en main par l'État et que les installations balnéaires reprennent leur cours[86].

Enfin, Léopold III et la Reine Astrid viennent souvent incognito à Spa afin de se reposer, assister aux concours hippiques ou encore au Grand Prix de Spa[87].

2.4 Les écrivains : Camille Lemonnier et Proudhon

Entre le XVIIe siècle et le début du XXe siècle, plusieurs auteurs rédigent des anthologies et guides littéraires concernant Spa[88]. En plus d'être une ville d'eaux attirant l'aristocratie mondiale, Spa accueille aussi en son sein de nombreux artistes : comédiens, peintres, musiciens ou encore hommes de lettres. C'est sur ces derniers que nous avons choisi de faire le point, car ceux-ci ont laissé de nombreuses traces écrites livrant leur impression sur la ville et mentionnant même parfois la prostitution s'y trouvant. Nous avons sélectionné deux auteurs de la deuxième moitié du XIXe siècle, Camille Lemonnier et Pierre-Joseph Proudhon.

Camille Lemonnier[89] se serait rendu à Spa début 1880, après l'interdiction des jeux de 1872. Dans un texte qu'il publie pour « Le Tour du Monde, nouveau journal des voyages » chez Hachette en 1885, il nous livre son témoignage sur la manière dont la vie se déroule à Spa à cette époque :

« À chaque ouverture de saison, Spa a l'air de sortir d'une de ces petites boîtes que le commerce a répandues partout, claires comme des miroirs où se refléterait une nature pompadourée et qui

[85] *Ibid*., p. 11.
[86] *Ibid*., p. 14.
[87] *Ibid*. p. 17-21.
[88] TOUSSAINT J., « Courte anthologie médisante de Spa, de sa cure, de ses eaux, aux XVIIIe et XIXe siècles", dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°150, 2012, p. 78.
[89] Camille Lemonnier (1844-1913) est un écrivain belge qui a grandi dans une famille aisée d'Ixelles. Contrairement à la volonté de son père avocat, qui aurait voulu qu'il suive ses traces, il choisit de devenir écrivain. En 1862, il collabore au journal l'*Uylenspiegel* et y reste jusqu'au décès de son père, sept ans plus tard. Entre temps, il se lance dans la rédaction d'essais de critique artistique. En 1881, il publie l'une de ses oeuvres maîtresses, *Un Mâle*, et il reçoit le Prix quinquennal de Littérature pour *La Belgique* en 1888. Il continue à écrire jusqu'en 1911, année où il publie son autobiographie, puis décède en 1913 dans sa ville natale. (VAN NUFFEL R., « Camille Lemonnier », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. II, Bruxelles, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1990, p. 254-262.)

lui ont fait un renom d'art à travers toute l'Europe. Les maisons, peintes à neuf, derrière leurs rideaux blancs, semblent cligner de l'œil au passant ; il y a une invitation dans les seuils entrebâillés des chambres ; et sur le pas des portes, les habitants eux-mêmes, rhabillés de frais après le grand somme de l'hiver, ont l'air de dégeler au soleil de petits sourires automatiques. Spa, l'été, devient une grande auberge ; tout y est à louer, jusqu'aux moindres recoins : le tablier du garçon servant ondule à travers les horizons comme une oriflamme. Mais on n'a pas encore taxé l'air, le ravin, la montagne ; la promenade Meyerbeer, la promenade des Anglais, celle des Artistes appartiennent toujours au premier rêveur venu (...) Cependant, depuis l'abolition des jeux, la haute vie mondaine, éternel regret du Spadois qui ne sait pas oublier les folies des grands seigneurs du bon temps, a fait place à un train mesuré, tranquille, un peu monotone. Les belles pécheresses qui à pleines mains gaspillaient les billets de mille envolés de la roulette, n'emplissent plus les rues du tapage de leurs toilettes et de leurs caprices. On ne voit plus passer, dans un tourbillon de crinières, les fringants équipages à la Daumont et les caracolants four-in-hand des rois du turf et de la gentry. Le Pactole, alimenté aux urnes mystérieuses de la chance, a cessé d'épandre par les boutiques et les magasins ses flots d'or jaune, de blanc métal et de bank-notes. Ainsi se lamente le chœur des insatiables citadins en tâtant leurs escarcelles. »[90].

Cet extrait démontre le rôle primordial des jeux dans l'activité économique de Spa et dans sa fréquentation. Comme mentionné précédemment, l'abolition des jeux en 1872 paralyse la vie mondaine des curistes et a le même effet sur la ville. Il sera donc intéressant d'en tenir compte dans la suite de ce travail et de voir si cette suppression des jeux a également eu un effet sur le phénomène prostitutionnel.

Dans son ouvrage posthume intitulé *La pornocratie ou Les femmes dans les temps modernes* publié en 1875, Proudhon[91] définit la prostitution comme « (...) le sacrifice de la dignité humaine à l'égoïsme, à la cupidité, à l'orgueil, au plaisir, à toutes les réductions inférieures. On ne se prostitue pas, en réalité, à un autre ; on ne se prostitue qu'à soi-même. »[92]. Les travaux de Proudhon témoignent de sa profonde aversion pour la

[90] TOUSSAINT J., « Courte anthologie médisante de Spa, de sa cure, de ses eaux, aux XVIII[e] et XIX[e] siècles », *op.cit.*, p. 92.
[91] Pierre Joseph Proudhon (1809-1865) est un écrivain politique français issu d'une famille très pauvre du Jura. À dix ans, il se voit octroyer une bourse qui lui permet d'entreprendre des études classiques, mais il est obligé d'y mettre un terme en dernière année car sa situation familiale est trop précaire. Il reprend cependant des études en 1838, et se tourne vers l'économie. Son mémoire sur la propriété (*Qu'est-ce que la propriété ?*) publié en 1840 lui vaut une rapide notoriété. Au fil des années, il affirme un profond socialisme en rupture totale avec le christianisme. Il meurt à cinquante-six ans, le 19 janvier 1865, après avoir travaillé toute sa vie, et laisse derrière lieu une œuvre gigantesque de plus de quarante ouvrages, sans compter ses articles de journaux. (PATRY J., « Proudhon Pierre Joseph », dans LAFFONT R. et BOMPIANI V., *Le nouveau dictionnaire des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, nouv. éd. act., Paris, Laffont, 1994, p. 2596-2597.)
[92] PROUDHON P.-J., *La pornocratie ou les femmes dans les temps modernes*, Paris, Lacroix, 1875, p. 240.

sexualité, et reprennent de nombreux arguments misogynes de l'époque. Il défend l'idée que les femmes sont inférieures aux hommes physiquement, intellectuellement et moralement, et se trouvent à mi-chemin entre l'homme et le monde animal. Selon lui, une fois que la femme n'est plus capable d'enfanter, elle devient une sorte de métis, ni homme ni femme[93].

En 1858, Proudhon est condamné à trois ans de prison pour son ouvrage « De la justice dans la révolution et dans l'Église » et s'exile à Bruxelles, où il est aidé par Félix Delhasse (un Spadois). En septembre 1859, ce dernier l'amène à Spa pour y séjourner quelques temps. Il écrit dans une lettre à sa femme, datant du 11 septembre 1859, qu'il désapprouve ce qu'il se passe à la Redoute[94] et qu'il est scandalisé par tout cet étalage de luxe et d'or[95]. Lorsqu'il parle de la prostitution à Spa, il s'appuie sur les propos d'un certain B*** dont il ne donne pas le nom et qui réside à Spa :

« Prostitution – Elle tend, dit B***, à devenir universelle. On ne peut plus se fier à aucune femme, à aucune fille. Celles à qui la fortune accorde tout en abondance, et que le besoin ne pousse pas à une galanterie mercenaire, s'y jettent par désœuvrement, curiosité du vice, inflammation des sens et recherche de la volupté. On parle, à Spa, de sorties nocturnes de jeunes filles pendant la nuit. Là, les maisons ne ferment qu'au loquet. Tandis que les papas et mamans dorment dans leur chambre, fatigués de la roulette, la jeune fille se relève, sort à pas de loup, et trouve son amant d'un jour, qui la promène au clair de la lune, sur les montagnes. (...)
B¨¨¨¨me raconte qu'on vient lui offrir chez lui des jeunes filles par *listes*, de quatorze à dix-huit ans. Voulez-vous brune ou blonde, grande ou petite, mince ou forte ?... Il y a à choisir. Tout célibataire ou veuf, riche, ami du plaisir, est poursuivi par les entremetteuses. (...) L'ouvrière ne peut plus vivre de son travail, c'est prouvé. À moi la prostitution, dit-elle. La femme vit de privation, le mari perd courage, on fait des dettes, des dupes, pour soutenir un moment de semblant d'élégance. - À nous la prostitution ! disent-ils (...)
Il se voit des jeunes filles longtemps pures, qui se sont sacrifiées à soutenir leurs parents, à élever leurs petits frères et sœurs, et qui, suffoquées de cette incurable misère, se décident un jour, pour obtenir un léger adoucissement, à se livrer à leur tour. De leur part, c'est résolution héroïque, mais que très rarement on devine, car elles ne le disent pas.

[93] MACLAREN A., « Sex and Socialism : The opposition of the French Left to Birth Control in the Nineteenth Century », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 37, n°3, 1976, p. 484.
[94] Le terme « Redoute » désigne les salons de jeux présents à Spa, avant que ceux-ci ne prennent le nom de « Casino » en 1872, lors de la suppression du privilège des jeux. (SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 159.)
[95] TOUSSAINT J., « Courte anthologie médisante de Spa, de sa cure, de ses eaux, aux XVIII[e] et XIX[e] siècles », *op.cit.*, p. 89-90.

(...) C'est le métier de la Lorette[96] qui, aujourd'hui, remplit l'Europe. Les célébrités du genre, dont on a vu une cinquantaine à Spa cet été (1859), ne sont nullement, comme on pourrait le croire, les plus remarquables par la jeunesse et la beauté. Ce sont toutes femmes de vingt-cinq à trente ans, ayant passé la fleur de la jeunesse, le corps déjà flétri mais devenues expertes et raffinées en débauche, et illustrées par les aventures les plus scandaleuses, les hommes qu'elles ont ruinés, le jeu qu'elles jouent, etc. (...) »[97].

Dans ce texte, Proudhon évoque la prostitution des mineures, les diverses causes poussant les femmes à se prostituer, mais aussi la présence de courtisanes à Spa. Un tel témoignage confirme l'intérêt de note problématique et de l'analyse de ces différentes catégories de prostituées que nous proposerons dans la suite de ce mémoire.

[96] Ce terme désigne « Une femme du demi-monde, aux mœurs faciles et qui habitait au milieu du XIX[e] siècle principalement dans le quartier de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris. (« Lorette », dans IMBS P. (dir.), *Trésor de la Langue française*, t. 10, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1983, p. 1365.)
[97] PROUDHON P.-J., *La pornocratie, op.cit.*, p. 245-248.

3 La prostitution à Spa de la deuxième moitié du XIX[e] siècle à 1900

L'histoire de Spa et de sa structure urbaine ayant été établie, il convient à présent d'entrer dans le vif du sujet en se penchant à la fois sur la réglementation prostitutionnelle de Spa, mais aussi sur les multiples formes que prend la prostitution.

Dans un premier temps, nous nous intéresserons à l'évolution du cadre normatif relatif à la prostitution. Pour ce faire, nous reviendrons en détail sur les modifications des règlements prostitutionnels successifs, entre 1820 et 1857, et nous mettrons en évidence les points communs et différences entre le dernier règlement spadois et celui de Bruxelles de 1844.

Dans un second temps, nous nous intéresserons aux différentes catégories de prostituées, dans les limites permises par les archives et notre échantillonnage. D'abord, nous tâcherons de mettre en avant l'ampleur de l'activité prostitutionnelle tolérée ainsi que sa répartition géographique et typologique, avant d'approcher le phénomène du point de vue de l'anthropologie sociale. Ensuite, nous reviendrons sur les prostituées insoumises, et particulièrement les clandestines de rue et les femmes galantes. Enfin, nous nous intéresserons aux maisons de prostitution présentes à Spa durant la période concernée, à leur localisation et à leurs tenanciers.

3.1 Retour sur la réglementation prostitutionnelle

> « Les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes, que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices. »
>
> (A. Parent-Duchâtelet, médecin réglementariste)[98]

En Belgique, le contrôle de la prostitution est une prérogative communale définie par l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836. Selon ce dernier, il revient au collège des bourgmestre et échevins de surveiller les personnes et lieux notoirement livrés à la débauche, de prendre des mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique, et d'établir des règlements s'ils sont jugés nécessaires et utiles[99]. Cette loi est donc à la fois préventive et répressive à l'égard du danger sanitaire et moral que

[98] MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 7, n°1, 2003, p. 4.
[99] *Loi communale de la Belgique du 30 mars 1836, modifiée par les lois de 1842, de 1848, de 1859 et de 1865*. Gand, Michiels, 1868, p. 37.

représente la prostitution dans les mentalités réglementaristes, ce qui est d'autant mis en exergue par la création d'un conseil d'hygiène publique à Bruxelles deux années plus tard.

Par la suite, la capitale belge instaure un règlement de prostitution, le 3 juillet 1844[100]. Celui-ci définit deux catégories de prostituées, en maison et éparses, et prévoit une double inspection pour celles-ci, policière et sanitaire. Le but est que les femmes éparses s'inscrivent dans un registre et se rangent ensuite dans une maison de tolérance officielle. D'un côté, ce règlement prône donc une transparence du milieu prostitutionnel pour les services de surveillance, mais de l'autre, une extrême discrétion à son égard dans l'espace urbain, afin d'éviter la contamination morale[101].

Face à la belle réussite du règlement bruxellois, du moins dans un premier temps, il devient un modèle pour les autres villes de Belgique, y compris celui de Spa. Avant de les comparer, il nous semble intéressant d'observer l'évolution de la législation prostitutionnelle de la ville d'eaux, étant donné que celle-ci s'est établie en trois temps. D'abord, la ville rédige un règlement de police relatif aux maisons de débauche et filles publiques le 4 mars 1820. Ensuite, un chapitre du règlement de police de la ville est consacré aux maisons et femmes publiques en 1847. Enfin, Spa se dote d'un règlement de prostitution plus conséquent le 13 août 1857.

3.1.1 Évolution des réglementations spadoises

Au XIX^{e} siècle, trois règlements communaux sur la prostitution sont donc édictés à Spa. Celui de 1820, fait à la Mairie de Spa le 1er mars et approuvé par le Gouverneur de la Province de Liège, le comte Charles Alexandre de Liedekerke-Beaufort[102], trois jours plus tard, semble avoir été rédigé afin de répondre à une forte présence des prostituées dans la ville durant la saison des Eaux, comme le démontre cet extrait :

« Vu la représentation faite à l'effet qu'il soit interdit aux filles et femmes de débauche qui viennent chaque année dans la saison des Eaux s'établir dans cette commune, de fixer leurs demeures dans des maisons fixées sur le passage fréquenté pour se rendre aux salles, aux fontaines

[100] DE SCHAEPDRIJVER S., « Reglementering van prostitutie, 1844-1877 : opkomst en ondergang van een experiment », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°16/3-4, p. 478.
[101] *Ibid*., p. 474-475. ; MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit*., p. 4.
[102] Nous ne sommes pas parvenue à récolter beaucoup d'informations sur cet homme, si ce n'est qu'il est né à Horion-Hozémont le 24 juillet 1764 et décédé à Jambes le 26 avril 1846. (STENGERS J. (dir.), *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1975, p. 133.)

et aux promenades publiques. Considérant que la morale publique s'oppose à l'établissement des lieux de débauche dans la rue fréquentée et à portée des établissements publics, et que dès lors, la mesure de reléguer la maison de prostitution dans des endroits écartés des rues de grand passage est d'avance justifiée par le but de l'administration locale, de prévenir à l'avenir le renouvellement d'un abus devenu intolérable et de centraliser la surveillance de la police sur lesdites maisons. »[103]

Cette première réglementation est particulièrement intéressante pour deux raisons. D'une part, elle a été édictée sous le régime hollandais, période durant laquelle Spa retrouve son ancienne prospérité et attire à nouveau de nombreux curistes et touristes du monde entier, surtout durant la saison des Eaux[104]. La forte présence de ces derniers paraît provoquer une hausse du nombre de prostituées dans la ville, ce qui semble déplaire au maire de la commune de Spa, qui met donc en place un nouveau cadre normatif. D'autre part, le règlement est rédigé dix ans avant l'indépendance de la Belgique, et seize ans avant la loi communale faisant du contrôle de la prostitution une prérogative communale. Nous n'avons pas pu retracer les différentes législations sous la période hollandaise, mais il semblerait que la prostitution était déjà réglementée dans de nombreuses villes belges sous la période française, notamment en 1809 à Liège[105]. Il est donc difficile d'affirmer que Spa soit l'une des premières communes à se doter d'une pareille législation, mais il semblerait qu'elle ait précédé celle de Namur, parue en 1826[106].

Parmi les sept articles qui composent ce règlement, cinq légifèrent les filles et maisons de débauche. Les deux premiers articles nous fournissent des informations relatives à l'espace géographique alloué aux lieux de débauche et femmes publiques. Le premier article limite l'établissement des maisons de débauche aux quartiers du Clusin[107] et du

[103] Fonds Body (F.B.), *Prostitution du 13 mai 1844 au 2 août 1872*, Règlement de police concernant les maisons de débauche et les filles publiques à Spa, 4 mars 1820, p. 1.
[104] « Spa », dans HASQUIN H. (dir.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, vol. 2 : Wallonie – Bruxelles, Bruxelles, La renaissance du livre, 1983, p. 1401.
[105] RENGLET A., *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordres public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire Napoléonien (1780-1814)*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Histoire, Lille / Namur, Université de Lille-3 / Université de Namur, 2016, p. 323.
[106] Dans son mémoire sur la prostitution à Namur au XIX^e siècle, Virginie Baré émet l'hypothèse que la réglementation communale de Namur de 1826 soit la première en Belgique. Nous pouvons désormais affirmer que Spa en avait édicté une six ans auparavant. (BARE V., *Les attitudes des autorités du XIX^e siècle face à la prostitution : le cas namurois*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1993, p. 173.)
[107] Le quartier « les Clusins » désigne le clos de part et d'autre du chemin Tahan. (TOUSSAINT J., *Les anciens noms wallons des rues et places de Spa*, http://www.sparealites.be/les-anciens-noms-wallons-de-rues-et-place-de-spa, consulté le 30 juin 2018.)

thier[108] du Vieux Spa[109], où il n'existe « ni promenades publiques, ni rues de passage pour l'usage des étrangers. »[110]. Le second défend aux propriétaires et locataires des maisons situées dans les rues du Wauxhall et de la Sauvenière de se promener avec des femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution et de les loger chez eux. Pour une meilleure conceptualisation de l'espace, nous avons reproduit, sur la carte réalisée par E. Cerveaux en 1866[111], ci-dessous, les rues et quartiers concernés. Nous constatons donc facilement que ceux réservés aux prostituées se trouvent dans le Vieux Spa, désigné par le cercle inférieur, tandis que le deuxième article concerne les rues menant au Nouveau Spa, en jaune sur la carte, et le quartier désigné par le cercle supérieur. Le but de ces deux articles était donc de marginaliser la présence des prostituées, de les rendre invisibles aux yeux des curistes, en les éloignant du centre et des endroits fréquentés par ceux-ci, et en les envoyant davantage à la périphérie de la ville.

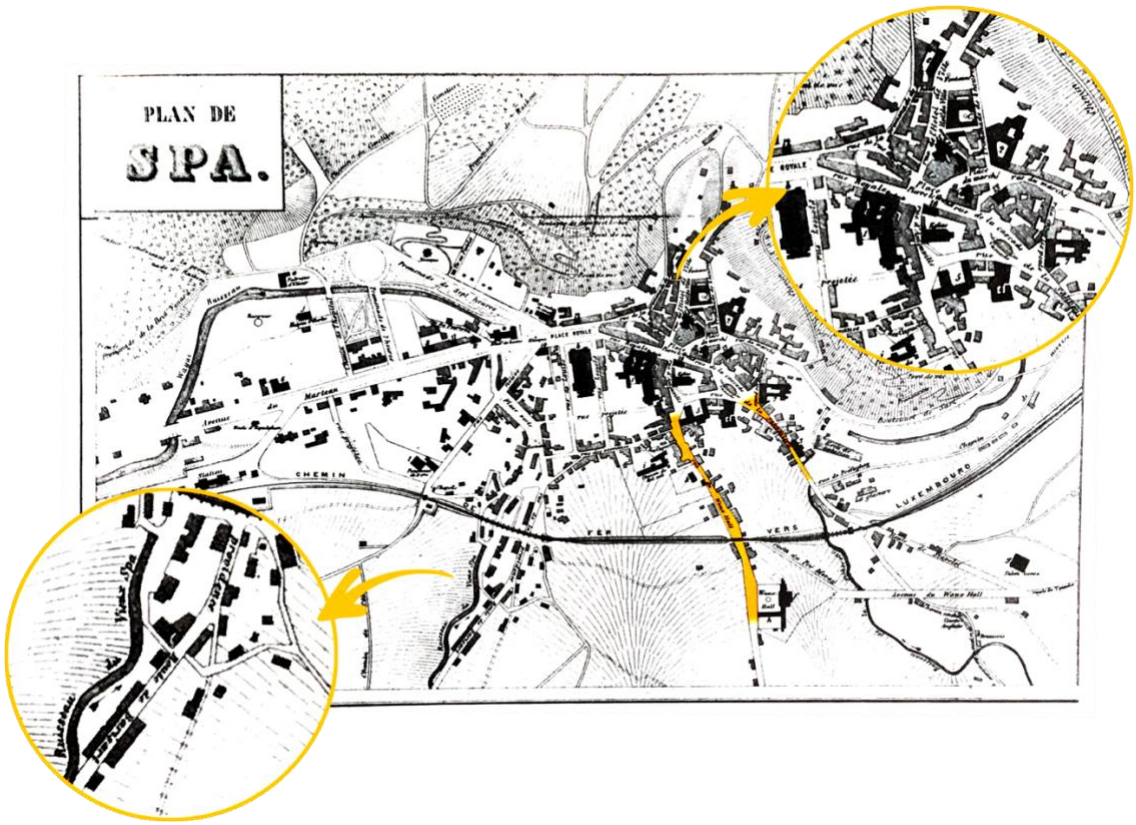

[108] Le mot « thier » signifie colline, tertre ou hauteur en ancien français. (« Thier », dans JESPERS J.-J., *Dictionnaire des noms de lieux en Wallonie et à Bruxelles*, Bruxelles, Racine, 2005, p. 575.)
[109] Selon Georges-Émile Jacob, ce quartier est la plus ancienne partie de la ville, et se trouvait le long du ruisseau de Barisart à partir de la rue Neuve. Au fil du temps, il s'est étendu d'amont en aval. (JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa : pages d'histoire locale*, Bruxelles, Culture et civilisation, 1983, p. 390.)
[110] F.B., *Prostitution du 13 mai 1844 au 2 août 1872*, Règlement de police concernant les maisons de débauche et les filles publiques à Spa, 4 mars 1820, p. 1.
[111] JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa, op.cit.*, p. IX.

Le troisième article place les maisons de débauche et les prostituées sous la surveillance de la police, et précise ensuite que les filles ou femmes publiques qui sont déjà dans la ville ou qui y viendront par la suite doivent avoir l'autorisation de l'officier de police pour loger ou résider dans les quartiers précisés précédemment.

Les deux articles suivants défendent aux tenanciers de maisons de débauche d'avoir chez eux des prostituées qui ne sont pas conformes au troisième article, et aux prostituées de se promener en rues et sur les promenades, de se montrer indécemment aux fenêtres ou sur la porte des maisons de débauche, et de provoquer ceux qui passent devant.

Le règlement termine par énoncer les peines encourues en cas de contravention au règlement : un à quinze francs d'amende et un à cinq jours d'emprisonnement, tout en précisant que les tenanciers sont civilement responsables pour les contraventions commises par les femmes ou filles publiques demeurant chez eux.

Ce règlement atteste donc d'un premier contrôle policier du phénomène prostitutionnel, mais les visites sanitaires ne semblent pas encore imposées à l'époque. Ceci semble logique puisqu'il est édicté une vingtaine d'années avant la diffusion du réglementarisme dans tout le pays, et donc avant le développement de l'angoisse du péril vénérien.

En 1847, la police de Spa consacre un chapitre de son règlement aux femmes et maisons publiques, soit trois ans après le règlement de Bruxelles et en pleine apogée de l'hyper-réglementarisme. Le chapitre IX de ce règlement, intitulé « maisons et femmes publiques », est beaucoup plus complet que celui de 1820 puisqu'il est composé de vingt-deux articles sur le sujet. Le chapitre XXII concernant les « dispositions générales » revient quant à lui, entre autres choses, sur les peines encourues en cas de contravention au règlement. Pour plus de clarté, nous avons été amenée à regrouper certains articles selon trois thèmes : les dispositions concernant les femmes publiques, celles qui se rapportent aux maisons, et celles sur la question sanitaire.

Selon ce règlement, les femmes publiques, éparses ou en maison, doivent se déclarer au commissariat de police afin de s'inscrire au registre et d'obtenir un livret annuel[112] devant être présenté le premier de chaque mois au chef de la police. Il est précisé qu'à l'intérieur de celui-ci se trouve leur numéro de dossier, le sceau et la signature du

[112] Voir Annexe I : Livret de prostituée (1857).

commissaire de police, un extrait du règlement signé par la propriétaire du livret, ainsi que la maison à laquelle elle est rattachée. S'il est égaré, elles doivent s'en procurer un autre dans le plus bref délai[113]. Comme en 1820, le règlement est également très restrictif par rapport à la présence des prostituées dans l'espace urbain. D'une part, il leur est interdit de se trouver dans les rues, promenades, salles de réunion ou de spectacle. D'autre part, elles ne peuvent pas se présenter aux portes ou fenêtres dans des vêtements indécents ni s'exposer devant ou aux abords de la maison de débauche. Les femmes publiques sont néanmoins protégées contre les abus des tenanciers puisqu'elles ne peuvent pas être retenues contre leur gré dans la maison où elles se livrent à la prostitution[114].

Identiquement à 1820, les maisons de prostitution ne sont, quant à elles, autorisées que sur le thier du Vieux Spa, mais également « dans la partie de la rue des Écomines depuis, y compris la maison enseignée La Villette, appartenant à la veuve Deprez, jusqu'inclus celle appartenant à Jean Rainkin »[115]. Nous sommes parvenue à définir que la première maison se situait au n°26 de la rue en question[116], mais nous n'avons pas retrouvé d'informations concernant l'autre. Nous pouvons cependant supposer que celle-ci se situait dans la partie de la rue qui rejoint la rue de la Providence dans le Vieux Spa.

[113] F.B., *Règlement de police arrêté par le Conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847*, Verviers, E. Nandrin, 1847, Articles 154 à 156.
[114] *Ibid*., Articles 167 à 169.
[115] *Ibid*., Article 151.
[116] Recensement des propriétés de la commune de Spa en 1909, http://spahistoire.info/index.html, consulté le 6 juillet 2018.

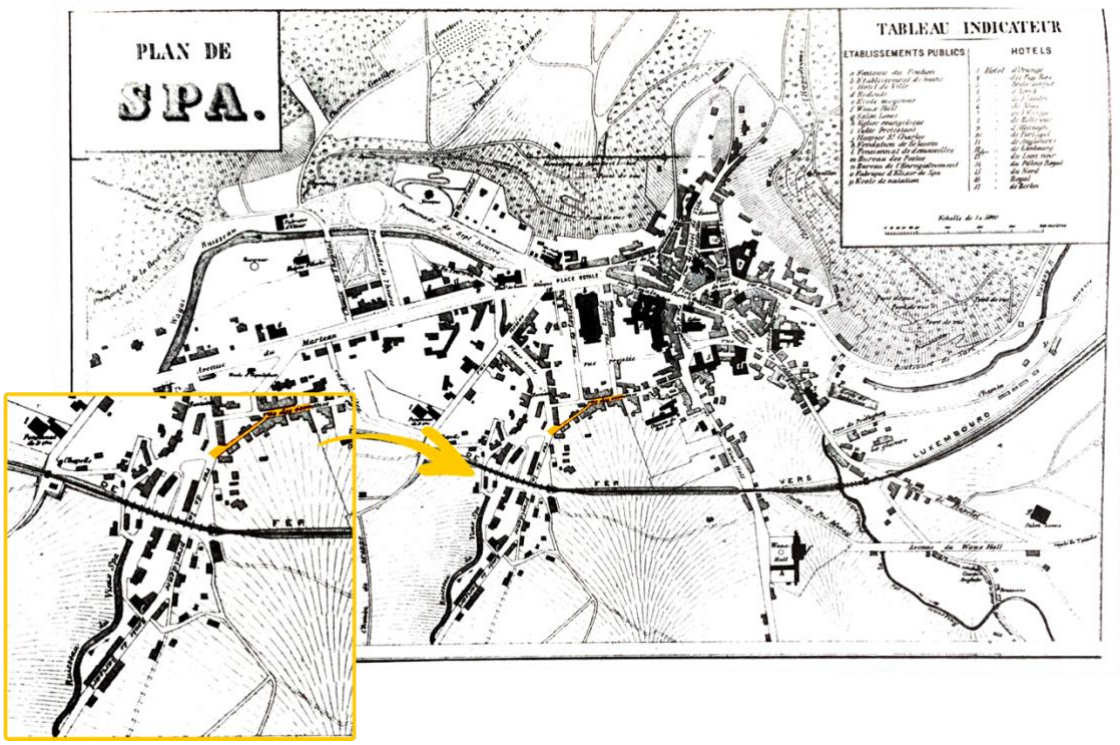

Toujours sur ce plan de E. Cerveaux datant de 1866[117], nous pouvons observer que le quartier consacré aux maisons de prostitution semble s'être un peu étendu depuis 1820 puisqu'il ne se limite plus au Vieux Spa, mais s'étend également sur une partie de la rue des Écomines, désignée par les flèches rouges. Le quartier a peut-être dû être légèrement élargi en raison d'une hausse du nombre de maisons de prostitution depuis 1820 ? En tous cas, cette disposition semble toujours avoir pour but d'éloigner les prostituées et maisons de prostitution du quartier fréquenté par les curistes, et de les confiner dans cet endroit.

Contrairement au règlement de 1820, celui-ci va plus loin en posant les conditions à respecter pour établir de nouveaux établissements. En effet, il faut d'abord obtenir l'accord du collège échevinal, déclarer les femmes publiques y étant rattachées dans les vingt-quatre heures (ainsi que leur éventuel départ), et consentir aux visites spontanées de la police[118]. Les tenanciers doivent également suivre de nombreuses règles décrites dans le chapitre. Dans un but sanitaire, il leur est interdit de laisser des hommes s'approcher de femmes publiques malades, de renvoyer ces femmes sans en avoir prévenu la police ou de les laisser être traitées secrètement à l'hôpital[119]. Ils ne peuvent pas non plus pratiquer une autre profession : il leur est dès lors défendu de vendre à boire ou de

[117] JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa, op.cit.*, p. IX.
[118] F.B., *Règlement de police arrêté par le Conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847,* Verviers, E. Nandrin, 1847, Chapitre 9 : Maisons et femmes publiques, Articles 151 à 153, p. 21-22.
[119] *Ibid.*, Article 165, p. 23.

placer un signe extérieur ou intérieur relatif à la profession de cabaretier ou de débit de boissons[120].

Alors que le règlement de 1820 légiférait seulement les maisons et femmes publiques, celui-ci innove par ses dispositions sanitaires, ce qui est dans la lignée du règlement de Bruxelles de 1844, comme nous le démontrerons par la suite. En effet, les femmes publiques doivent subir des visites hebdomadaires à des jours et heures déterminés dans les maisons auxquelles elles appartiennent. Le médecin en charge de ces visites est désigné par le collège échevinal et doit mentionner les visites sur le livret de chacune des prostituées. En cas d'empêchement, il doit le signaler à l'administration communale afin qu'un remplaçant soit choisi. Il arrive qu'une visite supplémentaire soit imposée sur demande du commissaire de police, ou que les matrones et servantes des maisons de prostitution y soient soumises également. Si une femme refuse d'être visitée, elle est emmenée au commissariat de police. Dans le cas où des maladies vénériennes ou infections sont détectées, le livret est confisqué et donné au commissaire de police, et la femme contaminée est expulsée de la commune par la police[121].

Les deux derniers articles du chapitre XIX précisent que les dispositions précitées doivent être affichées constamment dans la salle principale des maisons de prostitution, et qu'elles sont applicables aux filles et femmes éparses, et pas seulement aux filles en maison, ce qui n'était pas le cas en 1820[122].

Enfin, les dispositions générales du règlement de police mentionnent les peines encourues en cas de contravention au règlement. L'amende infligée reste du même montant qu'en 1820, tout comme la peine de prison, si ce n'est que celle-ci n'a lieu que si le contrevenant n'a pas payé dans les quinze jours ou s'il est insolvable. Il est également précisé qu'en cas de récidive, c'est-à-dire moins de douze mois après la dernière contravention, le maximum d'amende est appliqué. Il semblerait qu'en 1820, les contrevenants subissaient d'office une amende et une peine de prison. Le règlement de 1847 se serait donc adouci, ou aurait du moins tiré des leçons de son prédécesseur, car la cumulation d'office des deux peines devait probablement être complexe à gérer pour une petite commune comme Spa. Une autre innovation est que, dans certains cas, l'autorité peut demander des réparations civiles sous forme de dommages et intérêts. Ce chapitre

[120] *Ibid.,* Article 170, p. 23.
[121] *Ibid*., Articles 157 à 163, p. 22-23.
[122] *Ibid*., Articles 171-172, p. 23.

se termine en mentionnant que les pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables pour leurs enfants mineurs, pupilles, domestiques et ouvriers[123].

Riche de dix années d'expérience depuis la première réglementation spadoise et de treize ans depuis celle de Bruxelles, le règlement du 13 août 1857 va plus loin dans les détails que son prédécesseur et est composé de quarante-huit articles. Pour plus de clarté et de lisibilité, nous avons décidé de synthétiser les différents articles du règlement, ce qui nous a parfois amenée à fusionner certains éléments.

Le règlement prostitutionnel spadois prévoit de lui-même une répartition thématique des différents articles : la première partie est donc consacrée aux femmes publiques, la seconde aux maisons de prostitution, tandis que la dernière légifère les visites sanitaires.

Contrairement à la réglementation de 1847, le premier chapitre du règlement de 1857 commence par définir la notion de femme publique. Il s'agit donc de « toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution »[124]. Il innove également en définissant ensuite les deux catégories de femmes publiques : les filles en maison, dont la demeure fixe est une maison de débauche tolérée par l'administration, et les filles éparses ou isolées, qui ont un domicile particulier. Nous apprenons également dans cette version que ce n'est qu'après avoir été interrogées par la police sur leurs antécédents, leur famille et les motifs les poussant à se prostituer, que ces deux catégories de femmes doivent s'inscrire au bureau de police de leur lieu de résidence. Le règlement fait ensuite le point sur quelques spécificités : d'une part, si une fille présente de bons sentiments lors de son interrogatoire, ses parents sont avertis, et d'autre part, lorsqu'une fille non inscrite est signalée comme se livrant à la débauche, elle est emmenée au bureau de police pour être interrogée puis inscrite d'office par le collège échevinal[125].

Une des grandes innovations du règlement de 1857 est qu'il définit, dans son quatrième article, ce qui est considéré comme « l'habitude de la prostitution » pour les filles éparses, à savoir : l'exercice récent de la prostitution dans une autre commune, l'absence de moyens d'existence avouables, l'habitation et/ou la fréquentation habituelle de lieux mal famés, la fréquentation habituelle de prostituées et/ou d'établissements publics en compagnie de différents hommes, l'habitude de circuler la nuit sur la voie

[123] *Ibid*., Chapitre XXII : Disposition générales, Articles 180 à 186, p. 25-26.
[124] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre I^er^ : Des filles publiques, Article 1.
[125] *Ibid*., Article 1 à 4.

publique, la provocation à la débauche, le fait d'avoir transmis une maladie vénérienne ou d'en être atteinte, et enfin, l'habitude de recevoir différents hommes.

Après l'inscription, chaque femme reçoit un livret contenant les informations relatives à son dossier, son signalement et sa signature, ainsi qu'un extrait du nouveau règlement. À la différence du livret prévu par la réglementation passée, celui-ci contient aussi les éventuels changements de demeure effectués par la prostituée. Son prix varie en fonction de la catégorie de femmes et sur décision du Conseil. Contrairement à la réglementation de 1847, il n'est pas prévu de devoir présenter le livret une fois par mois au Commissaire de police, mais les femmes publiques doivent toujours l'avoir sur elles et pouvoir le montrer en tout temps aux agents de police et aux médecins. Si elles venaient à perdre leur livret, elles doivent, comme en 1847, en demander un autre dans les vingt-quatre heures, et il est aussi précisé ici qu'il leur est interdit de se les prêter[126].

Toute une série d'articles prévoit également de réglementer les changements de domicile effectués par les prostituées, contrairement au cas de 1847. D'abord, même si les femmes en maison sont toujours libres de quitter leur établissement, elles doivent préalablement, au même titre que les filles éparses, en faire la déclaration au bureau de police, changer de livret et être visitées par le médecin. Ensuite, elles ne peuvent déménager plus de deux fois par mois, sauf si cela est indépendant de leur volonté. Enfin, si une femme décide de quitter clandestinement la maison à laquelle elle était rattachée, le tenant doit le déclarer à la police dans les vingt-quatre heures et si possible lui remettre son livret, et la même règle doit être appliquée par le propriétaire ou le locataire ayant logé une femme éparse.

À la différence du règlement de 1847, celui-ci se montre particulièrement restrictif envers les femmes éparses : elles ne peuvent pas se trouver dans certains quartiers ni recevoir d'hommes ailleurs que dans les maisons de prostitution, de passe et de rendez-vous autorisées, ou encore loger chez un débitant de boisson[127].

Enfin, la possibilité de radiation est émise, ce qui n'était pas présent en 1847. Dès lors, nous apprenons que si une femme publique désire être radiée, elle doit en faire la demande au collège qui, après analyse du cas, décide ou non de la radiation et de la suppression du dossier, sauf en cas de décès ou de mariage où la radiation a lieu d'office[128].

[126] *Ibid*. Articles 5 à 6.
[127] *Ibid*., Articles 7 à 11.
[128] *Ibid*., Article 12.

Le deuxième chapitre du règlement de 1857, articles 13 à 32, est également plus précis que son prédécesseur concernant les conditions à respecter pour établir les maisons de prostitution. Comme en 1847, celles-ci ne peuvent être établies qu'avec l'autorisation du collège échevinal, cette dernière pouvant être révoquée et valable uniquement pour les personnes concernées et pour la maison désignée. Tout changement apporté doit aussi être signalé préalablement à l'autorité communale[129]. Comme nous avons pu le constater lors du dépouillement de nos archives, dans l'extrait de règlement fourni aux prostituées, seules ces informations sont indiquées[130].

La suite des articles énonce de nombreuses choses comme les endroits interdits aux maisons de prostitution, les catégories de maisons tolérées ou encore les règles à suivre pour ouvrir une maison de prostitution. Là où le règlement de 1847 précisait le quartier et la rue autorisés pour l'établissement de nouvelles maisons de prostitution, celui de 1857 précise seulement qu'elles doivent se trouver dans des rues écartées, délimitées par des murs sans fenêtres d'habitation, et qu'il leur est formellement interdit de se situer près d'écoles ou de lieux de culte[131].

Le règlement désigne ensuite deux catégories de maisons tolérées, ce qui était resté assez flou en 1847 : les maisons de débauche (dans lesquelles les femmes sont à demeure fixe) et les maisons de passe ou de rendez-vous (où les prostituées éparses sont admises)[132]. Pour obtenir l'autorisation d'établir une maison de prostitution, le tenancier doit indiquer la catégorie choisie[133]. Il leur est interdit d'établir les deux au même endroit ou de louer un appartement dans le lieu de débauche, et une femme mariée doit avoir l'accord préalable de son mari pour ouvrir une maison de prostitution. Une fois l'autorisation obtenue, le tenancier doit suivre les règles et conditions imposées par l'administration communale. D'autres aspects sont restés identiques à 1847 : l'interdiction de vendre à boire et d'exercer une autre profession publique, l'accès libre aux policiers et la défense de provoquer la débauche.

Certains clients sont également interdits dans les maisons de prostitution : les mineurs, les personnes ivres ou insensées, les militaires et les femmes enceintes (à moins qu'elles aient été déclarées au préalable à la police). Le tenancier doit aussi déclarer à la police

[129] *Ibid*., Article 13.
[130] Voir Annexe II : Extrait du règlement de prostitution - Chapitre II : Des maisons de prostitution
[131] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Article 14.
[132] *Ibid.*, Article 15.
[133] *Ibid*., Article 16.

toute femme souhaitant loger dans sa maison de débauche, se conformer aux prescriptions hygiéniques des médecins visiteurs et prévenir la police en cas de tapage ou trouble de l'ordre. Le règlement précise enfin que toute femme publique reste libre de sa personne. Dès lors, si une femme décide de quitter l'établissement, le tenant doit prévenir la police et lui donner son lieu de destination s'il est connu[134].

Le troisième chapitre du règlement, articles 33 à 46, se montre également plus précis concernant les prérogatives d'ordre sanitaire. Dans le premier article, des précautions sont prises durant la saison des eaux, puisque les prostituées doivent se rendre au moins deux fois par semaine à la visite sanitaire, c'est-à-dire deux fois plus qu'en hiver[135]. Cette réglementation est donc particulièrement intéressante puisqu'il s'agit d'une spécificité relative à une ville d'eaux, qui n'était pas encore présente en 1847 et qu'il conviendra de garder à l'esprit dans la suite du travail.

Le médecin en charge du contrôle sanitaire et les visites qu'il exerce se font dans les mêmes conditions que dix ans auparavant. La suite des articles nous apprend cependant que les filles éparses sont taxées à chaque visite. Elles peuvent soit bénéficier d'une remise si elles se rendent pendant un mois aux visites, soit voir leurs taxes doublées dans le cas contraire, voire même subir une peine d'un à cinq jours d'emprisonnement. Le but de cette disposition est donc, d'une part, de responsabiliser les filles éparses, alors que c'est le tenancier qui est tenu responsable de l'assiduité des visites de ses filles, et d'autre part de les encourager à se rendre aux visites afin de limiter la diffusion de maladies vénériennes. Ce règlement ajoute tout de même qu'en cas de visites supplémentaires requises par la police ou le médecin, celles-ci se font sans frais[136].

Contrairement au règlement de 1847, il est aussi précisé que les filles étrangères à la commune refusant de se soumettre à la visite ou aux autres dispositions du règlement subiront des pénalités et pourront être expulsées de la commune et renvoyées chez elles[137]. Cette nouvelle disposition est intéressante à souligner car à cette époque, la ville est en plein essor et attire beaucoup d'étrangers, y compris des filles publiques venant d'autres pays, comme nous le montrerons dans la suite de notre travail.

[134] *Ibid*., Articles 17 à 32.
[135] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre III : Des visites sanitaires, Article 33.
[136] *Ibid*., Articles 34 à 37.
[137] *Ibid*. Article 38.

Dans ce règlement, les femmes publiques ne sont pas les seules à devoir passer la visite : toute femme de moins de cinquante ans, non-inscrite en tant que femme publique et logeant dans une maison de débauche, doit s'y tenir, ainsi que toute tenancière sans mari. Le règlement poursuit en donnant deux règles à respecter lors de la visite. Premièrement, si une prostituée tente de tromper le médecin quant à son état de santé, celle-ci subira un maximum de peine. Deuxièmement, les personnes soumises à la visite doivent obtempérer, et toute insulte est punie par une arrestation. Des précautions sont également prises quant aux éventuelles rétributions que pourraient recevoir les médecins de la part des tenants ou des femmes publiques, et précisent qu'il leur est aussi interdit de traiter à domicile une personne atteinte de maladies graves ou contagieuses.

Nous tenons à présent à souligner une différence qui nous semble particulièrement intéressante. Alors que le règlement de 1847 prévoyait l'expulsion de la ville de toute femme contaminée, celui de 1857 prévoit de les envoyer à l'hôpital, tandis que toute femme en état douteux doit être envoyée en observation. Lorsqu'une femme contaminée est guérie, elle est soumise à un interrogatoire afin de connaître ses projets lorsqu'elle sortira de l'hôpital. Si elle décide de reprendre la prostitution, son livret lui est rendu, tandis que si elle décide de se ranger, la police s'engage à l'aider à retrouver un travail, à l'intégrer dans une maison de refuge ou à faciliter le retour dans sa famille[138].

Le quatrième chapitre du règlement, articles 47 et 48, concerne les pénalités en cas de contravention au règlement. Celles-ci sont plus sévères que dix ans auparavant : les amendes vont de cinq à quinze francs, tandis que les jours d'emprisonnement potentiels restent les mêmes. Ces peines sont séparées ou cumulées en fonction des circonstances et de la gravité des peines, mais un maximum de peine est prévu en cas de récidive[139].

3.1.2 Comparaison entre le règlement de Bruxelles et celui de Spa

Après avoir comparé les trois réglementations spadoises, nous pouvons nous pencher sur le cas de Bruxelles. Nous avons choisi de comparer le règlement de Bruxelles de 1844 avec celui de Spa de 1857 car les similitudes entre les deux sont flagrantes, à tel point que celui de Spa reprend parfois mot à mot les dispositions bruxelloises. Cependant, certaines différences sont présentes, d'où l'intérêt de l'analyse suivante.

[138] *Ibid*., Articles 39 à 46.
[139] *Ibid*., Chapitre IV : Pénalités, Articles 47 et 48.

Le chapitre sur les femmes publiques est en grande partie similaire, excepté le fait que le règlement spadois regroupe parfois plusieurs articles bruxellois en un seul. Nous avons cependant remarqué certaines différences qui nous semblent intéressantes à souligner[140].

Le règlement de Bruxelles a deux spécificités : celle de diviser les filles éparses en quatre classes, en fonction de leur âge et de leur position[141], et de mentionner le prix qu'elles doivent payer pour leurs visites et carnets. Nous apprenons ainsi que le prix payé est proportionnel à la classe occupée par la fille : par exemple, celles de première classe paient quarante centimes chaque visite et 1,50 franc pour leur carnet, tandis que celles de la quatrième classe pourront être visitées gratuitement et ne dépenseront que 0,25 franc pour leur carnet[142]. En était-il de même à Spa, ou ont-ils appliqué le même tarif pour tout le monde ? L'article 5 du règlement spadois précise, au sujet du livret de prostitution, que « Le Collège des Bourgmestre et Échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques »[143]. Cette disposition laisse donc supposer qu'il existait bien une différenciation de tarif, mais entre les différentes catégories de prostituées en général, et pas seulement entre filles éparses.

Enfin, une fois de plus, le règlement de Spa se montre novateur en définissant ce qui est entendu par « habitude de la prostitution » pour les filles éparses, probablement car cela permet de mieux catégoriser ce type de femmes et donc de mieux les contrôler[144].

La deuxième partie, consacrée aux maisons, est traitée différemment par les deux villes, bien que de nombreux articles soient repris par Spa[145]. L'une des différences fondamentales entre les deux règlements se situe au niveau de l'aspect extérieur des maisons de prostitution. Alors qu'à Bruxelles celles-ci doivent être signalées par une lanterne en verre de forme ronde, dont le diamètre et la couleur sont désignés par le collège échevinal[146], à Spa, les maisons de prostitution ne peuvent porter aucun enseigne

[140] Voir Annexe III : Tableau 1.
[141] Cet aspect est spécifié dans l'article 9 des *Mesures arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour l'exécution du règlement de police sur la prostitution en date du 18 avril 1844*, 3 juillet 1844, p. 13.
[142] Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.), *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section I^{ère} : Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation, Articles 10 et 12.
[143] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre I^{er} : Des filles publiques, Article 5.
[144] *Ibid*., Article 4.
[145] Voir Annexe IV : Tableau 2.
[146] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section I^{ère} : Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation, Section II- Des maisons de débauche et de passe, Article 17. ; Les couleurs (rouge pour les maisons de débauche et jaune pour les maisons de passe) sont précisées dans l'article 10 des *Mesures arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour l'exécution du règlement de police sur la prostitution en date du 18 avril 1844*, 3 juillet 1844, p. 14.

visible de l'extérieur[147]. Cette différence est intéressante à souligner car il semblerait que Spa veuille mettre en place des maisons de prostitution, dans la logique réglementariste de l'époque, mais en même temps veille à ce que celles-ci ne soient pas trop repérables, peut-être pour ne pas inciter les hommes à s'y rendre ou pour ne pas ternir la réputation de la ville.

Le règlement de Bruxelles précise ensuite certaines choses absentes de celui spadois. D'abord, chaque catégorie de maisons de prostitution est divisée en trois classes, selon le prix des faveurs pour celles de débauche et selon le prix d'entrée pour celles de passe[148]. Il est aussi fait mention que les tenants-maison de passe ne peuvent recevoir chez eux que les filles soumises aux visites sanitaires et munies de leur carnet, tandis que les tenanciers des deux catégories doivent donner à la police les noms, prénoms et âges des femmes qu'ils tiennent à leur service[149]. Ensuite, les propriétaires des maisons de débauche bruxellois doivent tenir un registre contenant les mêmes informations, mais aussi le lieu de naissance des filles, leur dernier domicile, leur date d'entrée, et leur date de sortie accompagnée du lieu de destination[150]. Il est possible que le règlement spadois ne reprenne pas ces dispositions car celles-ci font double-emploi avec le dossier, mentionné à l'article 4, qui est affecté à chaque fille et conservé à la police[151]. Enfin, le règlement bruxellois atteste que toute femme se trouvant dans une maison de passe ou de débauche doit être en règle de carnet, de déclaration et d'inscription, sous peine d'amendes voire de jours d'emprisonnement[152]. Spa ne le mentionne sans doute pas car cela fait partie des pénalités prévues en cas de contravention au règlement.

Une autre spécificité tout particulièrement intéressante à mettre en avant est que le règlement de 1844 précise que les filles en maison sont logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenanciers chez qui elles se trouvent. De plus, dès leur arrivée, le tenant doit dresser un inventaire des vêtements qu'elles amènent avec elles, qui est

[147] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Article 21.
[148] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section II- Des maisons de débauche et de passe, Article 16. ; Les différentes classes sont explicitées dans l'article 11 des *Mesures arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour l'exécution du règlement de police sur la prostitution en date du 18 avril 1844*, 3 juillet 1844, p. 14.
[149] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section II- Des maisons de débauche et de passe, Articles 26 et 27.
[150] *Ibid*., Article 28.
[151] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Chapitre I^{er}, Article 4.
[152] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section II- Des maisons de débauche et de passe, Article 29.

transmis au commissaire de police dans les 48 heures, et qui lui seront rendus à sa sortie ainsi que ce qu'elle pourrait avoir acquis depuis. Les filles n'étaient-elles pas entretenues par les tenanciers à Spa ou bien cela coulait-il tellement de source qu'il ne s'est pas avéré nécessaire de le mentionner dans le règlement ? Les objets personnels des filles en maison étaient-ils aussi protégés par un inventaire à Spa ou pas ? Nous tenterons d'y répondre dans la suite de notre mémoire par l'analyse des archives que nous avons à notre disposition.

Les deux règlements mentionnent la rétribution qui doit être payée par les tenanciers afin de couvrir les dépenses liées aux mesures sanitaires[153], mais, contrairement à celui de Spa, le règlement de Bruxelles entre dans les détails des montants dus. Une fois encore, ils sont proportionnels à la classe dans laquelle la maison se situe et sont dégressifs en fonction du nombre de prostituées. Par exemple, une maison de la première classe doit payer 60 francs par mois pour six filles, soit 10 francs par fille, tandis qu'elle ne paie que 78 francs pour dix filles, soit 7,80 francs par fille. Une maison de la troisième classe, quant à elle, dépense 8 francs pour deux filles, soit 4 francs par fille, et 15,50 francs pour six filles, soit un peu plus de 2,50 francs par fille. Les tenanciers de maison de passe se voient, quant à eux, imposer un montant fixe à payer par mois en fonction de la classe. Dès lors, ceux de la première doivent 25 francs, ceux de la seconde 15 francs, et ceux de la troisième 5 francs[154]. Le règlement de Spa mentionne seulement que le tarif est arrêté par l'administration communale, mais n'entre pas dans les détails dans un de ses articles[155].

L'ultime différence entre les deux règlements concernant les maisons de prostitution était aussi présente entre le règlement de 1847 et celui de 1857. Il s'agit de la disposition qui interdit aux tenanciers de recevoir certaines catégories de personnes, celle qui les oblige à se soumettre aux prescriptions hygiéniques des médecins visiteurs, et celle attestant de leur responsabilité en cas de tapage troublant la tranquillité[156].

Dans la section relative aux mesures sanitaires, les différences sont assez nombreuses[157]. Nous constatons d'abord que les filles publiques de Bruxelles doivent être

[153] *Ibid*., Article 31. ; F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Article 32.
[154] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section II- Des maisons de débauche et de passe, Article 32.
[155] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Article 32.
[156] *Ibid*., Articles 24, 26, 29 et 30.
[157] Voir Annexe V : Tableau 3.

visitées deux fois par semaine, tandis qu'à Spa une différenciation est faite entre l'hiver, où les prostituées n'en subissent qu'une, et la saison des eaux, où elles sont contrôlées au moins deux fois[158]. En effet, qui dit plus de monde en ville durant la saison, dit aussi plus de clients potentiels pour les prostituées. Il semble dès lors logique que la ville ait doublé le contrôle sanitaire durant cette période. De plus, les deux visites imposées à Bruxelles ne sont pas étonnantes, car il s'agit d'une capitale et d'un grand centre pour la prostitution.

Ensuite, alors que le règlement bruxellois fait une distinction entre les catégories et classes des filles publiques concernant le lieu où elles doivent subir la visite, l'autre mentionne seulement qu'elles sont généralement faites à domicile, excepté certaines filles publiques qui doivent se rendre au local désigné par le collège à la demande du médecin. Une fois encore, la capitale semble avoir dû s'organiser davantage que la ville d'eaux, peut-être car le nombre de prostituées y était plus important.

Dans chacun des règlements se trouvent ensuite quelques articles non repris dans l'autre. Celui de 1844 précise les horaires d'ouverture du dispensaire où ont lieu les visites sanitaires, et explique que le service sanitaire est confié à trois médecins, dont deux médecins-inspecteurs qui s'occupent chacun, alternativement pendant un mois, soit du service des filles éparses soit de celui des filles en maison, et un inspecteur-contrôleur. Le règlement spadois ne semble pas faire de distinction entre ces deux catégories de médecins, bien qu'il désigne ceux-ci à plusieurs reprises comme des « médecins visiteurs ».

Les différences présentes dans le règlement de Spa de 1857 l'étaient aussi avec celui de 1847, à savoir la responsabilité des tenants-maison de débauche concernant l'exactitude des femmes aux visites, et la soumission des filles étrangères au règlement, sous peine d'expulsion. Dans cette partie du règlement, il arrive à deux reprises que des articles bruxellois ne soient pas repris dans celui de 1857, mais qu'ils le soient dans celui de 1847, à savoir le fait que le médecin chargé des visites doit se faire remplacer en cas d'empêchement, et qu'il doit mentionner les visites sur le livret de la femme publique[159]. Nous pouvons supposer que si ces articles n'ont pas été repris dans le règlement de 1857, c'est parce qu'ils étaient toujours en vigueur et ne nécessitaient pas de modification.

---

[158] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre III : Visites sanitaires, Article 33. ; A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section III- Mesures sanitaires, Art. 34 et 35.
[159] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section III : Mesures sanitaires, Article 38 et 43. ; F.B., *Règlement de police arrêté par le Conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847*, Verviers, E. Nandrin, 1847, Articles 159-160.

La différence suivante se situe au niveau des contre-visites. Alors qu'à Bruxelles les contre-visites ont lieu d'office au moins tous les quinze jours, à Spa elles ne sont faites que si elles sont requises par la police ou le médecin, probablement car cette dernière ne disposait pas des mêmes moyens d'organisation que la capitale[160].

La dernière différence entre les deux règlements, commune à celui de 1847, concerne ce qui est mis en œuvre lorsqu'une femme publique est guérie d'une maladie vénérienne et sort de l'hôpital. À Bruxelles, il est prévu qu'elle soit immédiatement mise en liberté et que son carnet lui soit rendu, tandis qu'à Spa, on lui laisse le choix entre la reprise de la prostitution ou la réinsertion par le travail, par l'entrée dans une maison de refuge ou le retour dans sa famille[161]. Il semble donc que la ville de Spa porte un point d'honneur à tenter de remettre dans le droit chemin ces femmes qui ont été contaminées, alors qu'à Bruxelles ils ne paraissent s'inquiéter que de leur état de santé.

Enfin, les pénalités prévues par les deux règlements sont identiques[162], mais le règlement bruxellois ajoute une partie concernant les dispositions générales et transitoires, ce qui n'est pas présent dans l'autre cas. Il atteste donc que le règlement doit être affiché dans les maisons de débauche et de passe, et de chacune de leur chambre. Ensuite, il mentionne que les tenanciers doivent demander dans le mois suivant la publication du règlement une nouvelle autorisation[163]. L'affichage était prévu aussi dans le règlement spadois de 1847, du moins à l'entrée des maisons de débauche, mais il n'est fait nulle part mention d'une nouvelle autorisation requise, probablement parce qu'ils pouvaient garder leur établissement à condition de respecter la nouvelle législation.

3.2 Une variété de formes de prostitution

Les formes de prostitution et les trajectoires des prostituées sont très diversifiées. Avec l'instauration du système réglementariste, deux types de prostitution se dégagent : l'une « tolérée », l'autre « clandestine ». Cependant, dès le XIX^{e} siècle, cette terminologie laisse davantage place aux termes de « filles soumises » et de « filles insoumises ». Les premières, inscrites dans les registres de prostitution et soumises au contrôle sanitaire,

[160] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section III : Mesures sanitaires, Article 41. ; F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre III : Visites sanitaires, Article 36.
[161] *Ibid*., Article 45. ; *Ibid*., Article 45.
[162] Voir Annexe VI : Tableau 4.
[163] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section IV : Dispositions générales et transitoires, Articles 50-51.

sont subdivisées en deux catégories : les filles en cartes, qui pratiquent isolément leur activité, et les filles à numéros, qui exercent en maison. Les deuxièmes travaillent, quant à elles, à leur compte en dehors des maisons, et échappent à l'enregistrement de la police[164]. Selon la plupart des spécialistes de l'époque, la prostitution s'établit selon quatre critères : l'habitude et la notoriété, la vénalité, l'absence de choix, et l'absence de plaisir, ce qui exclut donc les femmes galantes, les filles entretenues et les prostituées occasionnelles[165]. Ces trois catégories sont cependant à prendre en compte car elles font partie des multiples facettes de la prostitution clandestine.

La prostitution se développe davantage en ville qu'à la campagne. Attirée par le plus grand nombre d'hommes qui y résident et par la plus haute demande que cela représente, la prostitution urbaine implique aussi des salaires plus élevés que dans les environnements ruraux. En raison de l'anonymat et de la discrétion offerts par la ville, les clients sont également plus nombreux. Les prostituées font donc partie intégrante de l'écosystème urbain et exercent pour la plupart dans l'espace public, c'est-à-dire dans une rue ou un quartier, bien que certaines femmes, principalement les insoumises, privilégient les espaces privés, comme leur domicile ou celui du client, afin de préserver leur réputation et maintenir une certaine discrétion[166].

Nous commencerons cette partie en revenant sur la prostitution soumise et sur les cas mentionnés dans les registres et dossiers d'inscription de prostitution à Spa entre 1844 et 1872. Ensuite, nous nous intéresserons aux maisons de prostitution et à leurs tenanciers, répertoriées dans le registre et les dossiers d'inscription entre 1844 et 1861, et aux autres repérées grâce aux sources policières et administratives. Enfin, nous nous pencherons sur la prostitution insoumise, en nous arrêtant d'abord sur les clandestines, puis en développant davantage le cas des femmes galantes et leur attrait pour les salons de jeux et les villes d'eaux.

3.2.1 Prostitution « soumise »

L'inscription par laquelle les filles soumises entrent dans la prostitution tolérée ne fait pas de celle-ci leur profession, bien qu'elle soit citée comme leur « métier » dans leurs interrogatoires, mais plutôt un état dans lequel elles se trouvent et qui justifie les

[164] ADLER L., *La vie quotidienne dans les maisons closes : 1830-1930*, Paris, Hachette, 1990, p. 13.
[165] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 236-237.
[166] BARD Ch. et TARAUD Ch., « Éditorial », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°17, 2003, p. 4. ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *op.cit.*, p. 97.

nombreuses punitions administratives dont elles sont victimes[167]. Parmi cette catégorie, les filles isolées, forme prédominante de prostituées dans les grandes villes, doivent se montrer les plus discrètes possible dans l'espace public afin d'éviter leur arrestation voire leur emprisonnement. Les nombreux obstacles auxquels elles doivent faire face ont pour but de les pousser à entrer dans des maisons tolérées afin de faciliter leur contrôle[168]. Ce statut leur permet cependant de bénéficier d'une certaine protection car toute fille répertoriée peut être recherchée en cas de disparition[169]. Une fois inscrites et entrées dans la maison de leur choix, les filles à numéros ne sont plus maîtresses de leur corps et de leur intimité. Par leur inscription, les prostituées soumises sont donc à la fois marginalisées socialement et moralement, car elles sont à l'antipode de la respectabilité et de la pudeur attendue des femmes dans la société du XIX^{e} siècle, mais aussi géographiquement dans des maisons tolérées ou dans des quartiers autorisés[170].

Pour observer l'évolution des effectifs de prostituées inscrites, nous tiendrons compte du registre d'inscription des prostituées de 1844-1872[171] et des dossiers d'inscription 1850-1861[172], qui représentent une mine d'informations considérable et fiable pour aborder les prostituées inscrites, et qui permettent aussi d'en tirer des données chiffrées. Face à ces données, de nombreux éléments sont intéressants à analyser : le nombre de prostituées inscrites par années, leur âge, leur mobilité, leur nationalité, ou encore leur dernière demeure avant d'arriver à Spa. Il convient cependant de garder à l'esprit que la prostitution inscrite n'est pas représentative de l'ensemble du phénomène prostitutionnel. En effet, la fille soumise est nettement différente de l'insoumise dans sa manière de vivre et son comportement, étant devenue la « chose de l'administration »[173]. Nous commencerons par analyser les données d'un point de vue géographique et typologique, avant d'entrer à proprement parler dans l'analyse socioculturelle grâce aux interrogatoires auxquels sont soumises les prostituées lors de leur inscription.

[167] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 67.
[168] CAROL A., « Caring and healing. Women, bodies and materiality in nineteenth-century French cities », dans SIMONTON D. (éd.), *op.cit.*, p. 277.
[169] ROCHELANDET B. *Histoire de la prostitution du Moyen Âge au XX^{e} siècle*, Yens-sur-Morge, Cabédita, 2007, p. 101.
[170] LESSELIER C., « Les femmes et la prison, 1820-1939 », dans PETIT G. (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire, Genève, Édition médecines et hygiènes*, 1984, p. 122-123. ; LALOUETTE J. et RIOT-SARCEY M. (dir.), *Femmes dans la cité : 1815-1871*, Paris, Créaphis, 1997, p. 103.
[171] F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872.
[172] *Ibid.*, 14 mars 1850 – 7 août 1861.
[173] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 77.

3.2.1.1 Géographie et typologie de la prostitution tolérée

Sur base des dates de départ et d'arrivée des différentes prostituées inscrites, nous avons pu constater que certains noms revenaient à plusieurs reprises dans le registre. Comme le montre la figure 1 ci-dessous, la grande majorité d'entre elles, 76%, ne font que passer à Spa et ne semblent pas y revenir (du moins pas en tant que filles soumises), 9% quittent la ville et s'y réinscrivent quelques semaines, années ou mois plus tard, tandis que seuls 15% semblent être « immobiles ».

Figure 1 : Répartition de la mobilité des prostituées inscrites à Spa entre 1844 et 1872 (N = 213)

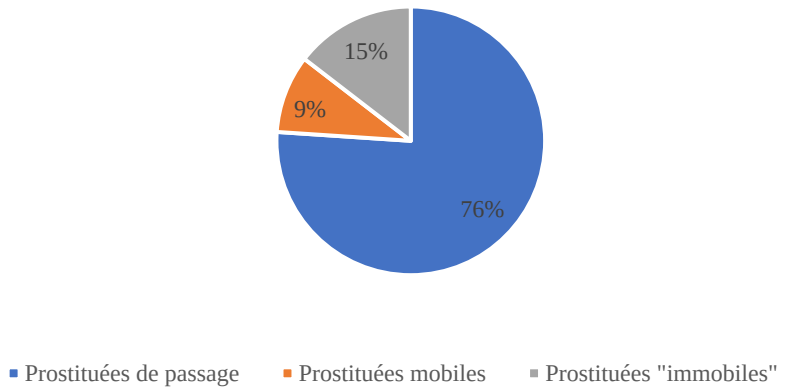

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

La plupart des filles inscrites à Spa, que nous caractérisons « de passage », sont radiées automatiquement après avoir indiqué leur destination et avoir subi une visite sanitaire[174]. En revanche, les prostituées « mobiles », également radiées pour changement de domicile, font l'objet d'une réinscription dans le registre par la suite, avant de quitter définitivement Spa ou de devenir « immobiles ». Le nombre de réinscriptions et celui de radiations par changement de domicile ne peuvent donc pas être mis en parallèle à Spa, contrairement au cas de Bruxelles où plupart des radiations par domicile est suivie d'une réinscription dans le registre[175]. Il convient de garder un regard critique sur la catégorie « immobile », car l'absence de traces de déplacements dans le registre ne signifie pas pour autant que toutes ces femmes sont restées à Spa. Certaines ont probablement disparu, quittant la ville sans prévenir ou entrant dans la clandestinité, tandis que d'autres ont peut-être été radiées suite à leur décès, mariage ou à leur demande. Dès lors, le « N » du

[174] *Ibid.*, p. 74-75.
[175] FRANÇOIS A. et MACHIELS Ch., *op. cit.*, p. 128-130.

graphique ci-dessous ne représente pas le nombre de prostituées inscrites à Spa durant cette période, qui s'élève à 213, mais bien le nombre d'inscriptions et de réinscriptions faites dans la ville d'eaux entre 1844 et 1872. Il ne semble pas étonnant de constater que le nombre de prostituées inscrites à Spa est nettement inférieur à celui de Bruxelles, qui dépasse les 300 filles par année, étant donné la taille et l'importance de la capitale au niveau prostitutionnel[176]. N'ayant pu dissocier avec certitude les filles en cartes de celles à numéros, le registre ne mentionnant les maisons dans lesquelles elles entrent qu'entre 1844 et 1852, année à partir de laquelle la case concernée disparaît complètement, nous avons préféré ne pas faire de suppositions quant à leur catégorie, et nous intéresser aux filles inscrites en général.

Figure 2: Nombre d'inscription et de réinscription dans le registre de prostitution de Spa entre 1844 et 1872 (N = 237)

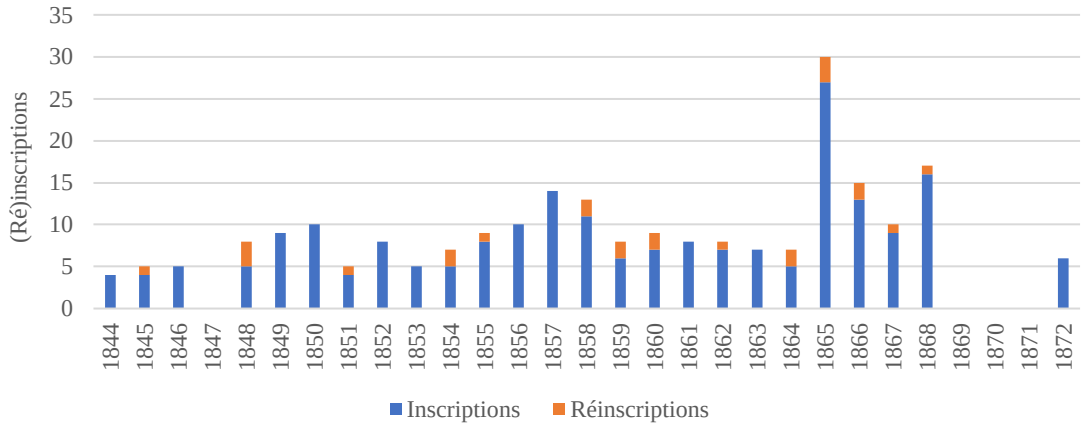

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

L'année de départ du registre, dont les inscriptions et réinscriptions sont représentées sur la figure 2 ci-dessus, est intéressante à souligner car la ville ne se dote d'une réglementation plus complète qu'à partir de 1847. Nous pouvons supposer que les inscriptions antérieures se basent soit sur les quelques articles parus en 1820, qui imposent aux filles d'obtenir l'autorisation de la police pour résider dans les quartiers réservés à la prostitution, soit directement sur le règlement de Bruxelles de 1844, en attendant d'avoir rédigé le leur. Une autre donnée interpelante et contrevenant à nos attentes est le vide en 1847, sachant que les prostituées inscrites entre 1844 et 1846 quittent Spa l'année de leur arrivée. Plusieurs hypothèses peuvent être émises à ce propos. Il est possible que les dispositions du règlement aient mis du temps à être instaurées, que les prostituées aient

[176] *Ibid*., p. 124.

préféré quitter la ville pour une autre, ou encore qu'elles aient été nombreuses à rejoindre la clandestinité face à la rigidité des nouvelles réglementations. Les inscriptions de prostituées reprennent cependant leur cours à partir de l'année suivante, où cinq inscriptions et trois réinscriptions sont faites.

Entre 1850 et 1856, le nombre de (ré)inscriptions oscille entre cinq et dix, excepté en 1847, tandis que nous constatons un premier pic à quatorze premières inscriptions en 1857. Nous pouvons probablement expliquer ce dernier par le fait qu'il s'agisse de l'année où une réglementation prostitutionnelle beaucoup plus complète et restrictive est instaurée dans la ville, provoquant probablement l'inscription d'office de nombreuses clandestines. L'année suivante est pratiquement aussi élevée, si ce n'est que seules onze prostituées sont inscrites pour la première fois et que deux réinscriptions sont faites. Par la suite, le nombre de (ré)inscriptions varie entre sept et neuf, jusqu'en 1865, où trente prostituées sont (ré)inscrites, c'est-à-dire plus de cinq fois celles l'année précédente, et plus du double du nombre d'inscriptions observé en 1857.

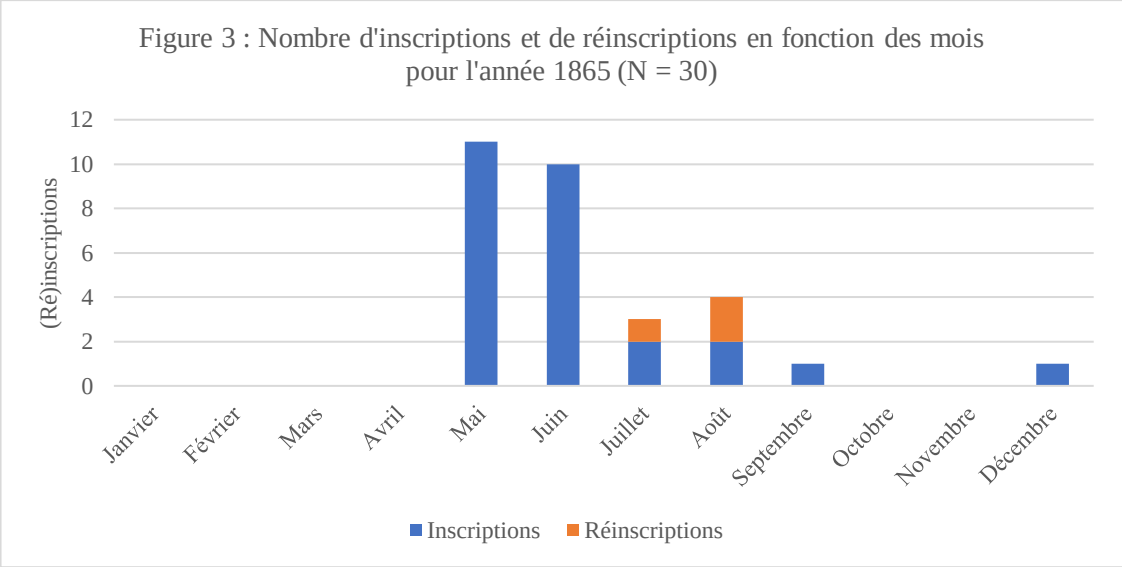

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Pourquoi une telle augmentation ? En observant la figure 3 ci-dessus, nous constatons que la majorité des inscriptions est concentrée entre mai et août, c'est-à-dire en pleine saison des eaux, tandis que les autres mois sont généralement dénués d'inscriptions. Comme mentionné précédemment, la ville connaît une période de prospérité de 1860 à 1872. Les saisons y sont en effet « brillantes » et amènent « la plus surprenante intensité

de vie et d'animation »[177], ce qui pourrait donc justifier une telle croissance. Malgré nos recherches, nous n'avons retrouvé aucun événement s'étant déroulé cette année-là dans la ville. Il semblerait néanmoins que cette saison ait été particulièrement belle pour qu'un nombre aussi important de femmes s'inscrivent comme prostituées dans la ville, d'autant qu'en mai et juin il s'agit exclusivement de premières inscriptions.

Cette hypothèse semble être confirmée par Alain Corbin, qui cite dans son célèbre ouvrage de nombreux facteurs favorisant un taux plus élevé de prostitution officielle[178]. Parmi ceux-ci, deux facteurs font écho à Spa : « la situation de la ville par rapport aux grands axes de circulation » et « l'existence de certaines fonctions urbaines ». En effet, d'une part, en 1861, un réseau ferroviaire international aurait été créé dans la ville d'eaux[179], ce qui facilite donc son accès depuis l'étranger, d'autre part, Spa a deux fonctions urbaines favorisant la prostitution tolérée selon l'auteur : il s'agit à la fois d'un centre touristique et d'une station thermale incontournable. La tendance générale des mois d'inscriptions des filles soumises, en annexe[180], semble confirmer l'hypothèse selon laquelle celles-ci sont beaucoup plus nombreuses durant la saison des eaux. En effet, comme le montre le graphique, les inscriptions ayant lieu entre le mois de mai et celui d'août représentent à elles seules plus de 70% du corpus, avec une prédominance au mois de mai (33%) suivi par le mois de juin (18%), et de juillet (11%) et août (9%). Toujours selon Alain Corbin, la prostitution officielle est un phénomène urbain qui s'adapte à la population présente en ville[181]. Dès lors, la hausse de la population présente à Spa durant la saison des eaux aurait pour effet de favoriser une hausse de la prostitution dans la ville.

La période de prospérité vécue par la ville de Spa ne semble cependant pas avoir un impact direct sur le nombre de prostituées inscrites entre 1860 et 1872, puisque seule l'année 1865 est marquée par une forte augmentation du nombre d'inscriptions. La décroissance observée après 1865 est cependant toute relative puisque le nombre d'inscriptions est plus élevé que la tendance observée auparavant, et oscille entre six et dix-sept. Les années 1866 et 1868 présentent en effet de plus hauts taux comparés aux autres années, à l'exception de 1865. Il semblerait que ces pics ne soient cependant pas

[177] BODY A., *op.cit.*, p. XXXVI.
[178] CORBIN A., *Les filles de noce, op.cit.*, p. 86.
[179] « La gare de Spa : un bâtiment typique de l'architecture ferroviaire du XIX[e] siècle », https://www.sparealites.be/la-gare-de-spa-un-batiment-typique-de-larchitecture-ferroviaire-du-19eme-siecle, consulté le 24 juillet 2018.
[180] Voir Annexe VII : Figure 4 et 4 bis.
[181] CORBIN A., *Les filles de noce, op.cit.*, p. 82.

aussi spécifiquement liés à la saison des eaux, car les inscriptions sont davantage réparties sur les mois de l'année[182]. Nous pourrions interpréter le plus faible taux d'inscriptions entre 1860 et 1864, et la baisse de celui-ci après 1865, comme une plus forte présence de filles clandestines à Spa durant cette période, bien que nous n'en ayons pas retrouvé de traces flagrantes dans les archives de la police et qu'il soit difficile d'émettre des hypothèses fiables à ce sujet.

Comme énoncé précédemment, il convient de tenir compte de la mobilité des prostituées et de nous intéresser au temps qu'elles semblent rester à Spa, ce qui nous aidera probablement à encore mieux interpréter les données. Dès lors, sur la figure 7, nous observons que plus de 25% d'entre elles ne restent en ville que moins d'un mois, et seuls 15% restent un à deux mois. Les séjours plus longs semblent être beaucoup plus rares, du moins sur le plan officiel. Leur grande mobilité empêche leur surveillance continue et confirme donc que pour la plupart des prostituées, le statut de fille soumise n'est que transitoire : certaines sont radiées, tandis que la majorité d'entre elles plongent ensuite dans la prostitution clandestine, beaucoup moins astreignante que celle tolérée[183].

Figure 7 : Durée du ou des séjour(s) effectué(s) par les prostituées à Spa entre 1844 et 1872 (N = 237)

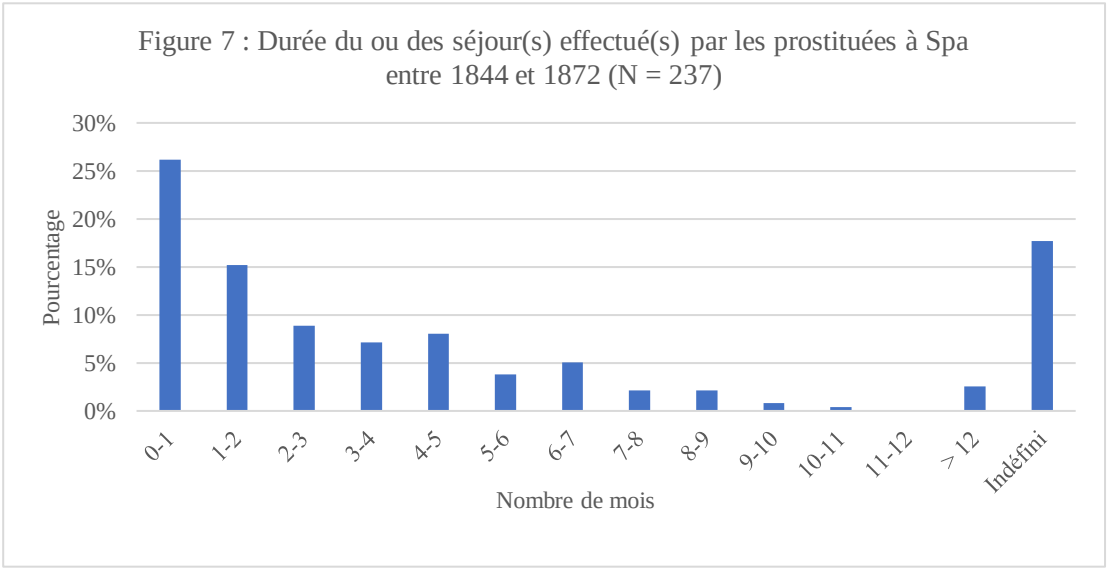

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Une autre question surgit face à la courte durée du séjour des prostituées : où partent ces filles une fois passées à Spa, où certaines se rendent-elles avant de revenir ? Selon le tableau 5 situé en annexe[184], la grande majorité semble rester en Belgique, tandis que

[182] Voir Annexe VIII : Figure 5 et Figure 6.
[183] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 76. ; DE SCHAEPDRIJVER S., *op.cit.*, p. 487.
[184] Voir Annexe IX : Tableau 5.

seules onze d'entre elles quittent le territoire national après s'être rendues à Spa. Le tableau 6 ci-dessous, tenant compte des prostituées mobiles et de passage, nous permet d'observer les destinations choisies par celles qui ne quittent pas le pays. Comme nous pouvons le constater, près de 80% d'entre elles restent dans la province de Liège, tandis que plus de 9% d'entre elles se rendent à Bruxelles, les onze pourcents restants étant répartis entre le Hainaut, Namur, Anvers, la Flandre-Occidentale et la Flandre-Orientale.

Tableau 6 : Part des destinations choisies par les prostituées quittant Spa pour une autre ville belge (N = 162)

Lieu de destination	**Nombre de prostituées**	**Part de prostituées**
Anvers	3	1,85%
Flandre-Occidentale	3	1,85%
Flandre-Orientale	2	1,23%
Bruxelles	15	9,26%
Hainaut	5	3,09%
Liège	129	79,63%
Namur	5	3,09%
Total	**162**	**100%**

Sources : F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

La figure 8 en annexe nous permet de constater que les destinations choisies par les filles au sein de la province de Liège sont principalement les villes de Liège et Verviers[185]. La première ville étant le chef-lieu de la province et la seconde son chef-lieu d'arrondissement, ce choix est probablement lié à la taille de ces villes et au commerce sexuel qui s'y trouve, bien qu'aucun travail scientifique n'ait encore été réalisé à ce sujet. Si tel est le cas, ces femmes s'y rendent-elles pour retourner en maison ou pour s'y prostituer clandestinement ? Malheureusement, sur les 129 enregistrements concernés, seuls douze répondent à ces questions, les autres se contentant de mentionner la date et la ville choisie. Il semblerait donc que neuf d'entre elles se rendent en maison, tant à Liège qu'à Verviers, tandis que trois autres retournent dans leur famille. Sur base de ces quelques éléments, il est difficile de conclure que la plupart des prostituées quitte Spa pour retourner en maison dans l'une des deux villes, mais nous pouvons supposer qu'il s'agit de lieux où la prostitution est probablement élevée, à l'échelle d'autres grandes villes belges telles que Namur ou encore Bruges, et qu'il est possible qu'elles y retournent afin de s'y prostituer à nouveau.

[185] Voir Annexe X : Figure 8.

La mobilité des filles est également liée à leur origine géographique. Plusieurs chercheurs ont en effet mis en avant la corrélation qui existe entre un plus haut taux de prostituées étrangères et la taille de la ville concernée. En France, il semblerait que leur lieu de naissance soit plus lointain quand la ville dans laquelle elles sont inscrites est plus grande. Par exemple, pour la période 1880-1886, Alain Corbin nous apprend qu'alors que seuls 4,74% de prostituées inscrites à Paris[186] ont des origines étrangères, la proportion à Marseille[187] s'élève à 24%, tandis que dans la petite ville de Château-Gontier[188], le recrutement se fait principalement dans les départements limitrophes entre 1862 et 1869[189]. Cette hypothèse a aussi été appliquée au cas de la ville Bruges[190], où 30% des prostituées sont étrangères au XIX^{e} siècle[191]. Dans cette logique, la ville de Spa étant pratiquement de la même taille que Bruges à l'époque, les prostituées d'origine étrangère y sont-elles présentes dans la même proportion[192]?

Figure 9 : Répartition des prostituées inscrites entre 1844 et 1872 en fonction de leur nationalité (N = 213)

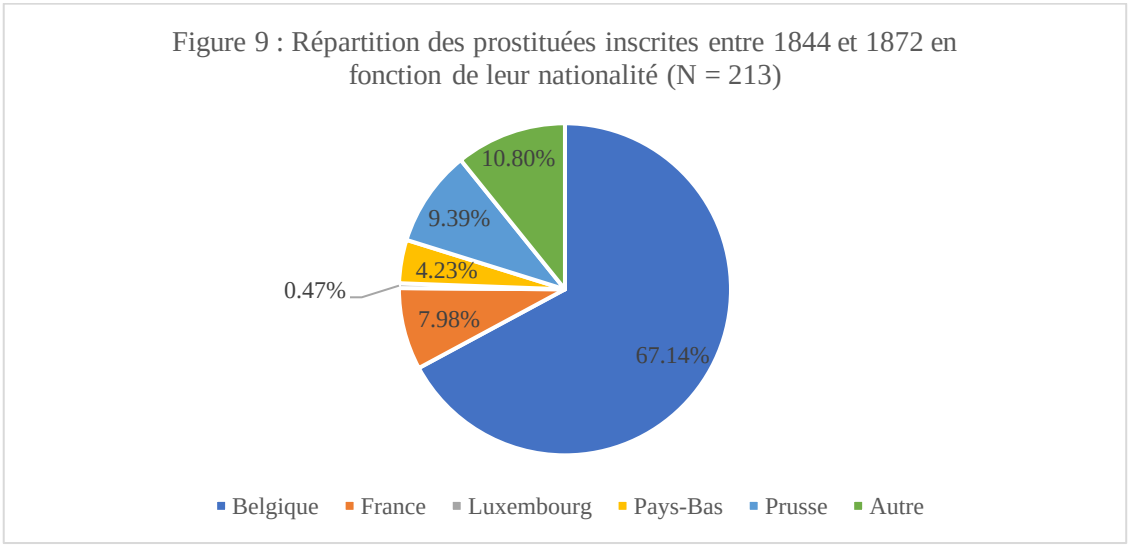

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Le graphique ci-dessus nous permet de constater que seuls 22% des prostituées semblent venir de l'étranger à Spa, c'est-à-dire 8% de moins qu'à Bruges, mais seulement

[186] Superficie : 105,40km^2. (*Dictionnaire national des communes de France*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 854.)
[187] Superficie : 240,62km^2. (*Ibid.*, p. 734.)
[188] Superficie : 27,88km^2. (*Ibid.*, p. 395.)
[189] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 92-94.
[190] À la fin du XIX^{e} siècle, la ville de Bruges a une superficie de 35km^2. (« Bruges », dans HASQUIN H. (dir.), *op.cit.*, vol. 3 : Flandre, p. 1873.)
[191] MECHANT M., « Selling sex in a provincial town : prostitution in Bruges », dans RODRIGUEZ GARCIA M., VAN VOSS L. H., et VAN NEDERVEEN MEERKERK E. (éd.), *Selling Sex in the City. A global History of Prostitution*, Leiden, Brill, 2017, p. 60.
[192] Sachant que la ville de Spa a une superficie de 35,94km^2 à l'époque. (SPAILIER G., *Histoire de Spa : la plus ancienne ville d'eaux du monde*, *op.cit.*, p. 6-7.)

2% de moins qu'à Marseille. Contrairement à l'hypothèse émise par les chercheurs français, la différence n'est pas flagrante entre des villes comme Spa et Bruges et d'autres villes plus grandes, ce qui est probablement dû aux statuts particuliers des deux villes, l'une en tant que station balnéaire prisée, l'autre en tant que ville portuaire où le commerce bat son plein. Comme nous pouvons l'observer, les pays dont les prostituées sont originaires sont tous limitrophes à la Belgique[193]. La prédominance d'étrangères prussiennes ne semble pas étonnante, Spa se trouvant à proximité de l'ancienne frontière entre la Belgique et la Prusse. De plus, il est intéressant de constater que 8% des prostituées étrangères viennent de France, majoritairement du nord et de la région parisienne, plus proches de la frontière belge.

Qu'en est-il des 66% de femmes nées sur le territoire belge ? Viennent-elles de Spa, des alentours, ou d'une autre province de Belgique ? Pour plus de facilité, nous avons réparti les différents lieux de naissance dans les provinces concernées. La figure 10, en annexe[194], nous permet de constater que plus de la moitié de ces femmes sont nées dans la province de Liège, dont seulement 11% à Spa. Les autres lieux de naissance sont répartis entre les différentes provinces belges et Bruxelles, avec une prédominance pour celles du Hainaut, de Namur et d'Anvers, tandis que la capitale n'est qu'en cinquième position. La proportion de femmes nées à Spa ne représente donc que 5% du total des villes belges où sont nées les prostituées, ce qui confirme l'hypothèse selon laquelle la majorité des filles soumises sont des « déracinées ». Ce phénomène, également observé en France, serait lié, d'une part, au mode de recrutement des tenanciers, qui parcourent tout le pays à cette fin, et d'autre part à la volonté des filles de garder leur anonymat[195].

Ces différentes nationalités sont intéressantes à analyser, mais signifient-elles pour autant que ces personnes quittent leur pays d'origine et leur ville natale pour se rendre à Spa ? Pour tenter de répondre à cette question, il convient de se pencher sur les dernières demeures de ces femmes. Toujours sur base du registre d'inscription, le tableau ci-dessous nous montre qu'en réalité, seules six prostituées venant s'inscrire à Spa semblent arriver tout droit de l'étranger[196].

[193] La catégorie "autre" se rapporte à douze villes illisibles et à treize cases non attribuées.
[194] Voir Annexe XI : Figure 10 et 10 bis.
[195] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 95. ; ADLER L., *op.cit.*, p. 98.
[196] La catégorie « autre » désigne les cas non-attribués et illisibles.

Tableau 7 : Dernières demeures des prostituées belges et étrangères inscrites à Spa entre 1844 et 1872 (N = 213)

Pays	**Prostituées belges**	**Prostituées étrangères**	**Autre**	**Total**
Belgique	135	40	23	198
France	1	1	0	2
Luxembourg	0	1	0	1
Pays-Bas	1	0	0	1
Prusse	0	2	0	2
Autre	6	3	0	9
Total	143	47	23	213

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Parmi celles-ci, deux sont belges et auraient respectivement fait un séjour aux Pays-Bas et en France, tandis que les quatre autres arrivent à Spa depuis leur pays d'origine : la Prusse, le Luxembourg et la France. Nous pouvons donc supposer que les quatre étrangères sont venues à Spa expressément dans le but de gagner leur vie en se prostituant. Ne sachant pas quand les 198 femmes restantes sont arrivées en Belgique pour la première fois, plusieurs hypothèses peuvent être émises. D'une part, la grande majorité des prostituées étrangères semblent avoir leur dernière demeure en Belgique. Dès lors, il est possible qu'elles aient grandi sur le territoire national avant de s'y prostituer, ou encore qu'elles soient arrivées en Belgique une fois adultes à la recherche de travail et que, poussées par la misère, elles y aient vendu leur corps. D'autre part, une grande majorité de prostituées belges inscrites à Spa habitent déjà une ville belge auparavant. Ces villes sont-elles proches de Spa ou au contraire éloignées ?

Sur la figure 11 ci-dessous, nous constatons que les dernières demeures belges des prostituées inscrites à Spa sont principalement réparties entre trois villes : Liège, Spa et Verviers. Il semble assez surprenant de constater que 54 prostituées résident déjà à Spa au moment de leur inscription, dont une étrangère sur quatre et un peu moins d'une Belge sur quatre également. Parmi celles-ci, seules deux sont nées à Spa et se prostituent donc dans leur ville d'origine.

Figure 11 : Part des dernières demeures liégeoises des prostituées inscrites à Spa entre 1844 et 1872 en fonction de leur nationalité (N = 175)

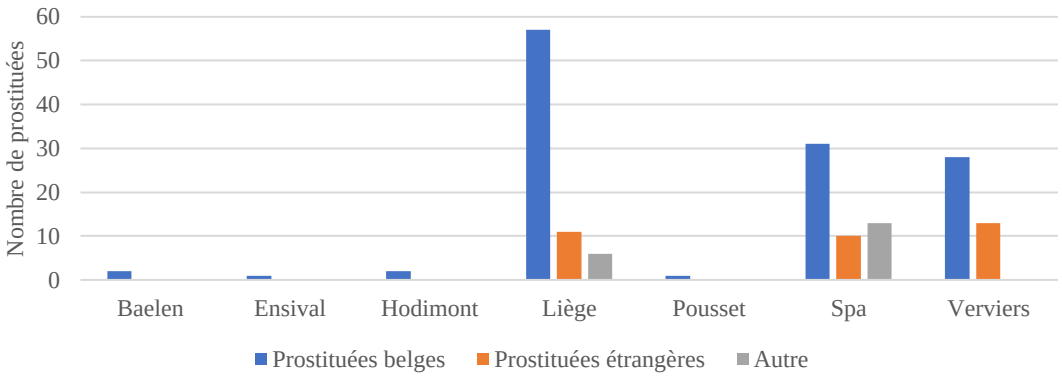

Sources : F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Ne sachant pas depuis combien de temps elles demeurent à Spa au moment de leur inscription, ce nombre ne doit pas être associé à une indifférence totale de ces 54 femmes vis-à-vis de leur anonymat, mais peut être interprété de plusieurs façons. D'abord, il est possible que certaines aient commencé à exercer en tant que clandestines et aient ensuite été inscrites d'office suite à un contrôle de la police. Ensuite, nous pouvons supposer que certaines aient décidé librement de passer à la prostitution officielle, en se mettant sous la tutelle d'un tenancier. Enfin, il est également possible qu'elles aient élu domicile à Spa dans le but de s'y prostituer de manière isolée en tant que filles en cartes, ce que le registre ne précise malheureusement pas.

Nous retrouvons à nouveau une forte présence des villes de Liège et de Verviers, non plus comme lieu de destination préférentiel des prostituées, mais cette fois comme lieu où elles ont établi leur dernière demeure avant d'aller s'inscrire à Spa. Il semble donc y avoir un lien entre les trois villes au niveau prostitutionnel, et nous pouvons supposer que certains tenanciers de Spa pratiquent des échanges avec ceux des deux autres villes afin de renouveler leur offre prostitutionnelle et de faire face au déclin des maisons closes, comme cela a déjà été observé en France dans diverses localités[197]. Comme nous le montrerons par la suite dans notre partie consacrée aux maisons et aux tenanciers, certains tenanciers ont une maison-mère à Liège ou à Verviers, et tiennent une succursale à Spa, qu'ils semblent surtout faire tourner durant la saison des eaux.

[197] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 136. ; ADLER L., *op.cit.*, p. 152.

3.2.1.2 Esquisse d'anthropologie sociale des filles « soumises »

Les approches typologiques et géographiques développées précédemment soulèvent de nombreuses questions relatives à l'identité des prostituées en tant que telles, leur origine socioculturelle et les causes les ayant menées à faire commerce de leur corps. Bien que les interrogatoires auxquels sont soumises les prostituées lors de leur inscription fournissent de nombreuses informations sur ces différents aspects, ils doivent être employés avec précaution pour diverses raisons. D'une part, ces dossiers ne sont pas un témoignage direct des prostituées, qui ne laissent pas de traces écrites de leur expérience, mais sont empreints du jugement de l'interrogateur. Celui-ci est en effet influencé par les stéréotypes sociaux relatifs à ces femmes, considérées comme « vicieuses » et « dangereuses », et plus largement concernant la sexualité et l'intimité féminine. D'autre part, il est possible que les interrogées s'autocensurent ou manipulent la vérité face à la pression qui s'exerce sur elles[198]. Il semble donc inévitable que ces « témoignages » soient incomplets et biaisés par ces différents facteurs. Les seuls dossiers d'inscriptions conservés ne couvrant que la période 1850-1861 et 52 prostituées, nous avons décidé de croiser certaines données avec le registre d'inscription, notamment pour observer l'âge des prostituées sur un temps plus long, comme sur la figure 12 ci-dessous.

Figure 12 : Nombre de prosituées inscrites dans les registres de prostitution de Spa, entre 1844 et 1872, en fonction de leur âge (N= 213)

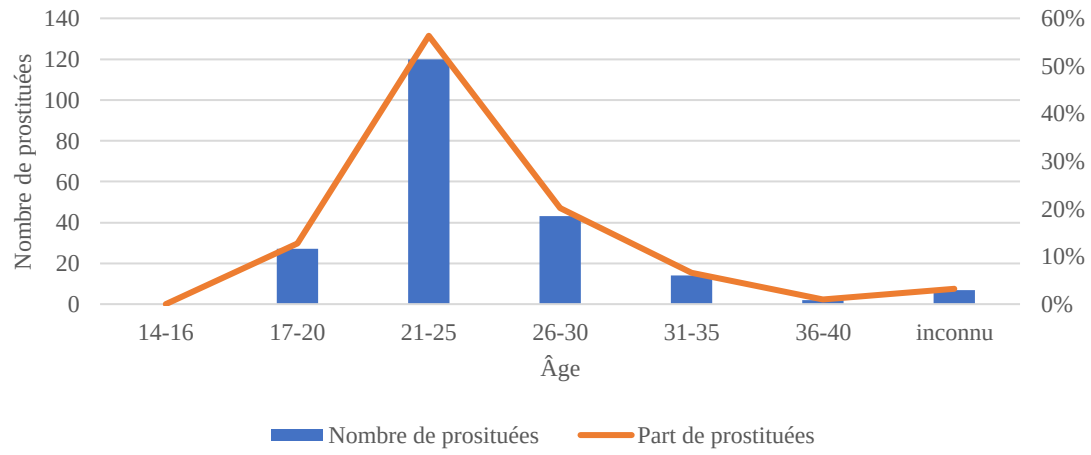

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

[198] CORBIN A., *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1998, p. 107. ; BARD Ch. et TARAUD Ch., *op.cit.*, p. 5. ; RODRIGUEZ GARCIA M., VAN VOSS L. H., et VAN NEDERVEEN MEERKERK E. (éd.), *op.cit.*, p. 13.

Grâce à ce graphique, nous pouvons constater que les prostituées inscrites à Spa ont entre 17 et 40 ans, avec un nombre prédominant de femmes de 21 à 25 ans. La tendance générale mise en avant par différents chercheurs, comme Alain Corbin ou encore Laure Adler, est donc également constatée à Spa[199]. Il n'est pas étonnant qu'aucune d'entre elles n'ait moins de 17 ans, la prostitution des mineures relevant exclusivement du domaine de la clandestinité. Il semblerait néanmoins que les prostituées perdent en moyenne leur virginité à l'âge de seize ans[200]. L'absence de femmes de plus de quarante ans peut probablement s'expliquer par le fait que la jeunesse et la beauté sont des armes incontournables pour les prostituées[201].

Il semblerait que les dossiers d'inscriptions de Spa, composés de trois pages à compléter par l'interrogateur, soient identiques à ceux de Bruxelles. En effet, l'interrogateur se contente de rayer le mot « Bruxelles » et de le remplacer par « Spa » quand cela s'avère nécessaire, ce qui montre bien l'influence de la réglementation bruxelloise sur d'autres villes belges comme Spa.

Sur la première page se trouvent les nom et prénom(s) de la fille concernée, suivis de son âge et lieu de naissance, du nom de ses parents et du lieu de son dernier domicile, et de son signalement physique. Ce dernier élément est intéressant à souligner, bien qu'il ne semble pas très utile pour l'étude sociologique des prostituées à l'heure actuelle, car il est le reflet de deux choses. D'une part, il fait écho aux travaux des anthropologues criminels, tels que Cesare Lombroso, qui désignent certaines prédispositions anatomiques des prostituées[202]. D'autre part, il permet à la police de l'époque de pouvoir retrouver plus facilement une prostituée disparue ou de déceler une femme tentant de se faire passer pour une autre. La date à laquelle la fille est admise et inscrite sur le registre des prostituées est aussi mentionnée sur cette page, au terme de l'entretien.

Sur la seconde page, les éventuels changements de demeure, poursuites et condamnations effectués par la fille concernée sont indiqués. La présence de cette page présuppose que ces femmes vont non seulement beaucoup déménager au cours de leur vie, comme démontré auparavant, mais aussi probablement être poursuivies et condamnées, ce qui renvoie également à la théorie des anthropologues criminels selon

[199] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 88. ; ADLER L., *op.cit.*, p. 96-97.
[200] *Ibid*.
[201] ADLER L., *op.cit.*, p. 14.
[202] FERRERO G. et LOMBROSO C., *op.cit.*, p. 223-238.

laquelle il existerait un lien entre prostitution et criminalité[203]. Pourtant, seule l'une d'entre elles semble faire l'objet d'une condamnation du Tribunal correctionnel de Liège pour vol, et seule la moitié semble changer une fois de demeure, alors que nous savons grâce au registre d'inscription 1844-1872 qu'une part beaucoup plus importante d'entre elles est mobile et de passage à Spa. Cette page ne semble pas avoir été remplie avec beaucoup de rigueur par le bureau de police, peut-être par manque d'informations fiables, c'est pourquoi nous n'entrerons pas davantage dans les détails à son propos.

Enfin, la troisième page est consacrée à l'interrogatoire auquel chaque fille est soumise lors de sa demande d'admission. Celui-ci contient des questions relatives à son état civil, sa profession, ses parents, le temps depuis lequel elle habite à Spa et si elles y connaît des personnes pouvant la réclamer, son éducation, ses enfants, son expérience prostitutionnelle, son état de santé, et enfin les motifs qui l'ont menée à se livrer à la prostitution. Ces questions, fortement dirigées, mettent donc en avant les caractéristiques physiques, sociales, morales et culturelles des prostituées[204].

Entre 1850 et 1861, seules 52 prostituées ont un dossier à leur nom, tandis que 106 (ré)inscriptions sont répertoriées dans le registre 1844-1872 durant cette période[205]. Ces dossiers étant reliés dans un livre, il semble peu probable que les années et cas manquants soient répertoriés dans un autre registre ou que des feuilles volantes aient été égarées. Il semble également peu plausible qu'ils ne concernent que les filles à numéros, étant donné que les deux catégories de filles soumises doivent subir cet interrogatoire lors de leur inscription, à moins qu'il ait existé un autre registre spécifique aux filles en cartes. Ce manque de dossiers est donc probablement dû à un manque de rigueur ou de temps de la part du bureau de police de Spa, qui est en charge de ces interrogatoires.

La plupart des prostituées semblent s'inscrire le jour même de leur arrivée à Spa ou quelques jours après, tandis que seules deux d'entre elles sont déjà en ville bien avant leur interrogatoire : la première depuis cinq mois, la seconde depuis toujours (il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater qu'elle soit la seule à connaître des personnes susceptibles de la réclamer à Spa). Selon ces réponses, ces femmes semblent donc principalement être venues dans la ville d'eaux pour s'y prostituer en maison, bien qu'il

[203] *Ibid*., p. 470-471.
[204] GIL F., « La prostituée, une invention sociale ? », dans *Sociétés*, n°99, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 22-23.
[205] Voir Annexe XII : Figure 13.

soit toujours possible qu'elles falsifient leur date d'arrivée et qu'elles se soient prostituées clandestinement auparavant. Il est intéressant d'observer que seules vingt-et-une d'entre elles répondent par l'affirmative à la question « Avez-vous déjà fait le métier de prostituée et depuis combien de temps ? », car il est fort probable que les autres, ou du moins une partie, camouflent leur expérience illégale dans le passé. Par exemple, parmi les cinq femmes ayant déjà été atteintes de maladies vénériennes, trois nient avoir déjà vendu leur corps, mais il est possible qu'elles aient en réalité été contaminées par le biais de leur profession. Nous ne pouvons malheureusement pas établir avec certitude le temps depuis lequel ces femmes se prostituent car, même si certaines le précisent en répondant à la question, d'autres se contentent de mentionner le lieu ou encore une expérience passée dont la durée n'est pas précisée. Il est d'autant plus malaisé d'en dégager une tendance générale sur base d'un si petit corpus, car certaines disent se prostituer depuis seulement deux mois tandis que d'autres exercent ce métier depuis 6 ans, sans compter la période indéterminée durant laquelle elles ont probablement été dans l'illégalité. Il semblerait qu'à Paris les prostituées soumises aient une expérience d'environ trois ans et neuf mois avant leur inscription, mais nous ne pouvons malheureusement pas affirmer qu'il en soit de même à Spa[206].

Le fait que les filles soumises auxquels se rapportent ces dossiers soient presque toutes célibataires lors de leur inscription ne semble pas étonnant, les femmes mariées et les veuves étant des exceptions qui ne s'observent pas partout, d'autant que notre corpus n'est pas très volumineux[207]. Cependant, ces dossiers étant dépendants du règlement spadois de 1847 jusqu'à la parution du prochain, il est possible que certaines femmes mentent au sujet de leur état civil car le règlement ne prévoit pas la mise à disposition des pièces justificatives officielles avant 1857. Malgré leur célibat, sept d'entre elles ont un ou plusieurs enfants encore en vie, qui sont soit placés soit avec elles à Spa au moment de leur inscription, et trois autres ont perdu un enfant. Ces enfants témoignent donc d'un comportement sexuel hors mariage, avec un amant ou peut-être déjà en tant que prostituée.

Sur 52 prostituées, 47 déclarent exercer une profession autre que « prostituée », tandis que trois autres citent leur ancien métier, sous-entendant qu'elles ne l'exercent plus au moment de l'inscription, qu'une autre cite son ancien métier ainsi que son statut de

[206] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 89.
[207] *Ibid.*, p. 91.

prostituée, et que deux autres seulement semblent se désigner uniquement comme telle. Parmi ces deux femmes, l'une se désigne comme « ex-fille en quartier », que nous pouvons interpréter comme une prostituée en maison de quartier, aussi appelée maison de passe[208]. Même si la plupart se prostituent probablement déjà clandestinement avant de s'inscrire, il est possible que ces professions ne servent pas uniquement de prétexte permettant de cacher leur activité illégale, mais que certaines d'entre elles les aient quand même exercées, peut-être parallèlement à ce statut d'insoumise[209]. Il est donc intéressant de se pencher sur ces déclarations, d'autant qu'il est possible que les policiers aient, sciemment ou non, des a priori sur certaines professions, ce qui signifierait donc que les prostituées clandestines n'exercent pas le même type de profession que les soumises[210].

Tableau 8 : Professions exercées antérieurement par les filles répertoriées dans les dossiers d'inscriptions de Spa entre 1850 et 1861 (N = 52)

Professions déclarées	**Nombre de prostituées**
Couturières, lingères, éplucheuses	13
Écuyère	1
Ex-fille en boutique	1
Ex-fille de quartier	1
Giletière	1
Journalières	8
Ménagère	1
Modiste	1
Nappeuses	3
Ouvrières de fabrique	9
Prostituée	1
Prostituée antérieurement servante	1
Servantes	9
Autre (illisible et non attribué)	2
Total	**52**

Sources : F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861

Sur base de ces déclarations, nous constatons que quatre professions reviennent plus fréquemment que les autres : couturière, journalière, ouvrière de fabrique, et servante. Bien que les usines semblent être un lieu propice au développement de la prostitution, une partie encore plus importante de femmes paraissent également avoir exercé dans d'autres lieux réservés à la classe laborieuse féminine, principalement l'atelier de couture,

[208] ADLER L., *op.cit.*, p. 71.
[209] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 97.
[210] *Ibid*., p. 98.

le monde domestique, et le monde paysan[211]. L'importance numérique des professions relatives au monde de la couture et au monde domestique est le reflet de l'adaptation de l'offre à la demande embourgeoisée, typique de la deuxième moitié du XIX^{e} siècle. Tandis que la couturière et l'ouvrière de l'aiguille évoluent dans un milieu professionnel où leur salaire, déjà peu élevé, fluctue beaucoup en fonction de la conjoncture économique et ont peu de chance de trouver un mari, la servante, elle, évolue dans un milieu où elle semble être la cible de nombreuses sollicitations de la part de son patron et des autres hommes qui se présentent. Une fois renvoyées, ou dans une période économique plus difficile, la tentation de l'amour vénal se présente donc comme un moyen pour elles d'éviter la misère[212].

Les deux questions posées ensuite, relatives aux parents de l'interrogée (« Vos père et mère sont-ils vivants et que font-ils ? » et « Demeurez-vous avec eux, ou depuis combien de temps en êtes-vous séparée et pour quels motifs les avez-vous quittés ? »), reflètent l'opinion réglementariste selon laquelle le milieu familial est l'une des causes à l'origine du dérèglement de la prostituée[213]. Les professions déclarées par ces femmes lors de l'interrogatoire étant insuffisantes pour observer leur origine sociale, il est intéressant de se pencher sur les métiers de leurs parents, et plus particulièrement celui du père, qui est plus souvent mentionné dans les interrogatoires et qui est le reflet du milieu social dans lequel évolue la famille. Parmi les 52 dossiers, seuls 22 donnent cette information, tandis que les autres se contentent de mentionner si les parents sont en vie ou non. Les divers secteurs de l'artisanat étant assez nombreux (cuir, métaux, textile, bois), nous les avons rassemblés pour plus de clarté.

[211] CAROL A., *op.cit.*, p. 276. ; CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 97-100.
[212] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 382-389.
[213] ID., *Le temps, le désir et l'horreur*, *op.cit.*, p. 109.

Tableau 9 : Professions des pères des prostituées sur base dans leurs interrogatoires lors de leur inscription à Spa entre 1850 et 1861 (N = 22)

Professions	**Nombre**
Chauffeurs	1
Coiffeurs	1
Commerçants	1
Cultivateurs	1
Houilleurs	1
Journaliers	4
Marchands ambulants	1
Mécaniciens	1
Officiers de douane	1
Ouvriers au chemin de fer	2
Patrons et ouvriers de l'artisanat	7
« Entretenu par ses enfants »	1
Total	22

Sources : F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

Sur base de ces 22 cas, il est difficile de dégager une tendance fiable attestant du milieu social d'où sont originaires les prostituées. Nous constatons néanmoins qu'il s'agit principalement de métiers issus du milieu urbain plutôt que rural, tendance également observée à Marseille par Alain Corbin[214], et que la moitié des filles vient du prolétariat de l'artisanat et de journaliers, deux catégories qui ressortent également à Marseille. Il nous semble important de souligner que vingt-trois filles ont perdu leurs parents, tandis que dix autres n'ont plus que leur mère et neuf n'ont plus que leur père. Seules dix filles ont encore leurs deux parents au moment où elles s'inscrivent. La perte des deux parents est donc l'un des motifs les plus fréquents pour lesquels ces filles ne vivent plus dans le foyer familial, mais il ne s'agit pas du seul. Aucun motif ne semble directement lié à la prostitution, mais ils ont probablement influencé leur chute dans le milieu prostitutionnel par la suite. En effet, douze d'entre elles ont quitté le foyer suite à un désaccord familial, huit autres pour avoir leurs propres moyens d'existence et avoir une meilleure position, quatre ont été mises à la porte, dont une après qu'elle soit tombée enceinte, quatre sont parties avec leur amant, tandis que certaines ne donnent pas de motifs précis.

Un autre aspect permettant d'en savoir davantage sur leur milieu social est leur réponse à la question relative à leur éducation. Comme nous pouvons l'observer sur la figure ci-dessous, sur les cinquante-deux filles interrogées, plus de la moitié des filles n'ont pas

[214] ID., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 96.

reçu d'éducation, tandis que l'instruction de la plupart des autres consiste à savoir lire et/ou écrire, plus ou moins bien selon les cas. Ce manque d'éducation est mis en avant dans le discours réglementariste, qui désigne la prostituée comme une femme contrevenant aux valeurs fondamentales de l'ordre social : l'Église et l'école. Dans cette optique, elle serait le symbole de l'échec de l'éducation et conserverait donc l'état initial de non-culture dans lequel les enfants se trouvent avant de recevoir une éducation[215]. Cette constatation est cependant biaisée pour deux raisons. D'une part, il est difficile de conclure que les prostituées sont des filles sans éducation car un peu moins de la moitié des filles de notre corpus semblent en avoir reçu une, du moins en partie. D'autre part, ce n'est qu'en 1883 que l'instruction devient obligatoire pour tous les enfants de six à douze ans, donc une grande partie de la population n'est pas éduquée, d'autant que nombre d'entre elles viennent du prolétariat, comme mentionné précédemment et devait donc peut-être exercer un travail pour compléter un salaire familial peu élevé[216]. Il convient donc d'éviter ce genre de rapport de cause à effet simpliste, et de tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant pu influencer le choix de ces filles[217].

Figure 14 : Éducation des prostituées interrogées à Spa entre 1850 et 1861 (N = 52)

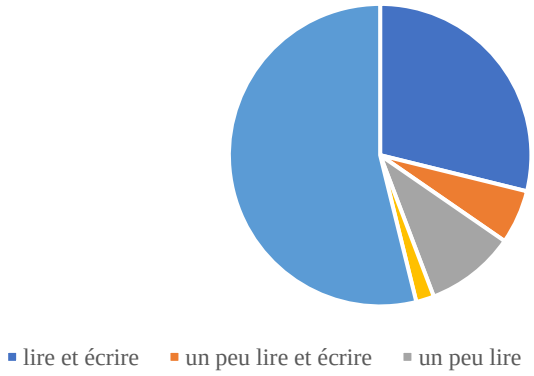

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861.

Les réponses données à la dernière question de l'interrogatoire, « Quels sont les motifs qui vous ont déterminée à vous livrer à la prostitution ? », sont particulièrement intéressantes à interpréter car il s'agit, d'une part, d'une certaine rétrospective de la prostituée sur elle-même, et, d'autre part, aussi du reflet de ce que pense l'interrogateur.

[215] ID., *Le temps, le désir et l'horreur*, *op.cit.*, p. 109.
[216] GUBIN E. et LEFEVRE P., « Obligation scolaire et société en Belgique aux XIX^e siècle. Réflexions à propos du premier projet de loi sur l'enseignement obligatoire (1883) », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n°63-2, 1985, p. 324.
[217] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 102.

De plus, à partir de 1857, le règlement prévoit que si elle présente de bons sentiments à la fin de son interrogatoire, ses parents sont immédiatement avertis de sa demande d'inscription.

Figure 15 : Motifs ayant mené ces femmes à s'inscrire comme prostituées, sur base des interrogatoires entre 1850 et 1861 (N = 56)

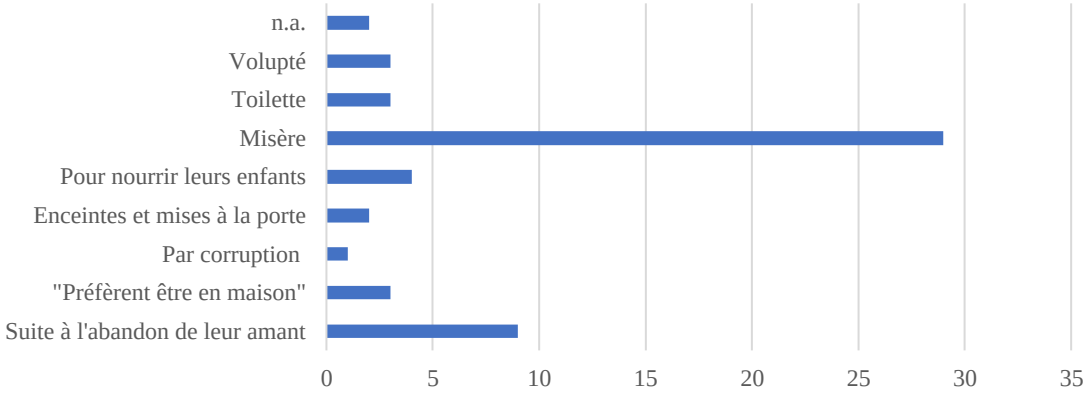

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861.

Comme le confirment les interrogatoires des prostituées, le motif que ces femmes citent le plus souvent est la misère. Celle-ci est souvent associée au manque de travail disponible et au besoin de gagner leur vie. D'autres réponses reflètent également cette situation de pauvreté : les mères qui choisissent de se prostituer pour pouvoir nourrir leurs enfants, les femmes enceintes mises à la porte qui se prostituent pour survivre, ou encore les femmes abandonnées par leur amant qui se résignent à vendre leur corps en l'absence de travail et des ressources que celui-ci prodiguait. Cette misère n'est donc pas uniquement due à une période de fragilité économique, mais est également liée à des événements survenus dans la vie personnelle de la fille (séparation, grossesse, désaccord familial, etc.). Les motifs les ayant poussés à quitter leur foyer familial ne doivent donc pas être négligés, car il arrive assez fréquemment que ce soit, entre autres choses, pour échapper à des mauvais traitements qu'elles y subissent qu'elles décident de partir gagner leur vie et qu'elles tombent ensuite dans la prostitution faute d'autres moyens d'existence, après avoir fait une mauvaise rencontre[218]. L'une d'elles mentionne d'ailleurs comme motif la « corruption ». Elle explique en effet qu'après avoir choisi une occupation sérieuse depuis deux ou trois ans, elle replonge dans la prostitution sur les conseils d'une connaissance.

[218] ROCHELANDET B., *op.cit.*, p. 142-145. ; GREEN N., « La construction de la délinquance féminine », dans DAUPHIN C. et FARGE A., *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 104.

Trois motifs énoncés par certaines femmes ne relèvent pas de la misère générale dans laquelle les autres semblent se trouver, mais relèvent davantage d'un choix volontaire : la volupté, le désir d'avoir de belles toilettes, et le choix d'être en maison plutôt qu'isolée. Neuf filles semblent donner ces motifs à l'interrogateur, à moins que ce ne soit son interprétation des faits. Ces réponses reflètent le stéréotype très présent dans la conscience collective selon lequel la prostituée est heureuse, consentante, et vend son corps pour gagner de l'argent facilement afin de satisfaire les excès que caractérise sa vie (alcool, toilette, gourmandise)[219]. Il est possible que ces motifs soient véridiques pour certaines, bien que leur situation familiale et professionnelle ait probablement aussi joué un rôle dans leur décision, mais il ne s'agit pas d'une généralité telle que partagée au sein de la société, où les théories moralistes occupent une place importante.

Il est donc malaisé, voire impossible, d'établir un profil type de prostituées, émanant d'un certain milieu social et ayant été amenées à se prostituer pour des motifs déterminés. Comme observé en France par Alain Corbin, face à des facteurs tels que l'éducation ou encore la profession paternelle, nous constatons que ces femmes ne sortent pas spécialement du lot de la société féminine du XIX^{e} siècle en général, et qu'il faut éviter de conclure des relations de cause à effet telles que pouvaient le faire les anthropologues criminels ou les réglementaristes de l'époque[220]. Ainsi, même si nous avons pu tracer certains chemins semblant mener à la prostitution, les filles soumises constituent une catégorie sociale très variée, et certains parcours sortent toujours inévitablement des sentiers battus.

3.2.2 Les maisons de prostitution et leurs tenanciers

Sur base des sources à notre disposition, il est impossible de connaître le nombre exact de maisons de prostitution officielles ouvertes à Spa entre 1850 et 1900. D'une part car, comme mentionné précédemment, le registre d'inscription de 1844-1872 ne désigne ces maisons qu'entre 1844 et 1852, et que les dossiers d'inscription de 1850-1861 ne l'indiquent pas toujours. D'autre part, car aucun registre n'a été conservé pour les années postérieures à 1872. Nous basons donc l'analyse suivante sur les maisons mentionnées

[219] CORBIN A., *Le temps, le désir et l'horreur*, *op.cit.*, p. 110. ; ROCHELANDET B., *op.cit.*, p. 141.
[220] ID., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 102.

dans le registre et les dossiers d'inscription[221], ainsi que dans les correspondances policières[222] et actes des bourgmestre et échevins sur le sujet[223].

Durant la période qui nous intéresse, il semblerait qu'au moins dix maisons de prostitution officielles aient existé à Spa, dont cinq sont répertoriées dans le registre et les dossiers d'inscription entre 1844 et 1861. Concernant leur emplacement, la plupart d'entre elles semblent concentrées dans le quartier du Vieux Spa : cinq seraient localisées « sur le thier du Vieux Spa », deux sur la vieille route de Stavelot, et trois autres encore situées dans la rue des Écomines[224]. La plupart des établissements étant désignés avec les anciens numéros de rue, il est difficile de les situer avec précision dans cette dernière rue, servant de jonction entre le Nouveau et le Vieux Spa[225]. Nous pouvons cependant supposer qu'il s'agit de la même partie de rue désignée par le règlement spadois de 1847, c'est-à-dire celle menant vers le Vieux Spa.

Les autorités communales autorisent la plupart du temps l'ouverture de nouvelles maisons afin de pouvoir y confiner un maximum de femmes, à condition que le tenancier respecte les nombreuses règles imposées par les règlements prostitutionnels[226]. En plus de devoir passer tous les obstacles réglementaristes et policiers, il doit savoir recruter, connaître du monde dans le milieu et avoir un bon réseau[227]. Bien qu'il soit impossible de dresser un profil type de tenancier, une certaine prédominance de femmes semble avoir été observée dans le milieu, de nombreuses tenancières étant d'anciennes prostituées[228]. Sur un si petit corpus, il est difficile d'affirmer une telle constatation à Spa, mais nous constatons que trois d'entre elles le sont en effet. Par exemple, Lambertine Lamy est autorisée à ouvrir une maison de prostitution dans sa maison au Vieux Spa le 15 juin 1855, afin qu'elle devienne « l'objet d'un contrôle sanitaire et d'une surveillance de la

[221] F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.
[222] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860*, 18 mai 1857, n°48. – 13 mai 1857, n°45. ; F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856*, 15 juin 1855, n°312.
[223] F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces du 16 mars 1864 au 2 mars 1867, AA 1864-1867, 5 août 1864, F°24-25 et F°58. - 3 août 1864, F°23-24. ; F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces du 15 mars 1872 à mars 1876, AA 1872-1876, 5 juin 1874. ; F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces de novembre 1852 à mars 1854, AA 1852-1854, 2 mai 1853, n°171. ; F.B., *Administration communale de Spa : correspondance*, RC 1852, 25 février 1853, n°2485.
[224] Voir Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890.
[225] JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa, op.cit.,* p. 131.
[226] ROCHELANDET B., *op.cit.,* p. 107-114.
[227] ADLER L., *op.cit.,* p. 62.
[228] ROCHELANDET B., *op.cit.,* p. 110-112. ; CORBIN A., *Les filles de noce, op.cit.,* p. 289.

police »[229]. Dans un cas comme celui-ci, l'autorisation permet donc non seulement de confiner de futures prostituées dans cette nouvelle maison, mais aussi d'imposer un contrôle à une « femme publique de l'espèce la plus dangereuse moralement et hygiéniquement »[230].

La figure 18 ci-dessous nous permet de constater que les prostituées inscrites semblent se diriger vers cinq maisons entre 1844 et 1861, dont deux tenues par des femmes (Saive et Lamy). Nous pouvons supposer que si les prostituées inscrites se rendent toutes au même endroit entre 1844 et 1848, et en 1849, c'est parce qu'il s'agit des seules maisons officielles ouvertes à l'époque.

Figure 18 : Nombre de prostituées (ré)inscrites chez les tenanciers répertoriés dans les registre et dossiers d'inscriptions entre 1844 et 1861 (N = 94)

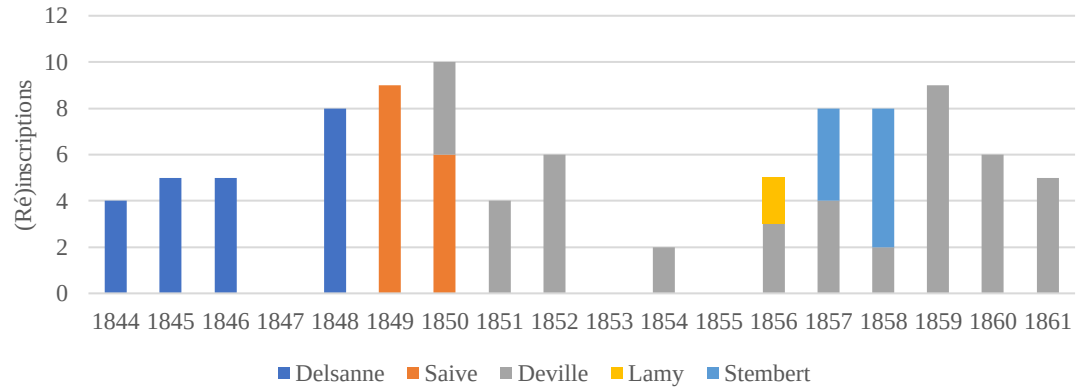

Sources : F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

La maison tenue par Delsanne au Vieux Spa est signalée comme une « succursale ». Il semblerait en effet qu'il tienne aussi une maison de prostitution à Liège, rue derrière le palais 445, et qu'il fasse venir certaines de ses prostituées à Spa au début de la saison des eaux, généralement au mois de mai, pour qu'elles repartent ensuite dans la maison-mère trois à six mois plus tard. En 1849, il semble que ce soit Marie Catherine Saive, épouse Dachus, qui prenne la relève et accueille les prostituées inscrites à Spa dans sa maison à la rue des Écomines n°315. Elle semble devenir tenancière le 3 novembre 1848, alors âgée de 33 ans, après avoir été une prostituée chez Delsanne entre 1844 et 1848 (il s'agit d'ailleurs de la seule à être inscrite alors qu'elle n'est pas célibataire)[231]. Il est possible que Delsanne ait arrêté d'exercer, totalement ou en partie, ou qu'il soit décédé, ce qui

[229] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856*, 15 juin 1855, n°312.
[230] *Ibid.*
[231] F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872.

aurait poussé son ancienne prostituée à se lancer dans cette carrière à Spa, et probablement à récupérer sa clientèle.

En plus des maisons présentes sur le graphique, trois autres semblent ouvertes à Spa dans les années 1850 : la première est située dans le Vieux Spa par Marie Hody à partir du 2 mai 1853[232], la seconde, dans le même quartier, par la veuve Jehin le 13 mai 1857[233], et la dernière est supprimée le 25 février 1853[234], ce qui laisse supposer qu'elle a également été ouverte avant 1853. En raison des lacunes présentes dans le registre et les dossiers d'inscription, nous n'avons malheureusement pas retrouvé de traces de prostituées qui se seraient rendues dans ces maisons. Nous savons toutefois que la dernière, située rue des Écomines n°345, est supprimée suite à une plainte de la part des habitants de cette rue pour contravention aux articles 168 à 170 du règlement de prostitution de 1847. Il semblerait donc que les prostituées n'aient pas respecté l'interdiction de signes de provocation à la débauche, qu'elles se soient promenées dans l'agglomération, et que le tenancier n'ait pas respecté l'interdiction de vendre à boire[235]. Afin d'éviter que cet établissement ne poursuive dans la clandestinité, l'administration communale de Spa propose au tenancier de lui concéder un emplacement dans un endroit « convenable » s'il en fait la demande.

Entre 1850 et 1861, trois tenanciers sont répertoriés dans le registre et les dossiers d'inscription : Toussaint Deville, Henri Stembert, et Lambertine Lamy[236]. Ayant déjà parlé de cette dernière précédemment, et vu sa faible représentation sur le graphique, nous allons davantage développer les cas des deux hommes. Durant cette période, 45 prostituées semblent s'inscrire chez Deville, faisant de lui le plus important tenancier de Spa. Ces chiffres sont cependant relatifs, non seulement car nous ne savons pas avec précision quand Stembert ouvre sa maison, mais aussi car il est possible que certaines y soient inscrites avant, sans que cela soit mentionné dans le registre. En comparant les dates d'arrivée et la maison d'où les filles sortent avec leurs dossiers d'inscription, il semblerait que les dix prostituées qui se rendent chez Stembert dans le Vieux Spa après leur inscription viennent en réalité de sa succursale située rue Spintay à Verviers, et qu'au

[232] F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces de novembre 1852 à mars 1854, 19 avril 1853.
[233] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860*, 13 mai 1857, n°45.
[234] F.B., *Administration communale de Spa : correspondance*, RC 1852, 25 février 1853.
[235] F.B., *Règlement de police arrêté par le Conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847*, Verviers, E. Nandrin, 1847, Articles 168-170.
[236] F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

moins deux d'entre elles semblent y retourner après leur séjour à Spa. Nous pouvons donc supposer que, comme Delsanne, Henri Stembert ait une maison-mère à Liège et tienne donc une succursale à Spa, dans laquelle les prostituées se rendent également en grande majorité à partir du mois de mai, au début de la saison des eaux.

Grâce aux registres d'état civil spadois, nous avons pu retrouver davantage d'informations concernant Toussaint Deville. Fils de Toussaint Deville et de Marie Tombon, il est né à Forêt le 23 mars 1794. Il se serait marié une première fois avec Marie Molet à une date inconnue, probablement en dehors de Spa car nous n'avons pas retrouvé son acte de mariage dans la ville[237]. Il se rend ensuite à Spa, probablement suite au décès de sa femme, où il semble exercer en tant que tenancier de « La Maison Rouge » rue des Écomines n°403 dès 1850, et se remarie le 10 août 1853 à Spa avec Joséphine Simonet. Celle-ci, née à Dinant le 10 février 1817, est une ancienne prostituée, d'abord chez Delsanne entre 1844 et 1850, puis chez Deville lui-même à partir de 1851. À partir de ce moment, Joséphine Simonet semble changer de statut puisqu'elle est mentionnée comme tenancière avec Deville, et non plus comme prostituée dans le registre. Il est cependant possible qu'elle continue à vendre son corps, avec l'accord de son mari, qui deviendrait de ce fait son souteneur[238]. Grâce à la plainte d'un certain Édouard d'Aragon, qui aurait été « débauché, entraîné aux jeux, conduit dans les maisons de tolérance, escroqué, volé et enfin victime de noires dénonciations mensongères » durant la saison des eaux en 1857, nous apprenons que celui-ci aurait une créance de 60 francs envers Deville au moment de son départ[239]. De cette somme, le tenancier touche probablement la moitié, rétribuant le reste à ses filles[240]. Sur base de cet élément, il est impossible de connaître avec précision le salaire des prostituées chez Deville, ni même de le supposer sur base des montants observés dans d'autres pays, tant il varie en fonction des régions et de la conjoncture économique[241]. Cette information laisse cependant supposer d'importantes rentrées d'argent pour le tenancier durant la saison des eaux, d'Aragon n'étant pas le seul client de la maison.

Le 5 août 1864, l'administration communale de Spa prononce la fermeture de la maison tenue par Deville et son épouse, « dans l'intérêt de la morale publique ». Selon

[237] Recherche des décès, naissances et mariages à Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 2 août 2018.
[238] ROCHELANDET B., *op.cit.*, p. 151.
[239] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860*, 28 août 1857, n°106.
[240] MECHANT M., *op.cit.*, p. 81-82
[241] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 148.

les bourgmestre et échevins, cette maison « (...) ne peut plus être tolérée à cause du désordre qui y règne de plus en plus et des infractions au règlement qui s'y commettent sans cesse, malgré les répressions de la police et les condamnations intervenues »[242]. Depuis trois ans, la maison ferait en effet l'objet de nombreuses plaintes de la part des habitants de la rue, notamment car elle ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 14 du règlement de prostitution, prévoyant la localisation de ces établissements « (...) dans des rues écartées et aux endroits où ces rues sont, de l'autre côté, délimitées par des murs sans fenêtres d'habitation », et loin des maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte[243]. Les maisons de prostitution étant fréquemment installées dans le Vieux Spa et la rue des Écomines, bien qu'il n'y ait plus de quartier consacré à la prostitution comme en 1847, nous pouvons supposer que la maison ne respecte pas les autres aspects de l'article. Toussaint Deville meurt à Spa le 17 mars 1869, alors âgé de 74 ans[244], tandis que Joséphine Simonet semble ensuite quitter la ville, son acte de décès n'ayant pas pu être retrouvé dans les registres d'état civil spadois.

Dans les années 1860, deux autres tenanciers semblent recevoir l'autorisation d'ouvrir chacun une maison de prostitution officielle : la première, Lambertine Deschamps, le 30 juin 1864[245], et le second, Michel Laphaye, le 27 avril 1865[246]. Ils semblent tous deux établir ces maisons dans de nouveaux établissements, le long de l'ancien chemin Stavelot, dans le Vieux Spa. Le 23 septembre 1868, Laphaye annonce la cessation de son activité, mais, selon les bourgmestre et échevins, il l'aurait fait « dans le but évident d'en continuer clandestinement l'exploitation afin de s'affranchir de toute surveillance, de toute charge et de toute prescription réglementaire ». Dès lors le 5 juin 1874, lorsqu'il demande l'autorisation de tenir une maison de prostitution dans le bâtiment qu'il occupe « Café du Luxembourg », à la voie de Stavelot, il est face à un refus de la part du collège communal, selon qui « (...) par sa manière d'agir, ses mauvais procédés et ses contraventions, le sieur Laphaye s'est mis hors des conditions requises pour mériter l'autorisation qu'il réclame »[247]. Le tenancier semble tenir également une maison de prostitution à Verviers,

[242] F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces du 16 mars 1864 au 2 mars 1867, 5 août 1864, F°24-25.
[243] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Article 14.
[244] Recherche des décès, naissances et mariages à Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 12 août 2018.
[245] F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces du 16 mars 1864 au 2 mars 1867, AA 1864-67, 30 juin 1864, F°23-24.
[246] *Ibid*., F°58.
[247] F.B., *Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins*, Arrêtés et annonces du 15 mars 1872 à mars 1876, AA 1872-1876, 16 juin 1874, n°175.

de laquelle vingt prostituées semblent sortir lorsqu'elles arrivent pour s'inscrire à Spa, entre 1865 et 1868, ainsi qu'en 1872[248]. Il est donc possible qu'il ait également fait le choix d'ouvrir une succursale à Spa en 1865, comme Delsanne et Stembert, et qu'il y ait donc envoyé ses prostituées jusqu'en 1868, et qu'ensuite les prostituées inscrites en 1872, et provenant de sa maison de prostitution à Verviers, se soient rendues dans d'autres maisons officielles.

Michel Laphaye n'est certainement pas le seul à tenir une maison de prostitution clandestine à Spa durant la période concernée, mais il est encore plus difficile de les dénombrer que les officielles, puisqu'elles ne sont signalées que si elles sont repérées par la police. Le 5 juin 1870, un certain Louis Hernutseen fait l'objet d'un procès-verbal de la police, dans lequel il est prévenu d'avoir tenu une maison de prostitution chantante clandestine dans son cabaret[249]. Cet aspect ne manque pas d'intérêt, mais n'en sachant pas plus sur ce cas, nous développerons la prostitution de cabarets dans la partie consacrée au XX^{e} siècle, pour laquelle nous avons davantage d'informations. Il semblerait également que quatre maisons de prostitution clandestines soient ouvertes à partir de 1895 jusqu'en 1919, mais nous développerons davantage ces cas dans notre chapitre consacré à la prostitution durant la Première Guerre mondiale.

3.2.3 Prostitution « insoumise »

Les filles insoumises, ou clandestines, dont le nombre ne fait qu'augmenter dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, sont craintes par les spécialistes de l'époque car elles sont difficiles à repérer au sein de la société et représentent donc un grand danger de contagion morale et sanitaire[250]. Cette catégorie très variée va de la femme galante à la prostituée de rue, ce qui témoigne d'un changement dans la demande prostitutionnelle. En effet, influencés par l'évolution des structures socio-économiques, les clients préfèrent l'érotisme et l'intimité bourgeoise, plutôt que de se rendre dans les maisons closes[251]. Cette modification de la demande est perceptible à tous les niveaux sociaux, et implique donc en contrepartie une modification de l'offre prostitutionnelle poussant de plus en plus de femmes à la clandestinité[252].

[248] F.B., *Administration communale de Spa,* Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872.
[249] F.B., *Procès-verbaux 1862-1873,* 5 juin 1870.
[250] CORBIN A., *Les filles de noce, op.cit*., p. 238.
[251] *Ibid*., p. 345.
[252] *Ibid*., p. 613-614.

Dans les villes servant de centre de casernement ou de garnison, les « filles à soldats » sont nombreuses, et l'offre de prostitution clandestine s'adapte à cette nouvelle sorte de demande[253]. La ville de Spa n'ayant cette fonction pour le 4e Régiment des Lanciers qu'à partir de 1919, il semble normal que nous n'ayons pas retrouvé ce type de prostitution durant la période qui nous intéresse pour le moment, mais nous ne manquerons pas d'en tenir compte ultérieurement[254]. Nous avons décidé de nous pencher particulièrement sur deux catégories de prostituées insoumises : les femmes galantes et la prostituée clandestine de rue ou de cafés.

Les chiffres présentés par la figure 16 ci-dessous ne sont, certes, pas représentatifs du nombre de prostituées clandestines à Spa, mais nous permettent d'en apprendre davantage sur cette catégorie difficile à cerner et ayant laissé encore moins de traces que les filles soumises. Le « N » ne représente pas le total de prostituées clandestines répertoriées grâce à cette source, qui est de treize en sachant que nous avons appliqué un échantillonnage et avons donc dépouillé les registres tous les cinq ans, mais le nombre de prostituées mentionnées dans ces seize sources policières, sachant qu'une prostituée peut en faire plusieurs fois l'objet.

Figure 16 : Nombre de prostituées mentionnées dans les sources policières en fonction de leur catégorie et des années (N = 16)

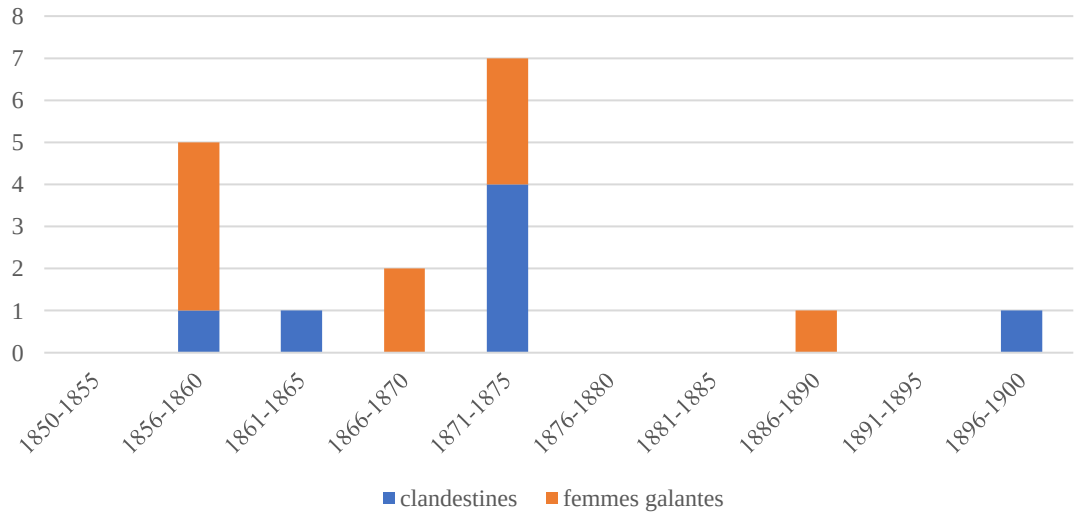

Sources : F.B., *Procès-verbaux 1862-1873.* ; F.B., *Procès-verbaux 1899-1900.* ; F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856.* ; F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860.* ; F.B., *Correspondance du Commissaire de police : 1870.* ; F.B., *Correspondance du 3 février 1871 au 21 août 1872.* ; F.B., *Sûreté, administratif et correspondance diverse du 8 octobre 1888 au 15 juin 1892.*

[253] *Ibid.*, p. 274.
[254] SPAILIER G., *Histoire de Spa*, 3e éd., Spa, J'ose, 1981.

Durant cette période, cinq femmes inscrites font également l'objet de correspondances et de procès-verbaux, pour vol ou vagabondage[255], mais ayant déjà développé cette catégorie précédemment, nous ne les avons pas intégrées dans le graphique ci-dessous.

Les sources policières relatives aux femmes galantes semblent être concentrées entre 1856 et 1890, date à partir de laquelle elles n'en font plus l'objet, tandis que les sources se rapportant aux « simples » clandestines sont davantage éparpillées jusque 1900, et seront encore présentes par la suite, comme nous le démontrerons dans la partie de ce mémoire consacrée au XX^{e} siècle. Selon Alain Corbin, les femmes galantes ne sont présentes que dans les grandes villes et dans quelques stations thermales et balnéaires[256]. Il est donc particulièrement intéressant de constater leur présence à Spa, c'est pourquoi nous développerons plus spécifiquement ce type de prostitution, après être revenue sur les autres clandestines présentes dans notre corpus.

3.2.3.1 Les clandestines

La plupart des femmes qui se prostituent clandestinement utilisent la technique du racolage en rue, bien qu'elle soit formellement interdite par le réglementarisme, puis emmènent les clients dans des chambres d'hôtel ou à domicile[257]. De nombreuses clandestines opèrent aussi dans des « magasins-prétexte » dans lesquels les vendeuses se prostituent dans une arrière-salle, ou encore dans d'autres espaces de sociabilité masculine et de consommation (cafés, bars, brasseries, etc.). À la fin du XIX^{e} siècle, il semblerait aussi qu'un très grand nombre d'établissements de bains se soient convertis à ce type d'activité, ce qui confirmerait l'existence d'un lien entre les cures thermales et la prostitution[258]. L'absence d'informations concernant les lieux où ces prostituées clandestines exercent à Spa ne signifie pas qu'elles pratiquent toutes le racolage de rue. Nous pouvons en effet supposer que certaines racolent dans les salons de jeux et les établissements des bains, ou du moins dans leurs alentours, et que d'autres sont présentes dans des « magasins-prétextes ». Seules les adresses de deux prostituées sur six sont mentionnées : l'une ne loge pas à Spa mais retourne chaque jour à Pepinster[259] ou Liège,

[255] Voir Annexe XIV : Figure 17.
[256] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 245.
[257] *Ibid.*, p. 262-263.
[258] *Ibid.*, p. 265. ; CAROL A., *op.cit.*, p. 277.
[259] La ville de Pepinster est située dans la province de Liège et l'arrondissement de Verviers. En 1848, elle devient une commune indépendante et s'émancipe de la ville de Theux. Sa population passe de 1695 habitants en 1850 à 2926 en 1900. (« Pepinster », dans HASQUIN H., *op.cit.*, vol. 2, p. 1175.)

l'autre est domiciliée à la rue Collin Leloup en 1899 puis à la rue Deleau en 1900, restant donc dans le quartier du Vieux Spa, à proximité des maisons de prostitution[260].

Très peu d'informations ont pu être récoltées sur les prostituées représentées sur la figure ci-dessus, mais il semblerait que deux d'entre elles aient été signalées au commissaire de police comme se livrant à la débauche clandestine[261], ce qui le pousse à se renseigner à leur sujet, tandis que les quatre autres font l'objet de répressions après que leur statut de clandestine ait été confirmé[262]. Parmi les filles signalées, le profil de Pauline Gallet est assez similaire à celui retrouvé chez les prostituées soumises : elle a 23 ans, ses parents tiennent un commerce d'épiceries, vins et liqueurs à Bevere (en Flandre orientale), et elle a quitté le domicile familial pour Liège suite à un désaccord avec son frère[263]. Nous pouvons supposer que poussée par la misère, elle se soit résignée à se prostituer pour subvenir à ses besoins, et qu'elle soit venue à Spa au mois de juillet 1856, attirée par la clientèle qui s'y trouve durant la saison des eaux. Bien qu'il ne s'agisse que d'un seul cas et qu'il ne faille pas en tirer des conclusions hâtives, il est intéressant de constater que son parcours fait écho à celui d'autres femmes s'étant résignées à vendre leur corps, à l'exception qu'elle soit dans l'illégalité.

La répression imposée aux quatre autres filles semble différente en fonction de leur nationalité, belge ou étrangère. Parmi les premières, l'une fait l'objet d'un procès-verbal « pour s'être livrée à la prostitution clandestinement »[264], puis est probablement inscrite d'office en tant que fille « soumise », tandis que l'autre est expulsée des salons de jeux pour cette raison, ce qui l'amène à quitter Spa de son plein gré[265]. Les secondes, en revanche, semblent subir un traitement plus sévère lorsqu'elles se font remarquer, puisqu'elles sont transportées de force à la frontière ou reçoivent l'ordre de quitter le Royaume dans les trois jours, faute de moyens d'existence « certains et avouables ». Cette disposition est en effet prévue par l'article 38 du règlement prostitutionnel spadois de 1857, et semble être une spécificité du règlement de la ville d'eaux, comme mentionné

[260] Voir Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890.
[261] F.B. *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856*, 10 juillet 1856 n°714 bis. ; F.B., *Procès-verbaux 1899-1900*, 30 janvier 1900, F°250-251.
[262] F.B., *Procès-verbaux 1862-1873*, 23 juillet 1862. ; F.B., *Correspondance du 3 février 1871 au 21 août 1872*, 23 septembre 1871, F°253. - 29 septembre 1871, F°257. - 13 octobre 1871, F°270. - 23 novembre 1871, F°302.
[263] F.B. *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856*, 10 juillet 1856 n°714 bis.
[264] F.B., *Procès-verbaux 1862-1873*, 23 juillet 1862.
[265] F.B., *Correspondance du 3 février 1871 au 21 août 1872*, 23 novembre 1871, F°302.

précédemment, puisqu'aucune disposition du règlement bruxellois de 1844 n'y correspond[266].

3.2.3.2 Les femmes galantes et les salons de jeux

Dans son ouvrage sur la prostitution du Moyen-Âge au XX^e^ siècle, Brigitte Rochelandet définit la femme galante comme une femme « qui entretient des relations avec des princes, seigneurs ou hommes riches tant qu'elle est belle et jeune »[267]. Comme mentionné précédemment, Léopold II s'est rendu souvent à Spa au court de son règne. Surnommé « Roi des Belges et des Belles » en raison de son amour pour la gent féminine, il est possible qu'il y ait goûté aux plaisirs de la prostitution de luxe. Au cours de sa vie, il se serait laissé séduire par une femme galante rencontrée à Paris, Caroline Lacroix, « baronne de Vaughan », avec qui il se serait rendu à Ostende mais aussi à Wiesbaden et dans d'autres lieux, dont peut-être la ville de Spa[268]. Nous n'avons malheureusement pas trouvé d'informations à ce sujet dans les archives spadoises. Nous savons cependant, grâce à une correspondance policière en date du 16 octobre 1870, qu'une certaine Marie Carberon, femme galante, aurait été entretenue par le Prince de Serbie lors de son séjour à Spa, sans malheureusement avoir plus de détails à ce sujet[269]. L'attirance de certains membres de la royauté à l'égard des prostituées de haut vol semble donc bien réelle, bien que pratiquement impossible à retracer.

Selon Alain Corbin, ces femmes, aussi appelées courtisanes ou demi-mondaines, sont presque exclusivement des insoumises, d'une beauté raffinée, qui opèrent à domicile de manière isolée et selon les horaires qu'elles préfèrent. Il est difficile de savoir à combien s'élève le salaire de ces femmes, mais il semblerait que l'une d'entre elles, présente à Spa en 1871, ait reçu 500 francs suite au départ de son client[270]. Les femmes galantes sont d'origine sociale très variée : il s'agit tant de femmes déclassées (divorcées ou séparées) ou non classées (veuves, abandonnées), que de filles populaires qui sont parvenues à se hisser par leurs charmes. La plupart d'entre elles viennent du monde ouvrier ou de la petite bourgeoisie, bien qu'il arrive parfois que certaines viennent de la bourgeoisie ou de

[266] Voir Annexe V : Tableau 3.
[267] ROCHELANDET B., *op.cit.*, p. 51.
[268] GRAND-CARTERET J., *Popold II : Roi des Belges et des Belles devant l'objectif caricatural*, Paris, Louis Michaud, 1908, p. 199.
[269] F.B., *Correspondance du Commissaire de police 1870 – Copie de lettres*, 16 octobre 1870, F°565.
[270] F.B., *Correspondance du 3 février 1871 au 21 août 1872*, 26 juillet 1871, F°194.

l'aristocratie[271]. La plupart du temps, ces femmes sont lancées par une grande proxénète qui y investit des sommes importantes (toilettes, logement richement décoré, etc.) et qui en tire ensuite profit en faisant office d'entremetteuse. À ce type de prostitution de luxe est donc lié un proxénétisme de haut vol, dont nous n'avons malheureusement pas retrouvé de traces à Spa, qui constitue une réelle entreprise commerciale basée sur le succès et la fortune temporaires des courtisanes[272]. En plus de leur fonction sexuelle, elles ont une fonction sociale et participent à la vie mondaine et aux événements de leurs clients[273].

En tant que station balnéaire réputée et ville de jeux, Spa semble avoir attiré de nombreuses femmes galantes, souvent venues de l'étranger, déjà avant la période qui nous concerne. Selon Guy Peeters, écrivain spadois, Marie Duplessis, courtisane réputée à Paris aussi connue sous le nom de « Dame aux Camélias », se serait rendue à Spa deux ou trois fois à la fin de sa vie, entre 1843 et 1846, en compagnie du comte Édouard de Perrégaux, pour tenter de soigner la tuberculose pulmonaire dont elle était atteinte. Selon l'auteur, elle s'y serait rendue anonymement car le règlement communal de l'époque interdisait le séjour des femmes de mauvaise vie dans la cité, mais différents indices laisseraient sous-entendre sa présence à Spa durant cette période[274]. Nous n'irons pas plus loin dans les détails la concernant, d'une part car les hypothèses développées par l'auteur sont difficiles à vérifier, d'autre part car, même si elles s'avèrent véridiques, il est peu probable que Marie Duplessis ait usé de ses charmes à ce moment étant donné son état de santé.

Comme nous avons pu le constater précédemment sur la figure 16, la présence des femmes galantes semble être une réalité à Spa dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle, puisque sept d'entre elles sont répertoriées dans les archives policières. Elles font cependant rarement l'objet de répression policière, d'une part car leur clientèle se compose de personnalités illustres, d'aristocrates et grands bourgeois, voire même de riches provinciaux, d'autre part car il est malaisé de distinguer dans ce cas une femme respectable d'une femme galante[275]. Le commissaire de Spa confirme en 1857, dans une

[271] ADLER L., *op.cit.*, p. 27-30.
[272] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 247-249.
[273] CAROL A., *op.cit.*, p. 277.
[274] PEETERS G., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°93, 1998, p. 22-25.
[275] ADLER L., *op.cit.*, p. 24-25.

lettre adressée au bourgmestre, la difficulté d'expulser ces femmes de la ville « (...) tant qu'elles ne provoquent pas publiquement à la débauche ou qu'elles ne commettent pas quelques actes qui rentrent sous l'application des règlements sur la prostitution, même clandestine (...) », et ce, « (...) surtout lorsqu'elles ont des moyens d'existence connus. »[276]. Bien que leur expulsion de la ville ne soit donc pas toujours possible, il explique par la suite que les membres de la police spadoise n'hésitent cependant pas à les exclure des salons de la Redoute quand elles sont notoirement connues pour se prostituer à Spa et/ou dans leur lieu de domicile, ce qui est arrivé à huit reprises en 1857[277].

Trois ans plus tard, l'article 2 du règlement de police et d'ordre intérieur relatif aux jeux de Spa interdit l'entrée des salons de jeux à « (...) Toute personne mal famée dans l'opinion publique, ainsi que celles dont le maintien serait de nature à produire du scandale, qu'elle soit ou non sous le patronage d'un étranger, en est exclue, ainsi que tout individu en état d'ivresse ou qui par sa tenue, ses manières, ou ses discours, pourrait troubler l'ordre ou être un sujet de scandale. », c'est-à-dire notamment aux femmes galantes et autres filles publiques[278]. La prostituée étant, entre autres choses, caractérisée par sa passion pour le jeu[279], il semblerait qu'il existe un lien entre ces deux hétérotopies que sont le monde du jeu et celui de la prostitution clandestine[280]. Le cas d'Élisabeth Paquet, femme galante d'origine allemande, semble confirmer cette théorie. Sur base de son dossier individuel produit par la Sûreté publique[281] et de certaines correspondances de police spadoises, nous avons pu retracer son parcours, qui s'avère particulièrement intéressant à développer dans le cadre de notre problématique.

Au mois de mai 1857, le commissaire de police de Spa est prévenu de l'arrivée imminente à Spa de « la Soubise », femme galante « courant les eaux » et ayant été expulsée de différentes villes d'eaux d'Allemagne. Domiciliée à la rue Saint-Lazare n°30 à Paris, elle se serait rendue durant l'été à Wiesbaden[282], Baden Baden[283], puis à

[276] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860*, 16 juillet 1857, n°81.
[277] *Ibid.*
[278] PEETERS G., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis (la Dame aux Camélias) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°102, juin 2000, p. 91.
[279] CORBIN A., *Le temps, le désir et l'horreur*, *op.cit.*, p. 110.
[280] ID., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 47.
[281] A.G.R., Dossiers individuels de la police des étrangers, dossier n°215641.
[282] La ville de Wiesbaden, située en Allemagne, est l'un des lieux de villégiature privilégiés par les élites européennes, friandes de bains mondains. En plein développement, la ville est connectée par une ligne directe à la ville de Spa vers la fin des années 1850. (MARIETTE A., *op.cit.*, p. 39.)
[283] Baden Baden, « Paris allemand » de la Forêt-Noire pour les mois d'été, est une ville d'eaux en vogue au XIX^{e} siècle, visitée par de nombreux hôtes illustres. À partir de 1850, la ville est surtout connue pour

Hombourg[284], pour s'y former un entourage d'adorateurs et en faire un cercle de joueurs chez elle en hiver. Elle gagnerait donc sa vie grâce à ces jeux et à la vente de ses charmes. Les villes choisies par Élisabeth Paquet font partie des cinq seules villes thermales allemandes où les jeux de hasard sont organisés légalement, comme à Spa, dès le milieu du XIX^{e} siècle. Ces trois villes, plus réputées pour le jeu que pour leurs eaux minérales, seraient d'ailleurs à l'origine du mythe de « Roulettenbourg », présenté par Dostoïevski dans *Le Joueur*, où il décrit le lien entre la passion du jeu et les villes d'eaux[285].

Ce n'est qu'en juillet 1857 que le commissaire fait le rapprochement entre ce pseudonyme et Élisabeth Paquet, « artiste dramatique » logeant à la Reine de Naples et dont l'arrivée à Spa est passée inaperçue jusqu'alors. À partir de ce moment, il la fait surveiller et constate les mêmes faits qu'en Allemagne : elle joue avec des jeunes gens dans les restaurants et livre son corps à plusieurs étrangers présents à Spa, ce qui lui vaut l'exclusion des salons de la Redoute. Elle est cependant autorisée à y entrer pour une journée le 11 juillet, car elle se trouve en compagnie de quatre barons, de Liège et de Namur, et que ceux-ci ont insisté à ce sujet auprès du commissaire et du bourgmestre[286].

Lors de son séjour à Spa, elle semble loger à la Reine de Naples, au n°5 de la rue Entre-les-ponts, entre la rue de la Sauvenière et celle du Marché, en plein cœur du Nouveau Spa et donc assez loin du quartier retiré du Vieux Spa où la prostitution semble davantage se développer, comme nous le démontrerons par la suite[287]. Il s'agirait de l'une des nombreuses maisons particulières logeant des visiteurs étrangers venus à Spa entre 1780 et 1912. Cette rue abrite donc également d'autres hôtels ou logements accueillant les nombreux visiteurs, comme l'hôtel de l'Europe ou encore les établissements « le Louvre » et « l'Espérance »[288]. Nous perdons sa trace après le 20 juillet 1857, date à laquelle le commissaire de police de Spa demande des renseignements relatifs à sa conduite et à ses antécédents à l'Administrateur de la Sûreté publique. Nous n'avons malheureusement pas retrouvé la réponse de l'Administrateur, et nous ne savons pas

son casino où les sommes misées sont toujours très importantes. (SAURAT C., *Villes d'eaux en Europe*, Paris, Éditions du chêne, 1999, p. 15.)

[284] La ville d'Hombourg, en Allemagne, est connue pour son établissement thermal, mais surtout pour son casino à partir de 1840, qui fait de la ville d'eaux une plaque tournante du jeu à l'échelle européenne. (MANGIN N., « Les relations franco-allemandes et les bains mondains d'Outre-Rhin », dans *Histoire, économie et société*, n°4, 1994, p. 653.)

[285] *Ibid*., p. 650-654.

[286] F.B., *Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860*, 13 juillet 1857, n°79.

[287] Voir Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890.

[288] Recherche des anciens manuscrits concernant Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 28 juillet 2018. ; JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa, op.cit.*, p. IX.

précisément quand elle quitte Spa. Son cas est cependant particulièrement intéressant, d'une part, car elle fait partie des femmes galantes à avoir été expulsées des salons de jeux de Spa en 1857, d'autre part, car elle se rend à Spa après avoir été expulsée d'autres villes d'eaux d'Allemagne, ce qui confirme donc l'attrait particulier des femmes galantes pour les villes d'eaux en particulier, et celui des femmes publiques pour les salons de jeu.

Grâce à sa nationalité allemande, nous avons pu retrouver un dossier à son nom dans les archives de la police des étrangers conservées aux A.G.R., ce qui nous permet d'en apprendre davantage sur son parcours personnel[289]. Son dossier ne débute qu'en 1868, mais il semblerait qu'elle soit arrivée bien avant en Belgique et que six autres dossiers la concernent, ce qui est peut-être dû au pseudonyme qu'elle utilise. Cependant, bien que ceux-ci soient répertoriés dans l'inventaire mis à disposition par les A.G.R, nous n'avons pas pu les consulter, probablement car ils ont disparu ou ont été détruits à la fin du XIX^{e} siècle en raison du manque de place[290].

Élisabeth Paquet, fille de Joseph et de Thérèse Schopens, serait donc née à Aix-la-Chapelle le 8 août 1835. Nous ne savons pas à quel âge elle quitte le foyer familial, mais la correspondance policière spadoise nous informe qu'elle est domiciliée à Paris en 1857, alors âgée de 22 ans. Le fait qu'elle élise domicile dans la capitale française, plaque tournante de la prostitution, n'est probablement pas une coïncidence avec le statut de femme galante qu'elle semble adopter[291]. Il est possible qu'elle s'y soit rendue dans le but de se lancer dans une carrière d'artiste dramatique, telle que mentionnée dans la correspondance, mais qu'elle ait ensuite décidé de profiter de sa jeunesse pour devenir femme galante et tenir un tripot à son domicile parisien. La rue dans laquelle celui-ci se trouve est située dans le 8^{e} arrondissement de Paris, quartier touristique de la ville. Son logement est situé dans la rue de la gare Saint-Lazare, plus ancienne de Paris, qui constitue un pôle d'échanges et de convergence de divers moyens de transport[292]. Ce quartier semble donc être un choix stratégique de sa part, car de nombreux touristes y sont de passage, et sont donc des clients potentiels.

Après son séjour à Spa, elle semble retourner dans sa ville natale, où elle aurait abandonné son statut de prostituée pour se marier avec Charles Knipping, de nationalité

[289] A.G.R., Dossiers individuels de la police des étrangers, dossier n°215641.
[290] CAESTECKER F., STRUBBE F. et TALLIER P.-A., *op.cit.*, p. 7.
[291] CÈRE P., *Les populations dangereuses et les misères sociales*, Paris, E. Dentu, 1872, p. 229-231.
[292] ALLARD S. e.a., « Gare Saint-Lazare. De la porte de ville à l'interconnexion des transports », dans *Les Annales de la recherche urbaine*, n°71, 1996, p. 26-27.

allemande, vers 1863. Cinq ans plus tard, le 14 juillet 1868, le couple emménage à Liège, où Charles ouvre un cabaret à la rue des tourneurs. Un an et demi plus tard, ils déménagent à nouveau pour St-Josse-Ten Noode, rue du chemin de fer, où Charles exerce le métier de peintre en bâtiment, mais n'y restent que deux mois, et partent ensuite vivre à la rue du chêne à Bruxelles. Il semblerait que Charles soit ensuite retourné à Aix-la-Chapelle, où il serait décédé, laissant Élisabeth seule à Bruxelles. En août 1877, alors qu'elle y est domiciliée à la rue St Géry n°14, elle fait l'objet d'un premier bulletin d'inculpation pour vol, et semble exercer à nouveau en tant que prostituée. Le fait que cette dernière information soit mentionnée nous laisse supposer qu'elle exerce en tant que fille « soumise ». À ce moment, elle est sans antécédent judiciaire mais son dossier signale qu'elle s'adonne à la boisson et est de mauvaise moralité.

Bien qu'elle soit acquittée de cette inculpation au mois de mars 1878, elle fait l'objet de nombreuses autres inculpations et condamnations dans la suite de sa vie. Entre 1879 et 1884, elle est condamnée à cinq reprises par le Tribunal de police de Bruxelles pour contravention aux règlements sur la prostitution, et subit des peines de deux à douze jours de prison. En 1883, elle est condamnée à trois jours de prison pour vagabondage et à rester trois mois à la disposition du Gouvernement après sa peine, et, le 4 juin 1895, elle est internée dans la maison de refuge de Bruges pour la même raison.

En 1892, elle est soupçonnée de placer des femmes dans les maisons de tolérance de Bruxelles, mais le bourgmestre le réfute dans une lettre en date du 27 février 1892, disant que « (...) cette femme exerce la profession de colporteuse d'œufs ; elle ne tient pas de bureau de placement et il n'a pas été constaté qu'elle s'occuperait du placement de femmes dans les maisons de tolérance. ».

Dans les années 1890, elle entre à plusieurs reprises à l'Hôpital Saint-Pierre : le 24 septembre 1894 et le 26 avril 1895 durant une journée, et le 18 mai 1895 durant quelques jours. Bien qu'elle ne soit plus mentionnée comme prostituée mais comme journalière, et qu'elle soit âgée de plus de 58 ans, il est possible qu'elle y soit en observation pour maladie vénérienne, car il est prévu que les femmes publiques y soient internées dès 1836 par mesure de précaution ou pour y être soignées[293].

[293] CANSTATT C. et MARINUS J.-R. (dir.), *Bulletin médical belge et étranger*, Bruxelles, Établissement encyclographique, 1836, p. 233.

Lors de son internement à la maison de refuge de Bruges le 4 juin 1895, la question de son éventuel rapatriement à la frontière allemande une fois sa santé recouvrée est soulevée, conformément à la loi du 27 novembre 1891, qui donne la possibilité au gouvernement de substituer l'internement par un renvoi à la frontière des individus de nationalité étrangère[294]. Cependant, étant donné qu'elle réside sur le territoire belge depuis de nombreuses années, son transfert à la frontière n'est pas requis par le directeur général de la sûreté publique, qui préfère la voir internée et « la traiter comme Belge ». C'est probablement pour cette raison que son dossier se termine après cette date.

Les parcours de Jeanne Picard et Emma Pacini, femmes galantes présentes respectivement à Spa en 1871 et 1890, sont similaires sur certains aspects à celui d'Élisabeth Paquet. L'une, d'origine française, se fait aussi renvoyer des salons de jeux[295], tandis que l'autre, d'origine italienne, semble avoir aussi un attrait pour les villes d'eaux[296].

Selon son dossier à la police des étrangers[297], Jeanne Picard, née à Otignies (France) en 1841, demeure trois ans à la rue Saint-Lazare n°59 (1865-1868) à Paris. Se disant rentière, son dossier mentionne qu'il s'agit d'une femme « (...) qui paraissait être richement entretenue », ce qui sous-entend son statut de femme galante. Elle arrive en février 1870 en Belgique, à Saint-Josse-ten-Noode, où elle semble avoir des relations avec un certain Vicomte Olivier de Virel, ancien attaché d'ambassade à Saint-Pétersbourg. Elle part ensuite vivre à Bruxelles le 9 novembre 1870, et se rend à Spa deux mois plus tard, où elle loge à une adresse inconnue bien qu'il s'agisse probablement de l'un des hôtels du Nouveau Spa. Le 18 janvier 1871, elle est exclue des salons de la Redoute après avoir toisé du regard une femme d'avocat, « qui avait dû baisser les yeux sous les regards foudroyants de cette créature ». Selon le commissaire de Spa, « (...) cette mesure produisit un bon effet et servit d'exemple », ce qui laisse supposer qu'elle n'était pas la seule femme galante à se rendre dans les salons de jeux[298].

[294] *Recueil général des lois commentées, arrêtés, circulaires, instructions sur la police des étrangers et la répression du vagabondage et de la mendicité*, Tournai, Van Gheluwe-Coomans, 1899, p. 20-21.
[295] F.B., *Correspondance du Commissaire de police 1870 : copie de lettres*, 18 janvier 1871, F°486.
[296] F.B., *Sûreté, administratif et correspondance diverse du 8 octobre 1888 au 15 juin 1892*, 9 août 1890, F°431.
[297] A.G.R., Dossiers individuels de la Police des étrangers, dossier n°229.395.
[298] F.B., *Correspondance du Commissaire de police 1870 : copie de lettres*, 18 janvier 1871, F°486.

Selon son dossier[299], Emma Pacini, née en 1862 à Rome, semble se lancer très tôt dans la galanterie, encouragée par sa mère. À partir de 1878, alors âgée de 16 ans, elle demeure avenue des Champs Élysées n°121 à Paris pendant trois ans, dans un appartement luxueux qu'elle occupe avec sa mère sous le nom d'Ugolini Emma, où elle se montre « de mœurs très légères » selon le préfet de police de Paris. Elle semble donc user d'un pseudonyme, comme Élisabeth Paquet. Après avoir vécu quelque temps dans le luxe, elle se serait endettée et aurait été expulsée au mois de janvier 1881. Elle quitte donc la capitale française, laissant des milliers de francs de dettes derrière elle, et se rend à Ostende, où elle réside du 22 juillet au 12 septembre 1881. Durant son séjour dans la ville d'eaux, elle se dit rentière mais est connue comme étant une femme galante. Après son séjour dans la ville belge, elle se rend à Enghien-les-Bains, près de Paris, autre ville thermale, et semble y rester jusqu'en juillet 1890, époque de son arrivée dans la commune de Spa. Alors âgée de 28 ans, elle demeure à la rue du Marché, au Pont d'or, chez messieurs Duget-Delgesse, se présentant toujours comme rentière. Il semblerait donc qu'après son échec à Paris, la jeune fille ait décidé de poursuivre sa carrière de femme galante dans les villes d'eaux d'Ostende, Enghien-les-Bains, puis Spa, ce qui confirme donc l'attrait des femmes galantes pour ce genre de villes et sa clientèle plus luxueuse. Son stratagème ayant été repéré par le commissaire de police de Spa, qui en réfère au directeur de la sûreté publique de Bruxelles, Emma Pacini est expulsée de Belgique.

Les trois cas énoncés précédemment présentent donc de nombreuses similarités. D'abord, il s'agit de trois étrangères (française, italienne, et allemande) ayant commencé leur carrière à Paris, dans le même quartier pour Jeanne Picard et Élisabeth Paquet. Ensuite, elles quittent Paris pour se rendre, directement ou non, en Belgique, où elles vont toutes trois à Spa, attirées par la clientèle de la ville d'eaux et par celle des salons de jeux. Ces trois parcours, particulièrement intéressants puisqu'ils attestent d'une prostitution de luxe présente dans les villes d'eaux, pourraient servir de base à l'élaboration d'un autre travail sur les femmes galantes dans les différentes villes d'eaux européennes, et leur mobilité entre celles-ci.

3.3 La prostitution à Spa à la fin du XIX^{e} siècle, un trou dans nos données

L'absence presque totale de données constatée entre 1873 et 1900 semble justifiée par la non-application du règlement prostitutionnel durant ces années. En effet, dans une

[299] A.G.R., Dossiers individuels de la Police des étrangers, dossier n°376.889.

lettre rédigée par le commissaire de police spadois, le 22 juin 1904[300], celui-ci informe le bourgmestre de la ville que le règlement de prostitution n'est plus appliqué depuis plus de trente ans. Selon lui, il n'existerait dans la ville « aucune maison de débauche ni de passe » et aucun livret ni registre d'inscription ne serait à la disposition de la police, tel que prévu par le règlement prostitutionnel. De plus, à sa connaissance, aucune femme ne se livrerait habituellement à la débauche à Spa.

La fin de l'application de la réglementation pourrait avoir été influencée par deux facteurs. D'abord, à partir des années 1870, l'échec du réglementarisme se fait en effet sentir en Belgique, parallèlement à la naissance du mouvement abolitionniste. Celui-ci est divisé en deux camps : les libéraux, qui prônent l'abolition des règlements, et les radicaux, qui souhaitent interdire la prostitution en tant que telle. À partir des années 1880, ces contestations prennent davantage d'ampleur, en s'appuyant sur l'affaire des petites Anglaises pour dénoncer le commerce des mineures en Europe, rendu possible, selon eux, par le réglementarisme[301]. De plus, la branche féministe du courant abolitionniste dénonce la prostitution comme étant une forme d'esclavage dont les femmes doivent s'affranchir[302]. Ensuite, en plus de ce contexte d'abolitionnisme, la date de fin d'application du règlement coïncide avec celle de l'interdiction des jeux publics à Spa. Comme mentionné précédemment, cette loi a causé de grands tords à l'économie de la ville de Spa, mais il semblerait qu'elle ait aussi impacté son économie souterraine[303], et plus particulièrement le phénomène prostitutionnel, d'une part en raison du lien qui existe entre ces deux hétérotopies, d'autre part en raison de la diminution du nombre de touristes présents à Spa.

3.4 Conclusion intermédiaire

La ville de Spa réglemente pour la première fois la prostitution en 1820, en réponse à une forte présence de prostituées durant la saison des eaux. En 1847, l'influence du règlement bruxellois de 1844 se fait déjà sentir par le double contrôle, policier et sanitaire, imposé aux prostituées, mais ce n'est qu'en 1857 que la ville se dote d'une réglementation prostitutionnelle propre, qui présente de réelles similitudes avec celui de Bruxelles.

---

[300] F.B., *Correspondance administrative 1903-1905*, 22 juin 1904, F°411-413.
[301] FRANÇOIS A. et MACHIELS Ch., *op. cit.*, p. 105-106.
[302] SERVAIS P., *op.cit.*, p. 154-155.
[303] L'économie souterraine est « la somme des revenus générés par la production des biens et des services dissimulés aux autorités gouvernementales » de manière délibérée. (ROCHE S., « Mesurer l'activité souterraine, c'est d'abord définir sa frontière », dans *Regards croisés sur l'économie*, n°14/1, 2014, p. 16.)

Le registre d'inscription confirme une prédominance de prostituées durant la saison des eaux, puisque 175 prostituées sont (ré)inscrites entre le mois de mai et celui de septembre entre 1844 et 1872, ce qui représente près de 74% des (ré)inscriptions. Bien que deux filles sur cinq semblent rester moins de deux mois à Spa, la même proportion reste davantage de temps sur place. La proportion de prostituées d'origine étrangère à Spa semble également particulièrement élevée étant donné la taille de la ville, probablement en raison de son statut de ville d'eaux, mais celles-ci ont pour la plupart demeuré dans une autre ville belge avant de se rendre à Spa. Il semble exister un lien entre les villes de Liège, Verviers et Spa, car la plupart des filles y ont leur dernière demeure ou s'y rendent en quittant la ville d'eaux. Ce lien est confirmé par le phénomène de succursales mis en place par trois tenanciers. Ceux-ci ont en effet leurs maisons-mères à Liège ou à Verviers, et semblent envoyer leurs prostituées à Spa durant la saison des eaux ou lorsque la demande est plus élevée. Tout comme ces trois maisons, les sept autres répertoriées sont situées dans le quartier du Vieux Spa.

Le profil anthroposocial que nous avons pu faire ressortir des interrogatoires des prostituées inscrites confirme les « tendances » déjà observées par d'autres chercheurs, comme Alain Corbin ou Laure Adler : plus de la moitié des prostituées ont entre 21 et 25 ans, elles sont célibataires, peu éduquées, déclarent exercer une profession issue de la classe laborieuse féminine, et la moitié vient du prolétariat de l'artisanat et de journaliers. Elles semblent toutes avoir été poussées à vendre leur corps suite à un événement survenu dans leur vie personnelle (mise à la porte, grossesse, désaccord familial), et à une période de fragilité économique (la misère étant le motif principal mentionné par les prostituées). Cependant, comme mentionné précédemment, il convient de ne pas faire de raccourcis entre ces facteurs et leur « profession », car nombre d'entre elles sortent des sentiers battus.

À partir des quelques prostituées clandestines répertoriées, nous avons pu constater que le règlement spadois est spécifiquement sévère avec les étrangères, victimes d'expulsion ou ramenées à la frontière après avoir été repérées. La répression des femmes galantes, la plupart du temps étrangères également, est, quant à elle, plus délicate en raison des personnes illustres ou haut placées avec qui elles nouent généralement des relations. Nous avons pu observer que la moitié d'entre elles semble avoir résidé dans les beaux quartiers de Paris, capitale réputée notamment pour sa prostitution de luxe, avant de se rendre à Spa. Comme nous l'avons montré, trois d'entre elles semblent être

particulièrement attirées par les villes d'eaux et les salons de jeux, ce qui pourrait servir de base à une étude spécifique de la présence des femmes galantes dans ce genre de villes à échelle internationale.

4 La prostitution à l'aube du XX^{e} siècle et durant les deux guerres mondiales

Après un moment de pause entre 1873 et 1904, la réglementation de la prostitution est réinstaurée à Spa en 1905, et semble rester en place jusqu'à la veille du premier conflit mondial. Sous les deux occupations, la ville se voit imposer un système de réglementation par l'occupant allemand, tandis que dans l'entre-deux-guerres, elle se nourrit du système imposé par les Allemands pour réinstaurer une réglementation prostitutionnelle.

Ce chapitre sera composé de cinq parties chronologiques. Dans la première, nous nous intéresserons aux prostituées faisant l'objet de procès-verbaux ou de correspondances policières entre 1905 et 1913. Dans la seconde, nous nous pencherons sur la prostitution à Spa entre 1914 et 1918, en revenant d'abord sur quelques éléments contextuels pour ensuite décrire l'offre prostitutionnelle et les maisons de prostitution que nous avons pu déceler. Dans la troisième partie, nous aborderons la situation à Spa dans l'immédiat après-guerre. Nous nous intéresserons d'abord aux négociations qui y ont eu lieu aux, puis aux répressions populaires, et enfin aux quelques prostituées ayant laissé des traces. Dans la quatrième partie, nous tenterons d'aborder la prostitution entre 1940 et 1945, malgré un manque cruel de sources à notre disposition, pour ensuite nous intéresser à la vindicte populaire qui se déchaîne à la fin de la guerre. Enfin, dans la dernière partie, nous reviendrons sur les politiques prostitutionnelles mises en place par les alliés dans l'immédiat après-guerre et à son déclin jusqu'à la fin de la réglementation de la prostitution en Belgique et au niveau international.

4.1 Prostitution et réglementarisme de 1905 à 1914

Dans cette première partie, consacrée à la prostitution à Spa avant le déclenchement de la Première Guerre mondiale, nous commencerons par nous intéresser aux types de prostituées ressorties des archives de la police de Spa. Ensuite, nous aborderons particulièrement le cas des filles de café et du proxénétisme de cabaret, qui semble être un phénomène prédominant durant cette période à Spa.

4.1.1 Le retour de la réglementation prostitutionnelle en 1905

Le 3 juin 1905, le commissaire de police de Spa remet un rapport au bourgmestre au sujet de la prostitution dans la ville. Celle-ci sévirait dans des proportions alarmantes, et

le nombre de proxénètes et de cas de syphilis signalés dans la ville ne ferait qu'augmenter également. En conséquence, il demande l'autorisation de remettre en vigueur le règlement de 1857, de disposer d'un docteur et du matériel nécessaire pour les visites, et d'établir un accord avec l'Hôpital de Verviers pour traiter les syphilitiques dans leur dispensaire spécialisé. Il poursuit en notifiant le bourgmestre que le docteur Poskin se dévoue pour le contrôle sanitaire, au prix de 3 francs la visite, et attend une « prompte décision » au sujet du rapport[304]. Nous pouvons à nouveau faire un parallèle entre cette requête et la vie festive et les jeux de Spa. En effet, dès 1904, les aménagements relatifs au Kursaal débutent, et la façade du casino est réalignée sur la rue Royale, tandis que la loi interdisant les jeux est petit à petit contournée[305].

Le bourgmestre semble donner son accord au commissaire de police, puisque cinq jours plus tard, un procès-verbal est dressé concernant des prostituées clandestines[306]. Nous pouvons supposer qu'un registre d'inscription est également tenu durant cette période, le commissaire de police le demandant dans sa lettre du 3 juin 1905, mais il fait probablement partie des archives communales auxquelles nous n'avons pas eu accès, ou a été égaré avec le temps. Nous basons donc cette partie uniquement sur des procès-verbaux[307] et correspondances de police[308]. Sur base de leur contenu, il semblerait que la grande majorité des prostituées citées soient des clandestines, et que certaines soient mineures. Ayant appliqué la même méthodologie que précédemment pour traiter les archives policières, le « N » de la figure ci-dessous ne représente pas le nombre de prostituées répertoriées grâce aux sources policières, qui sont en tout 24, ni le nombre de sources, qui sont 25, mais bien le nombre de fois où des prostituées en font l'objet.

[304] F.B., *Correspondance administrative 1903-1905*, 3 juin 1905, F°907-908.
[305] « Les jeux à Spa », http://www.spavillaroyale.be/spip.php?article176, consulté le 14 août 2018.
[306] F.B., *Procès-verbaux 1905-1906*, 8 juin 1905, F°158-160.
[307] *Ibid*. ; F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*. ; F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*.
[308] F.B., *Correspondance du ministère public 1902-1908*. ; F.B., *Correspondance administrative 1908-1910*. ; F.B., *Correspondance 1910-1912*. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*.

Figure 19 : Nombre de fois où des prostituées font l'objet de correspondance policière ou de procès-verbaux, entre 1905 et 1914 (N = 37)

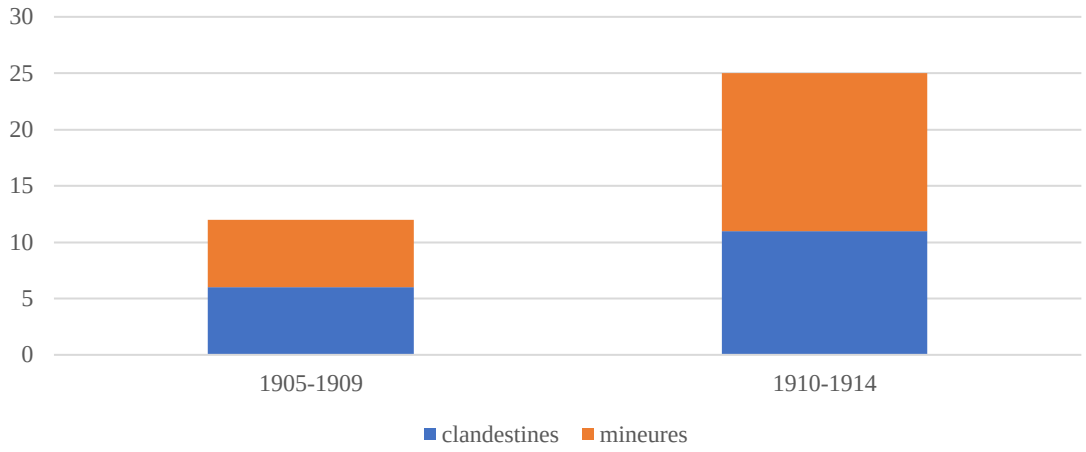

Sources : F.B., *Procès-verbaux 1905-1906.* ; *Procès-verbaux 1911-1912.* ; *Procès-verbaux 1913-1915.* ; F.B., *Correspondance du ministère public 1902-1908.* ; F.B., *Correspondance 1908-1910.* ; F.B., *Correspondance 1910-1912.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*.

Le pas d'échantillonnage que nous avons appliqué étant de cinq ans, il nous a semblé plus logique de représenter le graphique de la manière ci-dessus, puisque nous n'aurions pas pu observer une réelle évolution. Il ne s'agit cependant pas uniquement des années 1905 et 1910 : certaines sources concernent 1911, car il s'agissait de la seule année disponible pour les procès-verbaux, mais aussi 1914, car nous avons dépouillé les années de guerre dans leur entièreté, et enfin 1913, car il s'agit du dernier procès-verbal de l'année, en date du 31 décembre, qui faisait partie du même registre que les procès-verbaux de 1914. Même en soustrayant les cas relatifs à 1913 et 1914, il semblerait que les prostituées fassent davantage l'objet d'archives policières en 1910, où 17 prostituées sont répertoriées en tout, tandis que seules 7 le sont à partir de 1905.

L'entièreté des procès-verbaux et correspondances policières de 1905, et plus de la moitié de ceux de 1910, concernent des cas de débauche de mineure ou de filles quittant le foyer familial pour gagner leur propre vie en faisant commerce de leur corps. Nous développerons donc ces cas dans notre dernière partie consacrée à la prostitution juvénile.

Parmi les autres archives policières, quatre concernent des femmes soupçonnées d'être des clandestines[309], et sept concernent des serveuses dans un cabaret[310], en 1911, et dans un café restaurant, en 1913. En général, les femmes sont soupçonnées de se prostituer sur

[309] F.B., *Correspondance administrative 1908-1910*, 25 août 1910, F°954. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*, 28 juin 1910, F°264. ; F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*, 3 juin 1911, F°251.
[310] F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*, 1er mai 1911, F°156. ; F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°274-280. - 27 février 1914, F°329-330.

base de leur réputation, de leur conduite et de leurs antécédents judiciaires. Par exemple, la « conduite privée » de Marie D., veuve de 35 ans née et domiciliée à Spa, est considérée comme « des plus blâmables au point de vue des mœurs », et le commissaire adjoint met en avant le « casier judiciaire bien fourni » de l'intéressée[311]. De plus, il semblerait que cette femme se trouve dans une situation de pauvreté, car elle fait partie des « indigents » à recevoir une aide financière par le Bureau de Bienfaisance de Spa en 1909[312], 1910[313] et 1913[314]. Comme c'est le cas de Marie D., les adresses des prostituées clandestines répertoriées durant cette période ne sont jamais mentionnées, le commissaire se contentant de dire qu'elles sont domiciliées à Spa. Il ne semble cependant pas que cela soit spécifique aux prostituées car, même lorsque des témoins sont convoqués, leur adresse n'est pas citée.

La prédominance de cas de prostituées de café et de cabaret est particulièrement intéressante car nous n'avions pas rencontré ce type de clandestines dans notre analyse de la prostitution clandestine au XIX^e^ siècle, est le reflet d'une modification de l'offre prostitutionnelle proportionnelle à celle de la demande. Face à la forte concurrence dans le milieu, de nombreux débitants décident d'employer des prostituées clandestines pour bénéficier d'un revenu supplémentaire et attirer davantage la clientèle[315].

4.1.2 Les filles de café et le proxénétisme de cabaret

Aujourd'hui, le terme « cabaret » renvoie à un music-hall, où les gens dansent et chantent pendant que les clients admirent le spectacle. Cependant, cette notion a une signification tout à fait différente au début du XX^e^ siècle[316]. En effet, ils appartiennent à la classe inférieure des débits de boissons, accueillent en général une clientèle populaire, sont de mauvaise réputation, et leurs tenanciers sont souvent considérés comme des gens de mauvaise moralité. La distinction entre bordels et cabarets est également très mince, si ce n'est que la seule fonction des premiers est la débauche, tandis que les seconds servent à la fois de débits de boissons et de lieux de prostitution clandestine[317].

[311] F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*, 28 juin 1910, F°264.
[312] C.P.A.S. (Spa), *Bureau de Bienfaisance de Spa –Délibérations : 1905 à fin 1911 (14 janvier 1905-23 décembre 1911)*, p. 104-105.
[313] *Ibid*., p. 154-155.
[314] *Ibid*., p. 184.
[315] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit*., p. 269. ; ADLER L., *op.cit*., p. 111.
[316] RICHARD L., *Cabaret, cabarets : origines et décadence*, Paris, Plon, 1991, p. 7.
[317] *Ibid*.

Durant la Belle Époque, les médecins belges caractérisent l'alcoolisme, les maladies vénériennes et la tuberculose comme trois grands fléaux contre lesquels il faut lutter. Selon eux, ces trois maladies, particulièrement présentes dans l'environnement urbain, sont les causes principales du déclin national et racial. Les cabarets ou cafés servant d'établissements de débauche clandestine représentent donc une double menace car ils sont le berceau de deux premiers fléaux. Dès lors, les milieux médicaux belges et les ligues anti-alcool diffusent une image très négative des villes, où la forte concentration de bars augmente le risque de contamination. Selon la Ligue patriotique contre l'alcoolisme[318], qui publie notamment de nombreuses affiches et cartes postales représentant les travers de l'alcoolisme, en 1884, la Belgique compte trois fois plus de bars que ses pays voisins[319]. En 1889, l'établissement des droits de licence[320] a donc pour but de réduire le nombre de bars, et donc l'alcoolisme au sein de la société[321].

Les médecins, particulièrement les aliénistes, ont également tendance à faire le rapprochement entre consommation excessive d'alcool, troubles mentaux et criminalité afin de dissuader la population d'en boire à outrance. Ainsi, en 1880, le Docteur Jansen écrit un manuel d'instruction populaire à Namur, concernant l'usage et l'abus des boissons alcoolisées, dans lequel il diagnostique que « les individus chez lesquels la fréquentation des cafés et des cabarets est dégénérée en habitude invétérée, finissent, après un temps variable, par subir à des degrés très différents, une sorte d'intoxication spéciale, caractérisée par des phénomènes qui trahissent d'une manière non équivoque l'afflux sanguin dans le cerveau. »[322].

Dans cette logique de lutte contre le péril vénérien et l'alcoolisme, l'article 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique donne la possibilité de fermer, pour une durée d'au moins deux ans, les établissements soupçonnés d'être des lieux de débauche

[318] La Ligue patriotique contre l'alcoolisme, fondée en 1879, est une association indépendante qui s'occupe principalement de la propagande anti-alcool et de la fondation de sociétés de tempérance à travers le pays. (DE VROEDE M., « Primary education and the fight against Alcoholism in Belgium at the turn of the Century », dans *History of Education Quarterly*, vol. 25, n°4, 1985, p. 486.)
[319] TOLLEBEEK J., VANPAEMEL G. et WILS K., *Degeneratie in België, 1860-1940 : een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2003, p. 11-13.
[320] Le droit de licence est une taxe progressive imposée aux débits de boissons alcoolisées. (DELFOSSE P., « La petite bourgeoisie en crise et l'État : le cas belge (1890-1914) », dans *Le Mouvement social*, n°114, 1981, p. 35-36.)
[321] KURGAN VAN HENTENRYK G. et JAUMAIN S., *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1992, p. 39-42.
[322] Docteur Aug. Jansen, *De l'usage et de l'abus des boissons et des liqueurs antialcooliques. Manuel d'instruction populaire*, Namur, 1880, p. 37-38.

clandestins[323]. Leur fermeture est encore facilitée par la loi du 12 décembre 1912, qui exige que le propriétaire d'un débit de boissons paie une taxe d'ouverture et soit de bonne moralité. La nouvelle législation exclut donc les personnes qui ne sont pas en ordre avec leurs impôts et taxes provinciales/communales, ceux condamnés pour un crime ou un délit, et ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de prostitution ou un établissement servant aussi de lieu de débauche clandestin[324].

Le 1er mai 1911, le cabaret tenu par Barth A., rue d'Amontville[325] n°31, situé dans le Nouveau Spa, est mis sous surveillance[326]. En effet, l'établissement est soupçonné de servir de lieu de prostitution clandestine, dans lequel la tenancière et ses serveuses vendraient leur corps aux clients, et la cabaretière est soupçonnée de corruption de mineure, car la nouvelle serveuse est âgée de 15 ans. De par sa localisation, ce cabaret est une menace supplémentaire pour l'ordre public car il est situé dans le centre névralgique de la ville, à la vue de tous, alors que les autorités communales ont toujours tenté de reléguer les établissements réservés à la prostitution dans le Vieux Spa[327]. Deux jours plus tard, le commissaire adjoint de police, Michel Heynen, entend divers clients témoins de la situation du cabaret, qui confirment ses soupçons[328]. Selon la mère de la cabaretière, sa fille vit en concubinage avec Léon P. et « des hommes y viennent satisfaire leurs besoins passionnels moyennant finance, avec des serveuses de ce cabaret ». Selon un autre témoin, Albert V., « (...) on y fait l'amour dans le café, dans la pièce d'à côté. Pour cela, la serveuse demande 7 et 10 francs. »[329].

Selon l'agent de police en charge de la surveillance de l'établissement, Léon P. est un mauvais sujet qui ne travaille pas et « vit des tapines et de sa maîtresse », ce qui fait de lui une sorte de « souteneur »[330]. C'est en effet la deuxième fois qu'il vit aux crochets d'une femme de mauvaise vie pratiquant la prostitution clandestine, et les 10 francs réclamés par la serveuse seraient en réalité la commission que Pottier se prend sur la passe[331]. Ce procès-verbal est donc transmis au Juge d'Instruction pour infraction à

[323] VAN MIGHEM U. (dir.), « Examen théorique de la loi sur l'ivresse publique, promulguée par arrêté royal du 16 août 1887, dans *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, janvier 1888, p. 17.
[324] KURGAN VAN HENTENRYK G. et JAUMAIN S., *op.cit.*, p. 34.
[325] Il s'agit de l'actuelle rue Schaltin. (TOUSSAINT J., « Les anciens noms wallons de rues et place de Spa », https://www.sparealites.be/les-anciens-noms-wallons-de-rues-et-place-de-spa, consulté le 1er août 2018.)
[326] F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*, 1er mai 1911, F°156.
[327] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.
[328] *Ibid*., 3 mai 1911, F°192-195.
[329] *Ibid*.
[330] MANCINI J.-G., *op.cit.*, p. 81.
[331] F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*, 3 mai 1911, F°192-195.

l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique : le cabaret est probablement fermé par la suite pour une durée d'au moins deux ans, et nous pouvons supposer que la cabaretière est condamnée du chef de corruption de mineur pour avoir incité sa serveuse, âgée de 15 ans, à la débauche.

Le 31 décembre 1913, un autre procès-verbal est dressé, à l'intention du Procureur du Roi à Verviers, concernant le café-restaurant D., pour « outrage aux mœurs » et « maison de débauche sans autorisation verbale »[332]. L'emplacement de cet établissement n'est pas mentionné, mais il semblerait qu'il porte le nom de « Café du Boulevard » et soit situé à la rue Silvela n°65[333]. À partir de 1909, le café est tenu par Jean D., né à Spa le 21 octobre 1876. Il est rejoint par son épouse, Marie F., née à Arlon le 21 juin 1880, suite à son mariage le 12 juillet 1911[334]. Le couple ne semble pas loger dans son cabaret car leur domicile se trouve à la rue de l'Hôtel de Ville, qui se situe en plein centre du Nouveau Spa, contrairement à leur établissement qui est davantage excentré[335].

Le commissaire de police adjoint, François Ledin, récolte le témoignage de onze personnes concernant la situation du café, mais selon lui, la plupart des déclarations sont incomplètes, et il est difficile d'obtenir des renseignements précis, d'autant que certains convoqués n'ont pas comparu[336]. Certains témoignages se recoupent néanmoins, et permettent de dégager quelques informations intéressantes.

Il semblerait qu'avant ce procès-verbal, la mère de Marie F., Joséphine L., tenant aussi un café-restaurant à Spa, ait porté plusieurs fois plainte à l'encontre de sa fille et de son beau-fils afin de soustraire son petit fils, âgé de 5-6 ans, du milieu dans lequel il vit. Selon elle, « c'est un fait connu et notoire que cette maison est considérée comme un bordel, et pendant la période des concours de tir et des fêtes estivales, les gardes civiques, gymnastes, etc. savaient qu'ils trouveraient en cette maison de quoi s'amuser. »[337]. Bien que la garde civique de Spa ne soit plus active depuis 1853, les tireurs d'élite qui en faisaient partie organisent des concours et championnats de tir à Spa dès 1907, ainsi que des compétitions inter-gardes durant l'été[338]. Il semblerait donc que les gardes civiques

[332] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°273-280.
[333] Recherche d'anciens manuscrits concernant Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 1er août 2018.
[334] Recherche des mariages célébrés à Spa, http://www.spahistoire.info/index.html, consulté le 1er août 2018.
[335] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.
[336] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°279.
[337] *Ibid*., F°273.
[338] SPAILIER G., *Histoire de Spa*, *op.cit*., p. 143-144.

mentionnés par Joséphine L. viennent d'autres villes, de plus de 10 000 habitants, ayant gardé une garde civique active (Anvers, Bruxelles, Liège, Ostende, Tournai, Verviers, etc.)[339].

La plupart des autres témoins s'accordent avec la version de la belle-mère du patron, tandis que deux autres seulement ne semblent pas avoir remarqué un tel comportement de la part des serveuses (ou préfèrent éviter d'en parler). Selon les informations récoltées, il semblerait que les actes sexuels se déroulent dans une chambre attenante située dans l'arrière-café ou dans un cabinet particulier situé à l'étage, où les clients peuvent également boire du champagne avec les serveuses[340]. Nous pouvons donc supposer que le prix varie en fonction du type de client et de l'endroit où l'acte se déroule dans le café, ce qui témoigne d'une véritable organisation dans la matière car auparavant les débits ne possédaient qu'un « cabinet noir »[341].

Nous ne savons pas avec précision combien les filles gagnent par client, mais il semblerait que les patrons en tirent 2 francs pour « la location de la chambre ». L'une des serveuses aurait cependant reçu 5 francs de « pourboire » par un chasseur d'Anvers, et aurait cumulé en un jour jusqu'à 37 francs de « pourboire »[342]. Selon Alain Corbin, la clientèle de ce genre d'établissement se compose principalement d'ouvriers et de soldats, qui préfèrent avoir l'impression de séduire plutôt que de se rendre dans une maison de prostitution[343] À Spa, le lien entre la présence de militaires et l'offre clandestine des serveuses, mis en avant dans le témoignage de Joséphine L., semble en effet réel. Selon l'un des témoins, « chaque fois que des fêtes ou manœuvres militaires ont lieu, on y voit quantité de clients et, dans ces circonstances, il y a 4 ou 5 serveuses. », dont l'une aurait, selon la rumeur publique, couché avec dix-sept gardes civiques[344]. En plus des militaires présents lors des concours de tir, il semblerait qu'un bataillon de chasseurs d'Anvers soit venu faire des manœuvres à Spa entre le 10 et le 11 mai 1913[345]. Comme le laisse supposer le témoignage précédent, ce n'est probablement pas les seuls à se rendre à Spa dans ce but.

---

[339] *Ibid*.
[340] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°273-280.
[341] Selon Alain Corbin, ces cabinets noirs sont des arrière-boutiques parfois séparées de la salle par un simple rideau. (CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit*., p. 269.)
[342] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°273-280.
[343] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit*., p. 270.
[344] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°275.
[345] *Ibid*., F°276.

Le 27 janvier et le 27 février 1914[346], le café tenu par D. et son épouse fait encore l'objet de procès-verbaux relatifs à la prostitution clandestine qui s'y déroulerait, et les témoignages concordent avec les précédents. Il semble donc que l'établissement n'ait pas encore été fermé suite aux témoignages récoltés le 31 décembre 1913, mais que l'affaire ait été mise entre les mains du Juge d'Instruction de Verviers. N'ayant plus retrouvé de traces du café par la suite, nous pouvons supposer qu'il a été fermé, car, comme mentionné précédemment, la loi du 12 décembre 1912 interdit aux cabaretiers de tenir ou d'avoir tenu une maison de prostitution ou un établissement servant aussi de lieu de débauche clandestin.

4.2 La prostitution durant la Grande Guerre

La ville de Spa a connu de nombreux rebondissements durant le premier conflit mondial, en raison de son statut de ville d'eaux et de sa position stratégique à proximité de la frontière allemande. Nous commencerons donc cette partie en nous penchant sur l'occupation de Spa et la manière dont la guerre est vécue par ses habitants, du déclenchement du conflit à la conclusion de l'armistice, en passant par les installations successives du *Kaiserliches Militär Genesungsheim* puis du grand quartier-général impérial dans la ville. Ensuite, nous nous intéresserons plus particulièrement à la gestion de la prostitution par l'occupant allemand, ainsi qu'à l'offre prostitutionnelle et aux maisons qui en découlent. Enfin, nous terminerons en proposant une conclusion intermédiaire des différentes observations faites depuis le début de ce mémoire.

4.2.1 Le déclenchement de la guerre et l'occupation de Spa

La saison des eaux de 1914 commence bien pour Spa : comme chaque année, de nombreux visiteurs se rendent en ville et assistent aux divertissements qui leur sont offerts. De plus, l'établissement des bains connaît des améliorations successives, et les nouvelles installations sont inaugurées le 26 juillet 1914 en présence d'invités notoires. Cependant, cinq jours plus tard, le gouvernement belge ordonne la mobilisation de l'armée, et les rumeurs de guerre font fuir les touristes[347]. Le 2 août 1914, la Belgique reçoit un ultimatum de la part de l'Allemagne, qui veut avoir le passage libre pour ses

[346] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 27 janvier 1914, F°303-305. - 27 février 1914, F°329-330.
[347] DOMS A., « Premier mois de la guerre de 1914 à Spa (Journal tenu par Georges Nizet et sa famille) », dans SCHILS M.-Ch. et TOUSSAINT J., *Guerre et paix. Spa de 1914 à 1920*, Spa, Éditions des Musées de la Ville d'eaux, 2008, p. 5-7. ; STRENGE I., *Spa im Ersten Weltkrieg (1914-1918). Lazarett und Großes Hauptquartier. Deutsche Besatzungspolitik in Belgien*, 2007, Wüzburg, Königshausen & Neumann, p. 16.

troupes[348]. Suite au rejet de cet ultimatum, dans la nuit du 3 au 4 août 1914, l'armée allemande pénètre dans le pays, sans l'aval du *Reichstag*. Cet acte est vu comme une trahison, tant au niveau national qu'international, ce qui aura une forte influence sur les futures négociations de paix.

Le 4 août, vers 11 heures du matin, l'avant-garde du Corps d'Armée de la Meuse, sous les ordres du général commandant von Emmich[349], entre à Spa. Deux heures plus tard, la plupart des troupes arrivent et vers 20 heures, les troupes de combat traversent la ville avec leur matériel. En réaction, le conseil communal invite les Spadois à ne pas manifester d'hostilité à l'égard des troupes de passage, conformément aux instructions du gouvernement belge[350]. Le 5 août 1914, le roi Albert I[er] lance sa proclamation au peuple belge et déclare ainsi l'entrée en guerre de la Belgique. Suite à l'invasion, le bourgmestre de Spa, le baron Joseph de Crawhez, conformément à la circulaire du 4 août 1914, prône l'observation stricte des mesures prises pour garantir l'ordre, afin d'éviter que les otages capturés par les Allemands ne subissent de plus graves conséquences[351].

Après la chute de Liège, la première commandanture d'étape s'installe à Spa, dirigée par le colonel von Troschke[352], et séjourne à l'Hôtel de Cologne de Spa jusque mi-septembre. Très vite après l'invasion, la Croix-Rouge belge est mobilisée et installe un hôpital à Spa. Le 6 août, les premiers blessés belges et allemands arrivent en ville[353]. L'hôpital est dirigé par le docteur Achille Poskin[354], chef de la Croix-Rouge, qui travaille avec d'autres médecins locaux, en accord avec les représentants allemands[355].

---

[348] « Belgique pendant la guerre », dans BECKER J.-J., *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Bruxelles, André Versailles, 2008, p. 31.

[349] Albert Theodor Otto von Emmich (1848-1915) est commandant général du X[e] corps d'armée à Hanovre. Au début de la Première Guerre mondiale, il est chargé de conquérir la forteresse de Liège, en Belgique. Avec l'aide de Ludendorff, il parvient à prendre les divers forts de Liège, dont le dernier se rend le 16 août 1914, ce qui leur vaut l'ordre « Pour le Mérite ». Il participe ensuite à la bataille de la Marne, puis à la bataille de l'Aisne. Il décède des suites d'une maladie en décembre 1915. (Allgemeine Deutsche Biographie, « Emmich Otto Albert Theodore von », https://www.deutsche-biographie.de/sfz13182.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.)

[350] MACQUET J., *Spa pendant la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1919, p. 18.

[351] *Ibid*., p. 23. ; SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit*., p. 97. ; BOST M. et COLIGNON A., *La Wallonie dans la Grande Guerre, 1914-1918*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2016, p. 78.

[352] Malgré nos recherches, nous ne sommes pas parvenue à identifier ce colonel, ainsi que de nombreux autres membres de l'autorité allemande passés par Spa durant le premier conflit mondial. Nous faisons donc le choix de ne pas mentionner cela à chaque fois en notes de bas de page.

[353] MACQUET J., *op.cit.*, p. 24.

[354] Achille Poskin (1856-1923) est un docteur, écrivain et poète spadois. De 1893 à 1894, il est engagé par la Compagnie des Chemins de fer pour étudier le climat dans l'État indépendant du Congo, ainsi que l'adaptabilité des européens dans ce milieu. À son retour, il devient médecin aux Eaux de Spa, et chef de la Croix-Rouge. (« Achille Poskin », http://www.spa-entouteslettres.be/achilleposkin.html, consulté le 14 juillet 2018.)

[355] MACQUET J., *op.cit*, p. 43.

La commandanture de place succède donc à celle d'étape vers la mi-septembre, dirigée par le colonel Aster, mais celui-ci ne reste qu'un mois à Spa et est remplacé par le deuxième commandant de place, le capitaine Muller. La loi martiale, promulguée en ville, prévoit de nombreuses dispositions visant à restreindre la circulation des habitants et renforcer la sécurité. Par exemple, les habitants ne peuvent pas circuler après 18 heures et ne peuvent sortir de la ville qu'avec un passeport, et la police est mise à la disposition de l'armée[356]. À la fin du mois d'octobre 1914, les médecins allemands décident d'installer un centre de convalescents allemands à Spa pour diverses raisons : pour sa situation favorable, ses nombreux établissements pouvant loger plusieurs milliers de malades, mais aussi car les cures proposées par la ville thermale pouvaient être utilisées pour accélérer le rétablissement[357]. En échange de la mise à disposition des établissements occupés par la Croix-Rouge et de l'établissement de bains, rouvert pour l'occasion afin de leur permettre de bénéficier des bienfaits des thermes, le feld-maréchal von der Goltz[358], gouverneur général de Belgique, s'engage à ravitailler gratuitement toute la population de Spa.

Le *Kaiserliches Militär Genesungsheim (KMG)*, hôpital militaire impérial, voit donc le jour le 2 novembre, dirigé par le médecin commandant Paul Krause, directeur de la policlinique médicale de l'Université de Bonn[359]. Des affiches, signées par tous les médecins de la ville, ainsi qu'une lettre du bourgmestre, visent à rassurer la population : l'installation de cet hôpital ne représente pas un danger, mais est, au contraire, un moyen d'assurer « l'octroi de faveurs spéciales de la part de l'autorité militaire allemande »[360]. Quelques jours plus tard, le capitaine Muller est remplacé par un nouveau commandant de place : le capitaine Panse.

La mise en place d'un tel établissement n'est pas sans conséquence pour la population. En effet, il provoque de nombreuses réquisitions en literie, mobilier et ustensiles divers,

---

[356] MARCOTTE L., *Le vengeur ou les bons et les mauvais patriotes dans l'arrondissement de Verviers et particulièrement à Spa, Sart, Nivezé et Alentours*, Spa, 1919, p. 40-41.
[357] JOSEPH M., « Une vision allemande de Spa durant la Première Guerre mondiale, dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°174, juin 2018, p. 37.
[358] Colmar von der Goltz (1843-1916) est l'un des théoriciens militaires les plus remarquables et controversés de l'Allemagne d'avant-guerre. Il est gouverneur général allemand à Bruxelles de septembre à novembre 1914, puis est déployé au ministère ottoman de la guerre. Un an plus tard, il est transféré en Mésopotamie pour repousser l'avance britannique et préparer l'attaque contre l'Inde. Il meurt du typhus avant la fin de la bataille, en 1916. (GRÜßHABER G., « Goltz, Colmar Freiherr von der », dans *1914-1918-online*, https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/goltz_colmar_freiherr_von_der, consulté le 14 juillet 2018.)
[359] JOSEPH M., « Une vision allemande de Spa durant la Première Guerre mondiale », *op.cit.*, p. 41.
[360] MACQUET J., *op.cit.*, p. 46.

au détriment des Spadois. De plus, au fil des mois, le nombre de soldats ne fait qu'augmenter, allant parfois jusqu'à 5000 hommes soignés simultanément, en plus de l'effectif de la garnison, des officiers et divers employés du service médical. Nous ne savons pas avec précision le nombre d'habitants à Spa cette année, mais il semblerait qu'il soit de 8124 en 1910[361]. Ce chiffre est probablement moins élevé durant l'occupation, notamment en raison des mobilisations. Il semblerait en effet qu'entre 1914 et 1918, 300 Spadois aient combattu pour la Patrie[362]. Pour loger tous ces blessés, les bâtiments occupés par la Croix-Rouge sont insuffisants : en plus du Kursaal, des salles de concerts et de théâtre, les établissements scolaires sont évacués pour y placer des soldats en convalescence, et de nombreuses villas et maisons sont également consignées pour les besoins de l'occupant, en dépit de la promesse faite par le feld-maréchal von der Goltz[363]. En tout, quarante-six établissements sont réquisitionnés pour les besoins du *KMG*[364].

Un mois après la mise en place du *Kaiserliches Militär Genesungsheim*, un nouveau commandant de place est envoyé en raison de l'importance de la garnison présente à Spa : le baron Raitz von Frentz, major des *Totenkopfhusaren*, qui est remplacé en juin 1915 par le major Steinitzer. Dès son arrivée, grâce à son caractère très conciliateur, un véritable dialogue s'établit entre l'occupant et l'administration communale. Cependant, comme dans la plupart des villes occupées, l'occupation se traduit dans la vie quotidienne par des privations et réquisitions de tous genres : la parution des journaux hebdomadaires spadois est suspendue dès le lendemain de l'invasion du 4 août 1914[365], une série de biens nécessaires aux troupes sont confisqués, un *Meldeamt* est mis en place dans le but de contrôler les Belges en âge de porter les armes et les étrangers ennemis de l'Allemagne, et bien d'autres choses encore. De plus, étant donné que l'activité commerciale de Spa est largement liée au tourisme, une partie des Spadois se retrouvent rapidement au chômage, et les denrées alimentaires sont de plus en plus rares en raison de l'occupation et du blocus économique imposé à l'Allemagne, jusqu'à ce que des comités de secours locaux voient le jour et qu'un magasin de ravitaillement de la *Commission for Relief in*

[361] HASQUIN H. (dir.), *op.cit.*, vol. 2, p. 1401.
[362] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa, op.cit.*, p. 97.
[363] LA ROCHE de G., *Guillaume II à Spa pendant la guerre 1914-1918*, 2e éd., Spa, J'ose, 1936, p. 8. ; MACQUET J., *op.cit.*, p. 46-50. ; JOSEPH M., « Une vision allemande de Spa durant la Première Guerre mondiale », *op.cit.*, p. 36.
[364] MACQUET J., *op.cit.*, p. 47-49.
[365] JOSEPH M., « La presse à Spa durant la Première Guerre mondiale », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°173, mars 2018, p. 26.

Belgium soit instauré[366]. Face à ces nombreuses difficultés induites par l'occupation, le bourgmestre de Spa appelle les habitants à rester calmes afin d'éviter de violentes représailles, de peur de vivre les mêmes massacres de civils et incendies ayant eu lieu à Herve, Nivezé et Sprimont début août 1914[367]. Une fois sur pieds, une grande partie des convalescents profite des diverses activités offertes par la ville d'eaux : promenades, théâtre, gymnastique ou encore concerts[368]. La nuit du 5 au 6 février 1917, le Casino, occupé par les Allemands, prend accidentellement feu et détruit les salles de bal, de jeux et du théâtre[369]. En réaction, les lits des convalescents sont évacués et installés à l'Hôtel Britannique, pendant que les Spadois se chargent d'éteindre l'incendie[370].

Au début de l'année 1918, le *Kaiserliches Militär Genesungsheim* reçoit l'ordre de déménager à Gembloux afin de laisser place au grand quartier-général impérial. En effet, ce dernier, venant de Bad Kreuznach, décide de s'y installer, d'une part, pour se rapprocher de la ligne de front dans l'espoir de frapper un grand coup sur le front ouest grâce au retour des régiments du front est, et d'autre part, probablement en raison des loisirs et du confort offerts par la ville d'eaux[371]. En février 1918, de nombreux travaux ont lieu afin de préparer son arrivée à Spa, notamment en termes de communication téléphonique, télégraphique et ferroviaire[372].

Le 1er mars, le lieutenant-colonel et chef de district Steinitzer annonce la création du « rayon de Spa », zone formée par les communes de Spa, Sart[373], La Reid[374] et la partie sud de la commune de Theux[375]. Au sein de ce rayon, diverses mesures sont prises pour surveiller la population et limiter sa circulation. D'une part, il est obligatoire d'avoir une carte d'identité dès l'âge de 12 ans, de détenir un passeport particulier pour quitter le rayon de Spa, d'avoir un permis de nuit pour y circuler après le couvre-feu (entre 22 heures et 6 heures du matin), et d'afficher un tableau sur la porte d'entrée de chaque

[366] *Guerres et paix. Spa et l'Europe 1914-1920*, exposition tenue au Pouhon Pierre-le-Grand de Spa du 1er avril au 2 décembre 2018. ; STRENGE I., *op.cit.*, p. 22.
[367] MACQUET J., *op.cit.*, p. 24. ; STRENGE I., *op.cit.*, p. 11.
[368] JOSEPH M., « Une vision allemande de Spa durant la Première Guerre mondiale, *op.cit.*, p. 38.
[369] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 9.
[370] MACQUET J., *op.cit.*, p. 49.
[371] *Ibid.*, p. 15. ; HENRARD A., « L'année 1918 vue de Spa », dans SCHILS M.-Ch. et TOUSSAINT J., *op.cit.*, p. 64.
[372] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 11.
[373] La ville de Sart est une communauté rurale située dans la province de Liège, de 2175 habitants en 1910, à 7km à l'Est de la ville de Spa. (« Sart », dans HASQUIN H. *op.cit.*, vol. 2, p. 1342.)
[374] La ville de La Reid est une petite commune rurale de la province de Liège, de 1486 habitants en 1910, située à 7km à l'Ouest de la ville de Spa. (« La Reid », dans HASQUIN H., op.cit., vol.1, p. 806.)
[375] La ville de Theux, située dans la province de Liège, a une population de 5482 habitants en 1910, est à 8,7km au nord de la ville de Spa. (« Theux », dans HASQUIN H., *op.cit.*, vol. 2, p. 1438-1439.)

maison avec les noms de leurs habitants. D'autre part, il est interdit de faire circuler des lettres et paquets, de se rassembler, de détenir des pigeons voyageurs, et de prendre des photos. Les représentations théâtrales ou encore le cinéma dépendent, quant à elles, de l'autorisation écrite du chef de district. Les contrevenants sont punis d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant atteindre 10 000 marks[376]. En plus de la présence de la police secrète, qui contrôle le recensement complet de la population, des *Polizisten* assurent la sécurité en rue et des patrouilles circulent constamment à pied ou à cheval[377].

Dans l'après-guerre, les rédacteurs du journal *La Meuse* décrivent la création de ce « rayon » dans lequel la population spadoise est enfermée :

« Lorsque les gros bonnets du G.Q.G. boche arrivèrent à Spa, ils crurent prudent de s'entourer des plus grandes précautions pour garantir l'intégrité de leurs personnes. À cet effet, le territoire de Spa fut déclaré zone spéciale et, du jour au lendemain, sans aucun de ces *bekanntmachung* dont ils étaient si prodigues, sans avertissement sous aucune forme, la population de Spa fut déclarée prisonnière dans la zone comprenant Spa, Sart, La Reid. »[378]

Le grand quartier-général impérial, dirigé par le *generalfeldmarschaall* von Hindenburg[379] et le général Ludendorff[380], s'établit dans les nombreux établissements libérés par les convalescents à partir du 8 mars 1918. Des logements sont prévus pour trois mille hommes, huit cents officiers et huit cents chevaux. Le grand état-major siège

[376] MACQUET J., *op.cit.*, p. 148. ; HENRARD A., *op.cit.*, p. 64-65.
[377] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 13. ; MACQUET J., *op.cit.*, p. 151.
[378] « À Spa, qu'on se souvienne ! », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Dimanche 12 janvier 1919, p. 4.
[379] Paul von Hindenburg (1847-1934) est un militaire et homme d'état allemand ayant marqué l'histoire d'Allemagne. Il a notamment participé à la guerre franco-prussienne de 1870, mais occupe surtout une place importante sur le plan militaire et politique lors de la Première Guerre mondiale et jusqu'à sa mort. Alors qu'il était retraité depuis 1911, il est nommé *Generalfeldmarschall* en 1916 jusqu'en 1918, et est à la tête d'une dictature militaire de l'Allemagne avec Ludendorff. En 1925, il est élu président du Reich et réélu par la suite. À sa mort, en 1934, Hitler, à ce moment chancelier du Reich, supprime la fonction de président et s'octroie tous les pouvoirs. (Allgemeine Deutsche Biographie, « Hindenburg, Paul von », https://www.deutsche-biographie.de/sfz57166.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.)
[380] Erich Ludendorff (1865-1937), est un militaire et homme d'état allemand. Au début de la Première Guerre mondiale, il est chargé de conquérir la forteresse de Liège, en Belgique. Avec l'aide d'Otto von Emmich, il parvient à prendre les divers forts de Liège, ce qui leur vaut l'ordre « Pour le Mérite ». En 1916, il est nommé général en chef des armées allemandes, ce qui lui donne le champ libre pour toutes les décisions jusqu'à la fin de la guerre. Après la guerre, il rédige de nombreux ouvrages sur la tactique militaire, puis meurt en 1937 après quelques tentatives dans le domaine politique. (Allgemeine Deutsche Biographie, « Ludendorff, Erich », https://www.deutsche-biographie.de/sfz54616.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.)

à l'Hôtel Britannique[381], les officiers supérieurs logent dans les plus belles villas, tandis que Guillaume II s'installe le 12 mars au Château de la Fraineuse[382], dont les environs immédiats sont déclarés zones interdites. Par la suite, dans les lieux occupés par le Kaiser[383], Hindenburg, et le général Ludendorff, la sécurité est encore renforcée par la création d'abris bétonnés et par une surveillance accrue[384].

À partir du mois d'avril, des rumeurs de paix commencent à se répandre au sein de la population, mais suite à deux conférences entre l'Allemagne et ses alliés au mois de mai, ils décident de poursuivre les hostilités. Au mois d'août 1918, le Kaiser convoque un conseil de la couronne à Spa en réaction à la mutinerie de nombreux soldats et au recul du front allemand : pour Hindenburg et Ludendorff, la seule issue possible semble être diplomatique[385]. Pour entamer les négociations, le président Wilson exige une transformation démocratique de l'Allemagne et l'instauration d'un système parlementaire. Dans cette lignée, le chancelier Hertling est remplacé par Max de Bade le 3 octobre.

À fin du mois d'octobre 1918, l'abdication du Kaiser devient inévitable. Le chancelier y voit un moyen d'améliorer la position de l'Allemagne face aux vainqueurs et de calmer l'agitation révolutionnaire du pays. En effet, d'une part, le mécontentement se répand au sein de la population allemande à l'annonce de l'armistice, qui est vue comme une trahison pour ceux qui croyaient en la victoire, d'autre part, de plus en plus de manifestants réclament l'instauration d'une république[386]. Le 9 novembre, de nombreux officiers se réunissent à l'Hôtel Britannique pour une conférence impériale, tandis que Guillaume II reste à la Fraineuse avec son entourage[387]. L'empereur envisage une abdication partielle : renoncer à la couronne impériale tout en conservant ses fonctions

[381] Le Grand Hôtel Britannique est un hôtel luxueux du XIX^e^ siècle situé au numéro 8 de la rue de la Sauvenière à Spa. En plein centre-ville, cet hôtel se trouve à proximité des fontaines de la Sauvenière, du Pouhon, et la source de Groesbeek. (LEDANT B., *op.cit.*, p. 8.)

[382] La Fraineuse fait partie du « Domaine de Nivezé », composé de cinq châteaux et constitué par Edmond Joseph Adolphe Simonis, industriel verviétois, entre 1850 et 1875. Ce château, construit entre la fin du XIX^e^ siècle et le début du XX^e^ siècle, a donc été choisi par Guillaume II pour commencer son séjour à Nivezé, le 12 mars 1918, et le terminer, le 8 novembre 1918. C'est également à la Fraineuse que les séances de la Conférence diplomatique de Spa se sont tenues en 1920. (LECAMPINAIRE J., *Les châteaux Peltzer de Nivezé*, http://www.sparealites.be/les-chateaux-peltzer-de-niveze, consulté le 12 juillet 2018.)

[383] À partir du 23 avril 1918, Guillaume II séjourne plusieurs mois au Château Neubois, villa de style anglo-normand construite en 1902. Comme la Fraineuse, ce château appartient au Domaine Nivezé. (*Ibid.*)

[384] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 13. ; MACQUET J., *op.cit.*, p. 155. ; HENRARD A., *op.cit.*, p. 65.

[385] HENRARD A., *op.cit.*, p. 68.

[386] BOGDAN H., *Le Kaiser Guillaume II : dernier empereur d'Allemagne*, Paris, Tallandier, 2014, p. 235-239.

[387] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 21.

de roi de Prusse et de chef de l'armée. Cependant, à Berlin, la fin du Reich est proclamée, impliquant donc l'abdication totale du Kaiser et le renoncement au trône du prince héritier[388]. Le soir même, Guillaume II quitte le château de la Fraineuse et embarque dans son train qui démarre le lendemain à 5 heures, pour se rendre ensuite en automobile en Hollande où il a demandé l'asile[389].

Le 11 novembre 1918, après un délai de réflexion et quelques négociations, l'Armistice est conclu et à 11 heures, le cessez-le-feu est annoncé sur tout le front. Les troupes allemandes ont quinze jours pour évacuer les pays occupés, et traversent la ville de Spa jusqu'au 24 novembre, sans incident particulier sur leur passage[390].

4.2.2 La gestion de la prostitution par l'Occupant allemand : néo-réglementarisme

« Des demoiselles de la Croix-Rouge, appartenant à de bonnes familles, se font remarquer pour leurs gentillesses envers des officiers allemands. D'autres filles sont mises en traitement forcé pour les guérir du produit de leurs vices. Enfin, chose écœurante, des femmes mariées se conduisent très mal pendant que leurs maris remplissent un devoir sacré à l'armée. » (Léon Marcotte)[391]

Dans un contexte d'occupation, subi par la quasi-totalité de la Belgique et une grande partie du nord de la France, des relations intimes entre occupées et occupants se produisent. Dans la citation ci-dessus, Léon Marcotte, Spadois se faisant un devoir de « flétrir les mauvais patriotes qui ont failli, par leur maintien ou leurs actes, à leur dignité de citoyen belge »[392], accuse le comportement de certaines femmes avec les Allemands, particulièrement les demoiselles de la Croix-Rouge, les prostituées, et les femmes adultères. En raison de la mobilisation des hommes au combat, la majorité de la population occupée est féminine, bien que le déséquilibre soit nettement moins flagrant qu'en France occupée. Ces femmes doivent donc apprendre à vivre au quotidien avec l'occupant, et adapter leurs vies d'épouses et de mères à ce contexte particulier[393].

[388] BOGDAN H., *op.cit.*, p. 238-239.
[389] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 22-24. ; HENRARD A., *op.cit.*, p. 72.
[390] *Ibid.* ; SPAILIER G., *op.cit.*, p. 106.
[391] MARCOTTE L., *op.cit.*, p. 66.
[392] *Ibid.*, p. 4.
[393] BECKER A., *Les cicatrices rouges 14-18. France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010, p. 220.

Derrière le front, les soldats profitent également de l'offre prostitutionnelle, qui ne fait qu'augmenter au fil de mois et des années. En plus des prostituées « classiques » de nombreuses femmes, poussées par la misère, se retrouvent à devoir faire commerce de leur corps, occasionnellement ou non, pour survivre[394]. Les relations intimes entre occupant et femmes locales peuvent être analysées à la lumière du concept d'intersectionnalité, développé à la fin des années 1980 par Kimberlé W. Crenshaw. En effet, cette théorie transdisciplinaire aborde, par une approche intégrée, le caractère complexe des identités et inégalités sociales. Dans cette optique, elle renvoie aux formes de domination combinées que subissent certaines catégories de personnes, et aux dilemmes stratégiques et identitaires que cela implique[395]. Les relations intimes sous l'occupation se déroulent donc dans un rapport de domination de multiples formes : homme / femme, militaire/civil, occupant/ occupé, et plus particulièrement entre prostituées et soldats[396]. Il convient donc de garder cela à l'esprit lorsque nous nous intéressons à la prostitution durant la guerre.

Nous commencerons cette partie en nous penchant sur le couple soldat / prostituée, sujet qui est longtemps resté tabou et l'est encore en partie à l'heure actuelle. Ensuite, nous nous intéresserons au contrôle sanitaire imposé aux prostituées et à la police des mœurs instaurée par l'occupant. Nous évoquerons, pour ce faire, le cas de Thérèse E., prostituée atteinte de maladie vénérienne s'étant suicidée pour échapper à son internement en hôpital, mais aussi celui de Christine H., ayant tenu une maison de prostitution à usage exclusif des Allemands. Enfin, nous nous intéresserons à la situation dans l'immédiat après-guerre et aux conséquences de la prostitution de guerre.

[394] BECUWE F., *Flirten met Mars en Venus. Oorlog en prostitutie : 1914-1918*, Gand, Mens &Cultuur, 2016, p. 7.
[395] BILGE S., « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », dans *Diogène*, vol 1., n°225, 2009, p. 70. ; CHAUVIN S. et JAUNAIT A., « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », dans *Revue française de science politique*, vol. 62, n°1, 2012, p. 5.
[396] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches. Occupation du corps féminin, dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018 (à paraître), p. 3-6.

4.2.2.1 Le soldat et la prostituée, couple indissociable devant être contrôlé

> « Si même la prostitution n'est pas le plus vieux métier du monde, la première prostituée a sans doute connu le premier soldat. » (Christian Benoît)[397]

Pendant longtemps, la sexualité des soldats n'a pas été explorée par les historiens, comme s'ils étaient des « surhommes » ou encore des « héros » sans sexualité[398]. Cependant, pour compenser le manque de chaleur et d'amour induit par la guerre, de nombreux soldats trouvent, d'une part la consolation de la bière, d'autre part celle de l'amour vénal. En effet, pendant la guerre, l'immense besoin sexuel des militaires, couplé à la misère provoquée par l'occupation, ne fait que renforcer le phénomène prostitutionnel, tant sur le front qu'à l'arrière[399]. À peine arrivés, les proxénètes, conscients de la clientèle que représentent les soldats allemands, les accostent en leur proposant le service de leurs « filles »[400].

Selon Christian Benoît, il existerait un lien particulier entre prostituées et soldats, qu'il définit comme des « êtres dont la rencontre est inéluctable tant leur vie présente des similitudes »[401]. Selon lui, tous deux sont des déracinés, issus des milieux populaires, coupés de leur milieu naturel et de leur famille pour être plongés brusquement dans un autre monde régi par de nouvelles règles. Une fois soldat, l'homme n'existerait plus aux yeux des autres, et pareillement pour la prostituée. Il fait également un autre rapprochement au niveau de leurs nombreux déplacements : les prostituées vont de maison en maison ou de ville en ville pour renouveler l'offre, éviter un contrôle, ou après avoir été renvoyée d'une ville, tandis que les soldats se déplacent principalement en groupe[402].

En voyant que la guerre s'installe dans la durée et conscients du lien qui existe entre les soldats et les prostituées, les autorités militaires allemandes finissent par tenir compte de leurs « besoins » sexuels. En parallèle avec la transformation du milieu prostitutionnel, de plus en plus de soldats allemands sont atteints de maladies vénériennes, ce qui inquiète fortement les Allemands. Ils craignent non seulement l'affaiblissement des militaires, le

---

[397] BENOIT Ch., *Le soldat et la putain : histoire d'un couple inséparable*, Paris, Pierre de Taillac, 2013, p. 10.
[398] LE NAOUR J.-Y., « "Mon flingot, c'est Cupidon" », *op.cit.*, p. 74.
[399] *Ibid*., p. 79. ; BECUWE F., *op.cit.*, p. 13.
[400] MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 17-20.
[401] BENOIT Ch., *op.cit.*, p. 13.
[402] *Ibid*., p. 14-25.

traitement étant encore d'efficacité douteuse, mais aussi que le corps de la nation en soit blessé, voire même contaminé. Dans un premier temps, le premier mois de l'occupation, l'approche privilégiée par les autorités militaires allemandes est de prôner l'abstinence pour des raisons morales, en mettant en avant les vertus nationales et chrétiennes. Dans un second temps, parallèlement à cette approche moraliste, les pamphlets expliquent l'usage des préservatifs. Les médecins allemands considèrent ces méthodes comme complémentaires pour protéger la santé des soldats, mais elles se montrent très rapidement insuffisantes. Le contrôle des lieux de débauche par les autorités occupées étant jugé défectueux par l'occupant, de premières mesures sont prises pour créer ou privatiser des maisons à la disposition exclusive des soldats à Bruxelles, centre de l'administration militaire allemande et important lieu de passage. Dès lors, certaines maisons de débauche déjà présentes dans l'agglomération bruxelloise sont récupérées et réservées à l'usage exclusif des Allemands. Cependant, ce système n'est pas idéal : les femmes qui y vendent leur corps ne sont pas enregistrées systématiquement et ne sont pas nombreuses car la prostitution clandestine est en plein essor[403].

À partir de 1915, les autorités d'occupation s'attèlent au contrôle du corps en plus de celui des lieux. Le 13 février 1915, le gouverneur général von Bissing met en place une police des mœurs à Bruxelles et impose son propre système de régulation de la prostitution derrière le front, avec une composante majoritairement médicale[404]. Le but de ce système n'est pas de lutter contre la prostitution, mais de la contrôler afin de réduire au maximum le risque sanitaire[405]. Dans cette logique, influencée par les idées du courant néo-réglementariste, les prostituées se voient imposer des obligations et des interdits. D'abord, elles doivent, d'une part, s'inscrire selon les règlements communaux et toujours être en possession de leur carnet, et d'autre part, subir des visites sanitaires bihebdomadaires et, en cas d'infection, être internées dans un centre de traitement adéquat. Ensuite, elles ne peuvent pas résider à proximité des casernes et bâtiments publics importants ni loger avec des enfants ayant l'âge d'aller à l'école ou employer des

[403] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008, p. 65-66. ; POIRIER J., « Les maladies vénériennes », dans ROUQUET F., VIRGILI F. et VOLDMAN D. (dir.), *op.cit.*, p. 88.
[404] DEBRUYNE E. et RÖGER M., « From Control to terror : German prostitution policies in Eastern and Western European Territories during both World Wars », dans *Gender & History*, vol. 28, n°3, 2016, p. 690. ; MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 10.
[405] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières*, *op.cit.*, p. 69.

mineures, et leur comportement en public est réglementé[406]. Les femmes non inscrites mais suspectées de se livrer à la prostitution clandestine sont enregistrées par l'autorité compétente en matière de police des mœurs, c'est-à-dire de plus en plus fréquemment les Allemands au cours de la guerre[407]. Cependant, selon les statistiques du service de santé allemand, les affections vénériennes contractées par les soldats ne sont pas uniquement dues aux prostituées, mais aussi à des rencontres occasionnelles avec des ouvrières, des commerçantes, ou encore des femmes mariées. Face à ce problème, en France, les spécialistes vénériens créent la catégorie des « prostituées bénévoles », afin de pouvoir contraindre ces différentes femmes à se faire visiter[408].

Dans le domaine de la prostitution, la coopération des forces de police belges est primordiale, et n'a d'ailleurs été aussi loin dans aucun autre aspect, probablement car ces femmes sont déjà marginalisées par les deux camps avant l'occupation[409]. Au sein du gouvernement général, la prostitution est tolérée par l'occupant, sans qu'il y établisse pour autant ses propres maisons de débauche, contrairement aux zones d'étapes à l'Ouest et à l'Est[410]. À Bruxelles, la police des mœurs, directement dépendante de l'administration civile et dont les effectifs sont réduits, est aidée par les agents de police belges, qui listent les établissements suspectés d'abriter de la prostitution clandestine, mais aussi par l'administration bruxelloise, qui vérifie les identités et surveille l'application des mesures prises par l'occupant[411].

Au mois de mai 1915, ce système de contrôle prostitutionnel est étendu partout en Belgique, et cinq autres sections de la police des mœurs sont instaurées dès le mois de mars à Anvers, Liège, Namur, Mons et Charleroi[412]. Dans les villes sans police des mœurs, comme Spa, les lieux de débauche sont contrôlés par les polices militaires, tandis que les prostituées subissent des visites sanitaires par les médecins occupants ou par les médecins locaux autorisés par les commandantures. Le 23 mars 1918, une autre police

[406] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches, op.cit.*, p. 55. ; MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 13-14.
[407] BECUWE F., *op.cit.*, p. 91.
[408] LE NAOUR J.-Y., « Le héros, la femme honnête et la putain : la Première Guerre mondiale et les mutations du genre », dans CAPDEVILA L. e.a., *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen-Âge jusqu'à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 314.
[409] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières, op.cit.*, p. 78.
[410] WARLAND G., « La prostitution », dans KESTELOOT C. et VAN YPERSELE L. (dir.), *Du café liégeois au soldat inconnu : la Belgique et la Grande Guerre*, Bruxelles, Racine, 2018, p. 92.
[411] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières, op.cit.*, p. 65-75.
[412] BOST M. et COLIGNON A., *op.cit.*, p. 64. ; MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 10-12. ; DEBRUYNE E., *Femmes à Boches, op.cit.*, p. 57.

des mœurs s'étend sur Verviers et douze autres communes de l'arrondissement, ce qui peut être interprété de deux façons. La première est qu'elle aurait été créée en réaction à l'installation du grand quartier-général impérial à Spa, en mars 1918[413]. Cette hypothèse pose cependant problème car la ville de Spa n'est pas reprise dans les douze communes. La seconde serait que, parallèlement à cette *Sittenpolizei*, le grand quartier-général impérial ait instauré son propre organe de contrôle, bien que nous n'en ayons pas retrouvé de traces.

Le système allemand ne fait cependant pas l'unanimité pour trois raisons. D'abord, il laisse trop de liberté aux prostituées en comparaison à l'ancien règlement, notamment dans les cabarets. Ensuite, d'un point de vue juridique, les collèges des échevins et les tribunaux belges ne peuvent plus statuer. Enfin, l'application de ce système coûte trop cher[414]. En effet, partout en Belgique occupée, la situation financière des communes est déjà compliquée par de nombreuses dépenses liées à l'occupation et par la situation de misère dans laquelle une part considérable de la population se trouve[415]. Cet aspect financier est particulièrement intéressant à soulever car nous le retrouvons aussi à Spa. En effet, en 1919, le secrétaire communal de Spa, Jacques Maquet, rédige un rapport sur la situation à Spa entre 1914 et 1918, dans lequel il insère un tableau concernant les frais occasionnés par la guerre dans la ville. Parmi douze sortes de frais, le service de la prostitution est indiqué[416]. Dans le tableau ci-dessous, nous avons repris, d'une part, les totaux des frais occasionnés par la guerre, et, d'autre part, les frais occasionnés spécifiquement par le service de la prostitution, tandis que le tableau complet de Jacques Maquet se trouve en annexe[417].

[413] *Les Avis, Proclamations et Nouvelles de Guerre Allemands publiés en Belgique pendant l'Occupation*, vol. 30, s.l.n.d, p. 4-5.
[414] MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 13-14.
[415] BOST M. et COLIGNON A., *op.cit.*, p. 80.
[416] MACQUET J., *op.cit.*, p. 271.
[417] Voir Annexe XVI : Tableau 10.

Tableau 11 : Part des frais occasionnés par la guerre à Spa et particulièrement du service de la prostitution

Année	Total des frais occasionnés par la guerre (francs)	Service de la prostitution (francs)	Part du service de la prostitution (%)
1914	1077954,67	2,80	0,00%
1915	837664,93	3010,05	0,36%
1916	626985,46	4371,10	0,70%
1917	1090307,72	21403,91	1,96%
1918	1145933,68	25075,07	2,19%
Total	3808846,46	53862,93	1,41%

Source : MACQUET J., *op.cit.*, p. 271.

Ce tableau confirme que les frais liés à la prostitution à Spa sont relativement importants et sont en croissance constante à partir de 1914. En 1918, année de l'installation du grand quartier-général, ces frais représentent 2,19% des dépenses totales occasionnées par la guerre. De plus, comme le montre notre tableau en annexe[418], la part totale de la prostitution est loin d'être la plus petite, et est notamment plus élevée que celle relative à la réorganisation des services due à l'occupation des locaux communaux, élevée seulement à 0,87%, et presque aussi élevée que les transports en régie. Enfin, nous pouvons également supposer qu'une partie des frais relatifs aux services extraordinaires de police, de pompiers et garde civique, représentant 1,82% des dépenses totales, soit également liée au contrôle de la prostitution. Cette charge financière en lien avec la débauche était probablement mal vue par la population occupée, qui aurait sans doute préféré la voir consacrée à la bienfaisance officielle ou encore à l'aide aux chômeurs en ces temps difficiles.

4.2.2.2 L'offre prostitutionnelle à Spa et son contrôle

Comme mentionné précédemment, à Spa, de nombreux militaires, en convalescence ou liés au grand quartier-général profitent des loisirs variés offerts par la ville d'eaux. Les frais liés à la prostitution nous confirment qu'elle fait probablement partie des « divertissements » offerts à l'occupant. Alors qu'un nouveau système de réglementation est mis en place dès 1915 par les autorités militaires allemandes à Bruxelles et dans d'autres grandes villes belges, il semblerait qu'il en soit de même à Spa. En effet, dans le cadre du transfert d'une prostituée à l'hôpital de Heusy le 16 mai 1915, le commissaire

[418] Voir Annexe XVII : Tableau 12.

de police de Spa précise : « Il ne s'agit pas de l'application du Règlement sur la prostitution, mais bien des mesures sanitaires prises par l'Autorité allemande et dont la ville a été requise d'assurer l'exécution par la lettre du 15 janvier courant (...) »[419]. Des registres de prostitution ont donc dû être tenus sous l'occupation mais, comme expliqué dans notre introduction, nous n'avons pas pu consulter certaines archives conservées à la commune et il est possible que ceux-ci y soient conservés. Les seules données chiffrées que nous avons pu retirer pour la période de la Première Guerre mondiale sont celles relatives aux prostituées ayant fait l'objet d'une correspondance policière ou d'un procès-verbal de la police.

Comme le montre le graphique ci-dessous, les procès-verbaux et correspondances policières entre le mois d'août 1914 et novembre 1918 concernent dix-neuf fois des prostituées, sachant qu'il arrive que plusieurs prostituées soient citées dans la même source ou que certaines se retrouvent dans plusieurs sources différentes.

Figure 20 : Nombre de fois où des prostituées font l'objet de correspondances policières ou de procès-verbaux, en fonction de leur catégorie et des années (N = 19)

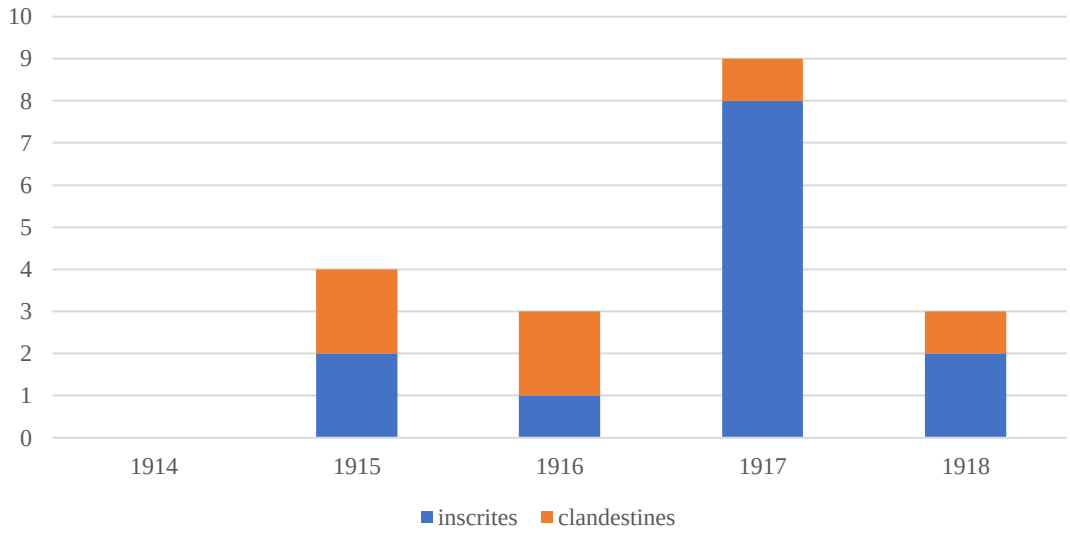

Sources : F.B., *Procès-verbaux 1913-1915.* ; F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918.* ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917.*

Les prostituées dont il est question dans la figure ci-dessus ne sont pas au nombre de dix-neuf mais de seize, puisque trois d'entre elles font l'objet de deux procès-verbaux et correspondances policières, et dix-sept sources policières sont concernées en tout[420].

[419] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 16 mai 1915, F°328.
[420] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915.* ; F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918.* ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917.*

Cette proportion est donc moins élevée qu'avant la guerre, puisqu'entre 1905 et 1914, trente-sept cas sont répertoriés au sujet de vingt-quatre femmes, ce qui ne signifie pas pour autant que le nombre de prostituées clandestines soit moindre, étant donné que leur nombre augmente considérablement en raison de la guerre, mais que celles-ci sont plus difficiles à arrêter et à détecter car de nombreuses femmes se prostituent occasionnellement.

Nous disposons également d'une liste de quinze prostituées dont le droit de vote est suspendu en 1920[421], dont nous parlerons ultérieurement, mais nous avons décidé de ne pas en tenir compte dans les graphiques suivants car nous ne savons pas déterminer avec certitude si ces femmes faisaient déjà commerce de leur corps durant la guerre ou non. En effet, seules quatre d'entre elles se prostituent déjà durant l'occupation, ce qui ne nous permet pas de conclure la même chose pour les autres, d'autant que la liste est dressée un an et demi après la fin du conflit.

L'absence de données pour 1914 est facilement observable et peut être justifiée par deux choses. D'abord, l'occupation de la Belgique ayant commencé en août 1914, le nombre de procès-verbaux et de correspondances policières est moins élevé que ceux des autres années. Ensuite, le système de régulation prostitutionnelle allemand n'est instauré qu'en 1915[422]. Dès lors, il nous semble peu utile de continuer à afficher l'année 1914 dans les prochains graphiques. Alors que seuls sept cas sont répertoriés en tout pour 1915 et 1916, des prostituées se retrouvent à neuf reprises dans le corpus. Nous pouvons peut-être expliquer cela par le fait que le système de régulation a mis du temps à se mettre en place, et est plus efficace cette année-là qu'auparavant.

En contraste avec le pic de 1917, nous observons également une forte diminution du nombre de prostituées citées dans les sources policières en 1918, ce que nous pouvons tenter d'expliquer soit par la présence du grand quartier-général impérial à Spa, qui a peut-être instauré son propre organe de contrôle en 1918, soit par l'influence de la police des mœurs créée dans l'arrondissement de Verviers, comme expliqué précédemment. Enfin, concernant les catégories de prostituées, nous constatons un nombre légèrement plus élevé de prostituées inscrites que de clandestines citées, qui sont au nombre de neuf, en sachant que toute clandestine repérée par la police se voit ensuite obligée d'être inscrite et de subir la visite sanitaire. Ce graphique est cependant loin de refléter la réalité car il

[421] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781.
[422] MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 9-10.

est très difficile de chiffrer le nombre de clandestines, la plupart commençant à exercer comme telles avant d'être inscrites suite à un contrôle policier[423].

Sur base des quelques chiffres à notre disposition, il est impossible de connaître avec certitude le nombre de prostituées qui se cachent derrière le budget alloué par la commune au service de la prostitution, présenté précédemment sur le tableau 11. Nous pouvons cependant émettre une hypothèse : en supposant que le prix d'une visite soit toujours de 3 francs, comme en 1905[424], et sachant qu'elles sont bihebdomadaires, il semblerait que les visites coûtent mensuellement 24 francs par prostituée, et annuellement 288 francs. Nous pouvons à présent comparer cette somme au budget annuel : ce qui donnerait 10 prostituées en 1915, 15 en 1916, 74 en 1917, et 87 en 1918. Au total, 186 prostituées seraient présentes à Spa entre 1915 et 1918. Ces chiffres ne reflètent probablement pas la réalité, d'une part, car le service de la prostitution ne s'arrête pas aux visites sanitaires mais comprend aussi, entre autres choses, les frais liés aux traitements des maladies vénériennes, d'autre part car de nombreuses clandestines n'y sont pas reprises. Le nombre de prostituées mis en avant ne semble cependant pas complètement démesuré : à Mons par exemple, les prostituées encartées sont au nombre de 19 en 1915[425], ce qui n'est pas loin de la réalité dégagée à Spa. Dès lors, bien que ces chiffres soient relatifs, ils nous permettent de nous faire une idée du nombre de prostituées présentes à Spa pendant le premier conflit mondial.

Il est également malaisé de dresser un profil sociologique des prostituées à Spa durant cette période sur base des sources policières, leur âge ou état civil étant rarement mentionné, mais nous pouvons supposer qu'il se rapproche de celui observé dans d'autres villes. Selon Benoît Majerus, historien qui étudie la prostitution à Bruxelles durant la guerre, la grande majorité des prostituées ont moins de vingt-cinq ans et viennent pour la plupart de la ville où elles se prostituent ou des alentours proches, le recrutement géographique étant nettement réduit par l'occupation et les restrictions de circulation. La jeunesse relative des prostituées est également liée à la situation de guerre, qui permet plus facilement de quitter le domicile familial, et au manque de travail disponible. La cause la plus courante est donc la situation de précarité dans laquelle elles se trouvent

[423] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches*, *op.cit.*, p. 62.
[424] F.B., *Correspondance administrative 1903-1905*, 3 juin 1905, F°907-908.
[425] DEBRUYNE E., « Les "femmes à boches" en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, n°404-405/1, 2014, p. 161.

depuis le déclenchement de la guerre[426]. La grande diversité du milieu prostitutionnel et des femmes qui s'y prêtent complique donc leur contrôle par les forces de l'ordre, d'autant que de nombreuses femmes se prostituent occasionnellement pour survivre. Toujours selon le même historien, à Bruxelles, une prostituée sur huit est mariée, et est donc amenée à vendre son corps occasionnellement ou durablement[427].

Parmi notre corpus de sources, nous avons répertorié cinq thèmes, chacun concernant au moins deux cas : le contrôle sanitaire, le vol, les femmes soupçonnées de se prostituer, les prostituées dont les enfants sont placés, et enfin la catégorie « divers », reprenant les cas qui n'ont qu'une seule occurrence. Cette répartition thématique est donc représentée sur le graphique ci-dessous[428]. Les procès-verbaux et correspondances policières relatifs aux visites sanitaires sont les plus nombreux, suivis de près par la catégorie « divers », tandis que celles des femmes soupçonnées de se prostituer et des prostituées dont les enfants sont placés sont au même nombre, et que seuls deux cas concernent des vols dans lesquels des prostituées sont impliquées.

Figure 21 : Thèmes abordés par les procès-verbaux et correspondances policières relatifs aux prostituées, en fonction des années (N= 22)

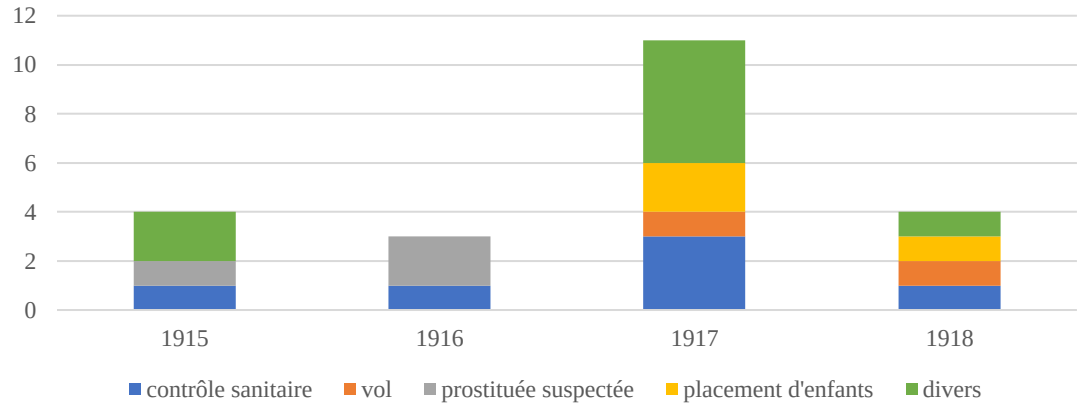

Sources : F.B., *Procès-verbaux 1913-1915.* ; F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918.* ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917.*

[426] MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 14-16. ; MAJERUS B., *Occupations et logiques policières*, *op.cit.*, p. 62-64.
[427] *Ibid.* ; *Ibid.*, p. 76-77.
[428] Il arrive que certaines sources se retrouvent dans deux catégories, ce qui explique que le « N » soit plus élevé que dans le graphique précédent.

Parmi les seize prostituées retrouvées dans le corpus entre 1915 et 1918, trois semblent domiciliées dans le Nouveau Spa[429], cinq dans le Vieux Spa[430], et huit sont simplement mentionnées comme « domiciliée à Spa »[431]. Il semble donc qu'il y ait une petite prédominance de prostituées clandestines dans le Vieux Spa, tandis que celles qui habitent dans le Nouveau ne sont pas dans le centre névralgique à proprement parler, mais plutôt un peu excentrées[432]. Il sera intéressant de comparer ces lieux à ceux des maisons répertoriées dans la prochaine section.

Dans un premier temps, il nous semble intéressant de développer un exemple de prostituée ayant dû placer son enfant, réalité probablement assez courante pour les prostituées-mères, quand la protection de l'enfance n'intervenait pas elle-même pour les placer. Ensuite, nous nous intéresserons à une femme soupçonnée d'être une prostituée et dénoncée auprès du commissaire de police pour avoir avorté. Enfin nous tirerons profit de nos sources pour en apprendre davantage sur les lieux de traitement vénériens, et nous développerons un cas particulier relatif au contrôle sanitaire.

Le 25 juin 1917, le commissaire adjoint de police, Michel Heynen, rédige une lettre à l'intention du Procureur du Roi à Verviers concernant Gabrielle S., prostituée de 22 ans, née à Liège et domiciliée rue Collin Leloup n°29 dans le Vieux Spa[433]. Dans cette lettre, il reprend son témoignage afin que son destinataire en soit au courant :

« Ne pouvant prendre mon enfant avec moi, je l'ai placé chez la nommée Françoise N. à Herve. Il y a 4 semaines que je n'ai plus payé pour l'enfant, parce que je n'ai pas pu le faire. Il y a quinze jours, j'ai cependant envoyé 10 francs. J'avais écrit à Françoise N. que je ferais mon possible. Ce matin, je lui ai encore écrit qu'elle tente de se faire payer pour l'enfant par l'assistance, qu'en

[429] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 21 mai 1917, F°227. - 1er juin 1917, F°276. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 21 septembre 1915, F°98-99.
[430] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 29 mai 1917, F°274. - 24 juillet 1917, F°443-446. - 4 janvier 1918, F°771. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 7 février 1916, F°297.
[431] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 16 mai 1915, F°328. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 1er juin 1917, F°277-279. - 24 juillet 1917, F°443-446. - 8 octobre 1917, F°557-558. - 5 février 1918, F°824. - 22 mai 1918, F°902. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 24 novembre 1915, F°173-174. - 11 octobre 1916, F°798. ; F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 5 mars 1915, F°727-728.
[432] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.
[433] « Le nom de Collin Leloup a été attribué à une rue de Spa, au pied du Thier, le long du ruisseau de Barisart, voûté en cet endroit, et reliant la place Verte à la place de l'Abattoir. » (JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa*, *op.cit.*, p. 90.)

outre je lui enverrai 5 francs de temps à autre. Il m'est impossible de faire autrement, je ne gagne presque rien et je tiens à mon enfant. »[434]

Nous n'avons malheureusement pas retrouvé de traces de Gabrielle S. dans les registres d'état civil de Liège ni dans ceux de Spa, mais nous pouvons supposer qu'elle n'est pas mariée car elle aurait alors été mentionnée comme « épouse de ». Il semblerait donc qu'elle ait eu cet enfant hors mariage, et qu'il soit peut-être même le fruit de sa « profession ». Nous ne connaissons pas l'âge de l'enfant mais il est possible qu'il soit né durant la guerre et donc un « enfant de boche ». Cette femme préfère placer son enfant et payer pour son entretien, quand elle le peut, afin de l'éloigner de la misère et du milieu prostitutionnel dans lequel elle se trouve. Un mois plus tôt, le 29 mai 1917, elle fait d'ailleurs l'objet d'un procès-verbal pour vol, qui confirme bien son état de pauvreté[435]. Nous pouvons également supposer que le commissaire Heynen rédige cette lettre à destination du Procureur du Roi afin que celui-ci fasse intervenir la protection de l'enfance pour mettre en place des mesures de garde ou de préservation de l'enfant en question, conformément à la loi du 15 mai 1912. Nous développerons davantage cet aspect dans notre dernier chapitre consacré à la prostitution juvénile.

Parmi les femmes suspectées d'être des prostituées, l'une d'elles fait écho à l'histoire de Gabrielle S. : Jeanne W. En effet, le 21 septembre 1915, le commissaire de police, Maurice Joris, rédige une lettre destinée au Procureur du Roi de Verviers après avoir reçu une lettre anonyme accusant Jeanne W. d'avoir avorté :

« W. Jeanne demeurant à Spa rue Silvela était enceinte. À une amie, vers la Pentecôte, elle a confié son état et lui a demandé d'aller chercher des pilules, ce que l'amie a refusé. À cette occasion, W. a même montré au témoin la photographie du soldat cause de sa grossesse depuis trois mois et demi. Le 11 courant, vers neuf heures du soir, une femme est entrée chez W. pour en sortir une heure après. Hier 20 courant, Jeanne W. se trouvait sur le pas de sa porte, très pâle mais plus en état de grossesse, ce qui avait été constaté précédemment par un témoin. » [436]

Nous apprenons dans la suite de la lettre qu'elle était fiancée à un jeune homme parti en guerre, venant de Royompré, près de Liège. Rien ne confirme que Jeanne W. se prostitue en l'absence de son fiancé. Il est possible qu'elle se soit entichée de ce soldat ou qu'elle

[434] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 25 juin 1917, F°358.
[435] *Ibid*., 29 mai 1917, F°274.
[436] F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 21 septembre 1915, F°98-99.

ait été victime d'un viol. Il est plus plausible qu'elle ait eu une relation consentante avec ce soldat, d'une part car la plupart des viols ont eu lieu lors de l'invasion[437] tandis que, selon ses dires, l'acte procréateur aurait eu lieu début juin 1915, d'autre part car il aurait été étrange que Jeanne ait conservé ou même eu en sa possession une photo de son violeur. Il semblerait donc que Jeanne W., tombée enceinte des suites d'une relation intime avec un soldat, probablement allemand, ait fait appel à une « faiseuse d'anges » pour être débarrassée de cet enfant de Boche, après avoir tenté de se fournir des pilules censées l'aider à avorter. Il s'agissait probablement d'une façon pour elle d'échapper, d'une part, au sentiment de honte lié à sa tromperie ou à son entrée dans la prostitution et à l'arrivée de cet « enfant de Boche », d'autre part, au jugement de la communauté locale voire aux manifestations d'hostilités face à cette « trahison »[438]. Au début du XX^{e} siècle, l'avortement est un sujet tabou très mal vu par la société, encore très empreinte d'idéologie chrétienne et patriotique. L'acte est considéré comme une abomination d'un point de vue moral, et est poursuivi discrètement comme un crime contre l'« ordre des familles », voire « contre la nation et contre la race »[439]. Le côté « secret » du sujet se retrouve dans la lettre dans les propos du commissaire, qui a chargé l'un de ses agents de mener l'enquête « sans éveiller les soupçons ». Le nombre d'avortements en territoires occupés reste impossible à évaluer, mais les complications médicales, judiciaires et financières n'empêchent pas les femmes de passer à l'acte, parfois même au péril de leur vie[440].

Grâce à notre corpus, nous en apprenons également davantage sur le contrôle sanitaire sous l'occupation à Spa. Dans un contexte d'angoisse vénérienne exacerbé, tant chez l'occupant que chez les occupés, la mise en place du système de réglementation prostitutionnelle en 1915 prévoit des visites bihebdomadaires pour les prostituées et autres femmes soupçonnées, et leur internement si une infection est détectée. À Spa, il semblerait que ce soit un « médecin militaire allemand » qui effectue les examens des prostituées[441]. En cas d'infection, les prostituées, et probablement les autres femmes atteintes de maladies vénériennes, sont envoyées par l'autorité militaire allemande dans deux hôpitaux entre 1915 et 1917. Le premier serait la clinique Sainte-Élisabeth d'Heusy,

[437] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches, op.cit.*, p. 187.
[438] *Ibid*., p. 208.
[439] LE NAOUR J.-Y. et VALENTIN C., *Histoire de l'avortement. XIX^{e}-XX^{e} siècle*, Paris, Seuil, 2003, p. 114.
[440] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches, op.cit.*, p. 190-191.
[441] F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 21 juin 1916, F°526.

créée en 1908 par les Sœurs Sainte-Élisabeth sur base d'un sanatorium mis en place par les mêmes Sœurs cinq ans plus tôt, ayant été agrandi peu de temps avant la guerre[442]. Le second lieu de traitement serait l'hôpital de Verviers, créé en 1891, qui abrite déjà un dispensaire spécialisé dans le traitement des syphilitiques au début du XX^e siècle et avec qui la ville de Spa a un accord depuis 1905[443]. Il arrive aussi que certaines prostituées soient envoyées à l'hôpital des Récollets à Liège, où un centre vénérien est établi par l'occupant, mais cela reste plus rare. En effet, l'une des prostituées de notre corpus y est envoyée en 1916 par les Allemands après avoir tenté de s'enfuir alors qu'elle était en chemin pour l'hôpital de Verviers[444].

Un cas interpellant s'est dégagé de notre corpus : celui de Thérèse E., prostituée atteinte de maladie vénérienne, qui se donne la mort afin d'éviter d'être emmenée en traitement à l'hôpital d'Heusy, le 1er juin 1917[445].

Le commissaire de police de Spa, monsieur Joris Maurice, rédige une lettre au Procureur du Roi à Verviers le 2 juin 1917, jour du décès de cette femme, afin de le tenir au courant des faits. Il y explique que « l'autorité compétente », à savoir l'autorité allemande, lui a donné l'ordre d'arrêter et de faire transporter cette femme à l'hôpital d'Heusy, « mieux qualifiée en marge pour prostitution et maladie vénérienne ». Il a donc demandé à deux agents, Simonis et Roth, d'aller la chercher à son domicile, mais elle ne s'est pas laissé faire, se cramponnant aux meubles et voulant se suicider. Au courant de la situation, l'autorité allemande fournit un sous-officier et deux soldats pour aider les agents spadois. Alors que l'affaire n'est pas réglée, le sous-officier congédie les deux agents locaux. Profitant de cette absence, Thérèse E. parvient à obtenir des soldats qui la gardaient de se rendre dans une chambre située à l'étage, en leur parlant en allemand, après quoi elle se jette par la fenêtre. Malgré les soins prodigués par l'autorité occupante, elle décède le 2 juin 1917 à deux heures du matin des suites de sa chute.

Dans la suite de la lettre, le commissaire Joris explique que, d'après les renseignements recueillis, Thérèse E. vivait seule et séparée de son mari, « qui ne veut plus en entendre parler ». Elle avait de très faibles ressources et, après s'être essayée comme lessiveuse, elle se serait « mise en villa pour, s'aidant de sa nationalité, se livrer au libertinage et y

[442] Clinique Sainte-Élisabeth Heusy – Historique, http://www.chc.be/Cliniques/Clinique-Sainte-Elisabeth-Heusy/Historique.aspx, consulté le 17 juillet 2018.
[443] F.B., *Correspondance administrative 1903-1905*, 3 juin 1905, F° 907-908.
[444] F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 11 octobre 1916, F°98-99.
[445] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 2 juin 1917, F°277-279.

entraîner des jeunes filles de son voisinage ». Selon le commissaire, « C'est cette circonstance qui a amené son état de santé, l'intervention de l'autorité occupante et sa résolution d'en finir avec la vie. ». Il ajoute cependant que « Des soldats seuls sont témoins de son acte. Le sous-officier nous l'a confirmé verbalement. ». Il termine enfin en signalant que lors de son décès, seuls 21 francs sont retrouvés dans son porte-monnaie, ainsi que du linge et quelques effets d'habillement dans son garni.

Malgré nos recherches, nous n'avons pas retrouvé de dossier à son nom dans les archives de la police des étrangers. Cependant, les registres d'état civil spadois et la correspondance de police du 1er juin 1917 nous permettent de recouper quelques informations la concernant. Fille de Sébastien E. et de Marie D., Thérèse est née à Oberbergkirchen, en Bavière, en septembre 1876. Elle se marie avec Clément Joseph D., à une date que nous n'avons malheureusement pas retrouvée, et la correspondance de police nous apprend qu'elle est séparée en 1917. Nous savons également que le couple a perdu un fils, Louis Félix D., le 28 décembre 1915 alors qu'il n'était âgé que de cinq ans. En 1917, au moment de son décès, Thérèse E., alors âgée de 41 ans, est renseignée comme étant ménagère et domiciliée à Spa[446].

Le cas de Thérèse E. soulève de nombreuses questions. Les conditions dans lesquelles les traitements pour maladies vénériennes sont effectués durant la guerre sont-elles si horribles, ou n'a-t-elle plus pu supporter ses conditions de vie et l'absence de son fils ? Était-elle vraiment une prostituée ou était-elle accusée à tort par la rumeur publique ? Il est impossible de répondre à ces questions avec certitude, d'autant que nous n'avons pas retrouvé d'ouvrages concernant le quotidien des prostituées dans les centres de traitement à proprement parler. Certaines informations concernant les centres et hôpitaux vénériens et leur perception parmi les prostituées peuvent nous aider à y voir plus clair. En tant que part importante de la « dictature prophylactique » instaurée par les Allemands, ces centres et hôpitaux vénériens sont des lieux isolés, hérités du réglementarisme français, entre hôpital et prison, qui suivent leur propre règle[447]. Cette définition fait écho au concept d'hétérotopie développé par Michel Foucault, qui prend d'ailleurs la prison comme exemple. Selon lui, « l'hétérotopie exige l'existence d'un système d'ouverture et de fermeture qui à la fois l'isole, la distingue, et la rend accessible et pénétrable »[448]. Les

[446] *Ibid*.; Recherche des décès, naissances et mariages à Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 15 juillet 2018.
[447] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit*., p. 693.
[448] « Hétérotopie », dans LEVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *op.cit*. p. 453.

prostituées passeraient donc de l'hétérotopie de leur milieu prostitutionnel à celle des centres vénériens lorsqu'elles sont contaminées. Les traitements qui y sont dispensés sont à la pointe des avancées médicales, et leur durée varie de plusieurs semaines à plusieurs mois selon les résultats des examens. Il semblerait que l'internement dans ce type d'établissement soit craint par les prostituées pour de nombreuses raisons. En effet, elles y sont privées de liberté, soumises à une discipline draconienne voire à des punitions corporelles et d'enfermement en cas d'indiscipline, et éloignées de leurs enfants et de leur gagne-pain[449]. La résistance de Thérèse E. lorsque les agents tentent de l'emmener à l'hôpital de Heusy n'est donc pas un cas isolé, bien que sa réaction radicale le soit.

Nous pouvons donc supposer que de telles circonstances de vie personnelle, sa séparation et la mort de son fils unique, cumulées à son arrestation pour maladie vénérienne et la crainte induite par les conditions de traitement, ont dû être la goutte d'eau faisant déborder le vase, et ont probablement favorisé son suicide.

4.2.2.3 Les maisons à usage exclusif des Allemands à Spa

Après nous être intéressée aux prostituées, il convient à présent d'en faire autant pour les lieux de débauche, officiels ou non, et leurs tenanciers. Une fois encore, nous basons nos chiffres et l'analyse suivante sur les lieux mentionnés dans les procès-verbaux ou correspondances policières. Notre corpus est donc composé d'un procès-verbal[450] et de onze correspondances policières[451], pour six maisons « clandestines », et dix-huit traces de celles-ci dans le corpus. La présence de ces six maisons est confirmée par Léon Marcotte, selon qui « la police spadoise a laissé toute liberté d'action à cinq ou six maisons de débauche du Vieux Spa »[452].

[449] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches*, *op.cit.*, p. 173-174.
[450] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 5 mars 1915, F°727-728.
[451] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 24 juillet 1917, F°443-446. - 25 septembre 1917, F°527. - 15 octobre 1917, F°592. ; F.B., *Correspondance sûreté 1908-1929*, 7 mai 1919, F°617. ; F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 7 février 1920, F°719-721. - 8 mai 1920, F°780-781. - 12 février 1920, F°726. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1919 à septembre 1920*, 15 avril 1920, F°654. ; F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919*, 13 mars 1919, F°617-618. - 2 juin 1919, F°906-911. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917*, 21 juin 1916, F°526.
[452] MARCOTTE L., *op.cit.*, p. 126.

Figure 22 : Nombre de fois où des maisons clandestines sont citées dans les sources policières en fonction des années
(N = 18)

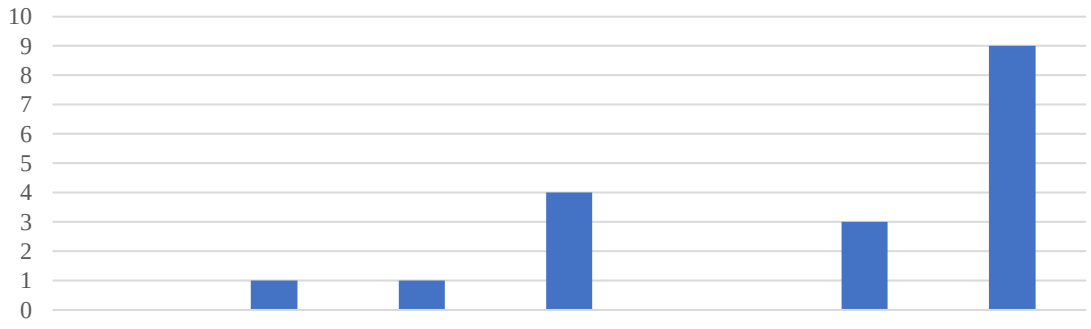

Sources : F.B., *Procès-verbaux 1913-1915.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918.* ; F.B., *Correspondance sûreté 1908-1929.* ; F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1919 à septembre 1920.* ; F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919.* ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1915 à janvier 1917.*

Nous observons un grand pic d'informations relatives aux maisons et tenanciers en 1920, en pleine période d'après-guerre. Nous entrerons plus amplement dans les détails dans le chapitre qui y est consacré, mais ces sources nous confirment avec certitude la présence de quatre maisons de débauche clandestines à Spa de 1895 à 1919, et d'un cabaret servant de salle de danse et de maison de prostitution pour soldats allemands durant l'occupation, tandis que nous apprenons l'existence d'un sixième lieu, café servant de bordel pour les Allemands, dans une correspondance de 1916. Ces six lieux semblent avoir été à l'usage exclusif des Allemands durant l'occupation. Leur clandestinité est toutefois relative car au moins dans deux d'entre eux, les prostituées sont contrôlées deux fois par semaines par le médecin militaire allemand. Cet aspect confirme bien le passage au contrôle des corps effectué par l'occupant à partir de 1915. L'absence de toute mention en 1918 pourrait indiquer, quant à elle, qu'à ce moment les contrôles sont effectués uniquement par les Allemands, et confirmer notre hypothèse.

Une fois sur deux, les tenanciers exercent en couple, et la différence d'âge entre les deux membres du couple est très mince. Comme nous pouvons l'observer sur le graphique ci-dessous, les femmes tenancières semblent plus courantes que les tenanciers, d'autant que ceux-ci n'exercent qu'en compagnie de leur épouse. Selon Alexandre Parent-Duchâtelet, médecin réglementariste français, la gestion d'un bordel en couple est l'une des pires choses car il implique un mélange de classes et un milieu moral mauvais pour les enfants[453]. Sa perception du phénomène est probablement partagée par la société belge

[453] DE SCHAEPDRIJVER S., *op.cit.*, p. 483-484.

de l'époque, et particulièrement la protection de l'enfance, bien que le néo-réglementarisme mis en place par les Allemands soit moins axé sur l'aspect moral du phénomène. Le graphique nous permet de constater qu'il ne semble pas y avoir d'âge « type » des tenanciers de notre corpus, mais que celui-ci varie beaucoup et n'est pas différent selon le sexe.

Figure 23 : Âge et sexe des tenanciers à Spa en août 1914
(N = 9)

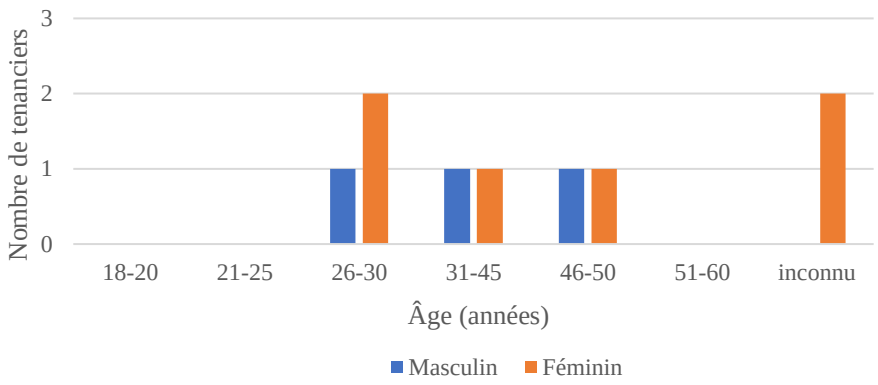

Sources : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 7 février 1920, F°719-720. - 8 mai 1920, F°780-781. ; F.B., Correspondance judiciaire 1915-1917, 21 juin 1916, F°526.

Notre corpus est entièrement composé d'établissements mentionnés comme « cabarets » ou « cafés » servant de maisons de prostitution clandestines. Il ne semble pas étonnant qu'ils soient dirigés entièrement ou en partie par des femmes, nombre d'entre elles choisissant d'exercer ce métier car il n'exige pas de connaissances professionnelles spécifiques[454]. La présence de six cabarets servant de maisons de prostitution clandestine à Spa confirme la réputation de ces établissements, qui ne fait qu'amplifier sous l'occupation, les militaires allemands étant friands de ces endroits[455]. Quatre de ces établissements sont situés dans le Vieux Spa (place de la providence, rue Collin-Leloup, place Verte et rue de Barisart), tandis que deux autres sont situés dans l'autre partie de la ville, rue d'Amontville et rue Delhasse. Alors que le Vieux Spa s'affirme encore une fois comme quartier propice au développement de la prostitution, les deux dernières rues semblent également favoriser la présence de prostituées, la première étant la rue du cabaret tenu par Barth Armande en 1911, la seconde étant le lieu de domicile de deux prostituées répertoriées entre 1915 et 1918[456].

[454] KURGAN VAN HENTENRYK G. et JAUMAIN S., *op.cit.*, p. 29-34.
[455] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches*, *op.cit.*, p. 67.
[456] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.

Très peu de choses ont été écrites sur les tenancières de maisons de prostitution clandestine. Contrairement à celles de maisons de tolérance, elles ne s'engagent pas à suivre les consignes strictes prévues par la réglementation prostitutionnelle. Ces femmes, ou ces couples, tenant un cabaret ou un café, embauchent des filles qui y travaillent officiellement comme serveuses, et officieusement comme prostituées[457]. Comme l'explique Emmanuel Debruyne, « la prostitution apparaît aux tenanciers comme une manière d'assurer leur propre survie financière, dans la mesure où le prix de l'alcool est devenu prohibitif, ce qui restreint très fortement sa consommation par les autochtones »[458]. Dans la plupart des cas, la tenancière prend la moitié du « salaire » des filles, ce qui est donc assez variable selon les jours et le nombre ou le type de clients[459]. En effet, pendant la guerre, les tarifs étaient plus ou moins élevés selon le statut du militaire et selon l'âge de la fille convoitée. Par exemple, à Bruxelles, les soldats paient 2 marks à 6 marks pour une prostituée, tandis qu'un officier voulant s'offrir une prostituée de haut vol peut payer jusqu'à 50 marks[460].

Alors que la majorité des maîtresses de maison de tolérance est étrangère à la ville et change fréquemment de domicile, les tenancières et couples dont il est question à Spa viennent pour la plupart de la ville ou des alentours, et la majorité des maisons clandestines semblent avoir été ouvertes durant plus de vingt ans, comme le montre le graphique en annexe[461]. En effet, quatre d'entre elles sont renseignées dans l'après-guerre comme « ayant tenu une maison de débauche clandestine de 1895 à 1919 »[462]. Nous pouvons tenter d'expliquer la durabilité de ces maisons de débauche clandestines par l'absence de réglementation prostitutionnelle à Spa entre les années 1870 et 1905, et par la période abolitionniste que traverse la Belgique au début du XX^{e} siècle. Il est intéressant de constater que deux tenancières viennent de l'étranger. Nous détenons beaucoup d'informations sur celle qui vient d'Eupen, Christine H., notamment dans les sources policières, mais également grâce au dossier de la police des étrangers que nous avons pu retrouver à son sujet[463], ce qui nous pousse à retracer le parcours atypique de cette femme ayant tenu une maison de débauche clandestine à Spa entre 1895 et 1919.

[457] BECUWE F., *op.cit.*, p. 29-30.
[458] DEBRUYNE E., *Femmes à Boches*, *op.cit.*, p. 67.
[459] RODRIGUEZ GARCIA M., VAN VOSS L. H., et VAN NEDERVEEN MEERKERK E. (éd.), *op.cit.*, p. 81-82.
[460] BECUWE F., *op.cit.*, p. 105.
[461] Voir Annexe XVIII : Graphiques relatifs aux tenanciers et aux maisons.
[462] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781.
[463] A.G.R., Dossiers individuels de la Police des étrangers, dossier n°505459.

Christine H., fille de Pierre Gaspard H. et de Jeanne Mathilde L., est née à Eupen le 17 mai 1867[464]. Probablement poussée par le décès de son mari, sa mère décide de venir vivre en Belgique, à Dolhain, en mai 1877 avec sa fille, alors âgée de 10 ans. Le dossier individuel de Christine H. nous permet de retracer ses différents déplacements avant qu'elle ne se fixe à Spa fin 1894. Après avoir habité à Verviers du 27 juin 1884 au 25 janvier 1888, elle fait un court séjour à Spa entre le 28 mars 1890 et le 27 octobre 1890, alors âgée de 23 ans et servante de profession, probablement attirée par le travail. Elle change ensuite de résidence pour Verviers, où elle reste deux mois en tant que servante avant de se rendre à Theux. Après un séjour à Spa du 23 février 1893 au 20 juillet 1894, elle arrive à Arlon, où elle est mentionnée pour la première fois comme « prostituée, âgée de 27 ans, native de Eupen (Prusse) » le 30 juillet 1894. Le 10 septembre 1894, elle retourne à Spa, où elle est réinscrite à partir du 21 novembre 1894. Nous pouvons supposer qu'elle fait commerce de son corps depuis au moins 1893, ce qui justifierait qu'elle soit mentionnée comme « prostituée » lors de son arrivée à Arlon. Grâce à la correspondance policière, nous savons qu'elle ouvre son cabaret en 1895. Il est possible qu'elle décide de se consacrer uniquement à la direction de l'établissement, ou qu'elle continue en parallèle à offrir ses services de prostituées à ses clients.

Le dossier de Christine H. nous permet aussi d'en apprendre davantage sur son état civil et sa descendance. Le 10 avril 1897, elle se marie à Spa avec Pierre Joseph C., sujet belge né à Spa le 13 avril 1861, fils de Pierre Joseph C. (né à Spa le 25 mars 1824) et de Louise L., née à Spa le 26 décembre 1823 (décédés), veuf de Marie Dubois. Elle devient ainsi belge par son mariage et s'installe durablement dans la ville avec son époux. Alors que dans son acte de mariage, elle est mentionnée comme « journalière », nous remarquons que fin de l'année 1898, sa profession change et elle est reprise sous le terme de « ménagère », elle réside à Spa avec son mari. Elle semble donc avoir abandonné le statut de prostituée pour se marier. Le couple a deux filles à Spa : la première, Mathilde, le 12 mai 1897, et la seconde, Marie, le 29 décembre 1903.

Les antécédents et la conduite de Christine H. sont loin d'être sans reproches, et sont considérés à plusieurs reprises comme « mauvais » dans son dossier individuel. En effet,

[464] Après huit-cents ans d'appartenance au duché de Limbourg, Eupen est rattachée à la Prusse après le congrès de Vienne en 1815, puis à l'Allemagne dans les années 1870. Suite au Traité de Versailles, la Belgique récupère les cantons d'Eupen, de Saint-Vith et de Malmédy, qui sont officiellement rattachés au territoire belge à partir de 1925. (GERMANI D. et SÄGESSER C., et « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1986, n°1, 2008, p. 7-9.)

entre 1888 et 1901, elle a déjà été condamnée dix-huit fois pour vol domestique, injures, coups, diffamation et calomnie, et elle subit plusieurs peines de prison au cours des années suivantes. D'abord, le 30 octobre 1902, suite au jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, elle est condamnée à cinq jours de prison pour injures verbales. Ensuite, le 9 mars 1914, elle est arrêtée et enfermée à la prison de Verviers durant une semaine pour diffamation. Enfin, le 10 août 1918, elle est arrêtée pour recel sur réquisitoire de la police de Spa, et est enfermée à la prison de Verviers. Selon un témoignage retrouvé dans les procès-verbaux, il semblerait qu'elle ait pratiqué ce recel dès le début de la guerre. En effet, le 5 mars 1915, l'agent de police Alphonse Roth témoigne auprès du commissaire de police Joris de vols qui seraient effectués au préjudice de particuliers et de l'Autorité allemande elle-même au profit du cabaret tenu par Christine H[465]. Il explique dans son procès-verbal que depuis déjà quelques semaines, des soldats allemands porteraient clandestinement des objets divers (tapis, couverture, vaisselle, etc.) et de la nourriture (jambons, lard, café, vins et champagne, etc.) au cabaret tenu par Christine H place de la providence n°9. Nous pouvons supposer que ces objets et aliments servaient de monnaie d'échange pour les services sexuels offerts par les prostituées clandestines du cabaret.

En effet, selon le témoignage du commissaire adjoint de Spa, Michel Heynen[466], dès le début de la guerre, le cabaret C., « déjà mal famé en temps de paix » est fréquenté par les Allemands et devient rapidement un bordel à l'usage exclusif des occupants :

« Elle eut deux et même trois serveuses prostituées, qui, deux fois par semaine, étaient contrôlées par le Docteur allemand. L'épouse C. passa aussi la visite ainsi que sa fille, bref, toute la maison s'en mêlait, et le mari C. Joseph se laissait vivre tranquillement. »

Il y ajoute qu'elle était la « terreur du quartier » car les habitants avaient peur d'être dénoncés par elle. Christine H. joue en effet sur sa nationalité allemande pour attirer les Allemands dans son établissement, et n'hésite pas à afficher sur sa porte la pancarte « interdit aux Belges » lorsque le grand quartier-général allemand s'installe à Spa[467].

En 1917, nous apprenons que « l'enfant » du couple, probablement leur deuxième fille Marie, a été confiée provisoirement à la sœur de C. et à son beau-frère, étant donné le milieu dans lequel il évolue. En effet, le 24 juillet 1917, le commissaire adjoint Heynen explique que l'épouse C. a longtemps passé la visite comme prostituée, qu'elle a livré sa

[465] F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 5 mars 1915, F°727-728.
[466] F.B., *Correspondance sûreté 1908-1929*, 7 mai 1919, F°617.
[467] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 7 février 1920, F°719-720.

fille aînée à la prostitution, et que le couple est « de moralité et mœurs des plus mauvaises. »[468]. Le 15 octobre 1917, dans une lettre adressée au Procureur du Roi à Verviers, il constate qu'aucun changement n'a été fait dans le cabaret, et qu'il y a autant de dangers moraux pour l'enfant qu'auparavant[469]. Les accords entre prostituées et clients sont dirigés par la femme C. et se font dans le cabaret, tandis que les filles conduisent les soldats dans leurs chambres situées dans la maison d'en face.

Le couple ne semble pas honteux de leur comportement durant la guerre et de leur profession, puisque Pierre Joseph C. décède le 19 avril 1928 à Spa, à l'âge de 67 ans, et est encore mentionné comme cabaretier dans son acte de décès. Nous n'avons pas retrouvé l'acte de décès de Christine H. à Spa, mais pouvons supposer que le couple tient au moins l'établissement jusqu'en 1928. Une correspondance du 15 avril 1920 nous confirme cependant que celui-ci est désormais « en ordre », que les prostituées ne s'y rendent plus, et que leur enfant peut leur être rendu[470]. Il semblerait donc que le couple se soit rangé dans l'après-guerre, afin de récupérer leur fille et, peut-être de mener une vie plus tranquille. Nous perdons malheureusement les traces de Christine H. suite au décès de son mari, mais nous pouvons supposer qu'elle ait délaissé Spa pour terminer sa vie dans une autre ville belge ou peut-être allemande.

4.2.3 Conclusion intermédiaire

La ville de Spa, occupée dès le début du conflit, est rapidement réquisitionnée par l'autorité allemande pour y héberger un hôpital militaire impérial, en raison de sa localisation favorable, de ses nombreux logements disponibles et de ses cures. À partir de mars 1918, cet hôpital laisse place au grand quartier-général impérial allemand, ce qui a pour conséquences de mettre la ville et les alentours en état de siège jusqu'à la fin du conflit, en plus de devoir gérer les difficultés liées à l'occupation. Dès 1915, la ville de Spa semble dotée d'un nouveau système de réglementation prostitutionnel mis en place par l'autorité militaire allemande, à l'échelle d'autres grandes villes belges et de Bruxelles, en raison de la forte présence de militaires allemands dans la ville dès cette année. En 1918, la ville de Spa ne fait pas partie des villes de l'arrondissement de Verviers où une police des mœurs est instaurée, mais il semblerait que le grand quartier-général se

[468] F.B., *Correspondance judiciaire 1917-1918*, 24 juillet 1917, F°443-446.
[469] *Ibid*., 15 octobre 1917, F°592.
[470] F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1919 à septembre 1920*, 15 avril 1920, F° 654.

dote d'un propre organe de contrôle, ce qui expliquerait le peu de données récoltées en 1918.

Le budget consacré au service de la prostitution par la ville de Spa ne fait qu'augmenter au fil des années d'occupation, et représente une part considérable du budget total, presque aussi élevée que celle consacrée aux transports en régie. Sur base de ces chiffres et du prix des visites sanitaires en 1905, nous avons émis l'hypothèse selon laquelle 186 prostituées auraient été présentes à Spa durant la guerre. Ce chiffre n'est probablement pas exact car cela signifierait qu'aucune d'entre elles n'ait été traitée pour maladie vénérienne et qu'aucun autre type de frais ne soit lié à la prostitution.

Alors qu'en 1911 et 1913, les maisons de prostitution clandestines étaient localisées à proximité du Nouveau Spa, celles présentes durant la guerre sont réparties entre les deux quartiers, avec une majorité située dans le Vieux Spa. Cet élément est intéressant à souligner car il pourrait être le signe d'une diversification de la géographie prostitutionnelle, comparativement avec celle de la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, période durant laquelle les maisons et prostituées étaient concentrées uniquement dans le Vieux Spa, à l'exception des femmes galantes.

4.3 L'après-guerre et les conséquences de la prostitution de guerre

La transition des pays de la guerre à la paix, d'une société occupée à une société d'après-guerre, est difficile et lance de nombreux défis pour retourner à la normalité de l'avant-guerre[471]. En tant que pays presque entièrement occupé lors du premier conflit mondial, dès le 4 août 1914, la Belgique doit gérer les difficultés liées à la sortie d'une guerre d'occupation, ce que le reste des pays occidentaux ne découvre qu'après la Seconde Guerre mondiale[472].

4.3.1 La ville de Spa comme lieu de prédilection pour les négociations

Le protocole d'armistice signé le 11 novembre 1918 prévoit la tenue d'une commission d'armistice interalliée à Spa afin de veiller à l'application du traité. Le 25 novembre 1918, la commission est au complet et est dirigée par le général français

[471] BESSEL R., « Post-War Societies », dans *1914-1918-online*, https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/post-war_societies, consulté le 18 juillet 2018.
[472] VAN YPERSELE L., « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation : les violences populaires en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 3, n°83, 2004, p. 65.

Nudant, tandis que les intérêts allemands sont défendus par le général von Winterfeldt. Les délégués des différentes missions nationales (américaine, allemande, belge, britannique, française et italienne), résident pendant près de huit mois à Spa afin de négocier quelques aspects du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919. Amenées par ces conférences interalliées, beaucoup de personnalités se rendent donc à Spa en 1919, ce qui est bénéfique pour la reconstruction économique de la ville. En effet, pendant leur temps libre, les délégués et autres responsables profitent des promenades et des plaisirs de la ville d'eaux[473]. Dès lors, dès le printemps 1919, les activités touristiques reprennent et les thermes sont relancés par l'administration communale[474].

En l'absence de ratification du Traité de Versailles par le Sénat américain, les réparations d'après-guerre ne sont pas résolues. Le 5 juillet 1920, Spa est une nouvelle fois choisie pour une conférence, ayant cette fois pour objectif de contraindre l'Allemagne à appliquer le traité signé un an plus tôt. Le choix de Spa n'est pas anodin mais recouvre une forte symbolique. D'abord, en plus d'être une cité thermale au passé illustre, elle fait partie d'un pays qui a été la première victime du déclenchement de la guerre. De plus, elle a joué un rôle important en 1918, en tant que lieu du grand quartier-général allemand à partir du mois de mars, et ville où le Kaiser a abdiqué et d'où la demande d'armistice a été lancée. Enfin, elle a déjà été choisie comme siège de la commission d'armistice interalliée[475].

Les séances plénières ont lieu presque tous les jours au château de la Fraineuse jusqu'au 16 juillet. Pour pouvoir accueillir les nombreux délégués, diplomates ou encore attachés de presse dans des établissements appropriés, le ministère des Affaires étrangères de Belgique et le gouvernement provincial octroient un budget presque illimité à une commission, tandis que la sécurité est renforcée pour protéger les délégués[476]. Ceux-ci, issus de douze nations différentes (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Yougoslavie, Tchécoslovaquie et Roumanie), sont logés dans les principaux hôtels et villas de la ville, et profitent durant leur temps libre des divertissements et des thermes de Spa[477]. Cette conférence de la paix et ces personnalités venues du monde entier attirent une foule très dense dans la ville d'eaux, ce

[473] LA ROCHE de G., *op.cit.*, p. 27-28.
[474] *Guerres et paix. Spa et l'Europe 1914-1920*, *op.cit.*
[475] JACOB G.-E., « La Conférence diplomatique de Spa (5-16 juillet 1920) », dans SCHILS M.-Ch. et TOUSSAINT J., *op.cit.*, p. 76.
[476] *Ibid.*, p. 77.
[477] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 112.

qui est encore une fois bénéfique pour l'économie de la ville, principalement centrée sur le tourisme[478].

4.3.2 La répression des « inciviques » et la loi du 15 avril 1920

Après l'Armistice, un peu partout en Belgique (Bruxelles, Gand, Bruges, Ostende, Namur, Liège, etc.), les citoyens n'attendent pas que la répression judiciaire se déclenche pour se faire justice. Dès lors, alimentés par les rancœurs accumulées durant les quatre ans d'occupation, des mouvements de vengeance se développent dans le pays à l'encontre des activistes de la collaboration avec l'Allemagne, des profiteurs de guerre et des femmes accusées d'avoir eu des liaisons, vénales ou non, avec des soldats allemands[479]. La foule s'en prend à des centaines de commerces, cafés ou encore maisons fréquentées par les Allemands, qui voient leur vitrine défoncée et leur mobilier détruit. Il s'agit tantôt de gestes personnels, tantôt de violences collectives préméditées et organisées par de petits groupes[480].

Les violences populaires ne se limitent pas aux biens, mais s'étendent aussi aux personnes : des hommes sont molestés et des femmes sont rasées pendant une quinzaine de jours en novembre. La répression populaire que les « femmes à Boche » subissent est ritualisée, et trouve son origine dans les charivaris d'Ancien Régime. La tonte de la femme assimile cette dernière à la prostituée porteuse de maladies vénériennes. Après avoir été tondues, ces femmes sont déshabillées (en partie ou complètement) de manière plus ou moins violente, elles sont affublées de symboles allemands (comme le casque à pointe) et sont exposées publiquement sur une place ou promenées en carriole dans toute la ville. Les acteurs de ces violences sont presque toujours des hommes, mais la foule est très nombreuse pour applaudir leurs actes (tant des femmes que des enfants). La culpabilité des femmes désignées n'est jamais remise en question, et les épouses de soldats sont encore moins excusables que les autres[481].

À la sortie de la guerre, la population veut aussi se venger des profiteurs économiques en tous genres, car ceux-ci sont à l'antipode du patriotisme attendu en temps de guerre.

---

[478] JACOB G.-E., « La Conférence diplomatique de Spa », *op.cit.*, p. 77-78.
[479] VAN YPERSELE L., « Les violences populaires », dans ROUSSEAUX X et VAN YPERSELE L., *La patrie crie vengeance ! La Répression des "inciviques" belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, p. 33. ; VAN YPERSELE L., « Sus aux femmes à Boches ! La répression populaire », dans KESTELOOT C. et VAN YPERSELE L. (dir.), *op.cit.*, p. 120-121.
[480] ID., « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation », *op.cit.*, p. 66.
[481] ID., « Les violences populaires », *op.cit.*, p. 45-51. ; BECKER A., *op.cit.*, p. 244.

De nombreuses lettres de dénonciation sont donc envoyées aux bourgmestres ou parquets jusqu'à la mi-année 1920, symbole de l'attente démesurée de la population vis-à-vis de la justice[482]. La police est impuissante face à tous ces débordements : elle fait donc appel à la police militaire et aux armées pour l'aider à les gérer. Dès le début de l'année 1919, lorsque l'appareil judiciaire reprend les choses en main, les violences populaires disparaissent. Cependant, la population est frustrée par les faibles répressions judiciaires, car l'immoralité patriotique ne signifie pas forcément l'illégalité[483].

Contrairement au cas de Verviers, où la vindicte populaire s'exerce contre les biens mais aussi contre une femme tondue le 29 novembre[484], de telles représailles ne semblent pas avoir lieu à Spa. Nous n'en avons en effet retrouvé aucune trace dans la presse spadoise ou provinciale. Nous pouvons supposer que cela est lié à l'établissement immédiat d'une commission d'armistice interalliée dans la ville et du renforcement de la sécurité qu'elle induit. La vengeance populaire prend une toute autre forme à Spa : celle de la dénonciation et de la mise à l'écart de certaines catégories de personnes et d'établissements dans l'après-guerre.

En mars 1919, Léon Marcotte, pensionné de l'État né et domicilié à Spa, publie un livre dans lequel il se fait un devoir de rendre hommage aux héros et de dénoncer « (…) les mauvais patriotes qui ont mérité la vindicte publique, et que nos lois ne peuvent pas atteindre, pour les punir de leur lâcheté ou de leur méchanceté. »[485]. Ce livre, qui se vend 3 francs 50, trouve de nombreux acheteurs et, selon le commissaire adjoint Heynen, « (...) quoique renseignant certains faits véridiques, est assaisonné de calomnies et de diffamations et injures. »[486]. En plus de dénoncer des citoyens, il n'hésite pas à s'en prendre aux agents de police dans le cadre de l'exercice de leur fonction et les accuse de collaboration, ce qui lui vaut une plainte rédigée auprès du Procureur du Roi de Verviers le 8 mars 1919[487]. Dans cette lettre, Heynen est outré par les propos diffamatoires tenus par Marcotte, d'autant qu'il s'agit d'un « (...) repris de justice, ayant à son actif dix

[482] VAN YPERSELE L., « Héros, martyrs et traîtres : les fractures de la Belgique libérée », dans AUDOUIN-ROUZEAU S. et PROCHASSON Ch. (dir.), *Sortir de la Grande Guerre, le monde et l'après-1918*, Paris, Tallandier, 2008, p. 223-224.
[483] *Ibid.* ; ID., « Les violences populaires », *op. cit.*, p. 58.
[484] DOMS A., « Représailles populaires et arrestations à Verviers après l'Armistice », dans *Actes de la Journée de l'Histoire. 1918-1920. Fin d'une guerre, début de la paix dans nos régions*, Verviers, 2010, p. 23-24.
[485] MARCOTTE L., *op.cit.*, p. 4.
[486] F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919*, 8 mars 1919, F°590.
[487] *Ibid.*, F°590-592.

condamnations pour ivresse, trois pour calomnie, deux pour injures, une pour diffamation et deux pour outrage à la police. ».

Dans la partie de son livre consacrée à 1918, il cite des « jeunes filles et femmes qui ne se sont pas gênées de sympathiser avec l'ennemi »[488], et d'autres ayant dû se rendre chaque semaine à la visite sanitaire « au même titre que des femmes de mauvaises mœurs ». Nous avons préféré ne pas tenir compte de ces dénonciations dans notre analyse précédente, l'auteur n'étant pas totalement fiable. En effet, le commissaire adjoint Heynen nuance également les propos tenus par Marcotte à ce sujet dans une autre lettre destinée au Procureur du Roi à Verviers trois jours plus tard :

« Marcotte y a désigné des personnes comme prostituées qui ne l'ont jamais été, il a cité d'honorables familles les rendant ainsi solidaires de quelques boches galeux, et a fait tout pour rendre sa brochure intéressante à la curiosité malsaine, et a passé sous silence des faits bien plus graves. »[489].

L'ouvrage de Marcotte n'est probablement qu'un exemple des représailles populaires à l'égard de différentes catégories de la population à la fin de la guerre. Il est possible que cet ouvrage ait suscité des réactions violentes chez la population spadoise, étant donné le nombre de dénonciations, véridiques ou non, qui y sont faites, mais nous ne pouvons pas l'affirmer avec certitude.

À la fin de la guerre, les prostituées et femmes adultères sont considérées comme des traîtresses à leur patrie, ce qui suscite donc des représailles violentes par endroit, mais également leur mise à l'écart du reste de la société, ce qui se traduit à l'échelle nationale mais aussi locale.

À Spa, le 7 février 1920, le commissaire adjoint Heynen rédige une lettre au colonel commandant du 4e Régiment des Lanciers de Spa, dans lequel il lui signale les tenanciers de cabarets et d'hôtels qui, « par leur compromission avec l'ennemi pendant l'occupation », sont indignes de recevoir et profiter des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée belge. Il y cite ensuite trois cabarets faisant office de maison de prostitution à usage exclusif des Allemands, dont celui de Christine H., ainsi qu'un autre tenu par un ancien soldat allemand et un propriétaire d'hôtel qui s'est fortement enrichi grâce à l'occupant[490]. Un an et demi après la fin du conflit, ces maisons de prostitution

[488] MARCOTTE L., *op.cit.*, p. 151-152.
[489] F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919*, 11 mars 1919, F° 596-598.
[490] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 7 février 1920, F°719-721.

clandestines sont encore les victimes d'une mise à l'écart et de rancœur de la part de la police spadoise, qui ne veut pas voir les membres de leur armée nationale salis par ces établissements et leur réputation.

Au niveau national, le droit des femmes évolue un peu à la fin du premier conflit mondial sur deux aspects, bien qu'il faille attendre 1948 pour que les femmes belges obtiennent une réelle égalité politique. D'une part, en 1919, une très petite minorité de femmes, composée des veuves ou mères de soldats morts à la guerre et de femmes héroïques, bénéficie d'un droit de vote posthume. D'autre part, la loi du 15 avril 1920 octroie le suffrage municipal à l'ensemble des femmes âgées de 21 ans domiciliées dans la commune depuis au moins six mois, à l'exception des prostituées et des femmes adultères[491]. Celles-ci se voient en effet privées du droit de vote si elles se livrent ou se sont livrées notoirement ou habituellement à la débauche, et si elles sont ou ont été inscrites aux contrôles de la prostitution[492].

Le 8 mai 1920, le commissariat de la police de Spa dresse une liste de vingt-sept femmes[493] se trouvant dans un cas de suspension du droit de vote municipal, conformément aux lois du 28 août 1919, qui accordent l'amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919, à l'exception des crimes contre la sûreté de l'État[494]. C'est ainsi que nous apprenons l'existence de quinze prostituées, huit femmes adultères, et quatre tenancières de maisons de débauche clandestine. Il nous semble intéressant de souligner que la plupart de ces femmes, 21 sur 27, sont nées à Spa, tandis que les autres viennent principalement de la province de Liège. Christine H. ainsi que les trois tenancières de maisons de prostitution clandestine dont nous avons parlé précédemment se retrouvent parmi cette liste. Le graphique ci-dessous relatif aux âges des différentes femmes qui se voient privées du droit de vote municipal à Spa montre une tendance plus importante à la jeunesse chez les prostituées et les femmes adultères que chez les tenancières, qui sont âgées d'au moins dix ans de plus. Nous observons cependant

[491] GUBIN E., « Genre et citoyenneté en Belgique (1885-1921) », dans JOST H., PAVILOON M. et VALLOTON F. (dir.), *La politique des droits. Citoyenneté et construction des genres aux XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Paris, Kimé, 1994, p. 53.
[492] *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique et des lois, décrets et arrêtés de la colonie du Congo belge*, Bruxelles, Bruylant, 1920, p. 114.
[493] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781.
[494] BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950), dans *Histoire et mesure*, vol. 32, n°1, 2007, p. 14.

que deux prostituées sont plus vieilles que la moyenne, ayant entre 31 et 40 ans, ainsi que deux femmes adultères de plus de 40 et 50 ans.

Figure 23 : Âge des prostituées, femmes adultères et tenancières dont le droit de vote est suspendu (N = 27)

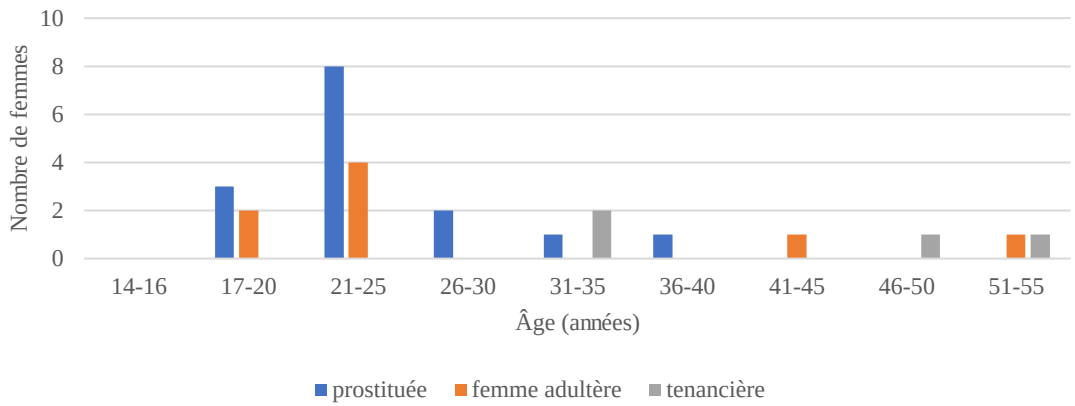

Source : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781.

Les adresses de ces femmes sont également intéressantes à comparer entre elles, et avec les maisons de débauche clandestines. Aucune fille de la liste ne semble domiciliée dans l'un des établissements clandestins dont les tenancières sont privées du droit de vote, puisqu'aucune adresse ne concorde. Elles sont cependant trois à être domiciliées dans la même rue que les cabarets tenus par Christine H. et Henriette D., la rue de Barisart, tandis que cinq autres sont dispersées dans le même quartier, entre la rue de l'abattoir, la rue Collin-Leloup, la rue des Écomines. Les lieux de domicile des autres ne sont pas pour autant situés dans le centre névralgique du Nouveau Spa, mais semblent être davantage à l'Est (dans la rue Silvela et la rue de la Sauvenière), au Nord (rue Brixhe), et à l'extrême Ouest de la ville dans l'Avenue du Marteau[495].

4.3.3 Les maladies vénériennes et les filles à soldats : une source d'inquiétude

À la fin de la Première Guerre mondiale, les maladies vénériennes se répandent dans la plupart des pays, provoquant une panique morale et sanitaire. En conséquence, une grande partie des États européens veulent améliorer la gestion prostitutionnelle et adoptent une position abolitionniste, bien que cela varie parfois d'une ville à l'autre au sein d'un même pays. En Belgique, le système de régulation allemand et la police des mœurs sont maintenus pendant plusieurs mois dans certains endroits, tandis que le réglementarisme est renforcé et s'inspire de l'expérience allemande dans d'autres.

[495] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.

Cependant, tout comme en France, aucune loi nationale ne définit réellement l'exercice de la prostitution[496].

Les autorités de la ville de Spa semblent opter pour un mélange entre les deux options, puisque dès la fin du mois de janvier 1919, la police locale instaure une nouvelle réglementation des visites sanitaires. D'un côté, elle réglemente le comportement des prostituées lors des visites, qui doit être « décent et propre ». De l'autre, elle légifère un nouveau dispensaire qui semble être mis en place pour le traitement des prostituées atteintes de maladies vénériennes à la rue de Barisart[497]. Au sein de cet établissement, plusieurs choses leur sont interdites : communiquer avec l'extérieur ou attirer l'attention sur leur situation de quelque façon qu'il soit, accepter des produits venant de l'extérieur, et causer des dégâts aux installations. Cette nouvelle réglementation est probablement influencée par le mouvement de panique morale et sanitaire retrouvé dans l'entièreté de l'Europe, mais répond aussi probablement à une volonté de garder les prostituées sous contrôle, étant donné la présence des délégués et autres responsables des différentes missions nationales dans le cadre de la commission d'armistice interalliée se déroulant à Spa à partir de fin novembre 1918.

Il semblerait aussi que la ville se dote d'un service des mœurs, ou maintienne celui qui aurait été mis en place par le grand quartier-général en 1918. En effet, dans une correspondance du 30 août 1920, l'agent inspecteur du Service des Mœurs prévient le commissaire de police qu'une femme, notoirement connue pour se livrer à la prostitution, a été aperçue en compagnie de soldats différents et doit être surveillée[498].

Pour la période de l'après-guerre, les archives à notre disposition sont assez limitées, le reste n'ayant pas encore été confié et archivé au Fonds Body. Dès lors, les procès-verbaux ne sont disponibles qu'entre 1921 et 1925, tandis que la correspondance de police l'est de 1919 à 1934. Malgré nos recherches dans les procès-verbaux postérieurs à 1920, aucun cas de prostitution n'a pu être détecté, tandis que la correspondance ne concerne des prostituées qu'entre 1918 et 1920, c'est-à-dire dans l'immédiat après-guerre. Nous n'avons malheureusement retrouvé aucune autre trace de maisons de prostitution, clandestines ou officielles, que celles présentées précédemment. Il est possible que cela

[496] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit.*, p. 697.
[497] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 30 janvier 1919, F°513. ; Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.
[498] *Ibid*., 30 août 1920, F°837.

soit le reflet de la volonté des autorités communales spadoises de supprimer les maisons de prostitution, et de favoriser les visites sanitaires des filles en cartes.

En plus des quinze prostituées qui se voient suspendre leur droit de vote, seize femmes font l'objet de correspondances policières pour des motifs de prostitution entre 1918 et 1920[499], dont deux ne reçoivent pas le droit de voter en 1920. En tenant compte de la liste de 1920 et de la correspondance policière, il y aurait donc en tout 29 prostituées entre 1918 et 1920 à Spa. Comme souligné précédemment, les correspondances policières ne nous permettent malheureusement pas de dresser un profil sociologique des prostituées. La figure 24 en annexe[500], confirme cependant la tendance relative à l'âge, déjà observée durant la guerre et chez celles dont le droit de vote est suspendu : la majorité d'entre elles a moins de 25 ans.

Sur base des quelques domiciles mentionnés dans la correspondance et de ceux repris dans la liste de suspension du droit de vote, il nous est possible de constater que quelques rues semblent revenir plus que d'autres : trois filles de plus semblent loger à proximité du centre du Nouveau Spa, dans les rues de la Sauvenière, Delhasse, et Rogier, tandis que seule une loge dans le Vieux Spa à la place de l'abattoir[501]. Nous pouvons donc constater une certaine extension géographique de la prostitution dans les alentours centre-ville, en plus du vieux quartier.

Sur la figure ci-dessous, nous avons réparti les treize correspondances relatives aux prostituées selon les thèmes qui y étaient abordés : les filles à soldats, les visites sanitaires et traitements, et la catégorie « divers » comprenant les cas qui n'entrent pas dans les autres catégories.

[499] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 31 décembre 1913, F°494. - 13 janvier 1919, F°498. - 14 janvier 1919, F°501. - 18 janvier 1919, F°503. - 3 mars 1919, F°533. - 17 avril 1919, F°560. - 30 août 1920, F°837. ; F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919*, 4 décembre 1918, F°71. - 1er avril 1919, F°674. - 2 juin 1919, F°906-911. ; F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1919 à septembre 1920*, 8 août 1919, F°85-86. - 27 janvier 1920, F°496. ; F.B., *Correspondance judiciaire de septembre 1920 à juillet 1921*, 1er octobre 1920, F°27-28.
[500] Voir Annexe XIX : Figure 24.
[501] Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.

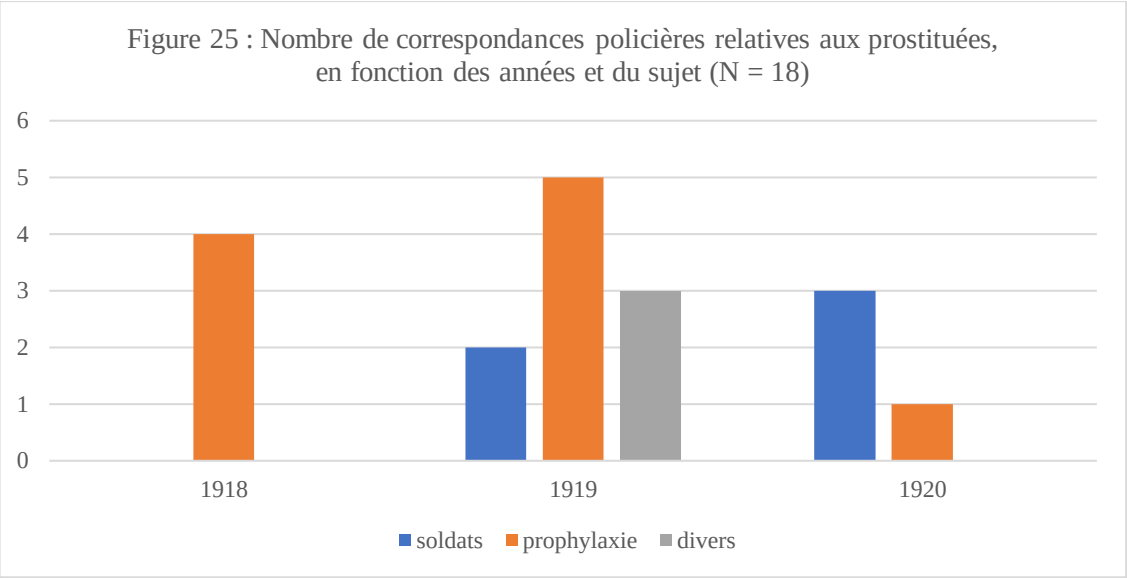

Sources : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1918-1919.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1919-1920.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1920-1921*.

Ce graphique permet de constater que les principales sources d'inquiétudes des policiers, entre 1918 et 1920, semblent être le contrôle sanitaire des prostituées, et les nombreuses filles à soldats présentes à Spa. Il n'est jamais fait mention de maisons de prostitution auxquelles ces filles seraient rattachées, ce qui étaye l'hypothèse selon laquelle elles seraient toutes des filles en cartes.

Parmi les correspondances relatives à la prophylaxie, cinq filles doivent être inscrites après avoir passé la visite, deux se disent cartées à Verviers et sont contrôlées « à la demande de l'autorité britannique » (probablement après avoir contaminé l'un de leurs soldats), tandis que trois prostituées sont envoyées en traitement après avoir été trouvées malades lors de la visite sanitaire. L'une d'elle, Jeanne G., demande sa radiation en avril 1919, après avoir été internée au dispensaire[502]. Le commissaire adjoint Heynen explique dans cette correspondance que celle-ci ne peut lui être accordée avec effet immédiat, car elle doit d'abord prouver sa bonne conduite pendant quelques mois « comme exigé par la salubrité publique ». En France, la durée de ce stage probatoire peut aller de 3 à 9 mois[503]. Il semblerait que cette prostituée ait été interrogée avant sa sortie de l'hôpital concernant son intention de reprendre ou non son « métier », et qu'elle y ait répondu par la négative en demandant à être radiée. Contrairement à de nombreuses prostituées, cette femme ne semble pas opter pour la radiation temporaire en disparaissant de la ville, mais préfère entamer le processus officiel afin que son dossier d'inscription soit supprimé. Si elle

[502] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 17 avril 1919, F°560.
[503] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 74.

souhaite sa radiation, nous pouvons supposer qu'elle compte sur la police pour l'aider à trouver un emploi, à intégrer une maison de refuge ou à retourner dans sa famille, comme le prévoit le règlement de 1857[504].

Le deuxième constat, relatif aux filles à soldats, est particulièrement intéressant car, malgré la fin du conflit, la ville de Spa est encore peuplée de nombreux militaires, et le sera pour de nombreuses années ensuite. En effet, à partir du 29 novembre 1918, les Anglais assurent le commandement militaire local, sous les ordres du Général Plumer, jusqu'au mois de juillet 1919, fin de la commission d'armistice à Spa[505]. De plus, avec l'arrivée du 4e Régiment de Lanciers à Spa le 15 décembre 1919, en cantonnement à l'avenue du Marteau, la ville d'eaux devient aussi une ville de garnison. L'emplacement consacré aux Lanciers est intéressant à souligner car, bien que situé à l'extrême Ouest de la ville, l'une des prostituées dont le droit de vote est suspendu en 1920[506] est domiciliée dans l'avenue, ce qui laisse supposer que d'autres prostituées peuvent être dans le même cas, en raison de la présence des militaires et de la clientèle qu'ils représentent. Alors que le 4e Régiment de Lanciers est dissout en 1926, le 1er Régiment de Lanciers s'installe à Spa quatre ans plus tard, dans la caserne « Lieutenant Général Baron Joostens », jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, pour y revenir le 7 juillet 1947[507]. Comme le laisse supposer la figure 25 sur la page précédente, le nouveau statut de la ville semble donc impacter le phénomène prostitutionnel. Parmi les filles concernées par cet aspect, deux semblent s'être livrées à des soldats anglais, deux autres à des Lanciers, et une autre s'est livrée « à des soldats divers ».

Le cas de V. Germaine nous semble intéressant à développer, de par sa particularité et par les informations que la correspondance de police nous donne à son sujet. Arrivée à Spa dans le courant du mois de décembre 1918 et venant de Laeken, elle vole une paire de bottines à l'hôtel national, place de la gare, probablement pour faire face au froid de l'hiver et faute de ressources suffisantes pour en acheter. Ensuite, elle se met à fréquenter des soldats anglais, et loue une chambre dans une maison dans laquelle certains de ceux-ci logent également. Le 3 mars 1919, les agents de police spadois affirment qu'elle se livre à la prostitution avec ces soldats anglais. En conséquence, le commissaire de police adjoint, Michel Heynen, veut l'inscrire à la liste des prostituées afin qu'elle soit soumise

[504] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre Ier : Des filles publiques, Article 12.
[505] HENRARD A., *op.cit.*, p. 74.
[506] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781.
[507] SPAILIER G., Cent-*cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 144.

au règlement de la prostitution[508]. Cependant, lors de son interrogatoire, un soldat anglais sud-africain vient la réclamer à l'administration communale et la présente comme sa fiancée, ce qui met fin à la procédure. Le 15 mars 1919, elle quitte Spa avec ce soldat lorsqu'il est démobilisé[509].

Si la période de son arrivée coïncide avec la fin du conflit et la présence des soldats anglais à Spa, ce n'est probablement pas un hasard car il semble qu'elle se mette rapidement à y faire commerce de son corps. Il est possible qu'elle se prostitue déjà durant l'occupation à Laeken, et qu'elle se rende à Spa dans ce but, attirée par la clientèle nombreuse, stable et localisée que représentent les soldats[510]. Nous pouvons supposer que le soldat anglais sud-africain qui interrompt son interrogatoire est l'un des militaires à qui elle a vendu son corps. Dès lors, il est difficile de savoir si les intentions du soldat sont vraies. Il est possible qu'il l'épouse afin de devenir son souteneur, à l'instar de certains soldats pendant la Grande Guerre, ou encore qu'il s'en lasse et l'abandonne en chemin comme d'autres avant lui[511]. Nous ne savons pas déterminer si cet individu est de nationalité britannique ou africaine, mais son cas atteste d'un attrait pour les prostituées parmi les troupes des colonies également.

Le cas de Jeanne M. est également intéressant à développer, non seulement pour illustrer la prostitution avec les Lanciers, mais aussi car il semble correspondre à la définition donnée par Alexandre Parent Duchâtelet en 1836. En effet, selon lui, les filles à soldats sont « un genre particulier de prostituées qui n'ont pas de demeure fixe, mais que l'on trouve plus particulièrement aux environs des barrières fréquentées par les soldats.[512] ». Le 27 janvier 1920, Jeanne M, 24 ans, née à Spa, fait l'objet d'une correspondance de police rédigée par le commissaire adjoint Heynen à destination de celui de Wavre[513]. Il y explique que le 15 janvier 1920, c'est-à-dire un mois après l'établissement des Lanciers dans la ville, Jeanne M. est amenée par un sous-officier de la garnison après avoir logé dans une chambre avec cinq soldats à la caserne. Recherchée par la police pour vagabondage et vol, elle s'enfuit de Spa le 18 janvier 1920 pour, semble-t-il, se rendre à Wavre. Le commissaire adjoint laisse entendre dans sa

[508] F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 3 mars 1919, F°533.
[509] F.B., *Correspondance judiciaire du 20 août 1918 au 3 juillet 1919*, 1er avril 1919, F°674.
[510] BENOÎT Ch., *op.cit.*, p. 36.
[511] *Ibid*., p. 34-35.
[512] PARENT-DUCHÂTELET A., *op.cit.*, vol.1, p. 186-188.
[513] F.B., *Correspondance judiciaire de juillet 1919 à septembre 1920*, 27 janvier 1920, F°496.

correspondance que si cette femme est sans domicile fixe et n'a de ressources que dans le vol et la prostitution, c'est en partie lié à son milieu familial : « Le père s'est suicidé et était un repris de justice et un ivrogne, la mère est sans moralité aucune. ». Les éléments donnés dans cette correspondance laissent transparaître une situation de profonde misère chez Jeanne M., tant familiale que personnelle, ayant probablement favorisé sa chute dans la prostitution.

Bien que nous n'ayons seulement retrouvé les traces de cinq filles à soldats dans la correspondance de police, nous pouvons supposer qu'elles sont bien plus nombreuses. En effet, l'installation d'une garnison serait fréquemment suivie par celle de maisons de prostitution, de cabarets servant de lieux de débauche, mais aussi par la présence de nombreuses prostituées clandestines dans les alentours[514].

4.3.4 L'absence de données à partir de 1921

Après 1920, nous déplorons un manque d'informations concernant la prostitution dans la ville, que ce soit dans les procès-verbaux ou dans la correspondance de police, pour différentes raisons. D'abord, il est possible que d'autres informations existent mais qu'elles fassent partie des archives auxquelles nous n'avons pas eu accès à la commune de Spa. Ensuite, il se peut que l'administration communale de Spa n'ait réinstauré ces réglementations que durant la période des négociations dans la ville, et qu'après elles ne se soient plus avérées nécessaires en raison d'une baisse du nombre de prostituées ou qu'elle ait opté pour une politique abolitionniste, à l'instar d'autres villes belges dans l'après-guerre[515]. Selon Christian Benoît, à la fin de la guerre, la prostitution ralentit avec la démobilisation des troupes et le départ des soldats étrangers[516]. Ce phénomène ne doit être qu'amplifié en raison des mauvaises années que représente l'après-guerre pour la ville d'eaux. Il convient cependant de nuancer cette hypothèse car, même si les soldats anglais semblent être démobilisés en 1920, le 4e Régiment des Lanciers reste en cantonnement à Spa jusqu'en 1926, suivi du 1er Régiment à partir de 1930, ce qui doit probablement favoriser la présence de certaines filles à soldats.

[514] BENOIT Ch., *op.cit.*, p. 190-191.
[515] PERSAK N. et VERMEULEN G., *Reframing prostitution : from discourse to description, from moralisation to normalisation ?*, Anvers, Maklu, 2014, p. 28.
[516] *Ibid*., p. 324.

4.4 La prostitution durant la Seconde Guerre mondiale

Très peu de sources ont pu être consultées pour la période de la Seconde Guerre mondiale, en raison des archives communales auxquelles nous n'avons pas pu avoir accès. Les informations contenues dans ce chapitre proviennent principalement des rapports de situation de l'*Oberfeldkommandantur* 589, entre 1940 et 1942, et du dossier relatif à l'occupation à Spa, conservés au CEGESOMA, et du journal *La vie spadoise* (utilisé principalement pour des données contextuelles). Alors que la Grande Guerre a fait l'objet de nombreux écrits d'historiens spadois, le second conflit semble avoir fait couler beaucoup moins d'encre au niveau local, à l'exception du déclenchement de la guerre et de la libération, ce qui explique le peu d'informations que nous avons pu retirer de la vie quotidienne durant l'occupation. Plus que jamais, cette partie ne prétend pas à l'exhaustivité mais dégage quelques pistes qui, nous l'espérons, pourront servir de base à de futures recherches.

Dans la première section, nous nous intéresserons à l'occupation de Spa par les Allemands entre 1940 et 1944, et à ses conséquences pour les habitants de la ville. Ensuite, nous reviendrons sur les politiques prostitutionnelles nazies instaurées en Belgique occupée, puis à la gestion de la prostitution au sein de l'OFK 589. Enfin, nous aborderons la répression populaire s'étant répandue à la fin de la guerre à l'encontre des traîtres et collaborateurs. Nous terminerons cette partie en proposant une conclusion comparative entre les faits observés durant le premier conflit mondial et ceux du second, mettant en avant certaines différences mais aussi certains points communs.

4.4.1 Le déclenchement de la guerre et l'occupation de Spa

À Spa, comme ailleurs en Belgique, la peur de subir les mêmes atrocités qu'en 1918 se répand au sein de la population lorsque les troupes belges gagnent leur position. Le 30 août 1939, les différentes administrations communales de la province de Liège reçoivent une dépêche du Gouverneur provincial, Jules Mathieu, les priant de s'abstenir de « prendre des dispositions en vue d'une évacuation qui n'aurait pas été décidée par l'Autorité militaire »[517]. Le 14 novembre 1939, il envisage cependant l'évacuation de Spa, en raison de sa proximité avec la frontière allemande, mais change à nouveau d'avis le 9 mars 1940, car les mouvements de population contrarieraient ceux des troupes belges

[517] Circulaires et listes pour et de la ville de Spa, 1940-1948, Documents sur l'occupation à Spa 1940-1944, CEGES AA110.

et alliées, et provoque une vraie panique au sein de la population. Les citoyens ont néanmoins le choix d'évacuer ou non, sachant qu'aucune aide logistique des autorités ne leur sera fournie, mais qu'un soutien financier est possible[518]. De nombreux Spadois se hâtent donc de quitter la ville, partant vers la rive gauche de la Meuse ou la mer du Nord [519]. Dès le début du conflit, plus de la moitié de la population belge quitte le pays, formant un véritable exode de plusieurs millions de personnes. Une partie d'entre eux parvient à s'enfuir, tandis que d'autres sont rattrapés en chemin ou font demi-tour lors de la capitulation le 28 mai 1940[520].

Le 10 mai 1940, le bourgmestre de Spa, Joseph Leonard, rédige une circulaire concernant les événements qui sont sur le point de se déclencher. Il recommande le calme à la population, « quoi qu'il arrive », compte sur tous les habitants pour l'aider dans la tâche qui l'incombe, et rappelle qu'en cas d'envahissement, il convient de s'abstenir de tout acte susceptible de provoquer des représailles[521]. Le bourgmestre spadois semble conscient de son rôle essentiel car les administrations communales sont souvent les seules représentantes de l'autorité pour de nombreux Belges sous l'occupation[522]. Parallèlement, les militaires du 1er Régiment des Lanciers en permission chez eux sont rappelés : de nombreux hommes se rendent à la gare pour rejoindre leur centre de mobilisation[523].

Un jour plus tard, la ville de Spa est envahie par les Allemands, et se retrouve, comme le reste de la Belgique, sous administration militaire allemande, dirigée par Alexander von Falkenhausen dans une partie du Palais des princes-évêques de Liège dès le mois de juin 1940[524]. Il semblerait qu'il s'agisse du candidat idéal pour s'occuper du régime militaire en Belgique. Il est non seulement le neveu de Ludwig von Falkenhausen, gouverneur général de Belgique à la fin du premier conflit mondial, mais a aussi eu une carrière militaire exemplaire, et s'est battu notamment sur de nombreux fronts entre 1914 et 1918[525]. L'instauration d'une administration de telle nature plutôt que civile est liée à

[518] KADDES J.-M., « Le 10 mai 1940, évacuer ou rester ? », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°132, décembre 2007, p. 182-183.
[519] *Ibid*., p. 190. ; ID., « La 'Vie spadoise' pendant la période 1939-1940 », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°125, mars 2006, p.12-16.
[520] COLIGNON A. et MAERTEN F, *La Wallonie sous l'Occupation : 1940-1945*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2012, p. 22.
[521] Circulaires et listes pour et de la ville de Spa, 1940-1948, Documents sur l'occupation à Spa 1940-1944, CEGES AA110.
[522] WOUTERS N., « Administrations communes », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versailles, 2008, p. 19.
[523] LAMBY L., *Les jeunes de Spa de 1940 à 1945*, Spa, 2004, p. 2.
[524] COLIGNON A. et MAERTEN F, *op.cit.* p. 33.
[525] HUSHION S., *op.cit.*, p. 24.

l'importance stratégique de la Belgique, en raison de sa position pour les opérations militaires contre la France et la Grande-Bretagne, mais aussi pour son potentiel économique de premier pays industrialisé du continent et pour sa nombreuse main d'œuvre disponible[526]. Dans le pays, von Falkenhausen entend maintenir l'ordre public en utilisant le moins possible de personnel propre, et en confiant donc une bonne partie de l'administration du pays aux autorités locales, tout en s'assurant qu'un correspondant allemand soit mis à la disposition de chaque service belge[527]. La ville de Spa dépend donc de différentes couches de la hiérarchie allemande, en fonction des trois niveaux concernés. D'abord, au niveau de la Province de Liège, l'*Oberfledkommandantur* 589, dirigée par le *Generalmajor* et *Oberfeldkommandandant* Keim, est compétente. Ensuite, au niveau de l'arrondissement de Verviers, il s'agit de la *Kreiskommandantur*, dirigée par le *Kreiskommdandant* Tremel. Enfin, au niveau local, le maintien de l'ordre doit être assuré en collaboration avec l'*Orstkommandantur*[528].

Comme durant le premier conflit à Spa, de nombreux hôtels, villas et appartements sont réquisitionnés, et l'occupant profite de la présence de la caserne pour y cantonner 600 militaires. En date du 19 mars 1941, 31 immeubles sont occupés entièrement par l'armée allemande, et 11 autres l'ont aussi été auparavant. Un an plus tard, dix hôtels servent toujours à loger l'occupant, représentant plus de 600 lits, et nous pouvons supposer que d'autres immeubles ont toujours cette fonction[529]. Tandis qu'au printemps 1941 la présence de militaires allemands diminue dans de nombreuses villes en raison des transferts sur le front Est, la ville de Spa reste significativement peuplée d'Allemands, d'une part en raison de sa caserne, d'autre part en raison du rôle de centre hospitalier et de convalescence qu'elle semble encore une fois endosser pour l'occupant[530]. Nous disposons néanmoins de très peu d'informations à ce sujet, les historiens spadois ne s'y étant apparemment pas encore intéressés, mais il semblerait que l'Hôtel Britannique ait notamment été réquisitionné pour y abriter des convalescents[531].

---

[526] *Ibid*., p. 25.
[527] RODEN D., « Administration militaire allemande (militärverwaltung) », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/administration-militaire-allemande-militarverwaltung.html, consulté le 4 août 2018.
[528] Circulaires et listes pour et de la ville de Spa, 1940-1948, Documents sur l'occupation à Spa 1940-1944, CEGES AA110.
[529] *Ibid*.
[530] COLIGNON A. et MAERTEN F, *op.cit.*, p. 37.
[531] « À Spa, les derniers jours de l'occupation », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Lundi 11 septembre 1944, p. 2.

Les villas luxueuses et autres châteaux semblent également attirer les généraux allemands dans la ville d'eaux, en plus des divertissements qu'elle a à offrir. Le général aux commandes de la région réside au château Neubois, où Guillaume II séjourne également quelques mois en 1918, tandis qu'au mois de juillet 1941, le général von Falkenhausen, commandant militaire de la Belgique et du Nord de la France, loge dans une des luxueuses villas de Spa, tout comme l'*Oberfeldkommandant* Keim, qui s'installe quelque temps à la Villa Clémentine.

Au fil des années d'occupation, de nombreux prisonniers de guerre belges, français et anglais transitent par Spa où ils sont accueillis et soignés, avant de poursuivre leur route. Tandis que certains Spadois partent travailler en Allemagne à la demande de l'occupant, d'autres entrent dans la résistance, qui s'exprime de multiples façons (tracts, journaux clandestins, explosion de piquets électriques, etc.)[532]. À la fin de l'année 1941, des signes de lassitudes commencent à transparaître parmi les Allemands casernés à Spa : sept soldats se suicident, deux désertent, et certains en viennent même à s'entretuer. Au mois de mars 1942, divers hôtels et villas sont transformés en homes pour accueillir 3000 enfants handicapés mentaux venant de diverses régions du pays, et à la fin de la même année[533].

Durant ce conflit, un total de 700 Spadois se bat pour la Patrie, c'est-à-dire plus du double qu'en 1914-1918[534], et au 8 mai 1943, il semblerait que 113 habitants aient été faits prisonniers de guerre, liste qui s'est probablement encore allongée dans la suite du conflit[535].

Le 18 août 1944, suite à la capitulation du Japon, l'armée américaine défile triomphalement à Spa. À l'annonce de l'arrivée des alliés, les soldats allemands évacuent la ville vers Verviers. Les rédacteurs de La Meuse décrivent les événements dans l'après-guerre :

« Dans la quinzaine qui précéda la libération, l'animation à Spa fut intense. Nombreux comme des sauterelles, les soldats boches encombraient la rue et la place Royale. Des trains spéciaux en

[532] LAMBY L., *op.cit.*, p. 9.
[533] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 118-120.
[534] *Ibid*., p. 132.
[535] Circulaires et listes pour et de la ville de Spa, 1940-1948, Documents sur l'occupation à Spa 1940-1944, CEGES AA110.

évacuaient sur Verviers. Des charrois militaires de toute espèce fuyaient à vive allure vers la frontière. »[536]

Le 1er septembre, le général Grohe, successeur de von Falkenhausen, se rend avec son état-major à l'Hôtel Portugal de Spa, qui est raccordé à l'occasion par des lignes spéciales, tandis que d'autres états-majors occupent les hôtels et les villas de Balmoral et de l'avenue du Professeur Henrijean. En tout, une demi-douzaine de généraux allemands font une dernière escale à Spa et y restent jusqu'au 3 septembre[537].

Le 10 septembre, la ville est libérée par les membres de la 3e Division blindée de la première armée des États-Unis[538]. Une heure après leur arrivée, le bourgmestre invite la population à réserver un accueil chaleureux et enthousiaste à ces « hôtes de marque » grâce à qui « le sol patrial est libéré du joug des envahisseurs »[539]. Le 11 septembre 1944, une grande partie du territoire belge est délivrée. Alors que Liège est employée comme base logistique par les Américains, la ville de Spa sert de siège pour l'état-major de la Première armée américaine, qui profite en parallèle de la ville thermale et de ses nombreux loisirs[540]. Deux mois plus tard, Hitler lance une dernière offensive lors de la Bataille des Ardennes, qui provoque de nombreuses pertes dans le centre-ville de Liège. Elle se termine à la fin du mois de janvier 1945, poussant les derniers Allemands à quitter le territoire[541].

4.4.2 Les politiques prostitutionnelles nazies en Belgique occupée

En 1933, après l'arrivée au pouvoir d'Hitler et du Parti national-socialiste, le Troisième Reich adopte une politique ambivalente concernant les prostituées, passant de la répression à la régulation suite au déclenchement du second conflit mondial. Dans un premier temps, les travailleuses du sexe sont associées à la catégorie des « asociaux », c'est-à-dire aux Allemands qui ne respectent pas leurs obligations envers la communauté nationale à cause de leur faiblesse, oisiveté, mauvaise moralité ou manque de retenue. Suite au décret de février 1933 sur la protection du peuple et de l'État, les prostituées font

[536] « À Spa, les derniers jours de l'occupation allemande », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Jeudi 14 septembre 1944, p. 2.
[537] *Ibid.* ; WILLEMS H., « Spa, dernière étape de chefs nazis (Grohe et Gestapo de Liège en septembre 1944) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°73, mars 1993, p. 45-48.
[538] SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa*, *op.cit.*, p. 127-130.
[539] ID., *Il y a quarante ans, 1944-1984 : la libération de Spa, la tragédie de Winamplanche, le combat de Bronromme, l'offensive Von Rundstedt, la brone de Géronstère*, Spa, J'ose, 1984, p. 4-7.
[540] COLIGNON A. et MAERTEN F., *op.cit.*, p. 168.
[541] Événements : 16 décembre 1944, https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/evenements/, consulté le 4 août 2018.

l'objet d'une marginalisation légale. En quelques mois, les policiers arrêtent des dizaines de milliers de ces femmes et les envoient dans des camps de concentration ou des maisons de travail. De plus, grâce au décret de détention préventive de décembre 1937, ces policiers ont aussi la possibilité d'emprisonner les individus potentiellement dangereux pour l'ordre social, comme les homosexuels, les prostituées ou encore les chemineaux[542].

Dans l'idéologie nationale-socialiste, le contrôle du sexe et de la reproduction est primordial pour favoriser la création d'un État fort[543]. Dès lors, dans un second temps, le régime nazi prend conscience de l'utilité de la prostitution si elle est régulée. Cette dernière, ainsi que les maladies vénériennes qui en découlent, ont, en effet, une place importante dans les projets raciaux et impériaux d'Hitler sur le long terme. Dans *Mein Kampf*, Hitler qualifie la prostitution de « vieille disgrâce de l'humanité » et se plaint de ses conséquences pour la santé et la moralité des hommes. Selon lui, ses prédécesseurs ont échoué à vaincre les infections vénériennes car ils ne se sont concentrés que sur la maladie, et non sur sa cause : la prostitution. Par conséquent, la propagande nazie prône l'emploi d'un système de régulation, dans le cadre duquel la police des mœurs pourrait protéger la santé du peuple allemand du fléau vénérien[544]. Dans ce but, les leaders nazis veulent intervenir directement dans la sphère privée de la sexualité des citoyens allemands, et l'utiliser comme récompense pour stimuler leur efficacité dans l'accomplissement des objectifs raciaux et expansionnistes du régime. Ainsi, la prostitution, considérée comme nécessaire pour satisfaire les pulsions sexuelles masculines, sert un but national, poussant le régime à créer des bordels officiels pour les soldats et la population allemande dès l'automne 1933[545].

L'idéologie nazie adopte donc une position ambivalente sur le plan sexuel. D'un côté, elle prône la chasteté et le développement de grandes familles aryennes pour assurer la survie de l'État racial, et de l'autre, la prostitution est considérée comme une forme de sexe non marital, soutenue par les leaders nazis[546]. En réalité, le contrôle de ce commerce

[542] HUSHION S., *op.cit.*, p. 75-76. ; HARRIS V., « The Role of the Concentration Camps in the Nazi Repression of Prostitutes, 1933-39 », dans *Journal of Contemporary History*, vol. 45, 2010, p. 676-684.
[543] TIMM A., « Sex with a Purpose : Prostitution, Venereal Disease, and Militarized Masculinity in the Third Reich », dans *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n°1/2, 2002, p. 223.
[544] HUSHION S., *op.cit.*, p. 73-74. ; ROOS J., « Backlash against Prostitutes' Rights : Origins and Dynamics of Nazi Prostitution Policies », dans *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n°1/2, 2002, p. 67–70.
[545] HUSHION S., *op.cit.*, p. 76. ; TIMM A., *op.cit.*, p. 224-226.
[546] TIMM A., *op.cit.*, p. 223-224.

permet aux dirigeants allemands d'éloigner l'énergie sexuelle des soldats de la zone publique, mais aussi des prostituées racialement et politiquement indésirables[547].

En territoires occupés, la politique prostitutionnelle allemande s'inspire de la régulation mise en place durant la Première Guerre mondiale, mais s'en différencie sous deux aspects. Le premier est son caractère beaucoup plus régressif que la précédente, marquée par un retour à l'hyper-régulation souhaité durant le XIX^{e} siècle. Le second est l'influence de l'idéologie raciale. À l'Ouest, cela se reflète dans l'exclusion des femmes juives des rangs des prostituées enregistrées et dans le dénigrement de propriétés religieuses (qui sont transformées en bordels). À l'Est, cela se traduit par l'esclavage sexuel de femmes slaves[548].

En Belgique comme en France, dès le début de l'occupation, les Allemands souhaitent restreindre la présence des prostituées aux maisons closes pour des raisons à la fois politiques, sanitaires et sécuritaires. D'un côté, la régulation vise à limiter la propagation des maladies vénériennes, dans la continuité des réglementations appliquées au sein du Troisième Reich et en Pologne. De l'autre, la prostitution est vue comme un moyen d'empêcher le métissage et la fraternisation avec les populations occupées, risquant de compromettre la sécurité militaire et nationale, et d'éviter les viols commis par des soldats ou les rapports homosexuels entre eux[549].

En l'absence de législation nationale en Belgique et en France, Bruxelles et Paris sont vus comme deux centres de diffusion d'épidémies au sein desquels la morale sexuelle est au plus bas. Pour contrôler la prostitution, la coopération des élites locales, policiers et médecins, est donc indispensable aux Allemands[550]. Les autorités civiles belges et françaises se laissent rapidement convaincre que la régulation prostitutionnelle sert tant la population occupée que les forces occupantes[551]. Dès lors, à la fin du mois de mai 1940, les physiciens belges déclarent les soutenir dans la lutte contre le fléau vénérien. Dans cette optique, les militaires allemands et les officiers civils belges entrent rapidement en communication : l'occupant souhaite la surveillance et l'enregistrement de toutes les prostituées du Royaume, ainsi que la mise en place de visites médicales bihebdomadaires

[547] HUSHION S., *op.cit.*, p. 78.
[548] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit.*, p. 677.
[549] *Ibid*., p. 700.
[550] *Ibid*., p. 704. ; HUSHION S., *op.cit.*, p. 82.
[551] HUSHION S., *op.cit.*, p. 90. ; BUISSON P., *1940-1945, années érotiques : l'Occupation intime*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 203.

pour chacune d'elles. Le 25 juin 1940, la *Loi sur la régulation de la prostitution pour la protection de la santé publique, de la moralité et l'ordre* répond à leurs demandes, et est renforcée par deux autres lois en juillet et en septembre. Ces législations, initiées par les autorités allemandes mais prenant forme d'arrêtés belges, formalisent sur le plan national une régulation souvent déjà en place au niveau provincial ou régional[552]. À partir de ce moment, les Allemands font pression sur les autorités communales belges pour les faire respecter et pour renforcer la police des mœurs[553]. En cas de contravention à la loi de juin 1940, les filles encourent une amende de 100 à 10 000 francs d'amende et/ou une peine de prison d'un mois à deux ans[554].

Quelques jours après la loi de juin, les autorités allemandes sollicitent l'ouverture de grands bordels à usage exclusif de la Wehrmacht, respectant les recommandations sanitaires et permettant de confiner les prostituées. Afin de respecter la hiérarchie militaire, les établissements réservés aux officiers doivent être séparés de ceux des sous-officiers et des soldats[555]. Cette tâche est reléguée aux autorités locales belges, contrairement à la France où l'organisation militaire s'en charge elle-même[556]. Dans certaines villes déjà fournies en bordels, les militaires récupèrent les établissements préexistants les plus hygiéniques, tandis qu'ailleurs des *Wehrmachtsbordelle* sont érigés[557]. Le 3 janvier 1941, un arrêté du gouvernement belge interdit la prostitution en dehors de ces établissements, ce qui permet de poursuivre les clandestines ou occasionnelles, ainsi que toute personne liée à ce type de commerce du sexe. Dès le mois de juin 1941, une autre loi criminalise les femmes qui ont sciemment infecté un partenaire sexuel allemand. Cette loi ne se rapporte donc pas uniquement aux prostituées mais aussi aux catégories de femmes dont la profession est liée au travail du sexe dans le pays[558]. Celles-ci, principalement serveuses ou barmaids dans des cafés, cabarets ou restaurants, sont appelées les « Messalines de comptoir » en France et font tellement l'objet de

[552] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit.*, p. 699. ; HUSHION S., *op.cit.*, p. 90-94.
[553] FRANÇOIS A., « "Une véritable frénésie de jouissance…" : Prostitution juvénile et armées d'occupation en Belgique (1940-1945) », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »,* vol. 10, 2008, p. 20.
[554] VANDE VOORDE V., *Prostitutie te Brugge tijdens de Eerste en de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de master en Histoire, Gand, Université de Gand, 2007, p. 33.
[555] ADLER K., « Reading National Identity : Gender and « Prostitution » during the Occupation », dans *Modern & Contemporary France*, vol. 7, n°1, 1999, p. 51.
[556] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières*, *op.cit.*, p. 235.
[557] HUSHION S., *op.cit.*, p. 94. ; MEINEN I., « La réglementation de la prostitution et des relations sexuelles par les occupants », dans *Travail, genre et sociétés*, n°10/2, 2003, p. 82.
[558] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit.*, p. 699. ; HUSHION S., *op.cit.*, p. 100.

craintes de la part de l'occupant que des rafles sont mises en place dans ce genre d'établissements[559].

Malgré les efforts allemands, la régulation n'est pas aisée à déployer et se heurte à de nombreux problèmes. D'abord, la coopération n'est pas totale puisque, dans la pratique, très peu d'autorités municipales respectent pleinement la législation mise en place et les propriétaires de bordels profitent du fait que les Allemands ont besoin de leur coopération pour agir à leur gré[560]. Ensuite, la barrière de la langue et les tensions culturelles compliquent la gestion de la prostitution. Enfin, l'absence de bordels et de législation prostitutionnelle nationale dans l'entre-deux-guerres ne facilite pas la tâche aux Allemands, car la prostitution belge a de multiples visages et est donc difficile à surveiller[561]. En effet, comme lors du premier conflit, de nombreuses femmes belges, provenant souvent de zones provinciales ou rurales, s'engagent dans la prostitution entre 1940 et 1945, en raison de la situation de misère économique dans laquelle elles se trouvent et du manque de travail disponible. Tandis que certaines s'inscrivent comme prostituées officielles, un nombre considérable entre dans le commerce du sexe clandestin, moins contraignant et permettant à certaines de ne se prostituer qu'occasionnellement[562].

4.4.3 La gestion de la prostitution au sein de l'Oberfeldkommandantur 589

Le 22 juillet 1940, une directive nationale décrète que dans les villes de plus de 10 000 habitants, les fonctionnaires peuvent enregistrer automatiquement les personnes notoirement connues pour être engagées dans la prostitution, et permet aux conseils municipaux de réserver certaines zones aux maisons de prostitution tolérées, seuls lieux où les femmes inscrites peuvent exercer[563]. Un jour après cette directive, le *Generalmajor* et *Oberfeldkommandant* Keim transmet une « Ordonnance pour la répression de la prostitution » aux administrations de la province, qui réglemente « l'exercice de la prostitution professionnelle » dans la province de Liège. D'abord, il interdit aux prostituées d'exercer sans un livret de contrôle, et aux propriétaires et loueurs de maisons d'accueillir des femmes qui n'en possèdent pas. Ensuite, toutes les femmes soupçonnées

[559] LE BOTERF H., *La vie parisienne sous l'occupation : 1940-1944 (Paris bei nacht)*, t. II, Paris, Éditions France-Empire, 1974, p. 160.
[560] HUSHION S., *op.cit.*, p. 135-137.
[561] *Ibid*., p. 86-88.
[562] *Ibid*., p. 120-121.
[563] *Ibid.*, p. 90-91.

de se livrer à la débauche, en particulier les serveuses, doivent se présenter à la visite médicale sur invitation du médecin compétent, et y sont amenées de force par la police si elles ne donnent pas suite immédiatement à la demande. Enfin, les femmes atteintes de maladies vénériennes ou soupçonnées de l'être sont envoyées en traitement ou en observation dans un hôpital spécialisé, jusqu'à leur guérison complète ou la constatation de leur bonne santé. Ces prérogatives ressemblent donc beaucoup aux règlements sur la prostitution mis en place dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle en Belgique, tels que nous les avons analysés précédemment, ce qui atteste bien de l'hyper-réglementarisme mis en place par le régime nazi.

Le deuxième point est particulièrement intéressant car il démontre qu'en dépit de la volonté du régime nazi de restreindre les prostituées dans des maisons de prostitution officielles, de nombreuses femmes continuent à exercer indépendamment[564]. Le dirigeant de l'OFK 589, conscient que les soldats préfèrent les services de ces prostituées, et ce, particulièrement dans les cafés et autres lieux dédiés à leur amusement, fait donc le choix d'imposer les visites sanitaires à ces femmes afin d'éviter la propagation des maladies vénériennes au sein des forces armées.

Le 10 septembre 1940, l'*Oberfeldkommandant* Keim rédige un premier rapport concernant la situation de l'OFK 589 depuis le mois de juillet. Parmi les différents sujets pris en compte, celui relatif à la santé permet d'en apprendre davantage sur la situation sanitaire de la province, et donc y compris celle de Spa :

« Le nombre de maladies vénériennes parmi les prostituées varie de 70 à 100 par année. Il est intéressant que ce service de police des mœurs ait été établi dans la ville de Liège conformément aux ordonnances publiées par les autorités militaires allemandes pendant la Première Guerre mondiale. Le nombre de prostituées atteintes de maladies vénériennes qui, en 1919, était encore de 900, est tombé à 70 jusque 100 par an. La lutte contre les maladies vénériennes a donc eu de bons résultats ici. Naturellement, actuellement, il y a une légère augmentation. Les mesures ordonnées par les autorités militaires, et en particulier l'ordre donné à tout militaire allemand d'avoir à noter les noms et adresses de toute personne avec qui il a eu des relations, ont conduit à ce résultat que ces personnes, si elles sont atteintes de maladies vénériennes, peuvent être dirigées

[564] DEBRUYNE E., « Prostitution – Justice allemande », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/prostitution-justice-allemande.html, consulté le 4 août 2018.

sur un hôpital spécial pour y être mises en traitement par contrainte. La collaboration avec les services de santé belges est très bonne. »[565]

Nous pouvons supposer que parmi les 70 à 100 prostituées malades par an, certaines viennent de Spa, sans savoir pour autant déterminer leur proportion. Il semblerait aussi que la ville de Liège ait maintenu sa police des mœurs depuis la Première Guerre mondiale, ce qui semble avoir été le cas de la ville de Spa au moins jusqu'en 1920, comme mentionné précédemment. Ce rapport témoigne de la rigueur du régime nazi, qui va beaucoup plus loin dans le contrôle des corps que durant le premier conflit, puisque les militaires sont contrôlés et doivent avoir une carte sur eux mentionnant le nom de la fille, son adresse (ou celle de la maison de tolérance) et la date du rapport sexuel, afin de pouvoir retrouver plus facilement les sources de contamination[566].

Un mois plus tard, Keim rédige un nouveau rapport de situation pour la période entre le 15 septembre et le 15 octobre. Durant cette période, les maladies vénériennes semblent rester dans des « proportions normales » selon lui, grâce au signalement immédiat des foyers de contagion et à la prise des « mesures nécessaires » les concernant[567]. Il ne s'étale pas davantage sur ces mesures, mais nous pouvons supposer qu'il s'agit du traitement des femmes atteintes de maladies vénériennes, et de la fermeture des établissements ne respectant pas les mesures sanitaires de l'occupant.

Les rapports suivants semblent malheureusement avoir été égarés et ne reprennent que le 15 février 1942, pour la période allant de mi-novembre 1941 à mi-février. Plus d'un an après le dernier rapport, il semblerait que les maladies vénériennes aient augmenté dans la province, « malgré un contrôle des plus sévères ». Selon l'*Oberfeldkommandant*, cela est dû au fait que la loi n'est pas assez stricte concernant le choix de résidence en Belgique. Ce système peu contraignant aurait poussé certaines femmes, revenant de leur travail en Allemagne, à demander immédiatement à la police des mœurs leur inscription au registre des prostituées[568]. Dans la pratique, il semblerait donc que les résultats des lois de 1940-1941 soient mitigés dans l'entièreté du pays occupé, car l'augmentation de la réglementation dans ce domaine ne fait qu'accroître le nombre de prostituées clandestines, et donc aussi le nombre de maladies vénériennes[569]. De plus, l'élimination

[565] Rapport de situation de l'*Oberfeldkommandantur* 589 - Septembre 1940, CEGES AA524.
[566] BUISSON P., *op.cit.*, p. 226.
[567] Rapport de situation de l'*Oberfeldkommandantur* 589 – Octobre 1940, CEGES AA524.
[568] Rapport de situation de *l'Oberfeldkommandantur* 589 pour la période de mi-novembre 1941 à mi-février 1942, CEGES AA524.
[569] HUSHION S., *op.cit.*, p. 108.

de ce type de prostituées est plus complexe que prévu, en raison de l'absence d'organisation de la prostitution dans de nombreuses villes dans l'entre-deux-guerres, comme c'est le cas, semblerait-il, à Spa[570].

Dans le dernier rapport à notre disposition, le *Generalmajor* semble n'avoir « rien à signaler » concernant la santé publique. Dans la section relative à la police, nous apprenons que par deux fois des prostituées font l'objet d'arrestation « par mesure de sûreté », sans connaître les circonstances précises des événements[571]. Il est possible que ces femmes aient été arrêtées après avoir contaminé des soldats allemands, volontairement ou non, ou qu'elles soient soupçonnées d'être des espionnes. En effet, cette crainte est omniprésente au sein des autorités militaires allemandes, qui soupçonnent toujours les prostituées de soutirer des informations aux soldats et de leur transmettre sciemment des maladies vénériennes afin d'affaiblir la Wehrmacht de l'intérieur[572]. Un peu plus loin dans le rapport, Keim se plaint de l'essor de la prostitution en dehors des bordels autorisés et fait pression sur les autorités civiles belges à Bruxelles pour leur demander de restreindre la libre circulation des prostituées dans les espaces publics belges.

Dans sa thèse sur les politiques prostitutionnelles mises en place par l'occupant durant la Deuxième Guerre mondiale, Stacy Hushion nous fournit quelques informations utiles concernant les bordels officiels installés en Belgique entre 1940 et 1941. À l'automne 1940, il semblerait que la ville de Liège fasse partie des villes dont les maisons de prostitution sont réquisitionnées au bénéfice des militaires allemands : deux établissements destinés aux soldats ordinaires y sont établis, et il est également prévu d'en construire d'autres pour les officiers (comme à Bruxelles et à Gand). À partir du mois d'octobre 1941, au sein de la Province de Liège, neuf maisons semblent être réservées aux civils à Liège, sept à Huy, et une à Spa. Seule la ville de Huy semble également se doter d'une maison réservée à la *Wehrmacht*, à moins que les *Wehrmachtsbordelle* mis en place en 1940 à Liège soient toujours en fonction un an plus tard[573]. Selon Benoît Majerus, ce petit nombre de maisons officielles, que ce soit celles réservées aux civils ou les autres, s'expliquerait, d'une part, par le soutien des villes concernées à la position

[570] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières*, *op.cit.*, p. 243.
[571] Rapport de situation de l'*Oberfeldkommandantur* 589 pour la période de mi-février 1942 à mi-mai 1942, CEGES AA524.
[572] HUSHION S., *op.cit.*, p. 3.
[573] *Ibid.*, p. 96-97.

abolitionniste prise dans l'entre-deux-guerres, et d'autre part, par la difficulté d'ouvrir et de maintenir sur le long terme des bordels, et serait donc une forme subtile de résistance au réglementarisme allemand[574]. Dès lors, l'absence de maisons réservées à la Wehrmacht à Spa et la présence d'une seule maison réservée aux civils ne signifient pas qu'il s'agit des seuls établissements de débauche présents dans la ville, mais sont peut-être le signe d'une opposition au système imposé par les Allemands, jugé trop contraignant.

4.4.4 La répression populaire à la fin de la guerre

Dans tous les pays libérés, la colère populaire se répand et s'en prend aux traîtres et collaborateurs, ainsi qu'à leurs familles et à leurs biens[575]. En Belgique, la vindicte populaire se déroule en deux temps : une première vague se déchaîne à l'automne 1944, tandis qu'une autre se répand à l'été 1945, après la capitulation allemande. Malgré la tentative du gouvernement belge d'imposer l'internement des suspects aux bourgmestres des différentes villes, la répression populaire se répand dès les premières semaines de libération, profitant du manque de personnel au sein de la police. Comme observé en 1918, la population belge n'attend donc pas que la répression judiciaire se mette en place et réclame vengeance à l'encontre des inciviques et autres collaborateurs de guerre. Elle s'en prend non seulement aux biens, mais aussi aux individus concernés, victimes de violences et d'humiliations. De nombreuses femmes se trouvent parmi les cibles de cette répression. Celles-ci sont en effet accusées de « collaboration horizontale » pour avoir entretenu des relations sexuelles avec des Allemands[576]. Les gestes de 1918 sont répétés : nombre d'entre elles sont tondues, déshabillées partiellement ou complètement, et exhibées à la vue de tous (place, Hôtel de Ville, etc.) pour expier leur infamie en public[577]. Ces tontes attestent donc d'un profond mépris pour le corps féminin « sali » par les actes commis avec l'ennemi[578].

---

[574] MAJERUS B., *Occupations et logiques policières*, *op.cit.* p. 240.
[575] DHONDT S. et HUYSE L., *La répression des collaborations 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, p. 48-49.
[576] AERTS K., « Répression » https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/repression.html, consulté le 4 août 2018. ; VAN HAECKE L., « Répression populaire », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/repression-populaire.html, consulté le 4 août 2018.
[577] COLIGNON A. et MAERTEN F., *op.cit.*, p. 155.
[578] BERTIN C., *Femmes sous l'Occupation*, Paris, Stock, 1993, p. 101.

Malgré nos recherches dans différents journaux entre septembre 1944 et décembre 1945 (*La Vie Spadoise*, le *Journal de Malmedy et de l'Est de la Belgique*, *L'écho de Liège*, et *La Meuse*), nous n'avons pas retrouvé de traces d'éventuelles vindictes populaires à Spa. Seul le journal *La Vie Spadoise* mentionne en deuxième page la tonte d'une ancienne bobeline, la chanteuse Léo Marjane, par les Forces françaises de l'intérieur[579]. L'historien spadois, Georges Spailier, semble cependant affirmer que des répressions populaires ont bien lieu à Spa dès le 10 septembre 1944 :

« (...) Mais en même temps que la joie triomphe, la justice s'exerce. L'un après l'autre, les traîtres, les collaborateurs, les lâches, les femmes louches sont amenés à l'Hôtel-de-Ville sous les huées et les sarcasmes. Qu'ils paient leur dette maintenant ceux qui nous ont brimés, qui se sont moqués de nous. Leurs parents accomplissent la rude corvée de courir de bureau en bureau pour se renseigner sur leur sort. Juste retour des choses. »[580]

Il ne définit pas ce qu'il entend par « femmes louches », mais nous pouvons supposer qu'il s'agit de celles ayant eu des relations intimes avec l'ennemi, contre rémunération ou non. Il ne mentionne pas de tontes à proprement parler, mais le fait d'amener ces femmes à l'Hôtel-de-Ville rappelle les événements survenus dans d'autres villes, et nous laisse supposer qu'elles y ont subi des humiliations similaires à celles observées dans le reste du pays. Il est possible que les journaux restent muets à ce sujet car les faits ne sont pas allés aussi loin qu'ailleurs, ou par volonté de sauvegarder la réputation de la ville d'eaux, en pleine renaissance touristique grâce à la présence des Américains dans la ville. Au sein de la Province de Liège, la répression des femmes semble cependant s'être bien déroulée et est allée très loin par certains endroits. En effet, à Huy, en plus d'être tondues et dénudées, les femmes se voient affublées de croix gammées sous les moqueries des habitants[581].

4.4.5 Conclusion intermédiaire

À l'instar de la majorité de la population belge, les Spadois sont marqués par le premier conflit mondial et dès les premières rumeurs de guerre, la question d'évacuer ou de rester en ville est au cœur des préoccupations, poussant de nombreux habitants à quitter le pays. Comme en 1914, dès le début du conflit, la ville est employée comme lieu de convalescence et centre hospitalier, et de nombreux bâtiments sont réquisitionnés pour

[579] « Une ancienne bobeline ... Rasée », dans *La Vie Spadoise*, jeudi 12 octobre 1944, p. 2.
[580] SPAILIER G., *Il y a quarante ans, 1944-1984*, *op.cit.*, p. 8.
[581] COLIGNON A. et MAERTEN F., *op.cit.*, p. 155.

loger l'occupant, y compris la caserne militaire[582]. Un nombre significatif d'Allemands semble donc présent à Spa tout au long du conflit, bien que nous ne disposions pratiquement d'aucune information sur la vie quotidienne durant cette occupation.

Les dirigeants nazis tirent des leçons des politiques prostitutionnelles imposées par les autorités militaires allemandes du premier conflit mondial, et instaurent donc une réglementation dès les premiers jours de l'occupation afin d'éviter la propagation de maladies vénériennes et les rapports entre les soldats et la population locale. Contrairement à celles de la Grande Guerre, les politiques prostitutionnelles nazies sont influencées par l'idéologie raciale et politique du parti. À l'Ouest, certaines femmes ne peuvent pas se prostituer et certains lieux religieux sont bafoués, tandis qu'à l'Est la prostitution forcée se développe. Bien que dans la forme le système mis en place en 1940 semble assez similaire à celui de 1915, il s'en différencie dans la pratique car il est beaucoup plus brutal et rigoureux, provoquant ainsi la terreur au sein de la population occupée. Les deux systèmes s'accordent néanmoins pour ne jamais remettre en cause les soldats, mais pour désigner les femmes comme les seules coupables de la propagation des maladies vénériennes, stéréotype partagé par les autorités locales[583].

Contrairement au premier conflit, très peu d'informations ont pu être recueillies concernant la présence de prostituées à Spa, et nous avons dû nous contenter majoritairement des quelques chiffres concernant l'*Oberfeldkommandantur* 589, dont la ville est dépendante sur le plan provincial. En raison de la présence militaire allemande, nous pouvons cependant aisément supposer que la prostitution est bien présente durant le second conflit mondial dans la ville d'eaux. Au sein de l'OFK 589, l'exercice de la prostitution professionnelle est réglementé non seulement par la législation nationale, mais aussi par une ordonnance à partir du mois de juillet 1940, qui impose également la visite médicale aux femmes soupçonnées de se prostituer, principalement les serveuses. Alors que dans un premier temps le système de régulation allemand semble contenir la propagation des maladies vénériennes, en 1942, leur nombre augmente parallèlement à la prostitution clandestine. La présence d'une seule maison officielle réservée aux civils à Spa ne signifie donc pas que l'offre soit si limitée, mais que nombre de prostituées exercent illégalement dans des établissements non autorisés ou de manière indépendante.

[582] *Ibid*., p. 37. ; Circulaires et listes pour et de la ville de Spa, 1940-1948, Documents sur l'occupation à Spa 1940-1944, CEGES AA110.
[583] DEBRUYNE E. et RÖGER M., *op.cit*., p. 703-704.

À la fin des deux conflits mondiaux, la répression populaire à l'égard des traîtres et collaborateurs s'est déchaînée, avant même que la justice se remette en place. Dans les deux cas, des biens ont été saccagés et des personnes ont été victimes de violences et d'humiliations. Parmi elles, les femmes accusées d'avoir eu des relations intimes avec l'occupant sont à nouveau tondues, déshabillées et exhibées à la vue de tous. Alors qu'en 1918 ce genre d'événement ne semble pas s'être déroulé à Spa et que la répression semble s'être concentrée dans les écrits comme ceux de Léon Marcotte, il semblerait qu'en 1944 des femmes aient été amenées à l'Hôtel-de-Ville pour payer leur dette.

4.5 De la mise en place des politiques alliées à la fin de la réglementation de la prostitution en 1948

À la fin de la guerre, dans l'euphorie de la libération, les Alliés craignent l'infection vénérienne de leurs troupes par les femmes belges, accusées d'avoir simplement échangé leurs amants allemands pour les Alliés[584]. En effet, même si de nombreuses troupes poursuivent leur avancée vers l'Allemagne, beaucoup d'officiers et soldats restent en Belgique, ce, même après la capitulation de l'Allemagne en mai 1945, augmentant les possibilités de contact avec les femmes locales. Bien que la guerre soit terminée dans la plupart des villes belges à l'automne 1944, le pays reste donc profondément marqué par la présence militaire alliée[585]. Conscients des « besoins » sexuels des soldats et du risque qu'ils représentent, dès les premiers jours de la libération, les Alliés, et particulièrement les Américains en Belgique francophone, entrent en négociation avec la santé publique et la police belge afin de maintenir le contrôle sanitaire et le traitement médical mis en place par l'occupant allemand.

Le 24 janvier 1945, le Conseil des ministres répond à la demande des Alliés en promulguant une loi pour éviter le développement des maladies vénériennes. Cette méthode est mal accueillie pour différentes raisons. D'abord, elle est critiquée par les médecins car elle leur demande de trahir le secret professionnel, étant obligés de dénoncer leurs patients, ce qui pousserait probablement les patients à préférer se rendre chez des charlatans. Ensuite, elle se rapproche trop de celle mise en place par les Allemands durant la guerre, ce qui donne l'impression à la population belge d'avoir remplacé une occupation par une autre. Enfin, les fonctionnaires belges se plaignent de l'interdiction

[584] HUSHION S., *op.cit.*, p. 245.
[585] *Ibid.*, p. 229-231.

faite aux soldats alliés de se rendre dans les maisons tolérées, ce qui les pousserait à se rendre dans des dance-halls, où la prostitution clandestine est particulièrement présente[586]. Malgré ces critiques, la loi entre en vigueur à partir du mois de février 1945. À Liège, des raids nocturnes sont organisés dans 239 établissements désignés par une enquête comme lieux de prostitution clandestine, tandis qu'à Verviers des mesures sont prises pour empêcher la mobilité des prostituées et ainsi limiter la propagation des maladies vénériennes. Ces raids font l'objet de critiques car de nombreuses femmes soupçonnées d'être atteintes de maladies vénériennes sont arrêtées, tant à Liège qu'à Verviers, alors qu'un faible pourcentage d'entre elles en est infecté (seuls 20% à Liège) [587].

La réglementation prostitutionnelle instaurée par les alliés n'empêche pas le mouvement abolitionniste de s'étendre en Belgique, encouragé par les mouvements féministes. En 1946, Isabelle Blume, militante féministe socialiste entrée à la Chambre des représentants en 1936, fait voter une proposition de loi modifiant la réglementation prostitutionnelle, qu'elle juge inutile et vexatoire[588]. La Ligue abolitionniste belge, créée en 1947, réclame la rééducation et la formation professionnelle des travailleuses du sexe ainsi que l'organisation de campagnes de prévention sur les différents problèmes (sanitaires, moraux et sociaux) qu'implique la prostitution[589]. Elle affirme son soutien à la proposition d'Isabelle Blume, qui semble faire l'unanimité à la Chambre mais qui n'est adoptée que deux ans après la proposition. Le 21 août 1948, la réglementation prostitutionnelle est officiellement abolie en Belgique[590]. Cette loi ne rend pas la prostitution illégale, mais interdit son exploitation, c'est-à-dire la tenue d'une maison close ou l'embauche d'une prostituée, ainsi que le racolage et l'incitation à la débauche[591].

L'abolitionnisme ne se répand pas seulement au niveau national, mais s'étend aussi sur le plan international. En effet, le 2 décembre 1949, à l'instar de 53 autres pays, la Belgique approuve la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de

[586] *Ibid*., p. 256-266.
[587] *Ibid*., p. 264-265.
[588] AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et VERCHEVAL-VERVOORT J., *Des femmes dans l'histoire en Belgique, depuis 1830*, Bruxelles, Pire, 2006, p. 137-138.
[589] JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du XIX^e^ siècle aux années 1970 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, vol. 7, n°2012-2013, p. 51.
[590] ID. et MACHIELS Ch., « Féminisme et abolitionnisme aux XIX^e^ et XX^e^ siècles en Belgique, dans CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch. (éd.), *op. cit.*, p. 174-179.
[591] LEVA C. et VILLAIN M., « Interdire ou organiser la prostitution – 1^ère^ partie : idées reçues et réalités du phénomène », http://educationsante.be/article/interdire-ou-organiser-la-prostitution-1ere-partie-idees-recues-et-realites-du-phenomene/, consulté le 5 août 2018.

l'exploitation de la prostitution d'autrui à l'Organisation des Nations Unies, ce qui confirme sa position abolitionniste adoptée un an plus tôt et atteste l'adoption de ce mouvement au niveau international[592]. Dans les mois et les années qui suivent, les ligues abolitionnistes mènent une campagne sans relâche pour que les États ratifient la convention, entrée en vigueur le 25 juillet 1951. Ce n'est cependant qu'en 1965 que la Belgique la ratifie, dix ans après y avoir adhéré, en raison de la situation au Congo[593]. En effet, la convention prévoit que l'abolitionnisme soit également appliqué dans « (...) les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'État qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet État représente sur le plan international. »[594].

[592] Nations Unies – Droit de l'Homme, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 25 juillet 1951, https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/trafficinpersons.aspx, consulté le 5 août 2018.
[593] JACQUES C. et MACHIELS Ch., *op.cit.*, p. 177-179.
[594] Nations Unies – Droit de l'Homme, *op.cit.*, article 23.

5 La prostitution juvénile

À l'heure actuelle, peu d'historiens se sont intéressés à la prostitution juvénile en Belgique. Alors qu'Aurore François s'est penchée sur le phénomène durant les deux guerres mondiales[595], d'autres auteurs comme Jean-Michel Chaumont et Christine Machiels ont étudié le trafic d'êtres humains à travers le scandale de la traite des blanches[596]. Malgré une certaine diversité au niveau de l'historiographie belge, il reste encore de nombreuses lacunes : peu d'études s'intéressent à l'évolution du phénomène sur du long terme ou encore de façon interdisciplinaire[597]. À travers ce chapitre, nous ne prétendons pas combler ces manquements ni être exhaustive, mais espérons apporter quelques éléments d'informations nouveaux, qui pourront peut-être servir de base à de futures recherches.

Dans la première partie, nous poserons les bases théoriques nécessaires à la compréhension du phénomène. Dans la seconde, nous reviendrons sur les quelques cas de prostitution juvénile repérés grâce aux archives policières spadoises, en tenant compte, d'une part, des mineures inscrites au registre de prostitution, et d'autre part, des prostituées clandestines repérées par la police avant le premier conflit mondial. La dernière partie sera davantage consacrée à la mise en pratique de la loi de 1912 à travers les dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers. Dans un premier temps, nous aborderons le phénomène dans sa généralité, en situant les dossiers spécifiques à Spa par rapport à l'entièreté des dossiers de l'arrondissement. Dans un second temps, nous nous intéresserons particulièrement aux quatre affaires de prostitution juvénile s'étant déroulées à Spa durant la Seconde Guerre mondiale.

5.1 Du concept de « minorité » à la loi sur la protection de l'enfance

Que signifie « être majeur » au début du XX^e^ siècle ? Comment cette notion a-t-elle évolué ? Quel regard porte la société sur la sexualité juvénile ? À partir de quand et de quelles façons les mineurs sont-ils protégés en Belgique ? Nous tenterons de répondre à ces nombreuses questions dans cette première partie, afin de mieux comprendre la signification de la prostitution juvénile dans la Belgique de la première moitié du XX^e^

[595] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit*.
[596] CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch. (éd.), *op.cit.*
[597] VANHEES P., « Metafoor van de moderniteit : prostitutie in de Belgische geschiedschrijving », dans *Contemporanea*, t. XXXIX, n°2, 2017, p. 4-5.

siècle. Nous reviendrons d'abord sur les concepts de minorité et de majorité au regard du droit civil et pénal belge, ainsi que sur la notion de consentement sexuel. Ensuite, nous nous intéresserons à la prise de conscience de la problématique de la prostitution juvénile en Belgique, avant de nous intéresser aux premières lois de la fin du XIX^{e} siècle. Enfin, nous reviendrons sur la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912, et particulièrement sur les articles liés à la prostitution.

5.1.1 Minorité, majorité... Quelles significations dans le droit belge ?

Le Code civil belge, largement inspiré du français, définit la majorité à 21 ans accomplis, âge à partir duquel la puissance paternelle s'éteint et où les individus sont capables « de tous les actes de la vie civile » à l'exception du mariage[598]. En effet, le mariage est autorisé dès dix-huit ans pour les hommes, et dès quinze ans pour les femmes, bien que le consentement des parents soit respectivement nécessaire jusqu'à 25 ans et 21 ans[599]. La minorité est donc définie comme « l'incapacité d'âge, qui soumet à la tutelle » soit paternelle, soit d'un tuteur, ou encore des deux[600].

Le Code pénal belge de 1867, également inspiré de celui de France de 1810, fixe quant à lui la majorité pénale à 16 ans, et soumet donc les enfants plus âgés au droit pénal commun. Ceux de moins de seize ans accomplis au moment des faits sont acquittés s'il est estimé qu'ils ont agi sans discernement et peuvent être placés dans un établissement de réforme ou de charité jusqu'à leurs 21 ans. Cependant, même si le crime ou le délit semble avoir été fait avec discernement, l'excuse de la minorité implique une réduction de peine pour les moins de dix-huit ans. La notion de discernement, au centre de ce système, n'est pas définie du point de vue juridique et fait donc l'objet de manipulations de la part de juges, jusqu'à la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912[601].

Le Code pénal ne définit pas avec précision l'âge du consentement sexuel, mais fixe implicitement cet âge à 14 ans. En effet, selon l'article 372, l'attentat à la pudeur sans violence ni menaces n'est puni que si la victime a moins de 14 ans[602]. Ce délit n'est pas

[598] GÉRARD P.-A-F., *Code civil expliqué par la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique et de l'étranger*, Bruxelles, Rozez, 1859, Article 488, p. 240-241.
[599] *Ibid*., Articles 144 et 148, p. 91-93.
[600] *Ibid*., Article 288, p. 194-195.
[601] MOREAU T., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », dans *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, n°1, 2004, p. 152-153.
[602] FRANÇOIS A., « Le cas des « madeleines aux petites pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », dans CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch., *op.cit.*, p. 188.

défini légalement mais il semblerait que l'attentat à la pudeur existe : « (...), non seulement lorsque l'acte de débauche est exercé sur l'enfant, mais encore lorsqu'il est accompli par l'enfant sur la personne qui le souille. »[603]. Cette limite d'âge se retrouve aussi dans l'article 379 du chapitre intitulé « De la prostitution ou corruption de la jeunesse ». Celui-ci prévoit aussi une peine de prison de trois mois à deux ans pour les personnes ayant attenté aux mœurs : « (...) en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche et la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe » si les mineurs ont plus de quatorze ans accomplis, et de deux à cinq ans de prison si cela n'est pas le cas[604].

5.1.2 La fin du XIX^e siècle : prise de conscience et premières lois

Avant 1880 et l'affaire des « petites Anglaises », la prostitution juvénile est largement méconnue en Belgique. Une fois ce trafic de mineures anglaises découvert au grand jour à Bruxelles, il provoque un tollé, tant au niveau national qu'international, à la grande joie du mouvement abolitionniste belge qui s'en sert pour remettre en cause le réglementarisme et le manque de rigueur de la police à cet égard[605]. Suite à cet événement, une vague de mobilisation générale à l'encontre de la prostitution juvénile se répand dans tout le pays. Contrairement à la prostitution des adultes, l'attitude à adopter à l'égard de celle des mineurs oscille entre protection et répression. Au niveau national, le sujet fait l'objet de littératures abolitionnistes, qui présentent ces pratiques marginales comme un fait de société, et est également récupéré par les sociétés de moralité. Au niveau international, la lutte contre la traite des blanches occupe également une place centrale, à tel point qu'elle est érigée en délit international[606].

À la fin du XIX^e siècle, la protection de l'enfance, en lien direct avec la prostitution des mineurs, se développe en Belgique, amenant l'État à intervenir dans le champ privé de la famille. En 1889, un projet de loi sur la protection de l'enfance est déposé par Jules Lejeune, ministre de la Justice depuis 1887, dans le but de soustraire certains enfants des mauvais milieux dans lesquels ils évoluent et de les remettre ensuite sur le droit

[603] NYPELS J., *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1896, p. 483.
[604] VINCINEAU M., *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 27.
[605] MACHIELS Ch., « Pour "l'affranchissement des blanches" », *op. cit.*, p. 148-149.
[606] NOKERMAN V., *La prostitution des mineurs en Belgique (1880-1940). Discours et réalités*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995, p. 180-181.

chemin[607]. Celui-ci prévoit une série de mesures relevant de trois volets. D'abord, la possibilité de déchéance paternelle afin de pouvoir enlever la garde des enfants aux parents ou tuteurs indignes. Ensuite, la réglementation des poursuites à l'encontre des enfants en fonction de leur âge et des faits. Enfin, le dernier transforme les délits d'attentats à la pudeur, de viols, d'attentats aux mœurs et d'incitation à la débauche en crimes[608]. Ce projet de loi rencontre de nombreux obstacles et est amendé de nombreuses fois, ce qui reportera son vote à vingt-trois ans plus tard[609].

Le ministre de la Justice propose une autre loi à l'encontre du vagabondage et de la mendicité en 1891. Selon cette loi, l'enfant qui est pris à mendier ou vagabonder est soit rendu à ses parents, soit placé jusqu'à sa majorité. Elle permet également de criminaliser la prostitution juvénile, d'une part car elle est directement associée à du vagabondage, et d'autre part car elle prévoit d'enfermer les mineures et les souteneurs dans des dépôts de mendicité[610].

Les lois promulguées à la fin du siècle prônent donc des mesures répressives. Comme nous allons le développer par la suite, le type de mesures prises à l'égard des mineurs change avec la loi du 15 mai 1912, poursuivant davantage un but de protection[611].

5.1.3 La loi sur la protection de l'enfance et la prostitution des mineurs

Le 15 mai 1912, après 23 ans de débats, la loi sur la protection de l'enfance est votée et reprend les trois volets proposés par Lejeune en 1889. Le premier donne enfin la possibilité aux tribunaux d'extraire les enfants d'un milieu familial mauvais, le second institue les tribunaux pour enfants, et le troisième aggrave les peines encourues en cas de crimes ou de délits allant à l'encontre de la moralité des enfants[612]. Cette loi prévoit donc la mise en place de tribunaux pour enfants, et de juges uniques et spécialisés chargés des affaires[613]. Désormais, la notion de discernement n'entre plus en jeu dans les interventions du juge mais plutôt le comportement et l'âge de l'enfant. D'une part, les

[607] BRUNSON V., *La pratique du Tribunal pour enfants de Namur : 1912-1920. Contribution à l'histoire des tribunaux pour enfants de Belgique*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1997, p. 26-27.
[608] NOKERMAN V., *op.cit.*, p. 115-116.
[609] *Ibid*., p. 119.
[610] BRUNSON V., *op.cit.*, p. 32-33.
[611]NOKERMAN V., *op.cit.*, p. 183-184.
[612] *Ibid*., p. 128-132. ; BRUNSON V., *op.cit.*, p. 102.
[613] FRANÇOIS A. et MASSIN V., « ''Ces virus ambulants'' : discours et pratiques à l'égard des filles de justice atteintes de maladie vénérienne » (Belgique, 1912-1950), dans *RBHC*, vol. 38, n°3-4, 2008, p. 381.

mineurs de moins de 16 ans auteurs d'une infraction (article 16) ou qui se livrent à la prostitution ou à la débauche (article 15) suscitent des mesures, et d'autre part, ceux de moins de 18 ans qui se livrent à la mendicité ou au vagabondage (article 13), ou qui font preuve d'inconduite et indiscipline (article 14) en font également l'objet[614].

La grande innovation de cette loi est son caractère préventif et protecteur, centré sur le mineur, plutôt que répressif. L'évaluation du milieu familial de l'enfant sert de base à la décision prise par le juge. Les mesures de protection, de garde et de préservation remplacent les peines, allant de la simple réprimande au placement chez des particuliers ou dans une institution, voire à la mise à disposition du gouvernement et au placement du mineur en école de bienfaisance pour les faits les plus graves. En plus de ces mesures visant à ramener l'enfant sur la bonne voie, la liberté surveillée est instaurée[615].

Les filles poursuivies pour prostitution sont placées dans des établissements afin d'y recevoir une éducation rigoureuse pour améliorer leur moralité et leur apprendre un métier honnête pour qu'elles trouvent un travail en sortant[616]. L'interprétation de l'article 15, et particulièrement son volet relatif à la débauche et à la prostitution, est très large, en fonction de la définition donnée à ces termes. Avec le temps, les magistrats privilégient sa compréhension au sens large du terme, et nombreux sont les dossiers qui concernent des filles « légères » ou abusées plutôt que des prostituées[617]. La plupart d'entre eux laissent d'ailleurs souvent l'idée de rémunération à l'arrière-plan, car le peu d'argent qu'en tirent les filles reflète plutôt le prix de leur silence qu'un réel bénéfice. De plus, l'article 15 mentionne le fait de chercher ses ressources, ce qui ne signifie pas pour autant que le mineur les ait trouvées, et ce qui justifie encore une fois une compréhension étendue de la loi aux yeux des autorités judiciaires[618].

Afin de pouvoir réprimer les comportements prostitutionnels des plus de seize ans, les juges poursuivent les filles soupçonnées de prostitution et de débauche pour « vagabondage » ou « inconduite et indiscipline » sur base d'une plainte des parents.

[614] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 6-7.
[615] MASSIN V., « Filles et justice : l'ambivalence de la prise en charge institutionnelle des « cas-problèmes » (Belgique, 1922-1965) », dans *BCHM*, vol. 32, n°1, 2015, p. 14. ; FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 7.
[616] NOKERMAN V., *op.cit.*, p. 132.
[617] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 135.
[618] *Ibid*., p. 136.

Selon les observateurs de l'époque, ce type de comportement mène les filles à la débauche, et les garçons au crime[619].

Il conviendra de garder ces différents aspects à l'esprit lorsque nous analyserons les cas de prostitution juvénile retrouvés dans les dossiers du Tribunal des enfants de Verviers entre 1912 et 1950.

5.2 Aperçu de la prostitution juvénile à Spa (1844-1913)

Sur base du registre d'inscription de 1844-1872, et des archives de la police de Spa entre 1905 et 1913[620] pour les prostituées clandestines, nous avons réalisé la figure ci-dessous, représentant l'âge des filles en fonction de leur catégorie. Dans notre partie consacrée au début du XX^{e} siècle, nous avions en effet constaté une forte présence de prostituées mineures dans la correspondance de police. Celle-ci semble prendre son sens à présent car cette préoccupation de la police spadoise répond probablement au contexte de protection de l'enfance et au mythe de la traite des blanches. Cette figure permet de constater que sur 38 prostituées mineures répertoriées à Spa, la plupart s'inscrivent entre 19 et 20 ans, tandis qu'un plus petit nombre s'inscrit à 18 ans, et que seule une fille le fait à l'âge de 17 ans. Cette diversité d'âge est liée au fait que le règlement de prostitution de 1857 ne précise pas d'âge minimum nécessaire pour s'inscrire. En effet, seul l'article 24 interdit les tenanciers de recevoir chez eux des mineures, ce qui ne les empêche donc pas de devenir des filles en cartes. L'absence de filles de moins de 17 ans est probablement due au refus des policiers d'inscrire des filles qu'ils jugent trop jeunes, bien que cela ne soit pas inscrit dans le règlement, ce qui impose la clandestinité aux prostituées mineures. La prostitution clandestine n'a, quant à elle, pas de limite d'âge puisqu'elle ne respecte aucune règle. Ainsi, la fille la plus jeune de notre corpus est âgée de 13 ans.

[619] *Ibid.*, p. 109.
[620] F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872. ; F.B., *Procès-verbaux 1905-1906*. ; F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*. ; F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*. ; F.B., *Correspondance du ministère public 1902-1908*. ; F.B., *Correspondance 1910-1912*. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*.

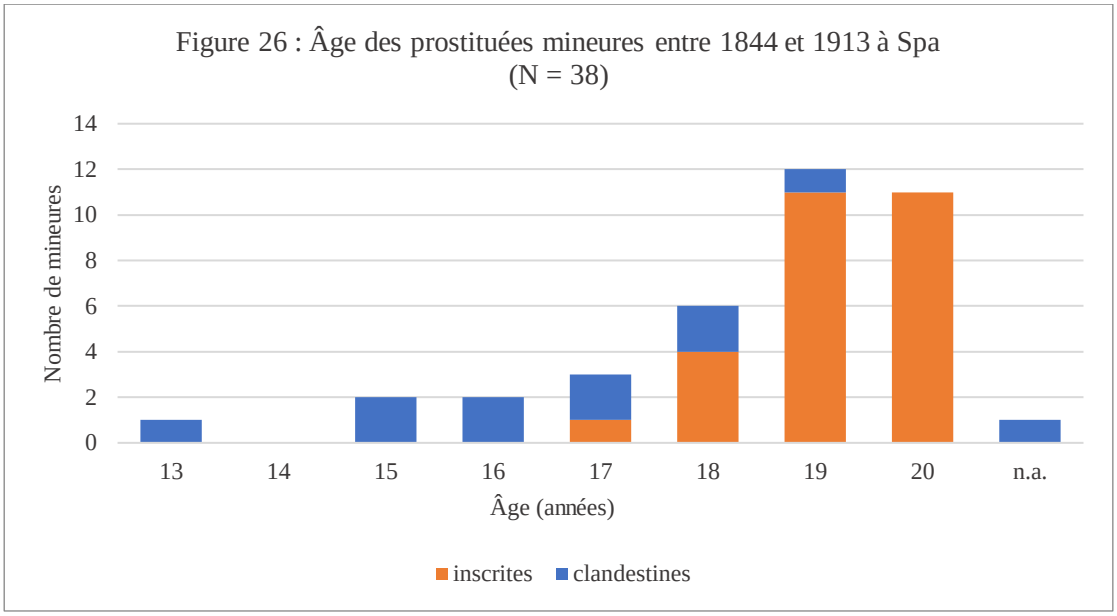

Sources : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872. ; F.B., *Procès-verbaux 1905-1906*. ; F.B., Procès-verbaux 1911-1912. ; F.B., Procès-verbaux 1913-1915. ; F.B., *Correspondance du ministère public 1902-1908*. ; F.B., *Correspondance 1910-1912*. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*.

Parmi les filles inscrites, seuls les dossiers d'inscription de huit filles semblent avoir été conservés, âgées de 18 à 20 ans à ce moment[621]. Il ne nous semble pas pertinent d'analyser à nouveau l'entièreté des aspects de ces dossiers, mais il paraît en revanche intéressant de s'attarder sur les motifs pour lesquels elles ont quitté le foyer familial, sachant qu'il s'agit de mineures aux yeux de la loi. Ainsi, trois d'entre elles partent suite à un désaccord familial, deux autres ont été mises à la porte, deux ont été séparées de leurs parents suite à leur décès, tandis qu'une a dû partir car elle est tombée enceinte. Cette dernière s'inscrit à l'âge de 20 ans mais aurait quitté le foyer familial à l'âge de 15 ans, après avoir été mise à la porte, et aurait ensuite travaillé en tant qu'ouvrière de fabrique afin de subvenir aux besoins de son enfant. Dans son interrogatoire, elle dit ne pas avoir d'expérience dans le milieu prostitutionnel, mais il est possible qu'elle dissimule le fait qu'elle ait déjà exercé en tant que clandestine, le salaire d'ouvrière de fabrique n'étant pas élevé et probablement insuffisant pour les nourrir tous les deux[622]. En 1947, les membres du Congrès abolitionniste de Bruxelles désignent ce schéma comme l'une des causes de la prostitution : une telle dureté de la part de la famille à

[621] F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861.
[622] *Ibid*., 6 juin 1860.

l'égard de leur fille, compromise par sa grossesse, amènerait souvent celle-ci à devoir se prostituer pour survivre[623].

La grande différence entre les inscrites et les clandestines mineures de notre corpus, hormis leur âge pour certaines, semble résider dans l'influence exercée sur la fille concernée. En effet, plus de la moitié des clandestines semblent avoir été poussées à la débauche par des personnes extérieures, majoritairement des femmes adultes. Trois sont serveuses dans un cabaret et sont incitées par leur patronne[624], deux sont débauchées par leurs mères[625], une autre l'est par des prostituées[626], et une dernière est entraînée par une amie mineure également[627]. Parmi ces filles débauchées, nous retrouvons celle de 13 ans, qu'il nous semble intéressant de développer non seulement en raison de son jeune âge, mais aussi car son cas fait l'objet de six correspondances de police durant le mois de décembre 1910 et est donc le plus fourni du corpus. Pour des raisons de protection de la vie privée, nous ne mentionnerons que les initiales des personnes concernées dans cette affaire.

Le 17 décembre 1910, L. T., 13 ans, se présente devant le commissaire de police de Spa[628]. Elle demande à être placée dans un établissement de bienfaisance car sa mère l'a abandonnée depuis environ un mois. Depuis lors, elle est hébergée chez la veuve H., mère d'une amie, mais celle-ci ne semble pouvoir s'en charger plus longtemps, ses ressources étant si maigres qu'elle reçoit une aide du Bureau de Bienfaisance[629]. L. est arrivée dans la ville depuis trois mois avec sa mère, après que son père ait quitté le domicile familial. Sa mère mendie et s'adonne à la boisson, tandis qu'elle vend des cartes postales[630]. Le milieu dans lequel elle évolue est donc très précaire.

Dans la suite de l'interrogatoire, elle avoue que sa mère la livrait à la prostitution, à l'insu de son père :

---

[623] COLINI-LOMBARDI, « Les causes de la prostitution et ses remèdes. Le reclassement des femmes adonnées à la prostitution », dans *Aspects actuels de la réglementation de la prostitution. Congrès de Bruxelles (6-9 septembre 1947)*, Genève, Secrétariat de la Fédération Abolitionniste Internationale, 1947, p. 82.
[624] F.B., *Procès-verbaux 1911-1912*, 1er mai 1911, F°156. - 3 mai 1911, F° 192-195. ; F.B., *Procès-verbaux 1913-1915*, 31 décembre 1913, F°273-280.
[625] F.B., *Procès-verbaux 1905-1906*, 18 juin 1905, F°182-185. ; F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*, 17 décembre 1910, F°821-823.
[626] F.B., *Procès-verbaux 1905-1906*, 8 juin 1905, F°158-160.
[627] *Ibid*., 10 octobre 1905, F°548-550.
[628] F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*, 17 décembre 1910, F°821-823.
[629] *Ibid*., 23 décembre 1910, F°845-846.
[630] *Ibid*.

« Dès l'âge de 10 ans, ma mère m'a livrée aux hommes. C'est elle qui profitait, elle me faisait remettre l'argent que je recevais. Ce n'est pas volontairement que je me suis livrée à la prostitution, c'est ma mère pour satisfaire sa passion pour la boisson qui m'y a poussée. La première fois, j'avais refusé mais, menacée d'être battue, j'ai cédé par la suite. C'est elle qui s'occupait de trouver des « clients », ma mère me conduisait alors dans un endroit écarté du côté de Heusy, dans des prairies, où je trouvais le « client ». Depuis trois mois que je suis à Spa, ma mère m'a livrée trois fois au même homme. Il était occupé au Kursaal et les rendez-vous avaient lieu dans ce bâtiment, vers 4 à 5 heures du soir. Mon père a toujours ignoré ma conduite. »[631].

L'histoire de L. T. ne semble pas être un cas isolé, un autre étant présent dans notre corpus. De plus, des chercheurs ont démontré, tant en France qu'en Belgique, que ce genre de parents mal intentionnés faisant commerce du corps de leurs filles afin d'en tirer les bénéfices était un phénomène réel[632]. Au moment de cette affaire, la loi ne prévoit pas encore la possibilité de déchéance de puissance paternelle, qui est au centre des négociations du projet de loi sur la protection de l'enfance déposé en 1889[633]. Étant donné « le point délicat de l'affaire », le commissaire en réfère au Procureur du Roi à Verviers. À la demande de la jeune fille, elle est mise à la disposition du ministère public du chef de mendicité et vagabondage[634]. En effet, la débauche de mineure n'étant pas encore punie au niveau pénal, elle est poursuivie de ce chef, conformément à loi de 1891, ce qui est une façon détournée de criminaliser la prostitution juvénile.

Cinq jours plus tard, après avoir reçu le mandat du Juge d'Instruction, S. M., mère de Laurence, est arrêtée pour corruption de sa fille mineure et est conduite à la prison de Verviers[635]. La police de Spa mène ensuite l'enquête concernant le « client » de la mineure à Spa, monsieur M., chargé de la surveillance des travaux accomplis par les ouvriers au Kursaal[636]. Le 30 décembre 1910, l'identité du client semble être confirmée par plusieurs témoins, bien que les déclarations soient peu précises, ce qui semble mettre fin à l'enquête et à la série de correspondance s'y rapportant, l'affaire étant à présent dans les mains du Juge d'instruction[637]. Par la suite, nous pouvons supposer que monsieur M.

[631] *Ibid*., 17 décembre 1910, F°822.
[632] ADLER L., *op.cit*., p. 12. ; BECUWE F., *op.cit.*, p. 109.
[633] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile, op.cit*., p. 295.
[634] F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911 : du 7 avril 1910 au 5 mars 1911*, 17 décembre 1910, F°823.
[635] *Ibid*., 26 décembre 1910, F°866.
[636] Le Kursaal est une grande salle de bals et de fêtes construite en 1908 dans la rue Servais par Alban Chambon. Elle brûle moins d'un an plus tard dans un incendie mais est reconstruite en 1910, et transformée en salle de spectacle avec scène. (MARIETTE A., *op.cit*., p. 107.)
[637] F.B., *Correspondance judiciaire 1910-1911*, 30 décembre 1910, F°870-873.

est probablement puni pour attentat à la pudeur commis, a priori, sans violence ni menaces sur la personne de L. T., âgée de moins de 14 ans, conformément au Code pénal[638].

Nous ne développerons pas davantage de cas de ce corpus, d'une part car les autres sont très peu décrits par la correspondance de police, d'autre part car il ne s'agit que d'un chapitre de ce mémoire et que ce sujet pourrait faire l'objet d'un travail entier. Il serait intéressant, dans le cadre d'autres recherches, de les approfondir et de les comparer avec ceux observés dans d'autres villes.

Les cas comme celui que nous venons de développer nécessiteraient la possibilité de déchéance de puissance paternelle, proposée dans le projet de loi de Jules Lejeune. Le Bureau de Bienfaisance de Spa en semble conscient car, en décembre 1911, sa commission administrative transmet aux Chambres législatives « le vœu de voir discuter, le plus tôt possible, le projet de loi sur la protection de l'enfance ». Selon elle, « (...) l'absence de toute législation réglementant la déchéance de la puissance paternelle constitue une entrave considérable à l'œuvre de la protection de l'enfance. »[639]. Cinq mois plus tard, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et la prostitution des mineurs voit le jour.

5.3 La prostitution des mineurs au travers des dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers (1912-1950)

L'étude de la prostitution à Spa n'ayant donné que peu de résultats pour la Première Guerre mondiale, et pratiquement aucun pour la période de l'entre-deux-guerres et celle du second conflit mondial, la prise en compte de la prostitution des mineurs dans notre problématique nous a semblé être un moyen pour combler ce vide, bien qu'elle ne revête pas la même signification. Comme nous l'expliquerons dans la suite de ce travail, ces recherches se sont avérées un peu décevantes, car très peu de dossiers relèvent de la prostitution des mineurs à proprement parler, ou le mentionnent clairement, ce qui rend le traitement des informations difficile.

Dans un premier temps, nous adopterons une approche générale, mettant en comparaison certaines données observées dans l'arrondissement de Verviers avec celles constatées spécialement à Spa, tout en faisant des comparaisons avec les tendances

[638] NYPELS J., *op.cit.*, p. 483.
[639] C.P.A.S. (Spa), *Bureau de Bienfaisance de Spa – Délibérations : 1905 à fin 1911 (14 janvier 1905-23 décembre 1911)*, p. 166.

observées à Bruxelles et à Namur par d'autres chercheurs. Ensuite, nous développerons les quatre affaires de prostitution s'étant déroulées à Spa durant la Seconde Guerre mondiale. Par souci de respect de la vie privée, nous ne mentionnerons pas en notes de bas de page les différents dossiers dont nous parlons, et ne citerons aucun nom ni donnée personnelle permettant de retrouver l'identité des personnes concernées.

5.3.1 Approche générale

La figure ci-après représente le nombre de faits commis dans l'arrondissement de Verviers entre 1912 et 1950, selon leur catégorie, sachant que nous avons appliqué un échantillonnage tous les cinq ans, à l'exception des années de guerres dépouillées en entièreté[640]. Nous constatons que les cas d'infractions et d'inconduite et indiscipline sont les plus nombreux, tandis que la prostitution et le vagabondage sont nettement moins représentés, et que seuls trois mineurs semblent avoir enfreint la loi scolaire. Cette forte représentation de l'article 16 est liée aux nombreuses infractions auxquelles celui-ci fait référence. La figure 28 en annexe[641] montre que plus de 75% sont des infractions contre des propriétés (vols, incendies, bris de clôture, etc.), tandis que celles contre les mœurs, les personnes et les autres infractions oscillent entre 6 et 8%, et que celles contre les autorités sont presque insignifiantes.

Figure 27 : Répartition des faits commis dans l'arrondissement de Verviers entre 1912 et 1950 (N = 808)

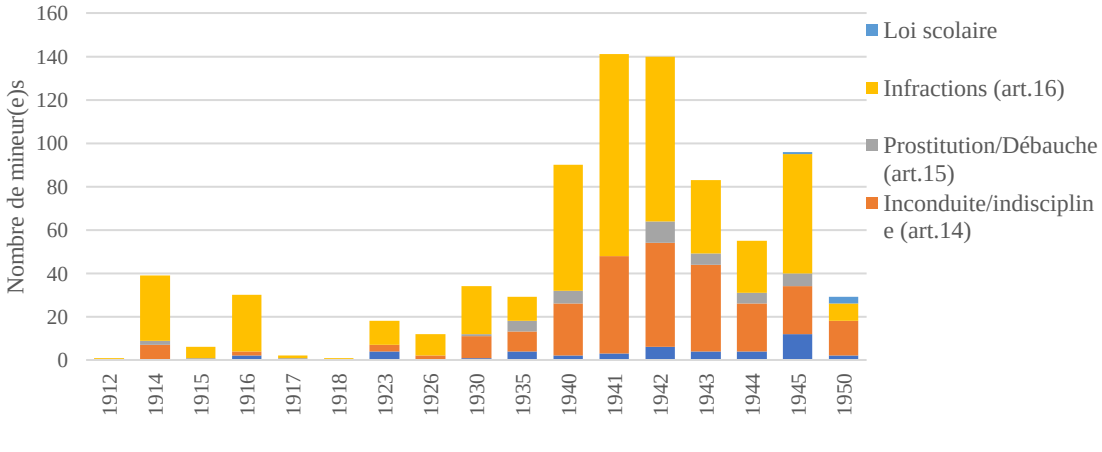

Sources : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

[640] Archives de l'État à Liège (A.E.L.), Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.
[641] Voir Annexe XX : Figure 28.

La période de la Seconde Guerre mondiale constitue le plus grand pic de dossiers, avec une forte représentation d'infractions, d'inconduite et indiscipline, mais aussi la présence plus marquée de cas relevant des articles 15 et 13. Le nombre de dossiers étant particulièrement élevé, ils ont tendance à écraser les autres du graphique. Si nous en faisons abstraction[642], nous constatons que la Première Guerre mondiale constituerait en réalité un premier pic, où une majorité d'infractions auraient été commises ainsi que des faits d'inconduite et indiscipline, comme lors du second conflit. La figure 28 en annexe nous permet de constater que les infractions dont il est question sont principalement faites à l'encontre des propriétés durant les deux guerres, tandis que les infractions contre les mœurs semblent davantage présentes entre 1940 et 1945. Alors que les dossiers de 1914 et 1916 semblent avoir été versées dans leur intégralité aux Archives de l'État à Liège en 2005, les quelques cas concernant les autres années de guerre proviennent uniquement du versement précédent, contenant seulement 36 dossiers pour la période 1912-1937. Il est donc possible que d'autres dossiers aient existé mais qu'ils aient été égarés entre les deux versements, ou qu'ils n'aient pas été conservés. L'absence de dossiers aurait cependant également été constatée à Namur, ce qui pourrait signifier qu'il s'agisse d'un phénomène national en lien avec l'occupation[643]. Sachant que les délits contre propriétés et ceux de l'article 14 constituent la majorité des faits commis durant toute la période, il semblerait que ceux-ci ne changent pas durant les guerres mais soient amplifiés, ce qui confirme les observations faites au niveau national par Aurore François[644].

Avant de nous pencher sur les faits commis à Spa, il nous semble intéressant de souligner que ceux-ci représentent 8,79% de ceux de l'arrondissement de Verviers, juste avant la ville de Dison et d'Andrimont, mais bien après celle de Verviers (qui représente 35,15% du corpus). Le reste des faits sont commis dans diverses villes de l'arrondissement, représentant entre 0% et 3% du total. Il semblerait donc qu'une certaine criminalité juvénile soit bien présente à Spa, davantage que dans d'autres villes des alentours, ce qui rend son analyse d'autant plus intéressante.

[642] Voir Annexe XXI : Figure 29.
[643] BRUNSON V., *op.cit.*, p. 130-131.
[644] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 47.

Figure 30 : Répartition des faits commis à Spa entre 1912 et 1950 (N = 98)

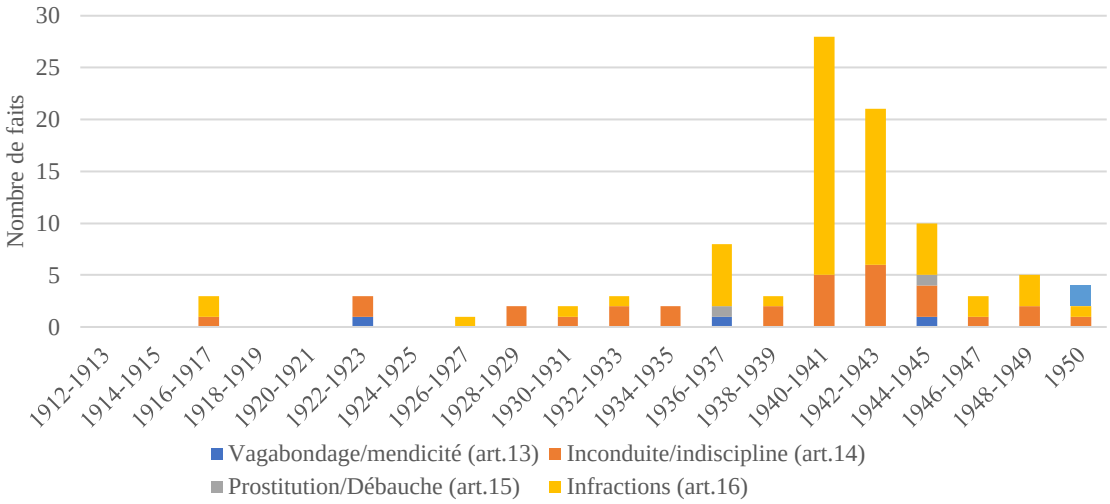

Sources : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

La figure 30 ci-dessus, comme les prochains graphiques relatifs à Spa, est basée sur l'entièreté des dossiers concernant des faits commis dans la ville d'eaux entre 1912 et 1950. Nous n'avons donc pas appliqué l'échantillonnage que nous avions instauré pour l'ensemble de l'arrondissement de Verviers, afin d'être le plus exhaustif possible. Le graphique nous permet de constater la même prédominance de cas d'infractions et d'inconduite et indiscipline que dans l'ensemble de l'arrondissement. Les pics semblent cependant différents, à l'exception de la période de la Seconde Guerre mondiale qui est également fournie en dossiers. Nous constatons en effet l'absence du pic 1914-1918, probablement dû à la perte de certains dossiers ou au fait qu'ils n'aient pas été conservés, et la présence d'un nouveau entre 1936 et 1937, probablement en raison de la crise économique des années 1930 qui frappe l'entièreté du pays.

Il nous semble à présent intéressant de revenir sur les cas relevant de l'article 15 dans l'arrondissement de Verviers, et de comparer leur proportion avec ceux concernant Spa uniquement. Alors que dans l'ensemble de l'arrondissement de Verviers, 41 dossiers s'y rapportent, seuls deux dossiers sont libellés comme tels à Spa, en 1936 et 1945. Ces chiffres sont intéressants à comparer avec ceux observés dans le cadre d'autres recherches sur les arrondissements de Bruxelles et de Namur pour deux raisons. D'une part, la proportion semble plus élevée dans ces deux tribunaux, où seuls 23 et 7 dossiers sont labellisés comme tels sur un total de 800. D'autre part, la différence entre les sexes semble moins marquée : tandis que les filles représentent un peu plus de 8 cas sur 10 à Bruxelles

et Namur, elles ne représentent que 28 dossiers sur 41, c'est-à-dire un peu moins de 7 cas sur 10[645].

Comme expliqué précédemment, le nombre de dossiers classés « article 15 » ne reflète pas réellement les faits puisque d'autres articles sont employés comme prétexte pour dénoncer la prostitution chez les plus de 16 ans, et qu'il arrive que cet article ne désigne pas réellement des faits de prostitution mais plutôt de la légèreté ou des abus sexuels. Dès lors, nous nous sommes employée, d'une part, à prendre connaissance du contenu des dossiers libellés « article 15 » afin de ne garder que ceux qui répondent à notre problématique, d'autre part, à dépouiller les différents dossiers relatifs à l'arrondissement de Verviers, ainsi que l'entièreté de ceux qui concernent la ville d'eaux, afin de découvrir ceux qui en cachaient d'autres. Pour déterminer si les dossiers correspondaient ou non à nos recherches, nous nous sommes basée sur leur contenu. Cette analyse n'a donc pas été aisée car nombre d'entre eux dénoncent une conduite légère sans pour autant concerner des cas de prostitution, tandis que d'autres restent très implicites sur le sujet. Afin d'éviter de désigner à tords certains dossiers comme des affaires de prostitution, sur base de notre propre interprétation des faits, nous avons préféré ne tenir compte que de ceux faisant clairement mention d'un tel aspect, classant donc les autres dans la catégorie des « filles légères ».

Parmi les dossiers relevant de l'article 15 dans l'arrondissement de Verviers, la figure 31 ci-dessous permet de constater que seuls 10 dossiers sur 41 sont des cas avérés de prostitution, tandis que les autres font en réalité référence à des filles abusées, légères, ou encore à des violences sexuelles. Nous observons également que les garçons désignés par cet article sont beaucoup moins nombreux que les filles, et que ceux-ci sont principalement liés à des affaires de violences sexuelles.

[645] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 135.

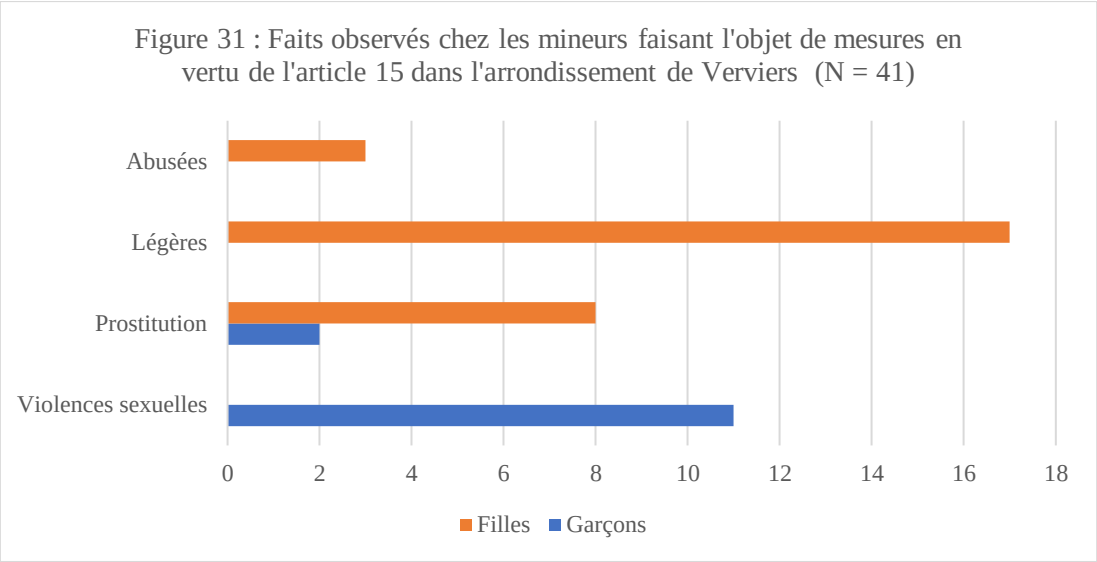

Sources : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

Les deux garçons qui correspondent à des cas de prostitution sont poursuivis durant la Seconde Guerre mondiale : l'un a des relations sexuelles avec un homme en échange de « récompenses » en 1943, tandis que l'autre raccroche des prostituées pour les Américains en 1945. Bien que la proportion d'affaires désignées « article 15 » ne semble pas élevée chez les garçons, il semblerait que le Juge du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers en désigne davantage que dans d'autres régions. En effet, dans le cadre de ses recherches, Aurore François souligne que seuls cinq dossiers de garçons sont libellés « article 15 » sur un total de 800 dossiers provenant du Tribunal de Bruxelles et de Namur, et qu'aucun d'entre eux n'est mêlé à une affaire de prostitution[646].

À Spa, parmi les deux seuls dossiers libellés « article 15 », l'un concerne une fille légère qui aurait eu des relations avec un forain et un militaire cantonné à Spa en 1936, tandis que l'autre concerne le garçon ayant raccroché des prostituées que nous venons de mentionner. Dans ce cas-ci, nous avons gardé le dossier masculin en raison de son lien avec le milieu prostitutionnel, mais nous avons mis de côté celui de la fille.

Il convient à présent de se pencher sur les cas de prostitution retrouvés dans les dossiers qui ne sont pas désignés « article 15 ». Dans l'arrondissement de Verviers, en plus des 10 dossiers mentionnés précédemment, il semblerait que 19 autres mineurs soient en réalité poursuivis pour des faits de prostitution, sous couvert des autres articles de la loi de 1912. En général, il s'agit d'enfants entre 16 et 19 ans, mais il arrive que les dossiers

[646] *Ibid.*, p. 140.

de plus jeunes soient libellés comme des cas d'inconduite et indiscipline ou d'infractions. L'une d'elles est par exemple poursuivie pour vols domestiques mais, après avoir été placée dans un établissement privé durant une année, elle aurait falsifié sa carte d'identité et aurait commencé à exercer en tant que prostituée avec des soldats américains. À Spa, quatre affaires semblent concerner des faits de prostitution : deux en 1942 et deux en 1945. Ce nombre n'est pas élevé dans l'absolu, mais il s'avère que la ville de Spa est la deuxième ville la plus fournie en affaires de prostitution, après Verviers où 10 cas sont observés.

La figure 32 ci-dessous permet de constater que dans l'ensemble de l'arrondissement, les cas de prostitution sont plus présents à partir de 1935, bien que le premier soit en 1915. Les dossiers de mineures présentées comme des filles légères sont quant à eux beaucoup plus nombreux sur l'entièreté de la période ainsi qu'annuellement, à l'exception de la période du second conflit mondial où le nombre de dossiers de prostitution dépasse celui des « filles légères ». À partir de 1940, la plupart d'entre elles agissent avec des soldats allemands, ou américains à la libération. Bien que toute relation entre mineure et soldat ne relève pas automatiquement de la prostitution[647], il est possible que certaines reçoivent une rétribution ou de la nourriture par les militaires en échange de leur service sexuel. Cependant, aucun dossier n'y fait clairement référence, c'est pourquoi nous les avons classées dans cette catégorie. À Spa, la présence des Lanciers dans la ville durant l'entre-deux-guerres semble également influencer le comportement des trois filles légères représentées sur le graphique, qui commettent les faits qui leur sont reprochés avec ces soldats belges.

[647] ID., « "Une véritable frénésie de jouissance…" », *op.cit.*, p. 26.

Figure 32 : Affaires concernant des faits de prostitution ou des filles légères entre 1912 et 1950 dans l'arrondissement de Verviers (N = 80) et à Spa (N = 12)

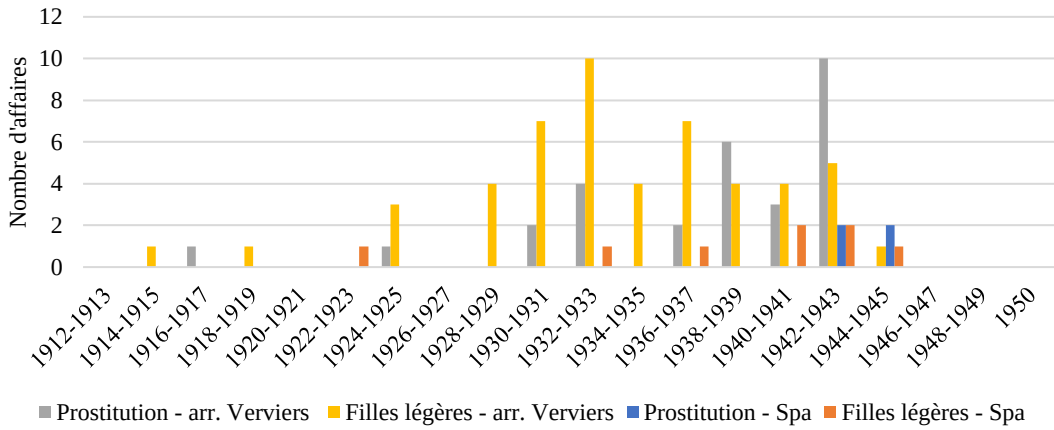

Sources : Archives de l'État à Liège (A.E.L.), Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

5.3.2 La prostitution juvénile à Spa, une spécificité de la Seconde Guerre mondiale ?

Dès le début de l'occupation, les autorités allemandes prennent des mesures pour contrôler la prostitution, mais ne semblent pas aborder celle des mineures. Il semblerait que celle-ci soit donc traitée comme en temps normal, c'est-à-dire en vertu de la loi du 15 mai 1912. Cependant, comme partout, l'occupation implique des problèmes de ravitaillement et de réquisitions dans les institutions, ce qui a pour conséquences de diminuer le nombre de placements voire de favoriser les libérations prématurées[648]. Comme nous l'avons mentionné dans notre chapitre consacré à la prostitution durant la Seconde Guerre mondiale, la prostitution clandestine est particulièrement crainte par l'occupant allemand, en raison de ses multiples visages. De plus, de nombreux propriétaires d'hôtels ou de cafés laissent les clandestines et les mineures loger dans leur établissement sans respecter la réglementation prostitutionnelle imposée, et certains vont même jusqu'à exploiter sexuellement des mineures au profit de l'occupant. Les prostituées mineures relèvent d'un aspect encore plus profond de la clandestinité : en raison de leur âge, elles sont rarement admises dans des établissements et se livrent donc aux hommes dans la rue ou encore dans les parcs[649].

[648] ID., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 326.
[649] ID., « "Une véritable frénésie de jouissance…" », *op.cit.*, p. 20-21.

Durant la guerre, de nombreuses mineures semblent être dénoncées par des soldats, qu'elles ont contaminés ou tentés de racoler, et sont recherchées et poursuivies à la demande de l'autorité allemande[650]. Comme durant le premier conflit mondial, les affaires de prostitution constituent un point de rencontre entre l'occupant et la justice des enfants, dans une logique de retour à l'hyper-réglementation[651]. À la libération, l'attrait pour l'uniforme, observé chez la jeunesse féminine, ne tarit pas mais est transféré vers les soldats alliés[652]. Le regard porté sur ces mineures est ambivalent : alors que d'un côté ils sont jugés trop jeunes pour apprécier les relations sexuelles, de l'autre, la guerre semble avoir poussé de nombreux jeunes à s'en délecter[653]. Il sera intéressant de voir si ces faits se retrouvent dans les trois parcours que nous allons à présent développer. Pour des raisons de protection de la vie privée, nous ne mentionnerons aucun nom, adresse ou date de naissance permettant de retrouver les personnes concernées par les affaires, comme demandé par le Procureur Général, tout comme nous ferons à nouveau abstraction des références bibliographiques exactes des dossiers afin d'éviter de conduire à l'identification des personnes concernées[654]. Pour plus de lisibilité, nous désignerons les différents acteurs par leurs initiales.

5.3.2.1 Le parcours des sœurs D. : de l'inconduite à la prostitution

Les sœurs T. et L. sont nées à Spa et domiciliées dans le vieux quartier de la ville avec leurs parents. L'une est troisième et l'autre quatrième d'une fratrie de cinq. Leur mère, J. Y., est ménagère, tandis que leur père, L. D., est rengagé au 1er Régiment des Lanciers. Celui-ci est un joueur assidu, fréquentant les cafés et y emmenant sa femme et ses deux filles, tandis que la mère semble avoir une conduite « douteuse » avec les militaires allemands. Au mois de mars 1942, le commissaire de police de Spa rédige un procès-verbal à l'encontre des deux jeunes filles car celles-ci ont été aperçues à plusieurs reprises dans les cafés de la ville, en compagnie de soldats allemands. Quelques jours plus tard, les parents reçoivent un avertissement du Procureur du Roi : s'ils continuent à tolérer que leurs filles se rendent dans les cafés « où leur moralité se trouve grandement exposée », il les fera déchoir de la puissance paternelle et fera placer les filles dans des

[650] *Ibid*., p. 22-23.
[651] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit*., p. 339.
[652] *Ibid*., p. 349.
[653] ID., « "Une véritable frénésie de jouissance…" », *op.cit*., p. 27.
[654] Nous devons donc nous contenter de la référence suivante pour les trois dossiers : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950.

Établissements de l'État. La loi sur la protection de l'enfance de 1912 permet en effet de destituer les parents de leur pouvoir si la sécurité, la santé ou la moralité de leurs enfants est menacée[655].

Deux mois plus tard, malgré les avertissements du Procureur, les filles continuent à sortir la nuit sans surveillance. Il fait la même menace aux parents, et y ajoute qu'ils doivent porter plainte en correction paternelle afin qu'il puisse les déférer au Juge des Enfants et qu'une mesure conditionnelle de garde soit prise. Le père s'y résigne, tout en signalant toutefois qu'il est « étonné » du changement d'attitude de ses filles, car depuis un certain temps déjà, elles ne sortent plus le soir et sont toujours accompagnées de leur mère. En juillet 1942, les sœurs T. et L., âgées respectivement de 16 et 17 ans, sont donc inculpées d'inconduite et indiscipline, à l'instar de nombreuses autres filles. Elles sont mises à la disposition du gouvernement conditionnellement, c'est-à-dire en liberté surveillée, et font donc partie des 24% de moyenne de filles à être soumises à cette mesure[656].

Le comportement des deux sœurs ne semble pas s'améliorer. Dans un bulletin de renseignement, le commissaire de Spa décrit le caractère volage des deux sœurs, ainsi que leur penchant pour les plaisirs et leurs mauvaises fréquentations. La déléguée de la protection de l'enfance en charge de leur surveillance atteste également de leur mauvaise conduite. La rumeur publique est très défavorable à leur sujet : elles continuent à fréquenter les cafés en compagnie d'Allemands, et « l'aînée fume volontiers et ne se cache pas pour payer des cigarettes à 25 francs la boîte ! ». Cet élément sous-entend pour la première fois que l'aînée se livrerait à un certain commerce avec les Allemands, ce qui expliquerait qu'elle puisse s'offrir un tel « luxe » malgré son salaire d'ouvrière dans la société Spa Monopole. Nous pouvons supposer que ce « commerce » soit celui de son corps, ce qui justifierait aussi cette mauvaise réputation dont les deux sœurs semblent dotées.

Un an plus tard, face aux rapports négatifs de la déléguée à la protection de l'enfance, elles sont confiées jusqu'à leur majorité au Groupe des Institutions publiques de l'État, en passant par l'Établissement d'Observation de Saint-Servais. Là, elles sont supposées être évaluées sous divers aspects (santé, moralité, éducation) avant d'être réorientées vers

[655] NOKERMAN V., *op.cit.*, p. 128.
[656] FRANÇOIS A., « Filles et garçons de justice : parcours comparés (Belgique, 1912-1965) », dans *Vie sociale et traitements*, n°106/2, 2010, p. 51-54.

un établissement de placement[657]. Cependant, le jour de leur transfert, le père remet une lettre de l'autorité occupante aux agents de police de Spa demandant de suspendre la mesure car elles sont indispensables « à tous les points de vue » à l'armée d'occupation. En effet, depuis plusieurs mois, les deux filles sont « à la solde » de l'occupant dans deux hôtels de Spa. Cette intervention de l'autorité allemande ne mentionne pas clairement qu'elles se prostituent pour eux, mais le laisse sous-entendre, non seulement par leur caractère indispensable « à tous les points de vue », mais aussi par le poste qu'elles tiennent dans deux hôtels à leur service. Une telle ingérence de l'occupant dans les mesures prises par le Juge des Enfants ne semble pas être un cas isolé, mais il semblerait qu'il s'agisse principalement d'enfants membres de mouvements de collaboration[658]. Suite à cette intervention, les filles se voient interdire l'entrée de certains cafés après une certaine heure et sont sermonnées pour leur conduite, mais échappent à l'envoi dans l'Établissement de Saint-Servais.

Deux mois après la libération, en décembre 1944, alors âgées respectivement de 18 et 19 ans, les deux sœurs sont soumises à la visite médicale des prostituées car elles se livrent à la prostitution avec des soldats belges cantonnés à Spa. En supposant qu'elles exerçaient déjà en tant que telles pour les Allemands durant l'occupation, il semblerait donc qu'elles continuent sur cette voie, cette fois attirées par l'uniforme belge. Deux ans plus tard, elles sont suspendues provisoirement du contrôle médical car elles s'engagent à trouver un travail régulier et à améliorer leur conduite. Elles restent cependant sous le contrôle de la police des mœurs, par qui elles sont jugées « indécrottables et incorrigibles » car elles continuent à avoir une conduite légère, bien qu'elles ne semblent plus se livrer à la prostitution.

5.3.2.2 Le parcours d'A. B. : le vagabondage comme prétexte pour intervenir

A. B., née à Spa et domiciliée dans le centre-ville avec son père, est la cadette de sa famille. Elle n'a qu'une sœur aînée, mariée et de bonne conduite, qui l'a pratiquement élevée. Son père, J. B., peintre, a une très bonne réputation : sa femme est morte depuis qu'A. B. a trois ans et il a préféré rester veuf afin de se consacrer à ses deux filles. Au mois de juillet 1945, le commissaire de police de Spa rédige un procès-verbal attestant de

[657] MASSIN V., « Filles et justice », *op.cit.*, p. 17.
[658] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 353.

la disparition, voire éventuellement du vagabondage d'A. B., alors âgée de 17 ans. Elle a déjà menacé son père de partir par le passé, lorsque celui-ci lui faisait des réprimandes sur sa conduite, mais cette fois, elle a mis ses menaces à exécution suite à une dispute avec sa sœur aînée. Une fois partie, elle se rend dans un hôtel de la ville, dans lequel logent des soldats américains. L'un d'eux lui fournit une tente pour dormir dans le bois et la nourrit, tandis qu'il vient la retrouver dans l'après-midi pour avoir des relations sexuelles. Après trois jours, rejointe par son amie L. C. qui passe aussi une nuit avec un soldat, les deux filles se rendent à Bruxelles dans l'espoir d'y obtenir un travail. Elles reviennent le jour même à Spa chez les soldats, faute d'en avoir trouvé. Elles sont ensuite découvertes par un fermier de la ville, qui prévient les parents des jeunes filles. Après cette fugue et l'intervention de la police, le père d'A. constate, en août 1945, que la conduite de sa fille a complètement changé, et pense qu'elle était liée à des mauvaises camarades et à la présence des soldats américains, donc préfère attendre avant de prendre une décision à son égard.

Trois mois plus tard, la conduite d'A. B. ne semble pas avoir changé. Elle est aperçue en compagnie d'une autre amie, G. B., dans un bal de militaires américains dans lequel elles sont les seules filles. Après avoir embrassé longuement des soldats, en complet état d'ivresse, elles se rendent aux toilettes avec eux et en ressortent après quelques instants. Tandis qu'A. B. semble se limiter à un homme, G. B. en enchaîne plusieurs. Après la soirée, elles passent la nuit avec des militaires dans une maison abandonnée. Le lendemain, ceux-ci leur fournissent de la nourriture et des objets, probablement en guise de « paiement » pour la nuit passée. Lorsqu'elle est interrogée par la police spadoise, A. B. avoue que son amie G. B. vit de ses charmes, et que c'est elle qui l'a entraînée dans cette voie avec les soldats américains. Elle aurait même tenté de l'entraîner avec elle dans une maison close, où elles auraient gagné beaucoup d'argent, mais A. B. l'aurait refusé, ce qui aurait mis fin à leur amitié et poussé G. B. à quitter Spa. Une fois mis au courant des faits par la police, son père porte plainte contre elle en correction paternelle pour « vagabondage », et souhaite que des mesures « énergiques » soient prises par le Juge des Enfants. Une fois encore, l'interprétation de la loi de 1912 est large, puisque la fugue du domicile familial et les activités immorales qu'exerce la mineure sont rattachées à du vagabondage. Dans les esprits de l'époque, celui-ci est un premier pas vers la débauche et la prostitution chez les filles, tandis qu'il mène au crime chez les garçons[659].

[659] *Ibid*., p. 99-109.

Quatre mois plus tard, le commissaire de Spa informe le Juge des Enfants qu'A. B. est à présent de bonne moralité, et est sur le point de se marier avec un soldat belge. J. B. demande donc à ce que sa plainte soit laissée sans suite, sa fille étant de bonne conduite et en instance de mariage, ce qui présage de bonnes choses pour le futur et lui paraît être « la meilleure solution ». Le dossier d'A. B. est clos une fois l'acte de mariage transmis au Juge des Enfants.

Le parcours prostitutionnel d'A. B. est ambivalent. D'un côté, elle livre son corps pour un peu de nourriture et un abri où dormir, ce qui témoigne d'une grande misère, mais de l'autre, elle fait à chaque fois le choix de fuguer de chez elle et de se livrer aux soldats américains, ce qui atteste d'une certaine « frénésie de jouissance », pour reprendre les termes exacts d'Aurore François, dont est affublée une partie de la jeunesse en raison de l'occupation et de la présence de militaires[660]. Contrairement aux sœurs D., le milieu familial d'A. n'est pas remis en question, les bonnes moralités de son père et de sa sœur étant plusieurs fois mises en avant, ce qui rassure probablement le Juge des Enfants lorsque le dossier est clos.

5.3.2.3 Le parcours de J. L. : le raccrochage des prostituées

J. L. est l'un des deux seuls garçons dont le dossier est libellé « article 15 » pour une réelle affaire de prostitution. Son dossier faisant plus de 200 pages, nous avons concentré un maximum les informations afin de pouvoir retracer son parcours de manière claire et concise.

J. L. est né à Wegnez et domicilié à Spa. Son père, ancien coureur cycliste, décède dans un accident alors qu'il n'est âgé que de 7 ans. Peu de temps après, sa mère se remarie et se désintéresse totalement de lui, le confiant à ses grands-parents paternels, qui habitent à Spa. Au mois de mai 1945, alors âgé de 15 ans, il fait l'objet d'un procès-verbal de la police locale pour avoir été aperçu ivre en compagnie de soldats américains. Dans son interrogatoire, il avoue s'être rendu plusieurs fois au café de « L'hôtel de Ville » avec des soldats américains et leur servir d'interprète pour leur fournir des « Mademoiselle zig-zig », c'est-à-dire des prostituées. La serveuse du café témoigne : « Il me demandait si je voulais faire l'amour avec les Américains qui l'accompagnaient et s'il n'y avait pas des femmes qui pourraient monter avec les soldats. ». Après avoir passé la soirée au café, il

[660] ID., « "Une véritable frénésie de jouissance…" », *op.cit.*, p. 25-27.

se serait rendu au Casino avec les soldats, puis les aurait raccompagnés à l'Hôtel Britannique, tandis que l'un d'eux aurait logé chez lui ce soir-là.

Ayant déjà été poursuivi dans le passé pour vols et attentats aux mœurs, et placé sous la surveillance d'un délégué de l'enfance, le commissaire de police de Spa en réfère au Procureur du Roi, qui ordonne son transfert au centre d'observation de Moll, établissement créé en 1913[661]. Il est inculpé d'avoir contrevenu à l'article 15 de la loi de 1912 « pour s'être livré à la débauche et avoir recruté des filles pour les soldats américains ». Son inculpation peut être interprétée de deux façons. Premièrement, dans le cas où il serait principalement accusé du raccrochage des prostituées, « se livrer à la débauche » voudrait signifier qu'il trouverait ses ressources dans cette manoeuvre. Deuxièmement, il se pourrait qu'il soit également accusé d'avoir lui-même livré son corps à la débauche, en plus du recrutement de filles pour les Américains. Dans ce cas de figure, nous pourrions supposer qu'il se soit livré au soldat venu dormir chez lui après la soirée au café et au casino. Si tel est le cas, il semble étonnant que cette « homosexualité » ne soit pas mentionnée plus tard dans le dossier, car ce genre d'affaires est très rare et suscite en général beaucoup de réactions[662]. J. L. ne semble pas être le seul à se livrer au raccrochage de prostituées. En effet, nous avons retrouvé un autre cas similaire à Verviers, où un autre garçon de 18 ans, poursuivi de « mendicité », amène les Américains à des prostituées en échange de 7 à 10 francs par soldat. Selon ce jeune homme, « de nombreux autres gamins se livrent à ce petit jeu ». Ces faits sont particulièrement intéressants car ils ne semblent pas encore avoir été observés précédemment, notamment à Bruxelles et à Namur[663], et représentent donc un nouvel aspect des affaires liées à de la prostitution juvénile.

Le milieu dans lequel J. L. évolue n'est pas des plus favorables selon les observateurs du centre : la grand-mère est gravement malade donc ne peut plus exercer sa mission éducatrice, tandis que le grand-père s'adonne à la boisson et fournirait cigarettes, argent et alcool au jeune homme. D'autres éléments sont observés, tels que son éducation, son état de santé, ou encore son caractère et son orientation professionnelle. Les observateurs concluent qu'il s'agit d'un arriéré mental et affectif, qu'il convient de placer dans l'établissement spécial de Moll, dans la section manuelle.

---

[661] ID., MASSIN V. et NIGET D. (éd), *Violences juvéniles sous expertise(s) : XIX^e^-XXI^e^ siècles*, UCL, Presses universitaires de Louvain, 2001, p. 88.
[662] FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile*, *op.cit.*, p. 141.
[663] *Ibid*., p. 140-141.

Son internement est de courte durée. Quatre mois plus tard, il retourne chez ses grands-parents, en raison de la dégradation de l'état de santé de sa grand-mère, et après que son grand-père ait promis de veiller sur lui. Après quelques semaines, sa conduite se dégrade : il ne se rend plus à son travail et fugue plusieurs fois. En conséquence, au mois d'avril 1946, il est réintégré par jugement du Juge des Enfants de Verviers et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Cette mesure est la plus grave qui puisse être prise par le Tribunal, et constitue une solution de dernier recours lorsque le mineur représente un danger pour la société et qu'il est incorrigible[664]. Son rapport d'observation du centre de Moll le désigne cette fois comme un « dévié éducatif qui n'eut jamais le milieu familial adéquat à son tempérament. », et le place dans l'Établissement d'Éducation de l'État à Saint Hubert, l'une des écoles de bienfaisance du pays[665].

Après huit mois, en novembre 1946, il est placé en semi-liberté à Fraiture Bihain, dans la province de Luxembourg. Il y reste un peu plus d'un an, puis est transféré à l'Institut Notre Home à Fayenbois, afin d'y apprendre un métier, et est placé peu de temps après à Spa en tant que mécanicien. En juin 1948, alors âgé de 17 ans et demi, il est à nouveau envoyé au centre d'observation de Moll pour abus de confiance et pour avoir quitté son placement sans autorisation. Selon les observateurs : « il vient encore de prouver qu'une tutelle proche lui est encore nécessaire. », ce qui lui vaut d'être renvoyé à Saint-Hubert. Il s'en évade cependant dès le premier jour, et vagabonde à nouveau durant un mois. À son retour, à sa demande, il est replacé à Fraiture Bilhain, car il s'entend bien avec son patron, et il s'y domicilie.

En 1949, sa conduite ne s'améliore pas : il est poursuivi pour détention d'images pornographiques, vol et détention d'une arme à feu, et est donc à nouveau interné à l'établissement d'éducation de Moll au mois d'août. Ayant passé les épreuves de sélection de l'armée à Namur, il sort en octobre 1950, après plus d'an d'internement, pour être appelé sous les armes. Au début de l'année 1951, alors âgée de 20 ans, il se marie avec une fille après l'avoir mise enceinte, et demande de l'argent au Juge des enfants pour les frais de mariage et d'accouchement. Son dossier s'arrête ensuite, ayant atteint l'âge de la majorité.

[664] BRUNSON V., *op.cit.*, p. 137.
[665] *Ibid*., p. 138-139.

5.4 Conclusion intermédiaire

À travers ce chapitre, nous avons abordé la prostitution des mineurs, grâce aux archives de la police de Spa et aux dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers. Ce sujet pouvant faire l'objet d'un mémoire à lui seul, nous avons dû synthétiser les informations découvertes dans un ensemble que nous espérons clair et concis, et ne prétendons donc pas à l'exhaustivité.

Avant le scandale de la traite des blanches, la prostitution juvénile est méconnue et taboue en Belgique. Dans les années qui suivent, différentes lois voient le jour pour protéger les mineurs sur le plan juridique, mais ce n'est qu'à partir de la loi du 15 mai 1912, véritable « code de l'enfance », que les mesures prises à leur égard deviennent réellement protectrices et que des tribunaux et juges spécialisés sont instaurés.

À Spa, entre 1844 et 1872, nous avons montré que trente-huit mineures s'inscrivent au registre de prostitution, entre 17 et 20 ans. Dans les archives policières, entre 1905 et 1913, onze prostituées mineures clandestines sont repérées par la police de Spa et font l'objet de procès-verbaux et de correspondances. La principale différence entre elles réside dans l'âge beaucoup plus varié des clandestines, mais aussi dans l'influence extérieure qui semble s'exercer sur celles-ci, que ce soit de leur mère, de leur patronne, ou encore d'une amie.

Concernant les dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers, nous avons constaté une faible représentation de l'article 15 de la loi de 1912, et une prédominance d'infractions et d'inconduite et indiscipline. Les faits commis à Spa représentent 8,79% de ceux de l'arrondissement, ce qui fait de la ville d'eaux la deuxième plus représentée dans le corpus total. Parmi les dossiers libellés article 15, seuls dix relèvent de la prostitution dans l'arrondissement, sur un total de 41, et seul un sur deux à Spa. Les autres articles ont permis de découvrir 19 autres cas à Verviers, et trois autres à Spa.

La prostitution des mineurs à Spa semble être concentrée dans la période de la Seconde Guerre mondiale, à moins que certaines filles légères, dont les dossiers ne sont pas clairs à cet égard, soient en réalité des prostituées. Nous avons retracé trois parcours différents de mineurs liés à des affaires de prostitution. D'abord, les deux sœurs D. se prostitueraient avec les soldats allemands durant la guerre et avec les Américains à la libération, mais échappent à l'internement suite à l'intervention des autorités allemandes. Ensuite, le père

d'A. B. dépose une plainte contre sa fille après qu'elle ait eu plusieurs relations sexuelles avec des soldats américains suite à des fugues, en échange de nourriture et d'objets. Elle échappe également à l'internement car son père retire sa plainte en raison de l'amélioration de sa conduite et de son intention de se marier. Enfin, le cas de J. L. est particulier puisqu'il s'agit de l'un des rares garçons à faire l'objet de mesures en vertu de l'article 15. Il est poursuivi pour avoir fourni des prostituées aux soldats américains, et peut-être aussi pour s'être livré lui-même à l'un d'eux. Son parcours est très tumultueux : il commet de nombreux délits et fugues, et est interné et placé à de multiples endroits, jusqu'à ce qu'il entre dans l'armée et se marie un an plus tard.

Ces trois parcours sont loin de constituer une généralité et ne sont probablement pas les seuls cas de prostitution juvénile à s'être déroulés à Spa. Cependant, ils permettent de se faire une idée de ce qui relève de ce type de prostitution, et des mesures prises par la protection de l'enfance, le cas échéant.

6 Conclusion

La prostitution est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre dès le XIX^{e} siècle, mais la recherche historique s'est particulièrement développée à partir des années 1970 et 1990, avec l'histoire des femmes et du genre. Le but de ce mémoire était de retracer l'évolution de la prostitution et de sa réglementation à Spa au cours d'un siècle, entre 1847 et 1948, en faisant ressortir les spécificités de la ville d'eaux en tant que station balnéaire prisée, mais aussi en tant que ville occupée lors des deux conflits mondiaux, et en abordant également la prostitution juvénile. Au fil de ce mémoire, nous avons tenté de répondre aux nombreuses questions que soulevait cette problématique et avons abouti à certains résultats concluants.

En tant que ville thermale prisée depuis la fin du XVI^{e} siècle, Spa est peu à peu devenue une sorte de « laboratoire de la vie sociale ». En effet, alors que dans un premier temps la ville est un lieu mondain réservé à l'élite aristocratique internationale, peu à peu, la bourgeoisie et la classe moyenne viennent aussi y séjourner dans le but de voir et d'être vus de tous. Bien que ces différentes classes sociales s'entremêlent et se côtoient dans un même espace, la distance sociale persiste dans l'organisation de la vie quotidienne. Avec la diversification des visiteurs, la ville est davantage réputée pour ses jeux et autres divertissements que pour ses cures thermales. En conséquence, l'interdiction des jeux en 1873 plonge la ville dans une période économique difficile, jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle, où elle redevient un lieu de villégiature prisé.

Dans notre second chapitre, consacré à la prostitution de la deuxième moitié du XIX^{e} siècle à 1900, différents éléments se sont avérés être spécifiques à la ville d'eaux, que ce soit au niveau de la réglementation prostitutionnelle, mais aussi des différents types de prostituées et des maisons de prostitution.

La ville réglemente pour la première fois la prostitution en 1820, dans le but de lutter contre la forte présence des prostituées durant la saison des eaux, et de les éloigner des quartiers fréquentés par les curistes. Dans un premier temps, ces femmes et les tenanciers sont donc relégués dans le quartier du Vieux Spa et soumis à la surveillance de la police. Ce souci d'éloigner la prostitution du Nouveau Spa, où se trouvent les visiteurs, se retrouve également dans les réglementations postérieures. En 1847, dans le chapitre du règlement de police consacré aux femmes publiques et maisons de prostitution, les prostituées sont à nouveau confinées dans le même quartier, mais également dans une

partie de la rue des Écomines. En plus de la surveillance policière déjà prévue en 1820, le contrôle sanitaire est imposé, sous l'influence du règlement de Bruxelles de 1844. En 1857, alors que la ville se dote d'une réglementation prostitutionnelle complète présentant de nombreuses similitudes avec celui de Bruxelles, leur présence est limitée à des rues écartées, sans fenêtres d'habitation et loin des écoles et édifices religieux. Les visites sanitaires imposées aux prostituées à partir de 1857 recouvrent également un aspect spécifique à la ville d'eaux car elles sont doublées durant la saison des eaux, ce qui confirme une hausse de l'offre prostitutionnelle durant cette période en réponse à la présence accrue de touristes dans la ville.

Comme partout ailleurs, l'instauration du réglementarisme a favorisé l'émergence de deux types de prostitution : l'une tolérée et soumise à la réglementation, l'autre clandestine. Bien que la première catégorie soit subdivisée en deux sous-catégories, les filles en cartes, qui exercent de manière isolée, et les filles à numéros, qui exercent en maison, les sources à notre disposition ne nous ont pas permis de les distinguer. Nous avons donc dû les aborder dans leur généralité. Les deuxièmes, quant à elles, échappent à l'enregistrement de la police et ne respectent aucune règle.

Le registre d'inscription des prostituées des années 1844 à 1872, conservé au Fonds Body, s'est montré très riche en informations concernant les filles soumises, et a permis de faire ressortir de nouvelles spécificités. D'abord, nous avons pu relever que près des trois quarts des prostituées s'inscrivaient ou se réinscrivaient à Spa durant la saison des eaux, entre le mois de mai et celui de septembre. Cette proportion prouve encore une fois la hausse du phénomène prostitutionnel durant cette période, telle qu'observée déjà dans le règlement de 1857. La proportion de prostituées d'origine étrangère à Spa semble également particulièrement élevée étant donné la taille de la ville. Il semblerait que cette constatation soit liée à son statut de ville d'eaux mais aussi à sa position géographique stratégique et à la construction du chemin de fer à Spa dès 1854. Nous avons également mis en avant le lien qui existerait entre les villes de Liège, de Verviers et de Spa sur le plan prostitutionnel. La plupart des filles y ont leur dernière demeure ou s'y rendent en quittant la ville d'eaux, et trois tenanciers étrangers à la ville y tiennent une succursale. Ceux-ci ont en effet leurs maisons-mères à Liège ou à Verviers, et semblent envoyer leurs prostituées à Spa durant la saison des eaux ou lorsque la demande est plus élevée.

Sur base des dossiers d'inscription des prostituées entre 1850 et 1861, nous avons pu aborder la prostitution inscrite de manière plus sociologique. Nous avons ainsi pu

constater que la plupart des prostituées s'inscrivent le jour même de leur arrivée à Spa, ou quelques jours après. Il semblerait donc qu'elles se soient rendues à Spa spécifiquement pour s'y inscrire comme prostituées, bien qu'il soit toujours possible que certaines falsifient leur date d'arrivée et se soient prostituées clandestinement auparavant dans la ville. La moitié d'entre elles prétend également ne pas avoir d'expérience dans la prostitution, mais il est à nouveau possible qu'elles cachent leur clandestinité passée. Les informations relatives aux prostituées en tant que telles ont permis de confirmer les « tendances » déjà observées par d'autres chercheurs : plus de la moitié des prostituées ont entre 21 et 25 ans, elles sont pour la plupart célibataires et peu éduquées, déclarent exercer une profession issue de la classe laborieuse féminine, et la moitié vient du prolétariat de l'artisanat et de journaliers. Elles semblent toutes avoir été poussées à vendre leur corps suite à un événement survenu dans leur vie personnelle et suite à une période de fragilité économique. Il convient cependant de ne pas faire de raccourcis entre ces facteurs et leur « profession », car nombre d'entre elles sortent des sentiers battus. Par exemple, près de 30% d'entre elles savent lire et écrire, et neuf filles ne paraissent pas être poussées par la misère mais choisir délibérément de se prostituer en maison.

Sur base des sources à notre disposition, il n'a pas été possible de connaître le nombre exact de maisons de prostitution officielles ouvertes à Spa entre 1850 et 1900. Nous avons cependant retrouvé la trace de dix maisons dans le registre et les dossiers d'inscription ainsi que dans les correspondances policières et les actes des bourgmestre et échevins. La plupart d'entre elles semblent localisées dans le Vieux Spa ou à proximité, ce qui correspond aux exigences du règlement. Très peu d'informations ont en revanche pu être retrouvées concernant d'éventuelles maisons clandestines, et seuls deux cas sont apparus : l'un des tenanciers autorisés à tenir une maison semble avoir annoncé la fermeture de son établissement afin de continuer à exercer dans la clandestinité, tandis qu'un autre aurait exploité son cabaret comme maison de prostitution chantante clandestine.

La recherche relative aux prostituées clandestines s'est montrée plus concluante que les établissements de cette catégorie. Toujours sur base des archives de la police, nous avons pu retrouver les traces de treize prostituées clandestines. Ce chiffre est cependant loin de représenter la réalité, d'une part car nous avons appliqué un échantillonnage tous les cinq ans, et d'autre part car seules les clandestines repérées par la police y sont répertoriées, c'est-à-dire une infime part du phénomène. Deux sortes de prostituées sont

ainsi ressorties : les « simples » clandestines et les femmes galantes. Très peu d'informations ont pu être recueillies sur les premières, mis à part une grande sévérité envers les étrangères, expulsées de la ville ou ramenées à la frontière lorsqu'elles sont repérées par la police. La répression des femmes galantes, la plupart du temps étrangères également, est, quant à elle, plus délicate en raison des personnes avec qui elles nouent généralement des relations.

Selon Alain Corbin, les femmes galantes ne se trouvent que dans les grandes villes et dans quelques stations thermales et balnéaires[666]. Leur présence à Spa semble donc être une spécificité liée à son statut de station balnéaire réputée, mais aussi de ville de jeux. La police et les autorités communales de Spa semblent conscientes de ce phénomène car dès 1857, le commissaire se plaint de la difficulté d'expulser ce genre de femmes de la ville, et dès 1860 l'entrée aux salons de jeux leur est implicitement interdite. Un total de sept femmes galantes a ainsi pu être répertorié à Spa entre 1857 et 1890. Sur base des archives de la police et de leurs dossiers individuels à la police des étrangers, nous avons pu retracer le parcours de trois d'entre elles, ce qui nous a permis de soulever de nombreux points communs. D'une part, elles sont toutes étrangères et ont résidé dans les beaux quartiers de Paris, capitale réputée notamment pour sa prostitution de luxe. D'autre part, elles sont toutes trois spécialement attirées par les villes d'eaux et de jeux telles que Spa, l'une d'elles s'étant fait renvoyer de plusieurs villes d'eaux d'Allemagne avant d'arriver en Belgique, et une autre s'étant rendue dans une autre ville d'eaux française auparavant. Ces éléments sont particulièrement intéressants et mériteraient d'être davantage approfondis dans le cadre de recherches postérieures, en adoptant une dimension internationale et en retraçant les parcours de différentes femmes galantes s'étant rendues dans les villes d'eaux d'Europe.

À partir de 1873, nous avons constaté un trou dans nos données, qui serait lié selon nous à deux choses. D'une part, à la naissance du mouvement abolitionniste sur le plan national, et d'autre part à l'interdiction des jeux publics à Spa qui a beaucoup impacté l'économie de la ville mais également le phénomène prostitutionnel en raison du lien qui existe entre ces deux hétérotopies.

La réglementation prostitutionnelle est réinstaurée à Spa en 1905, et reste en place jusqu'à la veille du premier conflit mondial. La grande majorité des prostituées citées par

[666] CORBIN A., *Les filles de noce*, *op.cit.*, p. 245.

les archives policières durant cette période, qui sont au nombre de 24, sont clandestines, et une part importante d'entre elles sont mineures d'âge. Parmi les clandestines adultes, un nombre prédominant sont serveuses dans un cabaret ou dans un café, ce qui reflète une modification de l'offre prostitutionnelle proportionnelle à celle de la demande. Comme nous l'avons montré, le lien entre la présence de militaires et l'offre clandestine de ces serveuses semble être réel à Spa, et ne fait que s'amplifier avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale.

Les occupations de Spa par les Allemands entre 1914-1918 et entre 1940-1944 présentent certaines similitudes mais se différencient aussi sous certains aspects. Durant les deux conflits, la ville de Spa semble avoir un statut particulier aux yeux de l'occupant allemand. En raison de sa position stratégique, de ses nombreux logements disponibles et de ses cures, de nombreux bâtiments sont réquisitionnés, dont la caserne militaire en 1940, et la ville est employée comme lieu de convalescence et centre hospitalier. La différence majeure entre les deux occupations réside dans la présence du grand quartier-général impérial allemand à Spa à partir de 1918, ce qui a pour conséquence de mettre la ville et les alentours en état de siège jusqu'à la fin du conflit.

Un nombre significatif d'Allemands est donc à Spa au cours des deux conflits, ce qui a non seulement des conséquences sur la vie quotidienne des habitants mais aussi sur le phénomène prostitutionnel. Dès 1915, une nouvelle réglementation prostitutionnelle est mise en place par l'autorité militaire allemande, à l'échelle d'autres grandes villes belges et de Bruxelles, en réponse au grand nombre de militaires allemands présents à Spa dès cette année. En 1918, une police des mœurs est instaurée dans certaines communes de l'arrondissement de Verviers, mais il semblerait que Spa n'en fasse pas partie, probablement car le grand quartier-général se dote de son propre organe de contrôle. Au fil du premier conflit, le budget alloué au service de la prostitution par la ville de Spa ne fait qu'augmenter, et représente une part considérable du budget total, presque aussi élevée que celle consacrée aux transports en régie.

La géographie prostitutionnelle semble s'être diversifiée avec le temps[667]. Alors que dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, les maisons et prostituées étaient principalement concentrées dans le Vieux Spa, à l'exception des femmes galantes, un changement semble s'amorcer au début XX^{e} siècle, probablement en raison de la clandestinité de la majorité

[667] Voir Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890. ; Voir Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920.

des établissements et femmes répertoriées. Ainsi, avant 1914, les maisons de prostitution clandestines semblent se rapprocher du Nouveau Spa, tandis que celles présentes durant la guerre 14-18 sont réparties entre les deux quartiers, avec une majorité située dans le Vieux Spa. Comme nous avons pu le constater sur la carte en annexe, certaines rues semblent particulièrement liées au phénomène prostitutionnel, puisqu'il arrive que plusieurs femmes y soient domiciliées, et que certaines se situent à proximité des maisons clandestines.

Au cours de la guerre, seules seize prostituées clandestines font l'objet de procès-verbaux et correspondances policières entre 1915 et 1918, contre vingt-quatre entre 1905 et 1914. Cela ne signifie pas pour autant que le nombre de prostituées clandestines soit moindre mais probablement qu'elles sont plus difficiles à arrêter et à détecter car de nombreuses femmes se prostituent occasionnellement en raison de la guerre. Grâce aux archives de la police, nous avons également pu apprendre la présence de six maisons de prostitution clandestines réservées à l'usage exclusif des Allemands durant l'occupation.

Contrairement au premier conflit, très peu d'informations ont pu être recueillies concernant la présence de prostituées à Spa durant la Seconde Guerre mondiale, et nous avons dû nous contenter majoritairement des quelques chiffres relatifs à l'*Oberfeldkommandantur* 589, dont dépend la ville sur le plan provincial. Nous pouvons cependant supposer que la prostitution est bien présente durant cette période dans la ville d'eaux, en raison du grand nombre de militaires casernés à Spa. Contrairement aux autorités allemandes du premier conflit, les dirigeants nazis instaurent une réglementation dès les premiers jours de l'occupation afin d'éviter la propagation de maladies vénériennes et les rapports entre les soldats et la population locale. Celle-ci se distingue de celle instaurée en 1915 par son retour à l'hyper-réglementation et par l'influence marquée de l'idéologie raciale et politique du parti. Au sein de l'OFK 589, l'exercice de la prostitution professionnelle est réglementé non seulement par la législation nationale, mais aussi par une ordonnance à partir du mois de juillet 1940, qui impose également la visite médicale aux femmes soupçonnées de se prostituer, principalement les serveuses. Nous n'avons pu déceler la présence que d'une seule maison officielle réservée aux civils à Spa. Cependant, cela ne signifie pas que l'offre soit si limitée, mais que de nombreuses femmes exercent illégalement, dans des établissements non autorisés ou de manière indépendante.

La répression populaire qui se déchaîne en Belgique à la fin des deux conflits semble avoir eu deux visages différents en 1918 et 1944. En effet, alors qu'en 1918 nous n'avons pu retrouver de traces que de l'exclusion de certains établissements et de la suspension du droit de vote pour les prostituées, il semblerait qu'en 1944, les femmes aient subi des humiliations et que la justice populaire se soit exercée.

Dans la dernière partie de ce mémoire, nous avons abordé le sujet de la prostitution juvénile. Nous avons été amenée à synthétiser un maximum les informations découvertes, tout en faisant ressortir certaines informations relatives à la ville de Spa. Dans le registre d'inscription des années 1844 à 1872, nous avons mis en avant que trente-huit mineures s'inscrivaient au registre de prostitution, entre 17 et 20 ans. Entre 1905 et 1913, onze prostituées mineures clandestines sont repérées par la police de Spa et font l'objet de plus de la moitié des procès-verbaux et des correspondances de la période, ce qui atteste bien de l'importance du phénomène au début du siècle.

Après analyse des dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers, nous avons constaté une faible représentation de l'article 15 de la loi de 1912 relatif à la prostitution et à la débauche. Nous avons également mis en avant que les faits commis à Spa représentaient 8,79% de ceux de l'arrondissement, ce qui faisait de la ville d'eaux la deuxième plus représentée dans le corpus total. Après avoir cherché les cas qui semblaient concerner la prostitution juvénile, nous sommes arrivée à un total de 29 affaires dans l'ensemble de l'arrondissement, contre quatre affaires à Spa.

En développant ces quatre cas, nous avons démontré que la prostitution des mineurs à Spa semblait être concentrée dans la période de la Seconde Guerre mondiale, bien qu'il soit possible que certaines mineures présentées comme des filles légères dans leurs dossiers soient en réalité des prostituées. Même si les trois parcours que nous avons retracés ne sont probablement qu'une infime partie de la prostitution juvénile, ils nous ont permis de mettre en avant ce qui relevait de ce type de prostitution, et des mesures prises par la protection de l'enfance, le cas échéant. Dans chaque affaire, nous avons pu constater la participation des militaires, allemands durant le conflit et américains dans l'immédiat après-guerre. Seul l'un des mineurs, l'unique cas masculin, fait l'objet de mesures de la part du Juge des enfants, tandis que les affaires des autres filles sont soit classées sans suite, soit mises en suspend suite à l'opposition manifeste de l'occupant allemand au placement des mineures. Dans aucun cas, les soldats ne semblent poursuivis pour avoir profité de la prostitution de ces enfants, probablement car ces hommes sont

« intouchables » en tant qu'occupants mais aussi en tant que soldats alliés ayant libéré le pays de l'envahisseur.

Certaines questions posées dans l'introduction sont restées sans réponse. Sur base des sources à notre disposition, nous ne sommes pas parvenue à retracer des réseaux de prostitution, à l'exception du phénomène de succursales repéré. Il a également été difficile de comparer la prostitution des deux guerres mondiales, en raison du peu de sources auquel nous avons pu avoir accès. Le sujet est loin d'avoir été étudié sous tous ses angles, et pourrait faire l'objet d'une thèse si chaque chapitre était approfondi à son paroxysme et que toutes les sources étaient rendues disponibles. Nous avons cependant initié la recherche sur la prostitution relative à une ville d'eaux, ce qui pourra, nous l'espérons, servir de base pour de futurs travaux sur d'autres villes d'eaux d'Europe, notamment sur la présence toute particulière de femmes galantes dans ce genre de ville.

7 Bibliographie et sources

7.1 Sources inédites

7.1.1 Spa

- Fonds Body (F.B.), bibliothèque communale de Spa :
  - Administration communale de Spa :
    - Correspondance, RC 1852 et RC1861-63
    - Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872
  - Registre aux actes des Bourgmestre et Échevins, AA1852-54, AA 1864-67, AA 1872-76
  - Extrait du règlement sur la prostitution du 13 août 1857, A34 SPA
  - Archives policières :
    - Règlement de police arrêté par le conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847, A35 SPA
    - Procès-verbaux : 1862-1925
    - Correspondance : 1852-1934
  - Journaux :
    - « Une ancienne bobeline ... Rasée », dans *La Vie Spadoise*, jeudi 12 octobre 1944, p. 2.
- Musée de la Ville d'eaux :
  - Recueil des Règlements Communaux de Spa (1847-1912), Règlement sur la prostitution du 13 août 1857, p. 98-106.
- Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de la Ville Spa :
  - Bureau de bienfaisance :
    - Délibérations : 14 janvier 1905-23 décembre 1911
    - Délibérations : 20 janvier 1912 – 27 juillet 1916
    - Répertoire séances de Commission 1947-1955
  - Hospice Saint-Charles :
    - Délibérations : 1884 - 1898
    - Délibérations : 28 mai 1915 – 8 septembre 1925

7.1.2 Liège

- Archives de l'État à Liège (A.E.L.) :
  - Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950.
  - Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

7.1.3 Bruxelles

- Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.) :
  - Règlement sur la prostitution, 18 avril 1844, cote : 2903/83/9.
- Centre d'Études et Documentation Guerre et Société contemporaine (Cegesoma) :
  - CEGES AA110 : Documents sur l'occupation à Spa (1940-1944).
  - CEGES AA524 : Rapport sur la situation dans l'*Oberfeldkommandantur* 589 (Liège), 1940-1942.
- Archives Générales du Royaume (A.G.R.) :
  - Dossiers individuels de la Police des étrangers, dossiers n°215.641, 229.395, 376.889, 505459.
- Bibliothèque Royale de Belgique (K.B.R.)
  - « À Spa, qu'on se souvienne ! », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Dimanche 12 janvier 1919, p. 4.
  - « À Spa, les derniers jours de l'occupation », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Lundi 11 septembre 1944, p. 2.
  - « À Spa, les derniers jours de l'occupation allemande », dans *La Meuse : journal de Liège et de la Province*, Jeudi 14 septembre 1944, p. 2.

7.2 Sources éditées

- *Aspects actuels de la réglementation de la prostitution. Congrès de Bruxelles (6-9 septembre 1947)*, Genève, Secrétariat de la Fédération Abolitionniste Internationale, 1947.
- CANSTATT C. et MARINUS J.-R. (dir.), *Bulletin médical belge et étranger*, Bruxelles, Établissement encyclographique, 1836.
- CERE P., *Les populations dangereuses et les misères sociales*, Paris, E. Dentu, 1872.
- DESTHIEUX F.-J., *Scandales et crimes sociaux : Assistance publique, prostitution, démence, etc.*, Paris, La pensée française, 1924.

- Docteur Aug. Jansen, *De l'usage et de l'abus des boissons et des liqueurs antialcooliques. Manuel d'instruction populaire*, Namur, 1880.
- FERRERO G. et LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Grenoble, Milon, trad. de l'italien par Louise Meille, 1991.
- FIAUX L., *H. Brisson et les révisionnistes*, Paris, Goupy et Jourdan, 1893.
- ID., *La police des mœurs devant la Commission extraparlementaire du régime des mœurs : avertissement, rapport général, abolition de la police des mœurs, le régime de la loi du 11 avril 1908 concernant la protection des mineures*, Paris, Alcan, 1910.
- ID., *La prostitution « cloîtrée » : les maisons de femmes autorisées par la police, devant la médecine publique : étude de biologie sociale*, Paris, Alcan, 1902.
- ID., *Les maisons de tolérance : leur fermeture*, Paris, Carré, 1892.
- FLEXNER A., *La prostitution en Europe*, Lausanne, Libraire Payot, 1919.
- GERARD P.-A-F., *Code civil expliqué par la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique et de l'étranger*, Bruxelles, Rozez, 1859.
- GRAND-CARTERET J., *Popold II : Roi des Belges et des Belles devant l'objectif caricatural*, Paris, Louis Michaud, 1908.
- GUILLEAUME E., *A notice on Spa (Belgium). Its waters and baths*, Liège, imprimerie La Meuse, 1902.
- HORS-CHATEAU de J., *Autres temps. Spa-Ostende-Liège*, Liège, Éditions Desoer, 1944.
- HOYOUX J. et HOYOUX P., *Autrefois... Les cures de Spa*, Liège, DUP, 1948.
- HUGO V., *Choses Vues*, Paris, Charpentier, 1888.
- LA ROCHE de G., *Guillaume II à Spa pendant la guerre 1914-1918*, 2e éd., Spa, J'ose, 1936.
- LEGUET S., *Belgium illustrated. The English Visitors' Guide*, Croydon/ Surrey, The Darley Tourist Guides / Mechlin, 1911.
- *Les Avis, Proclamations et Nouvelles de Guerre Allemands publiés en Belgique pendant l'Occupation*, 30e et 33e volume, s.l.n.d.
- *Loi communale de la Belgique du 30 mars 1836, modifiée par les lois de 1842, de 1848, de 1859 et de 1865*. Gand, Michiels, 1868.
- MACQUET J., *Spa pendant la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1919.
- MARCOTTE L., *Le vengeur ou les bons et les mauvais patriotes dans l'arrondissement de Verviers et particulièrement à Spa, Sart, Nivezé et alentours*, Spa, 1919.

- MAUS I., *Comité d'action contre la réglementation de la prostitution*, Bruxelles, Comité National Belge de défense contre la Traite des femmes et des enfants, 1930.
- ID., *Le devoir des honnêtes gens en face du problème de la prostitution*, Bruxelles, Hayez, 1929.
- NYPELS J., *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1896.
- PARENT-DUCHATELET A., *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, J-B Baillière, 1836, 2 vol.
- *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique et des lois, décrets et arrêtés de la colonie du Congo belge*, Bruxelles, Bruylant, 1920.
- POSKIN A., *Carte de Spa et des environs au 40,000e. Guide du promeneur à pied, à cheval, en voiture et à bicyclette*, Spa, Ve Engel-Lievens, 1896.
- PROUDHON P.-J., *Œuvres complètes*, vol 11 : De la pornocratie ou les Femmes dans les temps modernes, nouv. éd., Paris, Slatkine, 1982.
- *Recueil général des lois commentées, arrêtés, circulaires, instructions sur la police des étrangers et la répression du vagabondage et de la mendicité*, Tournai, Van Gheluwe-Coomans, 1899.
- *Souvenirs Historiques : affiches, avis et circulaires publiés par l'autorité allemande, l'administration communale et le comité de la Croix-Rouge*, Spa, Couvreur-Tefnin, s.d.
- VAN MIGHEM U. (dir.), « Examen théorique de la loi sur l'ivresse publique, promulguée par arrêté royal du 16 août 1887 », dans *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, janvier 1888, p. 1-28.
- WOLFF J.-L., *Itinéraire curieux des environs de Spa, ou douze notices indiquant les principaux endroits à visiter, les objets qui y sont remarquables, les routes à suivre, les distances, etc.*, Liège, Loxhay, 1816.
- WYBAUX R., *Traité des eaux de Spa et guide de l'étranger*, Spa, Engel-Krins, s.d.

7.3 Travaux

7.3.1 Articles de revues et Actes de colloques

- ADLER K., « Reading National Identity : Gender and « Prostitution » during the Occupation », dans *Modern & Contemporary France*, vol. 7, n°1, 1999, p. 47-57.
- ALLARD S. e.a., « Gare Saint-Lazare. De la porte de ville à l'interconnexion des transports », dans *Les Annales de la recherche urbaine*, n°71, 1996, p. 24-33.
- BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950), dans *Histoire et mesure*, vol. 32, n°1, 2007, p. 5-44.
- BARD Ch. et TARAUD Ch., « Éditorial », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°17, 2003, p. 1-10.
- BILGE S., « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », dans *Diogène*, vol. 1, n°225, 2009, p. 70-88.
- BOCK G., « Women's History and Gender History : Aspects of an International debate », dans *Gender & History*, vol. 1, Blackwell, Spring, 1989, p. 7-30.
- CHAUVIN S. et JAUNAIT A., « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », dans *Revue française de science politique*, vol. 62, n°1, 2012, p. 5-20.
- CHIMIENTI M., « Prostitution - une histoire sans fin ? », dans *Sociétés*, vol. 99, n°1, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 11-20.
- DAVIS N. Z., « "Women's History" in Transition : the European Case », dans *Feminist Studies*, vol. 3, n°3/4, 1976, p. 83-103.
- DEBRUYNE E., « Les "femmes à boches" en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, n°404-405/1, 2014, p. 157-185.
- ID. et RÖGER M., « From Control to terror : German prostitution policies in Eastern and Western European Territories during both World Wars », dans *Gender & History*, vol. 28, n°3, 2016, p. 687-708.
- DELFOSSE P., « La petite bourgeoisie en crise et l'État : le cas belge (1890-1914) », dans *Le Mouvement social*, n°114, 1981, p. 85-103.
- DE SCHAEPDRIJVER S., « Reglementering van prostitutie, 1844-1877 : opkomst en ondergang van een experiment », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°16/3-4, p. 473-506.

- DE VROEDE M., « Primary education and the fight against Alcoholism in Belgium at the turn of the Century », dans *History of Education Quarterly*, vol. 25, n°4, 1985, p. 483-497.
- DIAMOND H. et GORRARA C., « Gendering the occupation of France », dans *Modern & contemporary France*, vol. 7/1, p. 7-9.
- DOMS A., « Représailles populaires et arrestations à Verviers après l'Armistice », dans *Actes de la Journée de l'Histoire. 1918-1920. Fin d'une guerre, début de la paix dans nos régions*, Verviers, 2010, p. 23-31.
- EVANS R., « Prostitution. State and Society in Imperial Germany », dans *Past & Present*, n°70, 1976, p. 106-129.
- FOSSE-POLIAK C., « La notion de prostitution : une définition préalable », dans *Déviance et société*, vol. 8, n°3, 1984, p. 251-266.
- FRANÇOIS A., « Filles et garçons de justice : parcours comparés (Belgique, 1912-1965) », dans *Vie sociale et traitements*, n°106/2, 2010, p. 49-56.
- ID., « "Une véritable frénésie de jouissance…" : Prostitution juvénile et armées d'occupation en Belgique (1940-1945) », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol. 10, 2008, p. 17-34.
- ID. et MACHIELS Ch., « Une guerre de chiffres », dans *Histoire & mesure*, vol. XXII, n° 2, 2007, p. 103-134.
- ID. et MASSIN V., « ''Ces virus ambulants'' : discours et pratiques à l'égard des filles de justice atteintes de maladie vénérienne » (Belgique, 1912-1950), dans *RBHC*, vol. 38, n°3-4, 2008, p. 379-405.
- GERMANI D. et SÄGESSER C., et « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1986, n°1, 2008, p. 7-50.
- GIL F., « La prostituée, une invention sociale ? », dans *Sociétés*, vol. 99, n°1, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 21-32.
- GILFOYLE T., « Prostitutes in History : From parables of pornography to Metaphors of Modernity », dans *The American Historical Review*, n°104/1, 1999, p. 117-120.
- GRANGE J., « Genre et Sexe : nouvelles catégories épistémologiques des sciences humaines », dans *Cités*, n° 44 : *Genre et sexe, nouvelles frontières ?*, 2010, p. 107-108.

- GUBIN E. et LEFEVRE P., « Obligation scolaire et société en Belgique aux XIX^e siècle. Réflexions à propos du premier projet de loi sur l'enseignement obligatoire (1883) », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n°63-2, 1985, p. 324-376.
- HARRIS V., « The Role of the Concentration Camps in the Nazi Repression of Prostitutes, 1933-39 », dans *Journal of Contemporary History*, vol. 45, 2010, p. 675-698.
- HEINEMAN E., « Sexuality and Nazism : The Doubly Unspeakable ? », dans *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n° 1/2, 2002, p. 22-66.
- JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du XIX^e siècle aux années 1970 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 7, n°2012-2013, 2009, p. 5-54.
- JOSEPH M., « La presse à Spa durant la Première Guerre mondiale », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°173, mars 2018, p. 24-43.
- ID., « Une vision allemande de Spa durant la Première Guerre mondiale, dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°174, juin 2018, p. 34-48.
- KADDES J.-M., « La 'Vie spadoise' pendant la période 1939-1940 », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°125, mars 2006, p. 11-17.
- ID., « Le 10 mai 1940, évacuer ou rester ? », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°132, décembre 2007, p. 182-190.
- LEMPA H., « The Spa : Emotional Economy and Social Classes in Nineteenth-Century Pyrmont », dans *Central European History*, vol. 35, n°1, 2002, p. 37-73.
- MACLAREN A., « Sex and Socialism : The opposition of the French Left to Birth Control in the Nineteenth Century », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 37, n°3, 1976, p. 475-492.
- MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 7, n°1, 2003.
- MANGIN N., « Les relations franco-allemandes et les bains mondains d'Outre-Rhin », dans *Histoire, économie et société*, n°4, 1994, p. 649-675.
- MASSIN V., « Filles et justice : l'ambivalence de la prise en charge institutionnelle des « cas-problèmes » (Belgique, 1922-1965) », dans *BCHM*, vol. 32, n°1, 2015, p. 13-33.
- MEINEN I., « La réglementation de la prostitution et des relations sexuelles par les occupants », dans *Travail, genre et sociétés*, n°10/2, 2003, p. 69-82.

- MOREAU T., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », dans *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, n°1, 2004, p. 151-200.
- PEETERS G., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°93, mars 1998, p. 22-28.
- ID., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis (la Dame aux Camélias) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°97, mars 1999, p. 29-44.
- ID., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis (la Dame aux Camélias) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°98, juin 1999, p. 60-72.
- ID., « Souvenirs spadois de Marie Duplessis (la Dame aux Camélias) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°102, juin 2000, p. 83-91.
- ROCHE S., « Mesurer l'activité souterraine, c'est d'abord définir sa frontière », dans *Regards croisés sur l'économie*, n°14/1, 2014, p. 15-24.
- ROOS J., « Backlash against Prostitutes' Rights : Origins and Dynamics of Nazi Prostitution Policies », dans *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n° 1/2, 2002, p. 67–94.
- SANCHEZ Ch., « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 121-134.
- SPAILIER G., « Mémoires : la Guerre de 1940, participation à la campagne et retour à Spa (1939-1940) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°68, décembre 2012, p. 180-189.
- TIMM A., « Sex with a Purpose : Prostitution, Venereal Disease, and Militarized Masculinity in the Third Reich », dans *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n°1/2, 2002, p. 223-255.
- TOUSSAINT J., « Courte anthologie médisante de Spa, de sa cure, de ses eaux, aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècles », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°150, juin 2012.
- VANHEES P., « Metafoor van de moderniteit : prostitutie in de Belgische geschiedschrijving », dans *Contemporanea*, t. XXXIX, n°2, 2017, p. 1-6.
- VAN YPERSELE L., « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation : les violences populaires en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 3, n°83, 2004, p. 65-74.
- VIRGILI F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°75, 2002, p. 5-14.

- WILLEMS H., « Spa, dernière étape de chefs nazis (Grohe et Gestapo de Liège en septembre 1944) », dans *Bulletin trimestriel d'Histoire et d'Archéologie spadoises*, n°73, mars 1993, p. 45-48.
- YONDORF B., « Prostitution as a Legal Activity : The West German Experience », dans *Policy Analysis*, vol. 5, n°4, 1979, p. 417-433.

7.3.2 Instruments de recherche, encyclopédies et dictionnaires

- ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versailles, 2008.
- BECKER J.-J., *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Bruxelles, André Versailles, 2008.
- CAESTECKER F., STRUBBE F. et TALLIER P.-A., *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Étrangers) : 1935-1943*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2009.
- DETHIER I., « Spa, rendez-vous de l'Europe, dans LEJEUNE R. et STIENNON J. (dir.), *La Wallonie, le pays et les hommes : lettres, arts, culture*, t. II, 1978, p. 103-110.
- *Dictionnaire national des communes de France*, Paris, Albin Michel, 1992.
- DUMOULIN e.a. (dir.), *Nouvelle histoire de Belgique*, Bruxelles, Complexe, 2005, 2 vol.
- GOBERT Th., *Liège à travers les âges : les rues de Liège*, nouv. éd. augm., t. X, Bruxelles, Culture et civilisation, 1977.
- HASQUIN H. (dir.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1983, 4 vol.
- IMBS P. (dir.), *Trésor de la Langue française. Dictionnaire de la langue du XIX^e^ et du XX^e^ siècle (1789-1960)*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983.
- LEVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003.
- PATRY J., « Proudhon Pierre Joseph », dans LAFFONT R. et BOMPIANI V., *Le nouveau dictionnaire des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, nouv. éd. act., Paris, Laffont, 1994, p. 2596-2597.
- STENGERS J. (dir.), *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1975.

- VAN NUFFEL R., « Camille Lemonnier », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. II, Bruxelles, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1990, p. 254-262.

7.3.3 Expositions

- *Gender@War. 1914-1918. Femmes et hommes en guerre*, exposition tenue aux Archives de l'État à Namur du 8 au 30 novembre 2016.
- *Guerres et paix. Spa et l'Europe 1914-1920*, exposition tenue au Pouhon Pierre-le-Grand de Spa du 1er avril au 2 décembre 2018.

7.3.4 Monographies

- ADLER L., *La vie quotidienne dans les maisons closes : 1830-1930*, Paris, Hachette, 1990.
- AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et VERCHEVAL-VERVOORT J., *Des femmes dans l'histoire en Belgique, depuis 1830*, Bruxelles, Pire, 2006.
- AUDOUIN-ROUZEAU S. et PROCHASSON Ch. (dir.), *Sortir de la Grande Guerre, le monde et l'après-1918*, Paris, Tallandier, 2008.
- BECKER A., *Les cicatrices rouges 14-18. France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010.
- BECUWE F., *Flirten met Mars en Venus. Oorlog en prostitutie : 1914-1918*, Gand, Mens &Cultuur, 2016.
- BENOIT Ch., *Le soldat et la putain : histoire d'un couple inséparable*, Paris, Pierre de Taillac, 2013.
- BERTHOLET P., *Les jeux de hasard à Spa au XVIIIe siècle : aspects économiques, sociaux, démographiques et politiques*, Dison, G. Lelotte, 1988.
- BERTIN C., *Femmes sous l'Occupation*, Paris, Stock, 1993.
- BOGDAN H., *Le Kaiser Guillaume II : dernier empereur d'Allemagne*, Paris, Tallandier, 2014.
- BOLOGNE J. -C., *Histoire de la pudeur*, Paris, Olivier Orban, 1986.
- BOST M. et COLIGNON A., *La Wallonie dans la Grande Guerre, 1914-1918*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2016.
- BUISSON P., *1940-1945, années érotiques : l'Occupation intime*, Paris, Albin Michel, 2011.

- CAPDEVILA L. e.a., *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen-Âge jusqu'à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- CHAUMONT J.-M. et MACHIELS Ch. (éd.), *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, UCL, Presses universitaires de Louvain, 2009.
- COLIGNON A. et MAERTEN F, *La Wallonie sous l'Occupation : 1940-1945*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2012.
- CORBIN A., *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le dix-neuvième siècle*, Paris, Flammarion, 1998.
- ID., *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e^ siècle*, Paris Flammarion, 2010.
- ID., COURTINE J.-J. et VIGARELLO G. (dir.), *Histoire du corps. Les mutations du regard : le XX^e^ siècle*, vol. 3, Paris, Seuil, 2006.
- CORBIN A., LALOUETTE J. et RIOT-SARCEY M. (dir.), *Femmes dans la cité : 1815-1871*, Paris, Créaphis, 1997.
- COSTES-PEPLINSKI M., *Nature, culture, guerre et prostitution : le sacrifice institutionnalisé du corps*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSART F. (dir.), *Femmes des années 80 : un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989.
- ID., *Femmes et pouvoirs, flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, Bruxelles, Presses universitaires de Louvain, 1992.
- CRISMER L., *La fabuleuse histoire des eaux de Spa*, Spa, Spa Monopole, 1983.
- DAUPHIN C. et FARGE A., *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.
- DAVIDSON R. et HALL L. (éd.), *Sex, Sin and Suffering : Venereal Disease and European Society since 1870*, Londres, Routledge, 2001.
- DEBRUYNE E., *Femmes à Boches. Occupation du corps féminin, dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018 (à paraître).
- DHONDT S. et HUYSE L., *La répression des collaborations 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.
- FRANÇOIS A., *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruxelles, La Charte, 2011.
- ID., MASSIN V. et NIGET D. (éd), *Violences juvéniles sous expertise(s) : XIX^e^-XXI^e^ siècles*, UCL, Presses universitaires de Louvain, 2001.

- GOBYN R. e.a., *Histoire d'eaux. Stations thermales et balnéaires en Belgique : XVI^e-XX^e siècle*, Bruxelles, Caisse d'épargne et de retraite, 1988,
- GUBIN E. et NANDRIN J.-P., *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie*, Bruxelles, facultés universitaires Saint Louis, 1993.
- HARRIS V., *Selling Sex in the Reich : Prostitutes in German Society 1914-1945*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- HAVELOCK E., *La prostitution, ses causes, ses remèdes. La déroute des maladies vénériennes, la moralité sexuelle*, Paris, Cercle du livre précieux, 1965.
- HERZOG D., *Brutality and desire : war and sexuality in Europe's twentieth century*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.
- JACKSON M., *Social and Economic Networks*, Princeton, Princeton University Press, 2008.
- JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa : pages d'histoire locale*, Bruxelles, Culture et civilisations, 1983.
- JOST H., PAVILOON M. et VALLOTON F. (dir.), *La politique des droits. Citoyenneté et construction des genres aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Kimé, 1994.
- KESTELOOT C. et VAN YPERSELE L. (dir.), *Du café liégeois au soldat inconnu : la Belgique et la Grande Guerre*, Bruxelles, Racine, 2018.
- KURGAN VAN HENTENRYK G. et JAUMAIN S., *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1992.
- LAMBY L., *Les jeunes de Spa de 1940 à 1945*, Spa, 2004.
- LAUREND J.-P. et SERVAIS J.-J., *Histoire et dossier de la prostitution*, Paris, La Planète, 1967.
- LE BOTERF H., *La vie parisienne sous l'occupation : 1940-1944 (Paris bei nacht)*, t. II, Paris, Éditions France-Empire, 1974.
- LE NAOUR J.-Y., *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français. 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002.
- ID. et VALENTIN C., *Histoire de l'avortement. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2003.
- LESSELIER C., « Les femmes et la prison, 1820-1939 », dans PETIT G. (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Éditions Médecines et Hygiènes, 1984, p. 115-130.
- MAJERUS B., *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008.

- MANCINI J.-G., *Prostitution et proxénétisme*, Paris, PUF, 1962.
- MEINEN I., *Wehrmacht et prostitution sous l'Occupation (1940-1945)*, Paris, Payot, 2006.
- MONVILLE J.-M., *A, B, C... Spa : histoires d'hier et d'aujourd'hui*, Verviers, Imprim'Express, 2007.
- NIVET Ph., *La France occupée (1914-1918)*, Paris, Armand Colin, 2013.
- OFFEN K., PIERSON R., et RENDALL J., *Writing Women's History. International Perspectives*, Londres, MacMillan Press, 1991.
- PANIS P., *Spa, ville pétillante*, Spa, Artis-Historia, 2000.
- PERRET-GENTIL Y. e.a. (dir.), *Les villes balnéaires d'Europe occidentale du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de Paris- Sorbonne, 2008.
- PERSAK N. et VERMEULEN G., *Reframing prostitution : from discourse to description, from moralisation to normalisation ?*, Anvers, Maklu, 2014.
- RICHARD L., *Cabaret, cabarets : origines et décadence*, Paris, Plon, 1991.
- ROCHELANDET B., *Histoire de la prostitution du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Yans-sur-Morge, Cabédita, 2007.
- RODRIGUEZ GARCIA M., VAN VOSS L. H., et VAN NEDERVEEN MEERKERK E. (éd.), *Selling Sex in the City. A global History of Prostitution*, Leiden, Brill, 2017.
- ROUQUET F., VIRGILI F. ET VOLDMAN D. (dir.), *Amours, guerres et sexualité : 1914-1945*, Paris, Gallimard, 2007.
- ROUSSEAUX X et VAN YPERSELE L., *La patrie crie vengeance ! La Répression des "inciviques" belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008.
- SAURAT C., *Villes d'eaux en Europe*, Paris, Éditions du chêne, 1999.
- SCHILS M.-Ch. et TOUSSAINT J., *Guerre et paix. Spa de 1914 à 1920*, Spa, Éditions des Musées de la Ville d'eaux, 2008.
- SERVAIS P., *Histoire de la famille et de la sexualité occidentales (XVI-XX^e siècle)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1993.
- SIMONTON D. (éd.), *The Routledge History Handbook of Gender and the Urban experience*, Abington, Routledge, 2017.
- SION G. (dir.), *Regards venus d'ailleurs sur Bruxelles et la Wallonie*, Bruxelles, Trois Arches, 1980.
- SPAILIER G., *Cent-cinquante ans d'histoire de Spa : 1830-1980*, Spa, J'ose, 1979.
- ID., *Histoire de Spa*, 3^e éd., Spa, J'ose, 1981.

- ID., *Histoire de Spa : la plus ancienne ville d'eaux du monde*, 2e éd., Spa, J'ose, 1961.
- ID., *Il y a quarante ans, 1944-1984 : la libération de Spa, la tragédie de Winamplanche, le combat de Bronromme, l'offensive Von Rundstedt, la brone de Géronstère*, Spa, J'ose, 1984.
- STRENGE I., *Spa im Ersten Weltkrieg (1914-1918). Lazarett und Großes Hauptquartier. Deutsche Besatzungspolitik in Belgien*, Wüzburg, Königshausen & Neumann, 2007.
- TOLLEBEEK J., VANPAEMEL G. et WILS K., *Degeneratie in België, 1860-1940 : een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Louvain, Presses universitaires, 2003.
- VINCINEAU M., *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- VOLCHER R., *Encyclopédie de la sexualité*, Paris, Éditions Universitaires, 1973.

7.3.5 Mémoires et thèses

- BARE V., *Les attitudes des autorités du XIXe siècle face à la prostitution : le cas namurois*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1993.
- BRUNSON V., *La pratique du Tribunal pour enfants de Namur : 1912-1920. Contribution à l'histoire des tribunaux pour enfants en Belgique*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1997.
- CATOIRE G., *Médicalisation et contrôle de la prostitution : le cas de la ville de Bruxelles et de son agglomération de 1918 à 1930*, mémoire de master en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 2017.
- GUILLEAUME A., *L'établissement des bains de Spa. Études de l'architecture et des décors, préliminaires au projet de conservation*, mémoire de master présenté en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en Conservation des monuments et sites, Leuven, KUL, 2007.
- HUSHION S., *Intimate Encounters and the Politics of German Occupation in Belgium, 1940-44/45*, thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en Philosophie, Département d'Histoire, Toronto, Université de Toronto, 2015.

- LEDANT B., *Le Grand Hôtel Britannique de Spa : étude historique et analyse des bâtiments*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'architecte, Liège, Institut Supérieur d'architecture Lambert Lombard, 2002.
- MARIETTE A., *Histoire et projection d'une ville d'eaux vers l'avenir*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'architecte, Liège, ULG, 2015.
- NOKERMAN V., *La prostitution des mineurs en Belgique (1880-1940). Discours et réalités*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en Histoire, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995.
- RENGLET A., *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordres public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire Napoléonien (1780-1814)*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Histoire, Lille / Namur, Université de Lille-3 / Université de Namur, 2016.
- VANDE VOORDE V., *Prostitutie te Brugge tijdens de Eerste en de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de master en Histoire, Gand, Université de Gand, 2007.

7.4 Ressources électroniques

- « Achille Poskin », http://www.spa-entouteslettres.be/achilleposkin.html, consulté le 14 juillet 2018.
- AERTS K., « Répression » https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/repression.html, consulté le 4 août 2018.
- Allgemeine Deutsche Biographie, « Emmich Otto Albert Theodore von », https://www.deutsche-biographie.de/sfz13182.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.
- Allgemeine Deutsche Biographie, « Ludendorff, Erich », https://www.deutsche-biographie.de/sfz54616.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.
- Allgemeine Deutsche Biographie, « Hindenburg, Paul von », https://www.deutsche-biographie.de/sfz57166.html#ndbcontent, consulté le 14 juillet 2018.
- BESSEL R., « Post-War Societies », dans *1914-1918-online*, https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/post-war_societies, consulté le 15 janvier 2018.
- DEBRUYNE E., « Prostitution – Justice allemande », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/prostitution-justice-allemande.html, consulté le 4 août 2018.

- Événements : 16 décembre 1944, https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/evenements/, consulté le 4 août 2018.
- GRÜSSHABER G., « Goltz, Colmar Freiherr von der », dans *1914-1918-online*, https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/goltz_colmar_freiherr_von_der, consulté le 14 juillet 2018.
- « La gare de Spa : un bâtiment typique de l'architecture ferroviaire du XIX^{e} siècle », https://www.sparealites.be/la-gare-de-spa-un-batiment-typique-de-larchitecture-ferroviaire-du-19eme-siecle, consulté le 24 juillet 2018.
- « Le Fonds Body : une source inépuisable de renseignements sur Spa », http://www.sparealites.be/le-fonds-body-une-source-inepuisable-de-renseignements-sur-spa, consulté le 7 mai 2018.
- « Les jeux à Spa », http://www.spavillaroyale.be/spip.php?article176, consulté le 14 août 2018.
- LECAMPINAIRE J., *Les châteaux Peltzer de Nivezé*, http://www.sparealites.be/les-chateaux-peltzer-de-niveze, consulté le 12 juillet 2018
- LEVA C. et VILLAIN M., « Interdire ou organiser la prostitution – 1ère partie : idées reçues et réalités du phénomène », http://educationsante.be/article/interdire-ou-organiser-la-prostitution-1ere-partie-idees-recues-et-realites-du-phenomene/, page consultée le 31 juillet 2017.
- Nations Unies – Droit de l'Homme, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 25 juillet 1951, https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/trafficinpersons.aspx, consulté le 5 août 2018.
- OPINEL A., « Lombroso Cesare- (1836-1909) », dans *Universalis éducation [en ligne]*. *Encyclopædia Universalis*, http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/cesare-lombroso/ , consulté le 1er août 2017
- Recherche des décès, naissances et mariages à Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 15 juillet 2018.
- Recherche d'anciens manuscrits concernant Spa, http://www.spahistoire.info, consulté le 1er août 2018.
- RODEN D., « Administration militaire allemande (militärverwaltung) », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/administration-militaire-allemande-militarverwaltung.html, consulté le 4 août 2018.

- TOUSSAINT J., *Les anciens noms wallons des rues et places de Spa*, http://www.sparealites.be/les-anciens-noms-wallons-de-rues-et-place-de-spa, page consultée le 30 juin 2018.
- VAN HAECKE L., « Répression populaire », https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/repression-populaire.html, consulté le 4 août 2018.

Table des matières

1 Introduction 7
1.1 Historiographie et état de la question 12
1.2 Méthodologie et concepts mobilisés 15
1.3 Corpus de sources 18
1.4 Présentation du plan 22
2 Spa, son histoire et sa structure urbaine 25
2.1 Bref aperçu historique de Spa, du XVI^e siècle au XX^e siècle 25
2.2 Les thermes de Spa, « laboratoire de la vie sociale » 29
2.3 La famille royale belge 30
2.4 Les écrivains : Camille Lemonnier et Proudhon 31
3 La prostitution à Spa de la deuxième moitié du XIX^e siècle à 1900 35
3.1 Retour sur la réglementation prostitutionnelle 35
3.1.1 Évolution des réglementations spadoises 36
3.1.2 Comparaison entre le règlement de Bruxelles et celui de Spa 47
3.2 Une variété de formes de prostitution 52
3.2.1 Prostitution « soumise » 53
3.2.1.1 Géographie et typologie de la prostitution tolérée 55
3.2.1.2 Esquisse d'anthropologie sociale des filles « soumises » 65
3.2.2 Les maisons de prostitution et leurs tenanciers 74
3.2.3 Prostitution « insoumise » 80
3.2.3.1 Les clandestines 82
3.2.3.2 Les femmes galantes et les salons de jeux 84
3.3 La prostitution à Spa à la fin du XIX^e siècle, un trou dans nos données 91
3.4 Conclusion intermédiaire 92
4 La prostitution à l'aube du XX^e siècle et durant les deux guerres mondiales 95
4.1 Prostitution et réglementarisme de 1905 à 1914 95
4.1.1 Le retour de la réglementation prostitutionnelle en 1905 95
4.1.2 Les filles de café et le proxénétisme de cabaret 98
4.2 La prostitution durant la Grande Guerre 103
4.2.1 Le déclenchement de la guerre et l'occupation de Spa 103

4.2.2 La gestion de la prostitution par l'Occupant allemand : néo-réglementarisme 110
4.2.2.1 Le soldat et la prostituée, couple indissociable devant être contrôlé 112
4.2.2.2 L'offre prostitutionnelle à Spa et son contrôle 116
4.2.2.3 Les maisons à usage exclusif des Allemands à Spa 126
4.2.3 Conclusion intermédiaire 132
4.3 L'après-guerre et les conséquences de la prostitution de guerre 133
4.3.1 La ville de Spa comme lieu de prédilection pour les négociations 133
4.3.2 La répression des « inciviques » et la loi du 15 avril 1920 135
4.3.3 Les maladies vénériennes et les filles à soldats : une source d'inquiétude 139
4.3.4 L'absence de données à partir de 1921 145
4.4 La prostitution durant la Seconde Guerre mondiale 146
4.4.1 Le déclenchement de la guerre et l'occupation de Spa 146
4.4.2 Les politiques prostitutionnelles nazies en Belgique occupée 150
4.4.3 La gestion de la prostitution au sein de l'Oberfeldkommandantur 589 154
4.4.4 La répression populaire à la fin de la guerre 158
4.4.5 Conclusion intermédiaire 159
4.5 De la mise en place des politiques alliées à la fin de la réglementation de la prostitution en 1948 161
5 La prostitution juvénile 165
5.1 Du concept de « minorité » à la loi sur la protection de l'enfance 165
5.1.1 Minorité, majorité... Quelles significations dans le droit belge ? 166
5.1.2 La fin du XIX^e siècle : prise de conscience et premières lois 167
5.1.3 La loi sur la protection de l'enfance et la prostitution des mineurs 168
5.2 Aperçu de la prostitution juvénile à Spa (1844-1913) 170
5.3 La prostitution des mineurs au travers des dossiers du Tribunal des enfants de l'arrondissement de Verviers (1912-1950) 174
5.3.1 Approche générale 175
5.3.2 La prostitution juvénile à Spa, une spécificité de la Seconde Guerre mondiale ? 181
5.3.2.1 Le parcours des sœurs D. : de l'inconduite à la prostitution 182
5.3.2.2 Le parcours d'A. B. : le vagabondage comme prétexte pour intervenir 184
5.3.2.3 Le parcours de J. L. : le raccrochage des prostituées 186
5.4 Conclusion intermédiaire 189

6 Conclusion 191
7 Bibliographie et sources 199
7.1 Sources inédites 199
7.1.1 Spa 199
7.1.2 Liège 200
7.1.3 Bruxelles 200
7.2 Sources éditées 200
7.3 Travaux 203
7.3.1 Articles de revues et Actes de colloques 203
7.3.2 Instruments de recherche, encyclopédies et dictionnaires 207
7.3.3 Expositions 208
7.3.4 Monographies 208
7.3.5 Mémoires et thèses 212
7.4 Ressources électroniques 213
8 Annexes 221
8.1 Annexe I : Livret de prostituée (1857) 221
8.2 Annexe II : Extrait du règlement de prostitution – Chapitre II : Des maisons de prostitution 222
8.3 Annexe III : Tableau 1 223
8.4 Annexe IV : Tableau 2 227
8.5 Annexe V : Tableau 3 232
8.6 Annexe VI : Tableau 4 236
8.7 Annexe VII : Figure 4 et 4 bis 237
8.8 Annexe VIII : Figure 5 et Figure 6 238
8.9 Annexe IX : Tableau 5 239
8.10 Annexe X : Figure 8 240
8.11 Annexe XI : Figure 10 et 10 bis 241
8.12 Annexe XII : Figure 13 242
8.13 Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890 243
8.14 Annexe XIV : Figure 17 244

8.15 Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920 245
8.16 Annexe XVI : Tableau 10 246
8.17 Annexe XVII : Tableau 12 247
8.18 Annexe XVIII : Graphiques relatifs aux tenanciers et aux maisons 248
8.19 Annexe XIX : Figure 24 249
8.20 Annexe XX : Figure 28 250
8.21 Annexe XXI : Figure 29 251

8 Annexes

8.1 Annexe I : Livret de prostituée (1857)

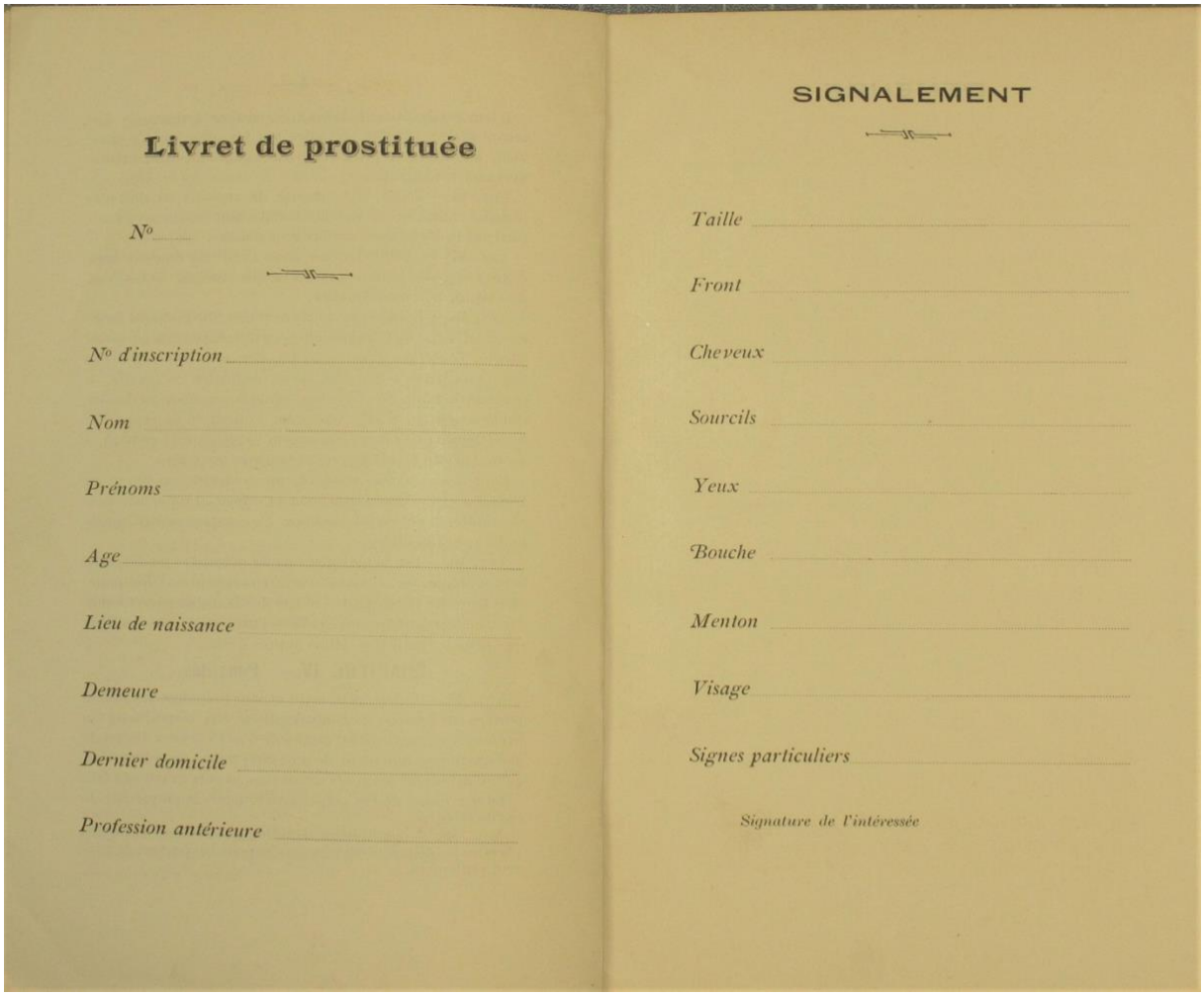

Livret de prostituée

N° .....

N° d'inscription .....

Nom .....

Prénoms .....

Age .....

Lieu de naissance .....

Demeure .....

Dernier domicile .....

Profession antérieure .....

SIGNALEMENT

Taille .....

Front .....

Cheveux .....

Sourcils .....

Yeux .....

Bouche .....

Menton .....

Visage .....

Signes particuliers .....

Signature de l'intéressée

8.2 Annexe II : Extrait du règlement de prostitution – Chapitre II : Des maisons de prostitution

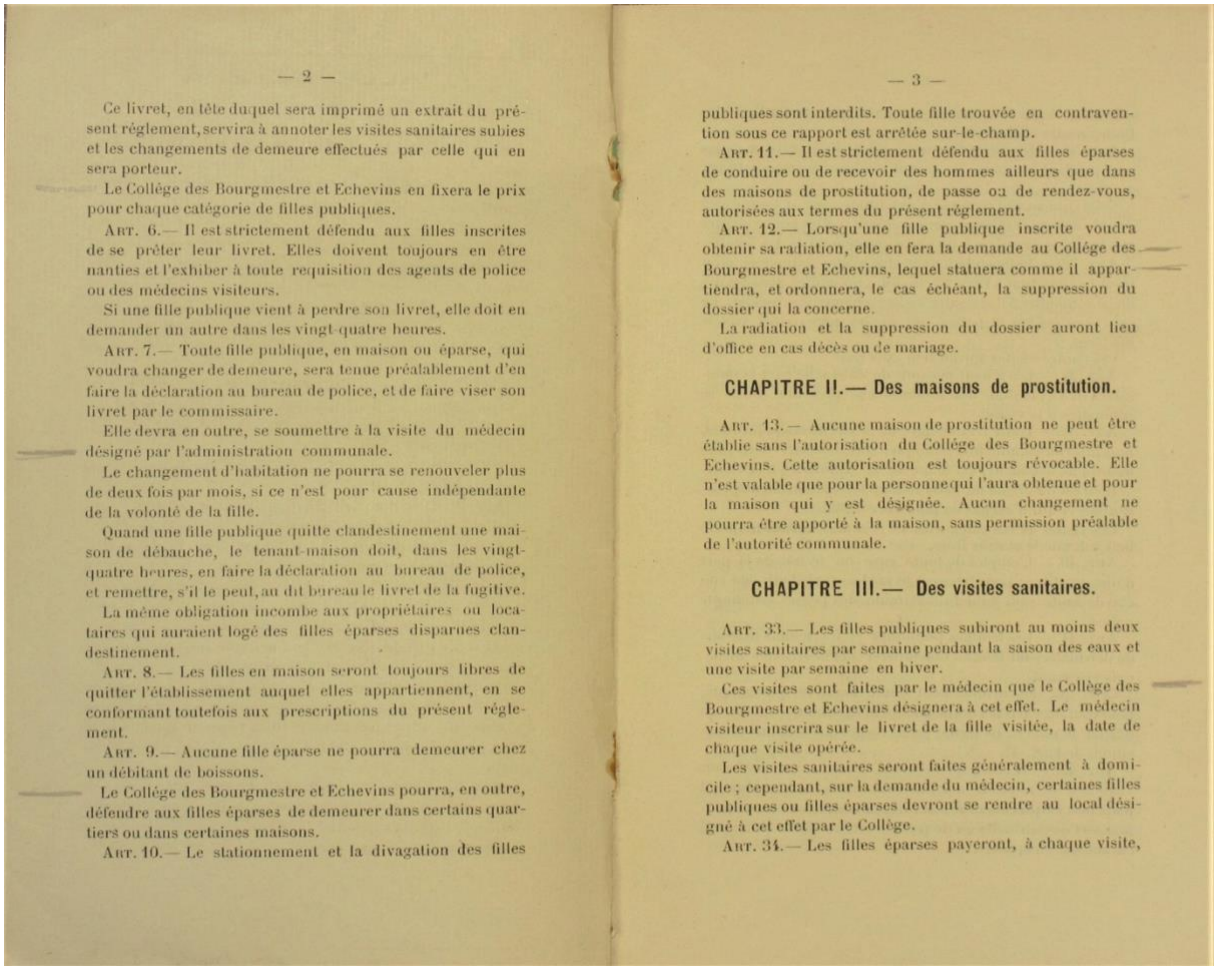

Ce livret, en tête duquel sera imprimé un extrait du présent règlement, servira à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure effectués par celle qui en sera porteur.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques.

ART. 6.— Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leur livret. Elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute requisition des agents de police ou des médecins visiteurs.

Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

ART. 7.— Toute fille publique, en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de police, et de faire viser son livret par le commissaire.

Elle devra en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'administration communale.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille.

Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de débauche, le tenant-maison doit, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, au dit bureau le livret de la fugitive.

La même obligation incombe aux propriétaires ou locataires qui auraient logé des filles éparses disparues clandestinement.

ART. 8.— Les filles en maison seront toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement.

ART. 9.— Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boissons.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, en outre, défendre aux filles éparses de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.

ART. 10.— Le stationnement et la divagation des filles

publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêtée sur-le-champ.

ART. 11.— Il est strictement défendu aux filles éparses de conduire ou de recevoir des hommes ailleurs que dans des maisons de prostitution, de passe ou de rendez-vous, autorisées aux termes du présent règlement.

ART. 12.— Lorsqu'une fille publique inscrite voudra obtenir sa radiation, elle en fera la demande au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppression du dossier qui la concerne.

La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas décès ou de mariage.

CHAPITRE II.— Des maisons de prostitution.

ART. 13.— Aucune maison de prostitution ne peut être établie sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison, sans permission préalable de l'autorité communale.

CHAPITRE III.— Des visites sanitaires.

ART. 33.— Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine pendant la saison des eaux et une visite par semaine en hiver.

Ces visites sont faites par le médecin que le Collège des Bourgmestre et Echevins désignera à cet effet. Le médecin visiteur inscrira sur le livret de la fille visitée, la date de chaque visite opérée.

Les visites sanitaires seront faites généralement à domicile ; cependant, sur la demande du médecin, certaines filles publiques ou filles éparses devront se rendre au local désigné à cet effet par le Collège.

ART. 34.— Les filles éparses payeront, à chaque visite,

8.3 Annexe III : Tableau 1

Tableau 1 : Comparaison des règlements de Bruxelles (1844) et Spa (1857) concernant les filles publiques[668]

Bruxelles – Section I^ère – Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation[669]	**Spa – Chapitre I^er – Des filles publiques[670]**
ART. 1 : Sont réputées filles publiques toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à 1a prostitution. Elles sont divisées en deux catégories : 1° Les *filles en maison*, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans des maisons de débauche tolérées par l'Administration 2° Les *filles éparses*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.	ART. 1 : Sont réputées filles publiques et comme telles soumises aux dispositions du présent règlement, toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à 1a prostitution. Elles sont divisées en deux catégories : 1° Les *filles en maison*, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans des maisons de débauche tolérées par l'administration 2° Les *filles éparses* ou *isolées*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.
ART. 2. : Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au dispensaire qui sera établi à cet effet et où il y aura, pour chaque catégorie, un registre distinct. L'employé du dispensaire en dressera des listes séparées pour la division de police et pour chacune des sections.	ART. 2. : Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au bureau de police du lieu de leur résidence. L'inscription de toute fille publique sera précédée d'un interrogatoire portant sur les antécédents de la fille, sur la position de sa famille et sur les motifs qui la conduisent au vice. Si la fille annonce de bons sentiments, ses parents sont immédiatement avertis de la demande d'inscription.
ART. 3 : L'inscription d'une fille publique aura lieu, soit sur sa demande, soit d'office, par le Collège des Bourgmestres et Échevins. ART. 4 : Toute fille publique non inscrite sera mandée au bureau de police, pour y être entendue ; elle sera inscrite, s'il y a lieu, conformément aux articles 2 et 3. Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'article 49 ci-après.	ART. 3 : Toute fille ou femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau de police pour y être interrogée et, s'il y a lieu, inscrite d'office par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel, pourra être punie des peines établies par l'art. 47 du présent règlement.
ART. 5 : L'enregistrement de toute fille publique indiquera son numéro d'inscription, son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de naissance et sa demeure, son dernier domicile, sa profession antérieure et	ART. 4 : Un dossier sera affecté à chaque fille publique ; on y indiquera les noms et prénoms, son âge, son lieu de naissance, sa profession et sa demeure. Le dossier comprendra, en outre, la feuille où sera inscrit le résultat de

[668] Pour plus de clarté, nous avons souligné les articles qui se différencient, sur le fond, d'un règlement à l'autre et ceux qui n'ont pas de correspondant.
[669] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section I^ère : Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation, Articles 1-14.
[670] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Articles 1-12.

les causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution. Les passeports, actes de naissance et autres pièces constatant l'état civil des filles enregistrées seront déposés à la division de police. Chaque fille aura son dossier particulier, qui contiendra toutes les pièces qui la concernent.	l'interrogatoire prescrit par l'art. 2 ainsi que les pièces officielles constatant l'état civil des filles inscrites. Tous les dossiers resteront déposés au bureau de police. L'habitude de la prostitution s'établit pour les filles éparses par : A. L'exercice récent de la prostitution dans une autre commune B. L'absence de moyens d'existence avouables C. L'habitation dans les lieux mal famés D. La fréquentation habituelle des lieux mal famés E. La fréquentation habituelle des prostituées F. La fréquentation habituelle des établissements publics en compagnie de différents hommes G. L'habitude de circuler la nuit sur la voie publique H. La provocation à la débauche I. Le fait d'avoir communiqué le mal vénérien ou d'en être atteinte J. L'habitude de recevoir différents hommes
ART. 6 : Après son inscription, chaque fille recevra un carnet dont le Collège déterminera la forme, contenant les principales indications mentionnées aux registres d'inscription, et, de plus, son signalement et sa signature, si elle sait écrire. Un extrait du règlement, en ce qui concerne les filles éparses, sera imprimé en tête du carnet ; lecture en sera donnée aux filles de cette catégorie au moment de leur inscription.	ART. 5 : Après son inscription, chaque fille recevra un livret qui contiendra les principales indications contenues au dossier qui la concerne, et, de plus, son signalement, et sa signature si elle sait écrire. Ce livret, en tête duquel sera imprimé un extrait du présent règlement servira à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure effectués par celle qui en sera porteur. Le Collège des Bourgmestre et Échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques.
ART. 7 : Il est strictement détendu aux filles inscrites de se prêter leur livret ; elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute réquisition des agents de la police. Quand elles le perdent, elles doivent en demander un autre.	ART. 6 : Il est strictement détendu aux filles inscrites de se prêter leur livret. Elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute réquisition des agents de police ou des médecins visiteurs. Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.
ART. 8 : Toute fille publique, en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement 1° d'en faire la	ART. 7 : Toute fille publique, en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au

déclaration à l'employé du dispensaire qui en informera immédiatement la division de police ; 2° de faire viser son carnet, tant par le commissaire de la section qu'elle quitte, que par celui de la section où elle va s'installer. Elle subir alors une visite extraordinaire. Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille. La déclaration à faire par les filles publiques et mentionnée ci-dessus ne dispense pas les personnes qui les logent des obligations que l'ordonnance de police du 15 octobre 1831 impose à tous ceux qui louent des appartements.	bureau de police, et de faire viser son livret par le commissaire. Elle devra en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'administration communale. Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille. Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de débauche, le tenant-maison doit, dans les vingt-quatre heures, en l'aire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, au dit bureau le livret de la fugitive. La même obligation incombe aux propriétaire ou locataires qui auraient logé des filles éparses disparues clandestinement.
ART. 9 : Les filles de maison seront toujours libres d'en sortir, en se conformant toutefois au prescrit de l'article précédent. Le tenant-maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille sera puni du maximum des peines comminées ci-après, sans préjudice de poursuites plus graves, en cas de séquestration ou de détention illégale.	ART. 8 : Les filles en maison seront toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement. Voir aussi Chapitre II, Article 27.
ART. 10 : Les filles éparses sont divisées en quatre classes. Elles paieront à chaque visite : Celles de la 1ère classe : 40 centimes Celles de la 2e classe : 30 centimes Celles de la 3e classe : 15 centimes Celles de la 4e classe ne paieront aucune rétribution. Cette dernière classe comprend toute prostituée qui aurait plus de 40 ans, et celle qui est mère d'un ou de plusieurs enfants qu'elle entretient.	
ART. 11 : Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boisson.	ART. 9 : Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boissons. Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra, en outre, défendre aux filles éparses de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.
Voir Section III, Article 33	ART. 10 : Le stationnement et la divagation des filles publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêtée sur-le-champ. ART. 11 : Il est strictement défendu aux filles éparses de conduire ou de recevoir des hommes

	ailleurs que dans des maisons de prostitution, de passe ou de rendez-vous, autorisées aux termes du présent règlement
ART. 12 : Le carnet dont il est question à l'article 6 se paiera par ces filles : Par celles de 1ère classe : 1,50 fr. Par celles de 2e classe : 0,75 fr. Par celles de 3e et 4e classe : 0,25 fr.	
ART. 13 : Lorsqu'une fille publique enregistrée désirera obtenir sa radiation, elle devra en faire la demande au Collège des Bourgmestre et Échevins, lequel statuera comme il appartiendra. La radiation aura lieu d'office en cas de mort ou de mariage. ART. 14 : La radiation sera telle que toute trace d'inscription disparaisse.	ART. 12 : Lorsqu'une fille publique inscrite voudra obtenir sa radiation, elle en fera la demande au Collège des Bourgmestre et Échevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppression du dossier qui la concerne. La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas de décès ou de mariage.

8.4 Annexe IV : Tableau 2

Tableau 2 : Comparaison des règlements de Bruxelles (1844) et Spa (1857) concernant les maisons de prostitution

Bruxelles – Section II – Des maisons de débauche et de passe[671]	**Spa – Chapitre II – Des maisons de prostitution**[672]
ART. 15 : Deux catégories de maisons de prostitution pourront être tolérées : 1° Les maisons de débauche où les femmes sont à demeure fixe ; 2° Les maisons de passe ou de rendez-vous, où les prostituées éparses sont admises.	ART. 15 : Deux catégories de maisons de prostitution pourront être tolérées : 1° Les maisons de débauche où les femmes sont à demeure fixe 2° Les maisons de passe ou de rendez-vous, où les prostituées éparses sont admises.
ART. 16 : Chaque catégorie de maisons sera divisée en trois classes.	
ART. 17 : Aucune maison de débauche ou de passe ne peut être établie sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette autorisation est essentiellement précaire et révocable. Les tenants-maison de passe ne pourront louer leurs maisons en appartements, si ce n'est à des femmes munies de leur carnet et régulièrement soumises aux visites sanitaires. Il ne sera, dans aucun cas, permis de tenir simultanément maison de débauche et maison de passe. Les maisons de débauche et de passe devront avoir, au-dessus de leur porte d'entrée, une lanterne de verre de couleur et de forme ronde. Le diamètre de la lanterne et la couleur du verre, pour chacune de ces maisons, seront désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins. ART. 20 : L'autorisation de tenir maison de prostitution ne passe point aux héritiers ou aux ayant-cause de ceux qui l'ont obtenue, sans le consentement préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins.	ART. 13 : Aucune maison de prostitution ne peut être établie sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison, sans permission préalable de l'autorité communale. ART. 20 : Les tenants-maisons de débauche et de rendez-vous ne pourront louer des appartements. ART. 17 : Il ne sera permis en aucun cas de tenir dans le même établissement maison de débauche ou maison de passe ART. 21 : Les maisons de prostitution ne pourront porter aucun enseigne, ni aucun autre signe d'un débit quelconque visible à l'extérieur. On ne pourra y vendre à boire publiquement et à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique, à moins d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Échevins.
ART. 18 : Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de prostitution, devra indiquer sa destination comme maison de débauche ou comme	ART. 16 : Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de prostitution, devra indiquer sa destination

[671] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section II : Des maisons de débauche et de passe, Articles 15-32.
[672] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre II : Des maisons de prostitution, Articles 15-32.

maison de passe, et désigner la classe dans laquelle elle veut que sa maison soit rangée, en conformité de l'article 15. La demande contiendra, en outre, l'obligation de se soumettre aux dispositions du présent règlement et aux mesures qui seront arrêtées par le Collège, pour en assurer l'exécution.	comme maison de débauche ou comme maison de passe. ART. 19 : L'autorisation délivrée par l'administration communale sera subordonnée à telles règles et conditions que cette administration jugera (bon) nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène
ART. 19 : Toute femme en puissance de mari ne sera autorisée à ouvrir une maison de débauche ou de passe qu'avec l'assentiment de ce dernier.	ART. 18 : Toute femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de prostitution qu'avec l'assentiment écrit de son mari.
ART. 21 : Aucune maison de débauche ou de passe ne pourra s'établir dans les rues d'un passage fréquent, à proximité des maisons d'éducation, d'établissements publics ou d'édifices consacrés aux cultes.	ART. 14 : Les maisons de prostitution seront situées, autant que possible, dans les rues écartées et aux endroits où les rues sont, de l'autre côté, délimitées par des murs sans fenêtres d'habitation. En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité des maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte.
ART. 22 : Les prostituées éparses ou autres ne pourront se montrer aux fenêtres ou aux portes des maisons de débauche ou de passe. Les fenêtres de ces maisons seront toujours garnies de persiennes ou de rideaux épais placés à demeure. Toute provocation à la débauche de la part des tenants-maison ou de leurs subordonnés est expressément défendue.	ART. 23 : Toute provocation à la débauche de la part des tenants-maisons ou de leurs subordonnés est expressément défendue. Il est notamment interdit à celles-ci de se montrer aux fenêtres et de stationner aux portes.
ART. 23 : Le libre accès des maisons de débauche ou de passe devra être livré à toute heure du jour et de la nuit aux agents de la police.	ART. 22 : Le libre accès des maisons de prostitution devra être laissé à toute heure du jour et de la nuit aux agents de police.
ART. 24 : Lorsqu'une maison clandestine de prostitution sera signalée au Collège des Bourgmestres et Échevins, il fera procéder à une enquête administrative, pour s'assurer du fait, et ordonnera, s'il y a lieu, l'inscription des femmes au nombre des prostituées. Le tenant-maison sera déféré aux tribunaux.	ART. 31 : Lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au Collège des Bourgmestres et Échevins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative, pour s'assurer des faits, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, obligera les femmes qui s'y trouvent à se soumettre à la visite, et les fera inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques. Le tenant-maison sera en outre poursuivi et puni du maximum des peines comminées par le présent règlement.
ART. 25 : Les tenants-maison de débauche ne pourront admettre chez eux aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable au dispensaire.	ART. 25 : Les tenants-maisons de débauche ne pourront loger aucune fille publique, sans en avoir fait la déclaration à la police.

Voir Section I^{ère}, Article 9	ART. 27 : Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter la maison. Le tenant-maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille, sera puni du maximum des peines ci-après comminées, sans préjudice de poursuites plus graves, en cas de séquestration ou de détention illégale
ART. 26 : Les tenants-maison de passe ne pourront recevoir chez eux que les filles régulièrement soumises aux visites sanitaires et munies de leur carnet.	
ART. 27 : Les tenants-maison de débauche et de passe sont tenus de donner à la police les noms, les prénoms et l'âge des femmes de peine qu'ils tiennent à leur service, lesquelles seront soumises à la visite sanitaire lorsqu'elles seront âgées de moins de 50 ans. Lorsqu'une maison de débauche ou de passe sera tenue par une femme non mariée ou hors de la puissance maritale, celle-ci sera également soumise à la visite sanitaire jusqu'à l'âge de 50 ans révolus.	ART. 39 : Toute femme âgée de moins de 50 ans, non inscrite comme fille publique, qui demeure dans une maison de débauche est tenue de se soumettre à la visite. Il en est de même de toute femme tenant-maison de prostitution et qui n'est pas en puissance de mari. Les visites de ces catégories de femmes auront toujours lieu à domicile et sans frais.
ART. 28 : Il y aura dans chaque maison de débauche un registre coté et paraphé par l'inspecteur du service de santé. Le tenant-maison y inscrira les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et dernier domicile de chaque femme qui habitera sa maison, la date de son entrée et de sa sortie, ainsi que l'indication du lieu où elle aura déclaré se rendre en partant. Lorsqu'un tenant maison voudra renvoyer une femme, ou lorsque celle-ci voudra changer de demeure, il sera obligé d'en donner immédiatement avis au dispensaire, et de faire connaître, en même temps, le lieu où cette femme aura déclaré vouloir se rendre.	ART. 28 : Lorsqu'une femme quittera une maison, le tenant-maison sera tenu d'en donner immédiatement avis à la police en indiquant, autant que possible, le lieu où elle se sera rendue.
ART. 29 : Toute femme trouvée dans une maison de passe ou de débauche, sans carnet en règle ou sans les déclarations et inscriptions prescrites par les articles 25 et 26, sera passible des peines comminées par la section V.	
ART. 30 : Les filles de maison de débauche seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenants-maison chez qui elles habitent. Lors de l'entrée d'une fille,	

il sera dressé par le tenant-maison un inventaire des objets d'habillement qu'elle apporte ; cet inventaire sera visé dans les 48 heures par le commissaire de police. Ces objets ne serviront pendant son séjour que pour autant qu'elle y consente. Ils lui seront rendus à sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis de ses derniers. Ces effets seront, dans les 24 heures, portés sur le même inventaire et soumis au même visa.	
ART. 31 : Une rétribution sera payée par tous les tenants-maisons de débauche et de passe ; le produit en sera destiné à couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures sanitaires.	ART. 32 : Une rétribution sera payée par tous les tenants-maisons de prostitution et de rendez-vous, d'après un tarif arrêté à cet effet par l'administration communale. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical.
ART. 32 : La rétribution dont il est question à l'article précédent sera répartie comme suit : Les tenants-maison de débauche paieront par anticipation et sans restitution dans aucun cas, entre les mains du receveur communal, par mois : Ceux de la 1ère classe, pour 6 filles : 60 fr. 7 filles : 68 fr 8 filles : 74 fr. 9 filles : 76 fr. 10 filles : 78 fr. Et successivement deux francs en plus pour chaque fille qui dépasserait ce nombre. Ceux de la 2e classe, pour 3 filles : 21 fr. 4 filles : 26 fr. 5 filles : 29 fr. 6 filles : 31 fr. 7 filles : 32 fr. Ceux de la 3e classe, pour 2 filles : 8 fr. 3 filles : 11 fr. 4 filles : 13 fr. 5 filles : 14, 50 fr. 6 filles : 15, 50 fr. 7 filles : 16, 50 fr. En suivant la profession d'un franc pour chaque fille en plus dans les deux dernières classes. Les tenants maison de passe paieront par mois : Ceux de la 1ère classe : 25 fr.	

Ceux de la 2e classe : 15 fr. Ceux de la 3e classe : 5 fr. Ces paiements se feront de la même manière que ceux effectués par les tenants-maison de débauche.	
	ART. 24 : Les tenants-maisons ne peuvent recevoir chez eux des mineures ni des gens ivres ni des insensés. Il leur est interdit de loger des militaires.
	ART. 26 : Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes, sans en faire, sur-le-champ, la déclaration à la police.
	ART. 29 : Les tenants-maisons devront se conformer en tous points aux prescriptions hygiéniques qui pourront leur être faites au nom du Collège par des médecins visiteurs.
	ART. 30 : En cas de voies de fait ou de tapage de nature à troubler la tranquillité, le tenant-maison chez lequel se commettent ces désordres est tenu d'en prévenir immédiatement la police.

8.5 Annexe V : Tableau 3

Tableau 3 : Comparaison du règlement de Bruxelles (1844) et de Spa (1857) concernant les mesures sanitaires

Bruxelles – Section III – Mesures générales de police / Mesures sanitaires[673]	**Spa – Chapitre III – Visites sanitaires**[674]
ART. 33 : Il est expressément défendu aux filles publiques : 1° De sortir de chez elles dans un état peu décent, ou en état d'ivresse ; 2° De se montrer aux portes et fenêtres de leurs maisons ; 3° De s'arrêter et de former des groupes dans les rues, sur les places et promenades publiques ; 4° De commettre sur la voie publique aucune espèce de scandale ou d'y tenir des propos obscènes ; 5° D'accoster ou de suivre les hommes sur la voie publique ou de les appeler chez elles, même par signes ; 6° De circuler dans le Parc ; 7° De se trouver sur la voie publique après la cloche de retraite ; 8° D'occuper aux théâtres, cirques, concerts ou divertissements publics, d'autres places que celles qui leur seront assignées par la police.	Voir Chapitre I[er], Articles 10 et 11
ART. 34 : Les filles publiques subiront deux visites sanitaires par semaine. La fille éparse qui se sera rendue exactement aux visites pendant quatre semaines consécutives, aura remise entière de la taxe. Celle qui aura manqué d'exactitude sera soumise à double taxe pour chaque contravention ; elle pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement d'un à cinq jours. ART. 35 : Les filles des maisons de débauche des première et seconde classes seront visitées à domicile, à moins que le Collège des Bourgmestre et Échevins n'en ordonne autrement. Les filles des maisons de débauche de la troisième classe et les éparses	ART. 33 : Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine pendant la saison des eaux et une visite par semaine en hiver. Ces visites sont faites par le médecin que le Collège des Bourgmestre et Échevins désignera à cet effet. Le médecin visiteur inscrira sur le livret de la fille visitée la date de chaque visite opérée. Les visites sanitaires seront faites généralement à domicile ; cependant sur la demande du médecin certaines filles publiques ou filles éparses devront se rendre au local désigné à cet effet par le Collège.

[673] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section III : Mesures générales de police / Mesures sanitaires, Articles 33-47.
[674] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre III : Visites sanitaires, Articles 33-46.

seront visitées dans le dispensaire à ce destiné. Toutefois, il sera facultatif aux éparses de se faire visiter chez elles, pourvu qu'elles paient au dispensaire, par anticipation, quatre visites à la fois, à raison d'un franc par visite, y compris la rétribution ordinaire.	ART. 34 : Les filles éparses payeront à chaque visite une taxe dont le montant sera fixé par le Collège des Bourgmestre et Échevins. ART. 35 : Il pourra être fait remise de la taxe à celles qui, pendant un mois, se seront rendues exactement aux visites. Celles qui auront manqué d'exactitude seront soumises à double taxe pour chaque contravention, elles pourront être condamnées, en outre, à un emprisonnement d'un à cinq jours.
ART. 36 : Les bureaux du dispensaire seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Les visites sanitaires s'y feront de onze heures du matin à deux heures de relevée.	
	ART. 37 : Les tenants-maisons de débauche sont responsables de l'exactitude des femmes à sa présenter ou à se soumettre à la visite.
	ART. 38 : Les filles étrangères à la commune, qui refuseraient de se soumettre à la visite ou à toute autre disposition du présent règlement, pourront, indépendamment des autres pénalités qu'elles encourront, être immédiatement expulsées de la commune et être renvoyées au lieu de leur naissance ou de leur domicile.
ART. 37 : Le service sanitaire sera provisoirement confié à trois médecins, dont deux, chargés des visites, seront appelés médecins-inspecteurs ; le troisième prendra le titre d'inspecteur-contrôleur.	
ART. 38 : Les médecins chargés du service sanitaire devront, en tout temps et en personne, s'acquitter de leur mission ; en cas d'impossibilité, ils pourvoiront à leur remplacement sous l'agréation du Collège des Bourgmestre et Échevins.	*ART. 159 : Le chirurgien chargé de ces visites devra toujours les faire lui-même. En cas d'empêchement, il sera provisoirement remplacé par un autre chirurgien désigné par le Collège échevinal*[675].
ART. 39 : Les médecins-inspecteurs feront alternativement, pendant un mois, l'un le service des filles éparses, l'autre celui des filles en maison.	
ART. 40 : Le médecin chargé du service des éparses devra se trouver au dispensaire tous	

[675] F.B., *Règlement de police arrêté par le Conseil communal de Spa dans sa séance du 14 mars 1847,* Verviers, E. Nandrin, 1847.

les jours, de onze heures du matin à deux heures de relevée, pour y faire les visites ordinaires et extraordinaires des femmes qui s'y présenteront.	
ART. 41 : L'inspecteur-contrôleur s'assurera, par des contre-visites faites au moins tous les quinze jours, que les visites ont eu lieu avec tout le soin que réclame la santé publique. Il surveillera journellement la visite du dispensaire et correspondra avec le Collège échevinal pour toutes les affaires du service.	ART. 36 : Indépendamment des visites ordinaires dont il est fait mention à l'art. 33, les filles publiques seront tenues de se soumettre à des contre-visites chaque fois qu'elles en sont requises par la police, ou jugées nécessaires par le médecin. Ces contre-visites auront lieu sans frais.
ART. 42 : Il est expressément défendu aux médecins de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenants-maison de débauche ou de passe, soit des filles publiques. Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenants-maison, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, quelle que soit la maladie dont ils puissent être atteints.	ART. 42 : Il est expressément défendu aux médecins visiteurs de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenants-maison de débauche ou de passe, soit des filles publiques en maison ou éparses. Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenants-maison, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, atteintes ou présentant des symptômes de maladie grave ou contagieuse.
ART. 43 : Le médecin consignera, sur le carnet des femmes publiques, les jours et heures de chaque visite. Il tiendra, en outre, sur des registres déposés au dispensaire et dans chaque maison de débauche, note de l'état sain, malade ou douteux de chaque femme visitée, ainsi que des infractions au service sanitaire. Ces déclarations seront revêtues de sa signature.	*ART. 160 : Le chirurgien devra mentionner sur le livret de la femme publique les visites auxquelles elle aura été soumise ; il datera et signera ses déclarations.*
ART. 44 : Toute femme reconnue atteinte d'une affection syphilitique ou de toute autre maladie contagieuse sera immédiatement envoyée en traitement. Celle dont l'état serait douteux sera envoyée en observation jusqu'à ce que sa santé ou sa maladie soit bien constatée.	ART. 43 : Toute fille atteinte de syphilis ou de toute autre maladie contagieuse, sera immédiatement envoyée à l'hôpital sur la déclaration du médecin visiteur. ART. 44 : Toute femme dont l'état est douteux sera envoyée en observation jusqu'à ce que son état de santé ou de maladie soit bien constaté.
ART. 45 : Lorsque la guérison d'une femme publique autorisera sa sortie, elle sera immédiatement mise en liberté. Son ancien carnet lui sera rendu, à moins qu'elle ne préfère en prendre un nouveau.	ART. 45 : Lorsque la guérison d'une femme publique autorisera sa sortie de l'hôpital, elle sera immédiatement mise en liberté. Toutefois, avant sa sortie, elle sera interrogée par l'agent préposé à cet effet, pour connaître ce qu'elle se propose de faire. Ses réponses seront consignées au dossier qui la concerne. Si elle témoigne l'intention de reprendre le métier de prostituée, son ancien livret lui sera restitué, à

	moins qu'elle ne préfère en prendre un nouveau. Dans le cas où elle voudrait, au contraire, se livrer au travail, entrer dans une maison de refuge ou retourner dans sa famille, la police lui facilitera l'accomplissement immédiat de ses intentions.
ART. 46 : Les femmes publiques et les tenants-maison de débauche et de passe sont tenus d'obtempérer aux ordres des médecins. Ceux qui les insulteraient d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police ; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 49. Toute prostituée qui sera convaincue d'avoir employé quelque ruse ou quelque fraude pour tromper les médecins sur son état de santé encourra le maximum des peines de police.	ART. 40 : Les femmes publiques et les tenants-maison de débauche sont tenus d'obtempérer aux ordres des médecins visiteurs. Ceux qui les insulteraient d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police ; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 47. ART. 41 : L'emploi de toute ruse ou fraude de la part d'une prostituée pour tromper le médecin visiteur sur son état de santé sera puni du maximum des peines de simple police.
ART. 47 : Les tenants-maison de débauche et de passe seront obligés de se conformer aux prescriptions qui pourront leur être faites par le Collège des Bourgmestre et Échevins, concernant les moyens préservatifs, tant pour les filles que pour les individus admis près d'elles.	ART. 46 : Les tenants maisons de débauche ou de passe seront obligés de se conformer aux prescriptions qui pourront leur être faites par le Collège des Bourgmestre et Échevins, concernant les moyens préservatifs, tant pour les filles que pour les individus admis près d'elles.

8.6 Annexe VI : Tableau 4

Tableau 4 : Comparaison des règlements de Bruxelles (1844) et de Spa (1857) concernant les pénalités

Bruxelles – Section V – Dispositions pénales[676]	**Spa – Chapitre IV - Pénalités**[677]
ART. 49 : Indépendamment et sans préjudice des peines portées par le code pénal, par les lois et règlements généraux et locaux de police, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de cinq à quinze francs d'amende et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait. Le maximum et le cumul de ces peines seront toujours appliqués dans le cas de récidive. En outre, le Collège pourra toujours prononcer la révocation temporaire ou définitive de la disposition qui tolère la maison de débauche ou de passe.	ART. 47 : Indépendamment et sans préjudice des peines portées par les lois, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de cinq à quinze francs d'amende et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait. Le maximum de ces peines sera toujours appliqué dans le cas de récidive. ART. 48 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

[676] A.V.B., *Règlement sur la prostitution*, Bruxelles, 18 avril 1844, Section IV : Dispositions pénales, Article 49.
[677] F.B., *Règlement de prostitution du 13 août 1857*, Chapitre IV : Pénalités, Article 47-48.

8.7 Annexe VII : Figure 4 et 4 bis

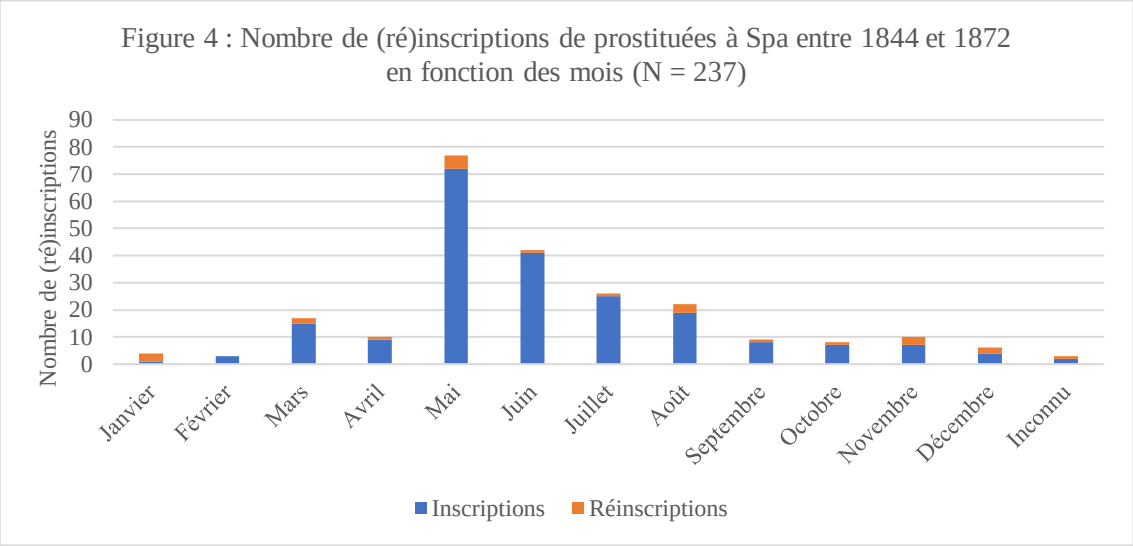

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

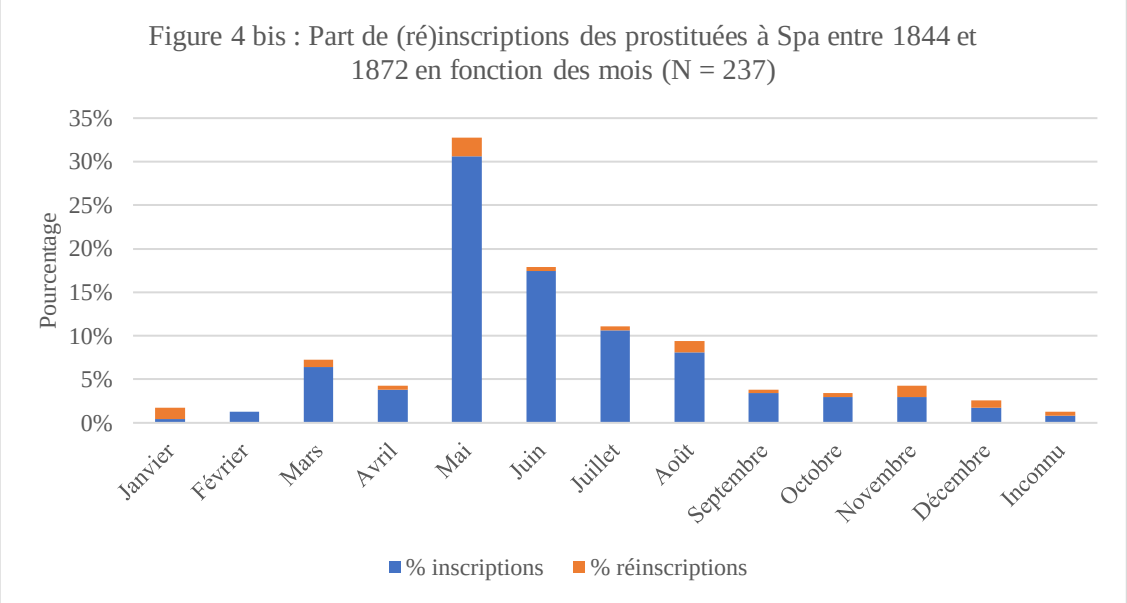

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.8 Annexe VIII : Figure 5 et Figure 6

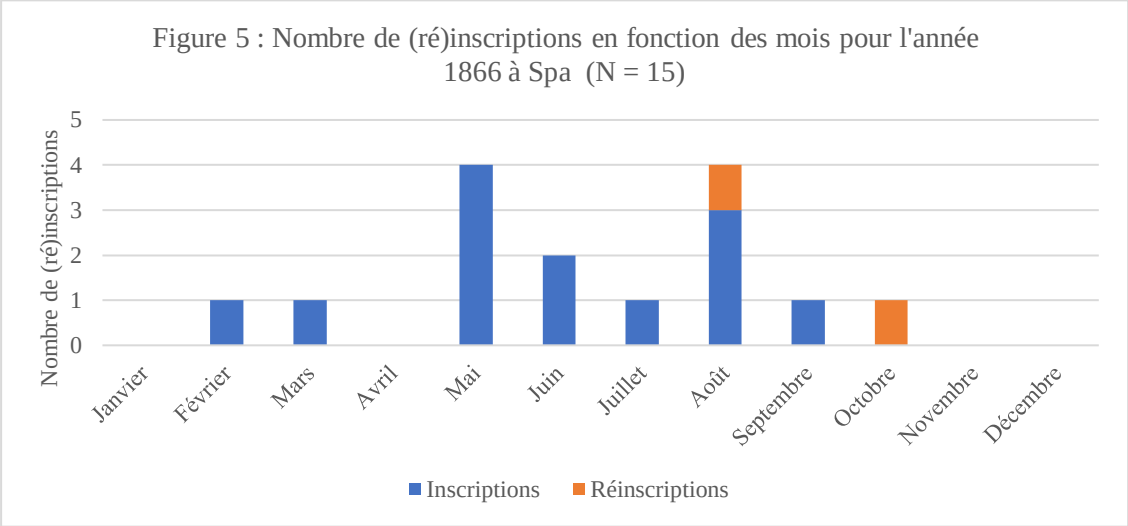

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, 13 mai 1844 – 2 août 1872.

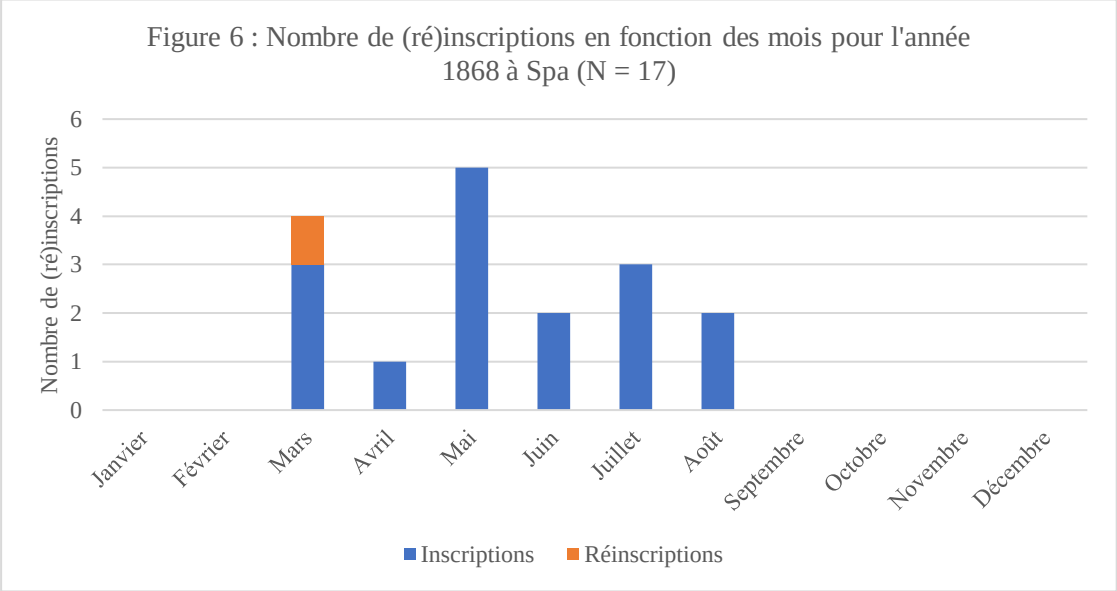

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.9 Annexe IX : Tableau 5

Tableau 5 : Part des destinations choisies par les prostituées quittant Spa (N = 200)

Pays de destination	**Nombre de prostituées**	**Part de prostituées**
Bavière	1	0,50%
Belgique	162	81,00%
France	4	2,00%
Luxembourg	1	0,50%
Pays-Bas	2	1,00%
Prusse	3	1,50%
Pas précisé	27	13,50%

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.10 Annexe X : Figure 8

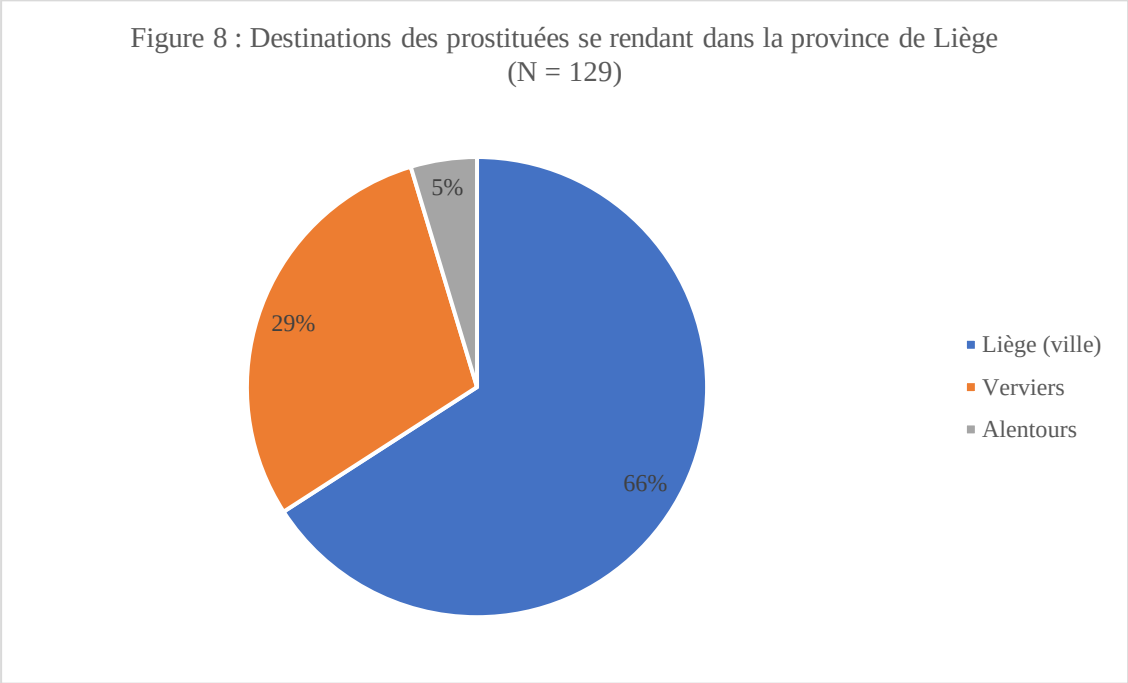

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.11 Annexe XI : Figure 10 et 10 bis

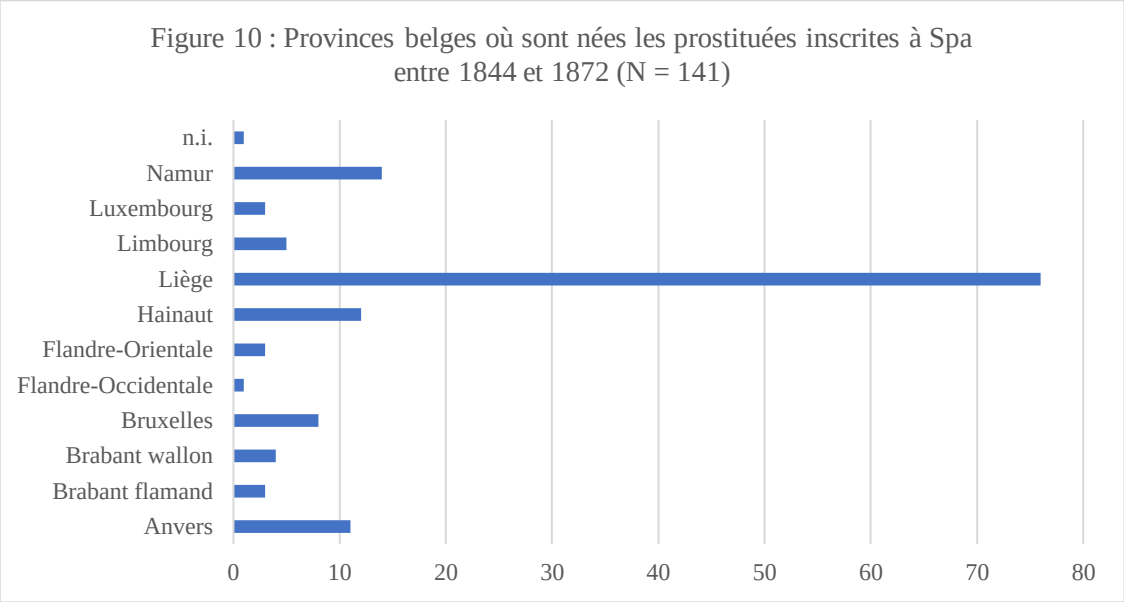

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

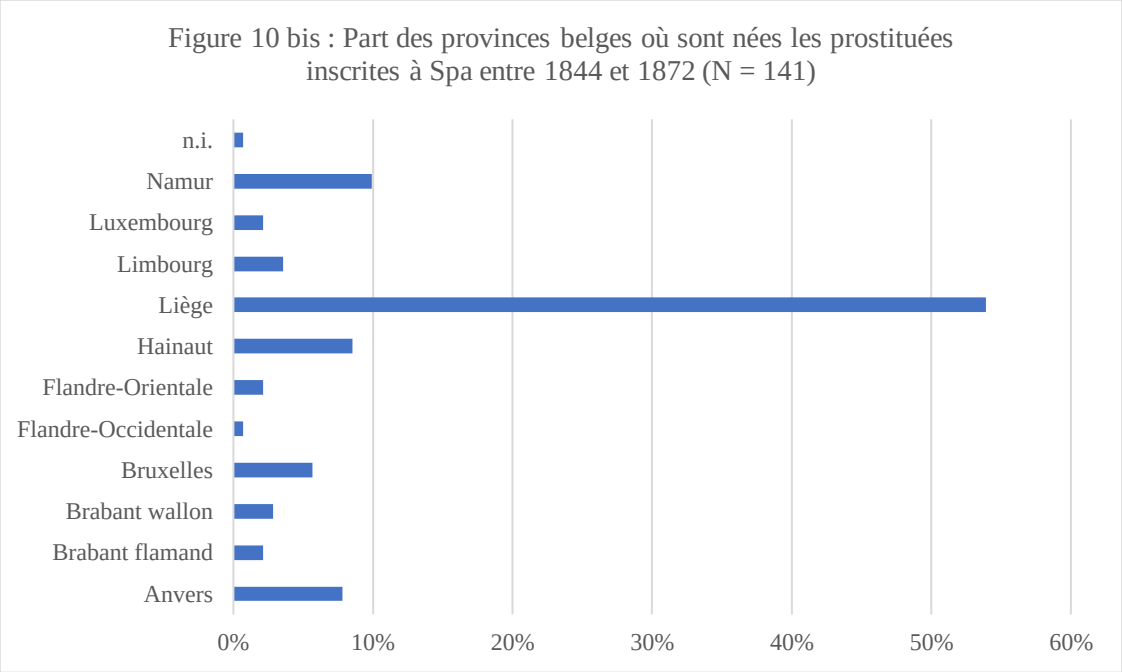

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.12 Annexe XII : Figure 13

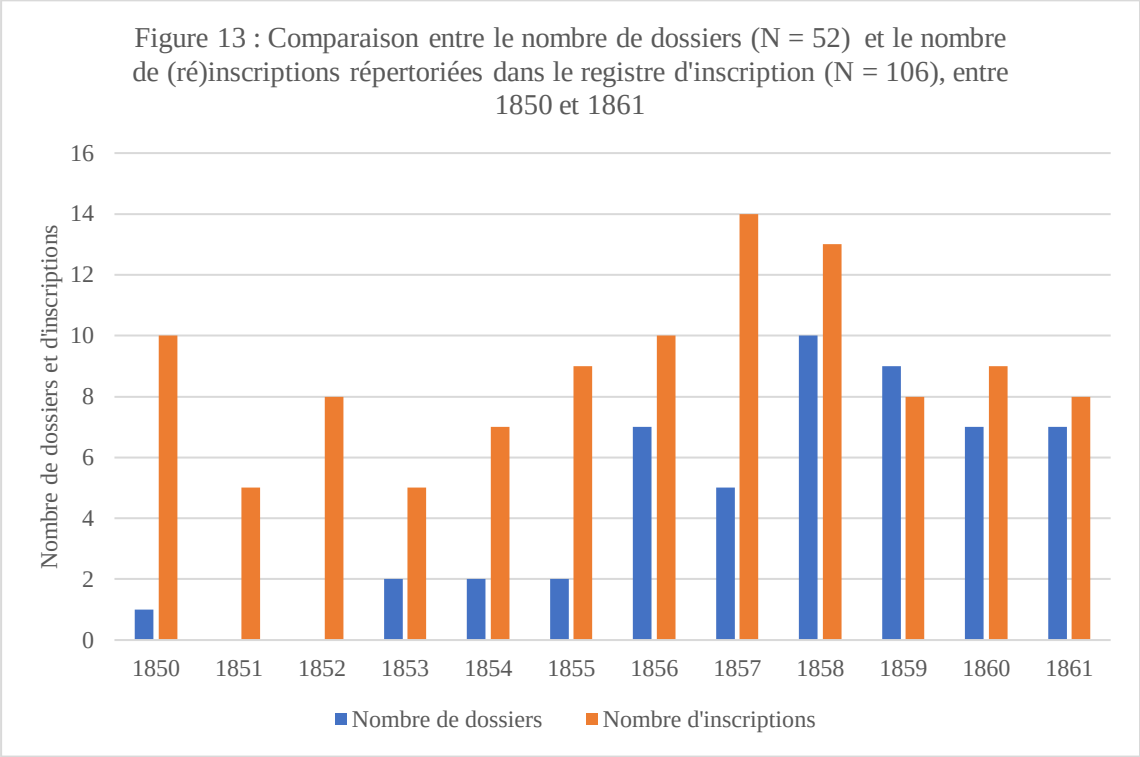

Source : F.B., *Administration communale de Spa*, Prostitution, 14 mars 1850 – 7 août 1861 et 13 mai 1844 – 2 août 1872.

8.13 Annexe XIII : Géographie prostitutionnelle 1844-1890[678]

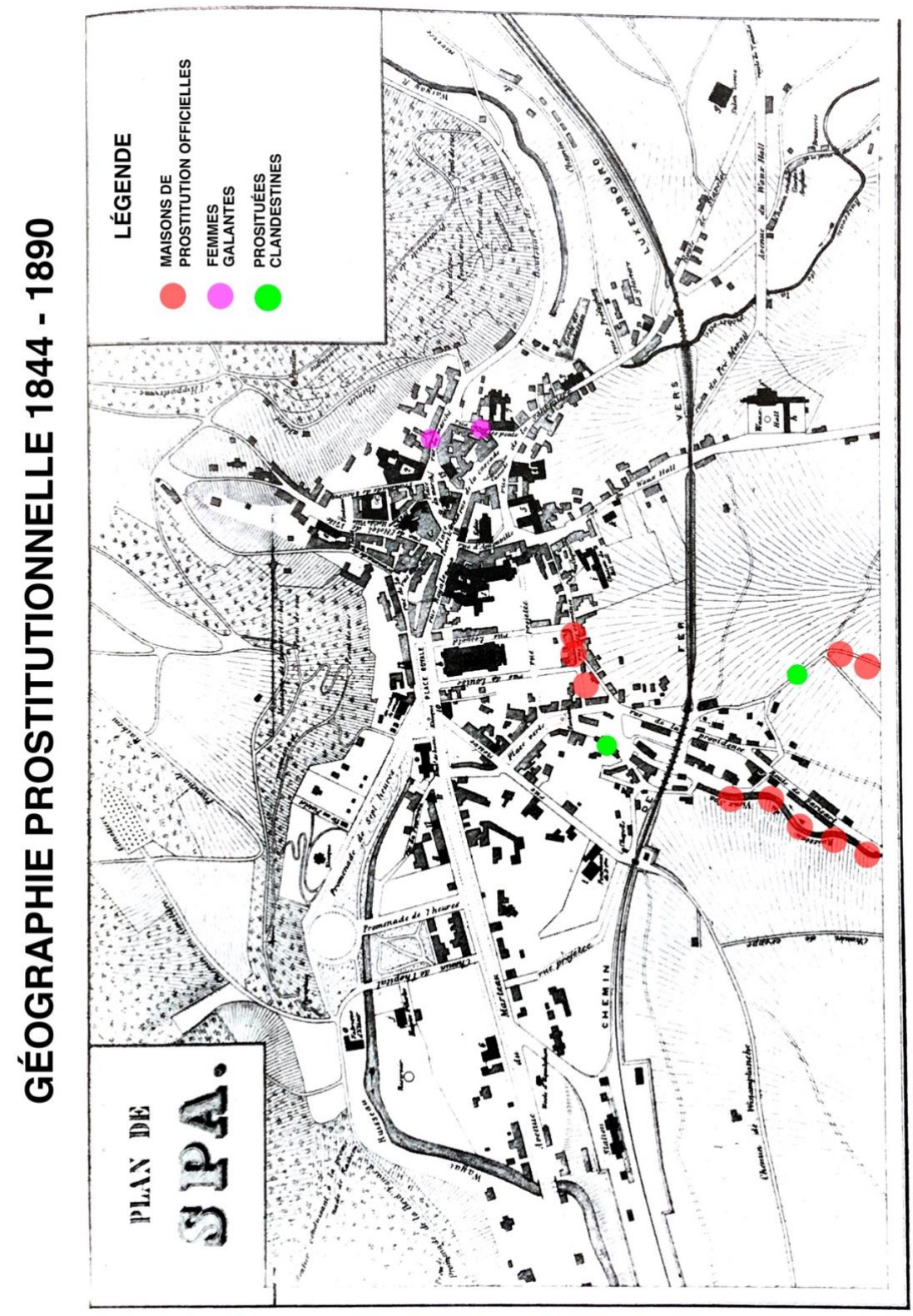

[678] Le plan ayant servi de base à l'élaboration de cette géographie prostitutionnelle est celui d'E. Cerveaux, de 1866, présent dans l'ouvrage de George-Émile Jacob. (JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa : pages d'histoire locale*, *op.cit.*, p. IX.)

8.14 Annexe XIV : Figure 17

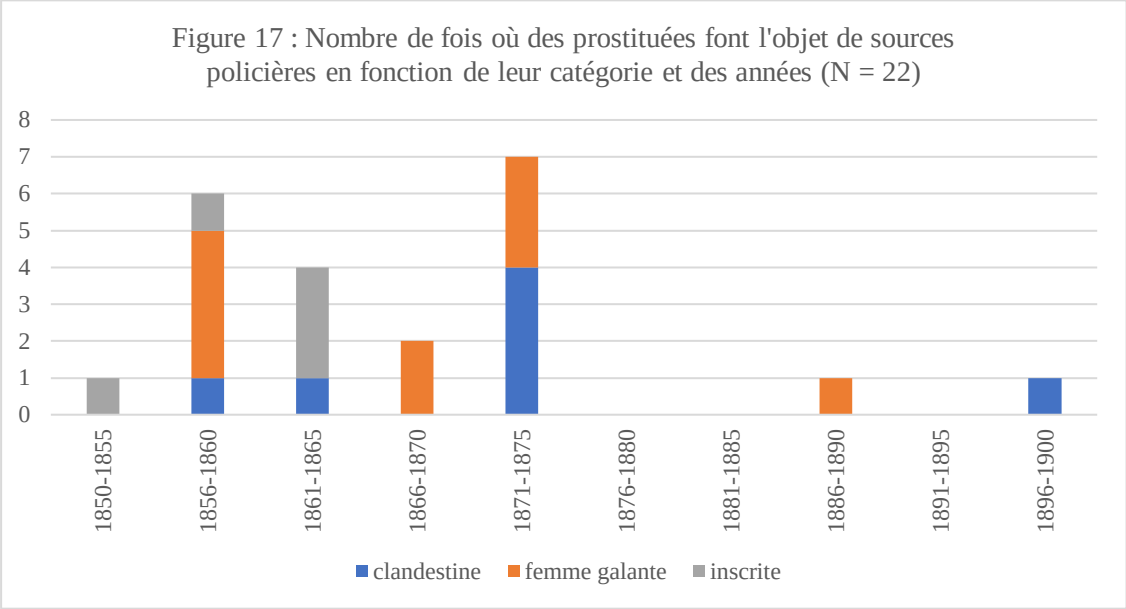

Source : F.B., *Procès-verbaux 1862-1873. ;* F.B., Procès-verbaux 1899-1900. ; F.B., Livre de correspondance du Commissaire de police : 1854-1856. ; F.B., Livre de correspondance du Commissaire de police : 1857-1860. ; F.B., Correspondance du Commissaire de police : 1870. ; F.B., Correspondance du 3 février 1871 au 21 août 1872. ; F.B., Sûreté, administratif et correspondance diverse du 8 octobre 1888 au 15 juin 1892.

8.15 Annexe XV : Géographie prostitutionnelle 1905-1920[679]

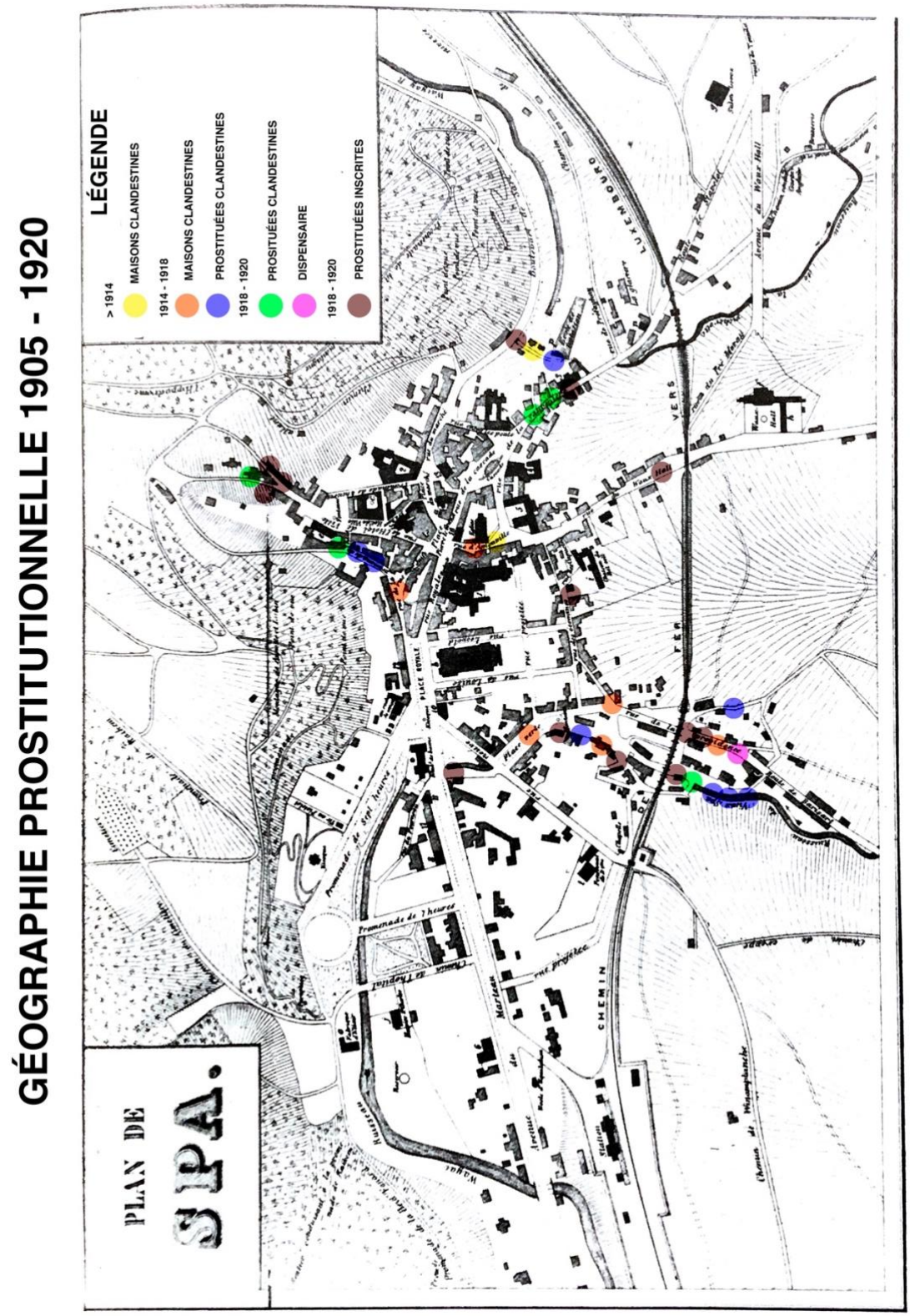

[679] Malgré nos recherches, nous n'avons pas retrouvé de plan complet de Spa pour la première moitié du XX[e] siècle. Certains noms de rue ont donc changé entre temps, mais nous avons veillé à situer les maisons et prostituées aux endroits concernés sur le plan d'E. Cerveaux. (JACOB G.-E., *Rues et promenades de Spa : pages d'histoire locale, op.cit.*, p. IX.)

8.16 Annexe XVI : Tableau 10

Tableau 10 : Dépenses effectuées du 4 août 1914 à fin décembre 1918

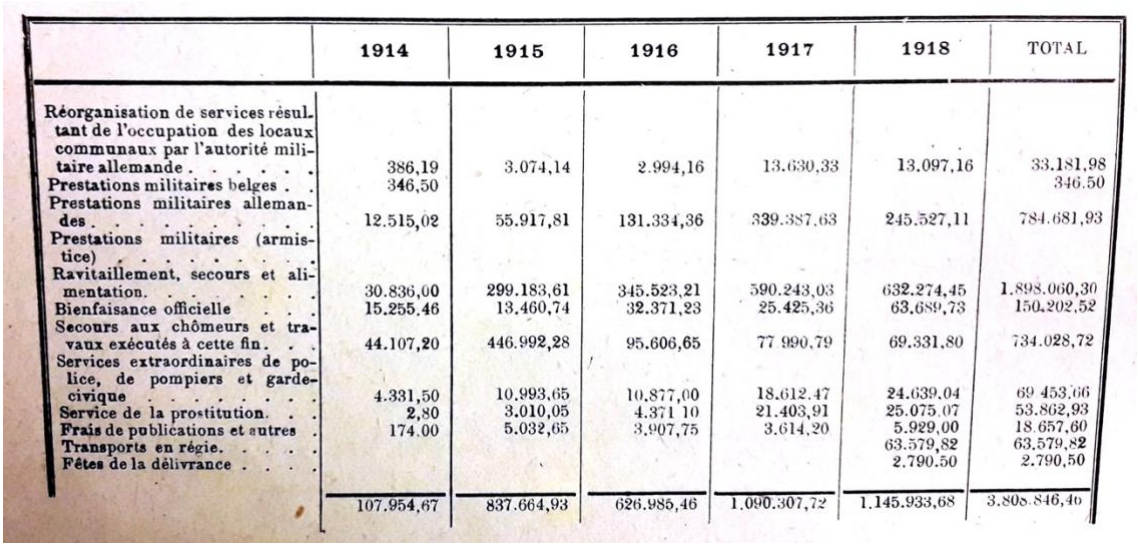

	1914	1915	1916	1917	1918	TOTAL
Réorganisation de services résultant de l'occupation des locaux communaux par l'autorité militaire allemande	386,19	3.074,14	2.994,16	13.630,33	13.097,16	33.181,98
Prestations militaires belges	346,50					346.50
Prestations militaires allemandes	12.515,02	55.917,81	131.334,36	339.387,63	245.527,11	784.681,93
Prestations militaires (armistice)						
Ravitaillement, secours et alimentation	30.836,00	299.183,61	345.523,21	590.243,03	632.274,45	1.898.060,30
Bienfaisance officielle	15.255,46	13.460,74	32.371,23	25.425,36	63.689,73	150.202,52
Secours aux chômeurs et travaux exécutés à cette fin	44.107,20	446.992,28	95.606,65	77 990,79	69.331,80	734.028,72
Services extraordinaires de police, de pompiers et garde-civique	4.331,50	10.993,65	10.877,00	18.612.47	24.639.04	69 453,66
Service de la prostitution	2,80	3.010,05	4.371 10	21.403,91	25.075.07	53.862,93
Frais de publications et autres	174.00	5.032,65	3.907,75	3.614,20	5.929,00	18.657,60
Transports en régie					63.579,82	63.579,82
Fêtes de la délivrance					2.790.50	2.790,50
	107.954,67	837.664,93	626.985,46	1.090.307,72	1.145.933,68	3.808.846,46

Source : MACQUET J., *op.cit.*, p. 271.

8.17 Annexe XVII : Tableau 12

Tableau 12 : Part des différentes sortes de frais occasionnés par la guerre

Type de frais	**Total des frais pour 1914-1918 (francs)**	**Part du total des frais (%)**
Prestations militaires (armistice)	0	0,00%
Prestations militaires belges	346,5	0,01%
Fêtes de la délivrance	2790,5	0,07%
Frais de publications et autres	18657,6	0,49%
Réorganisation de services résultant de l'occupation des locaux communaux par l'autorité militaire allemande	33181,98	0,87%
Service de la prostitution	53862,93	1,41%
Transports en régie	63579,82	1,67%
Services extraordinaires de police, de pompiers et garde-civique	69453,66	1,82%
Bienfaisance officielle	150202,52	3,94%
Secours aux chômeurs et travaux exécutés à cette fin	734028,72	19,27%
Prestations militaires allemandes	784681,93	20,60%
Ravitaillement, secours et alimentation	1898060,3	49,83%
Total	**3803846,46**	**100%**

Source : MACQUET J., *op.cit.*, p. 271.

8.18 Annexe XVIII : Graphiques relatifs aux tenanciers et aux maisons

Figure 20 : Lieu de naissance des tenanciers et tenancières de Spa
(N = 9)

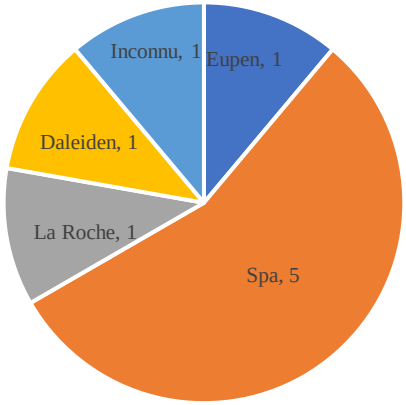

Sources : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781. ; F.B., Correspondance judiciaire 1915-1917, 21 juin 1916, F°526. ; F.B., Correspondance administrative 1912-1921, 7 février 1920, F°719-721.

Figure 21 : Nombre d'années d'ouverture des maisons clandestines à Spa
(N = 6)

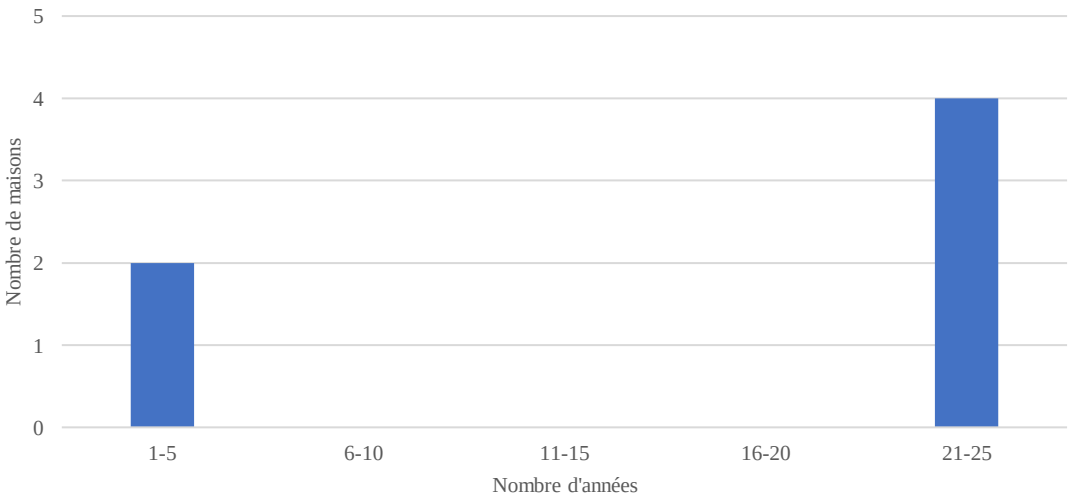

Sources : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921*, 8 mai 1920, F°780-781. ; F.B., Correspondance judiciaire 1915-1917, 21 juin 1916, F°526. ; F.B., Correspondance administrative 1912-1921, 7 février 1920, F°719-721.

8.19 Annexe XIX : Figure 24

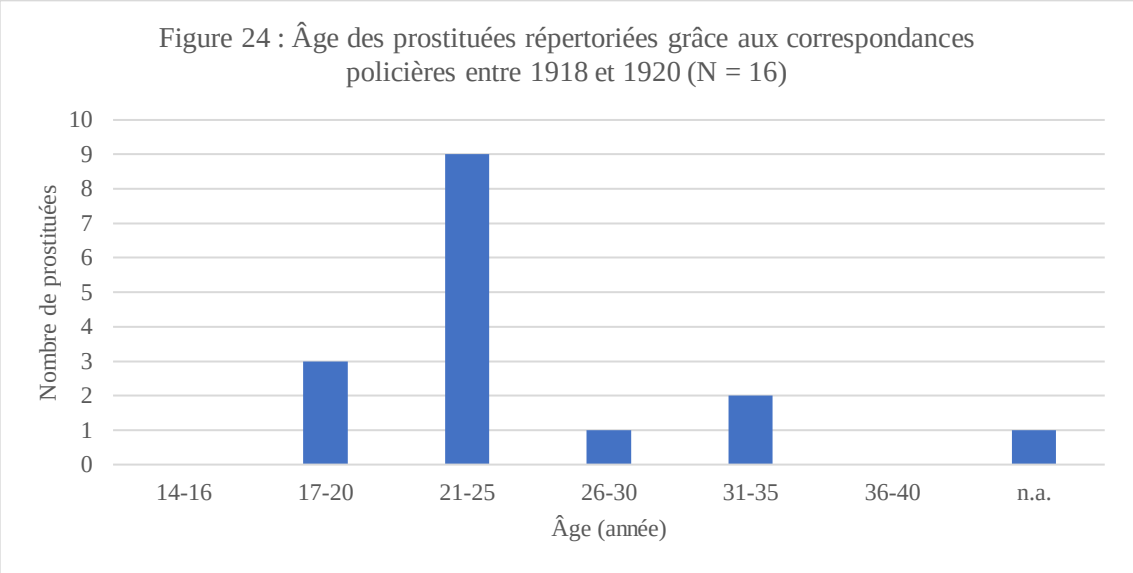

Sources : F.B., *Correspondance administrative 1912-1921.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1918-1919.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1919-1920.* ; F.B., *Correspondance judiciaire 1920-1921*.

8.20 Annexe XX : Figure 28

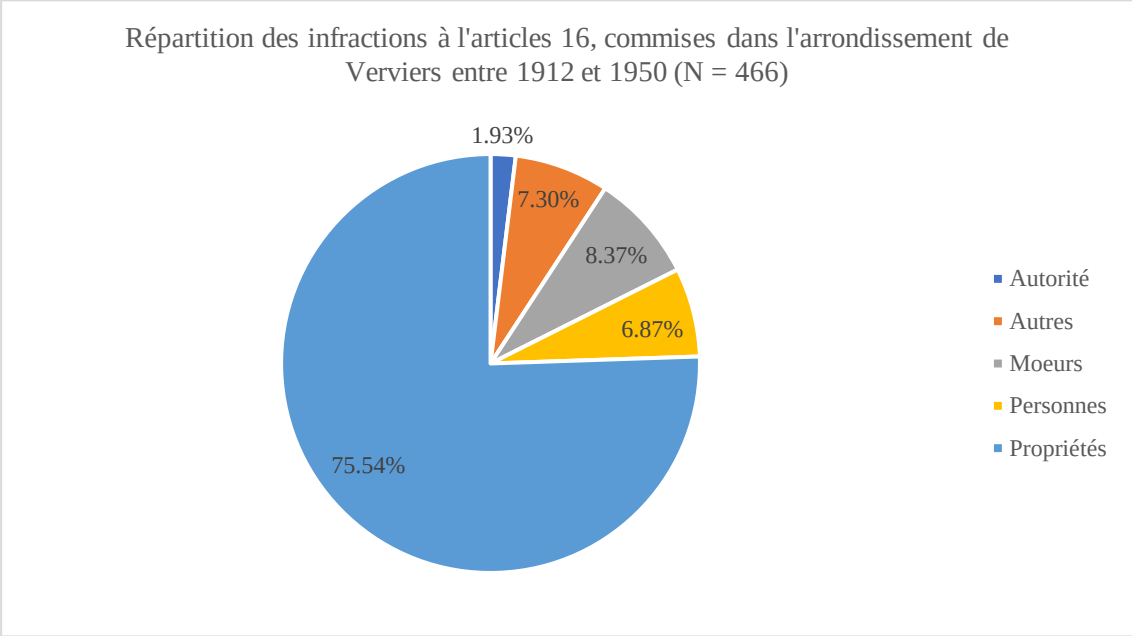

Sources : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

8.21 Annexe XXI : Figure 29

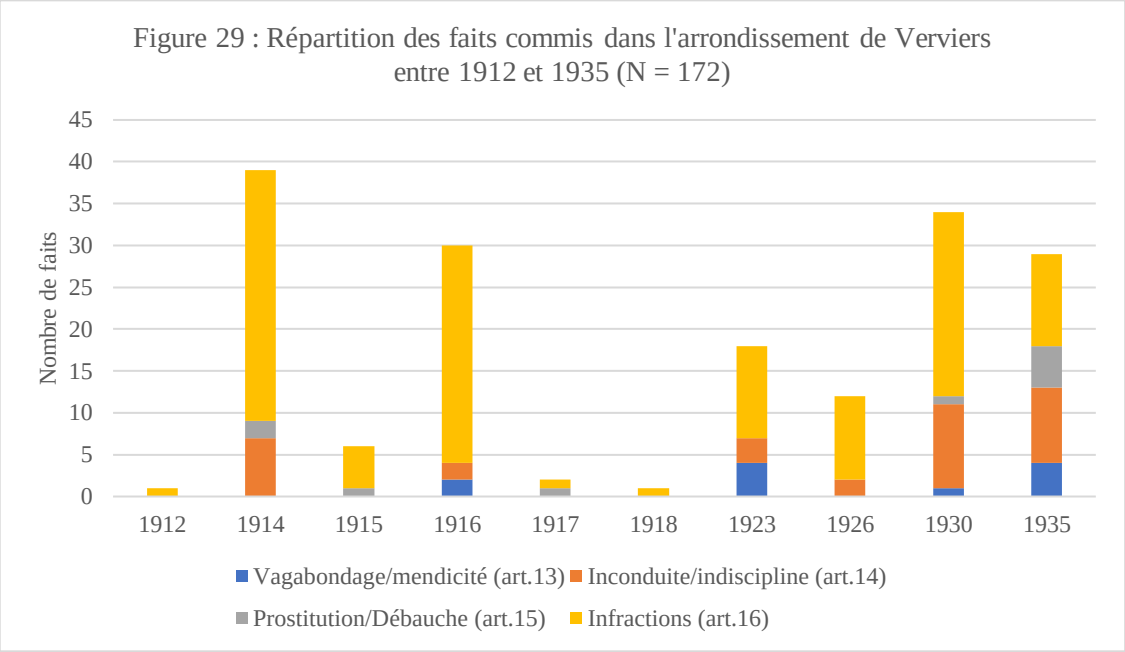

Sources : A.E.L., Tribunal de la jeunesse de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1914-1950. ; A.E.L., Tribunal correctionnel de Verviers, Dossiers du Tribunal des enfants, 1912-1937.

Rue Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11. 1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. **www.uclouvain.be**